

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du jeudi 14 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 948).
2. **Questions au Gouvernement** (p. 948).

Situation du personnel de direction des hôpitaux (p. 948)

Question de M. Jacques Moutet. - M. Jacques Moutet, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Désenclavement routier du Limousin (p. 949)

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Désenclavement autoroutier de la Côte d'Azur (p. 949)

Question de M. Pierre Merli. - MM. Pierre Merli, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Politique d'aménagement rural (p. 950)

Question de M. Roger Husson. - MM. Roger Husson, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Avenir de F.R. 3 Alpes (p. 951)

Question de M. Charles Descours. - MM. Charles Descours, Gérard Longuet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Danger des « Messageries roses » pour les enfants (p. 953)

Question de Mme Hélène Missoffe. - Mme Hélène Missoffe, M. Gérard Longuet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Baccalauréat professionnel (p. 954)

Question de M. Alain Gérard. - M. Alain Gérard, Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.

Prime de déménagement pour les familles de chômeurs (p. 955)

Question de M. François Delga. - MM. François Delga, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Remise en cause des prestations de sécurité sociale (p. 956)

Question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Majoration des allocations familiales et de la prime de rentrée scolaire (p. 958)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Régime communautaire applicable à l'éthanol (p. 959)

Question de M. Michel Sordel. - MM. Michel Sordel, François Guillaume, ministre de l'agriculture.

Situation économique de la région Nord - Pas-de-Calais (p. 959)

Question de M. Jean-Paul Bataille. - MM. Jean-Paul Bataille, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Risques majeurs naturels (p. 961)

Question de M. Jean Boyer. - MM. Jean Boyer, Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Service minimum dans la fonction publique (p. 961)

Question de M. Daniel Hoeffel. - MM. Daniel Hoeffel, Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Ecoles d'apprentissage maritime et développement des cultures marines (p. 963)

Question de M. Alphonse Arzel. - MM. Alphonse Arzel, Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer.

Retrait du projet de loi sur les anabolisants (p. 963)

Question de M. Marcel Daunay. - MM. Marcel Daunay, François Guillaume, ministre de l'agriculture.

Enseignement agricole privé (p. 964)

Question de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, François Guillaume, ministre de l'agriculture.

Paysage audiovisuel français (p. 965)

Question de M. Claude Estier. - MM. André Méric, le président, Claude Estier, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Poursuites engagées contre des cheminots (p. 966)

Question de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Jean-Luc Mélenchon, Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Expulsions d'étrangers (p. 967)

Question de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Liaisons routières Nord-Sud (p. 969)

Question de M. Germain Authié. - MM. Germain Authié, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

3. Conférence des présidents (p. 970).**4. Suspension de poursuites.** - Candidatures à une commission (p. 971).**5. Rappel au règlement (p. 971).**

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

6. Régime électoral de la ville de Marseille. - Adoption d'une proposition de loi (p. 971).

Discussion générale : MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur ; Mlle Irma Rapuzzi, MM. Jean Francou, Louis Minetti, Roger Romani, Charles Ornano.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} et tableau n° 4 (p. 979)

Amendement n° 4 de Mlle Irma Rapuzzi. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Rejet.

Amendements n°s 8 à 11 rectifiés de Mlle Irma Rapuzzi et 1 de M. Louis Minetti. - MM. Bastien Leccia, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article et du tableau n° 4.

Article additionnel (p. 983)

Amendement n° 5 de Mlle Irma Rapuzzi. - MM. Bastien Leccia, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 2 et tableau n° 2 (p. 984)

Amendement n° 6 de Mlle Irma Rapuzzi. - Rejet.

Amendements n°s 2 de M. Louis Minetti, 12 et 13 de Mlle Irma Rapuzzi. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article et du tableau n° 2.

Article 3 (p. 984)

Amendement n° 7 de Mlle Irma Rapuzzi. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Louis Minetti. - M. Louis Minetti. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 et intitulé. - Adoption (p. 985)

Vote sur l'ensemble (p. 985)

MM. Louis Virapoullé, Louis Minetti.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. Suspension de poursuites. - Nomination des membres d'une commission (p. 985).*Suspension et reprise de la séance (p. 985)***8. Epargne.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 985).

Article 16 bis (p. 985)

Amendement n° 59 rectifié de la commission. - MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Adoption.

M. Paul Loridant.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 986)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 17 (p. 987)

Amendements n°s 171 de M. Jean-Pierre Masseret, 61 rectifié bis de la commission et 210 du Gouvernement. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 61 rectifié bis ; rejet de l'amendement n° 171 ; adoption de l'amendement n° 210.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 989)

Amendement n° 112 de M. Roland du Luart. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 18 (p. 989)

Amendement n° 172 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 bis. - Adoption (p. 989)

Article 19 (p. 990)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendement n° 93 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 179 et 180 rectifié de la commission ; amendements n°s 62 rectifié, 63 et 64 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements n°s 179, 180 rectifié et de l'amendement n° 93 modifié.

M. Louis Virapoullé.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 992)

Amendement n° 205 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Article 20 (p. 992)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 992)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 993)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 23 et 24. - Adoption (p. 993)

Article 25 (p. 993)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 994)

Amendements n°s 14 de M. Robert Vizet, 69 de la commission et 94 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, Paul Loridant. - Retrait de l'amendement n° 69 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 94.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels (p. 995)

Amendements n°s 70 de la commission et 95 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 95 constituant un article additionnel.

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 27 (p. 996)

Amendements n°s 15 de M. Robert Vizet et 72 de la commission. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 996)

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances ; le ministre.

Amendement n° 173 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 29 à 34. - Adoption (p. 998)

Article 35 (p. 998)

Mme Paulette Fost.

Amendements n°s 16 de M. Robert Vizet, 73 de la commission, 74 de la commission et sous-amendement n° 208 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Paul Loridant, Jacques Descours Desacres. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 73 et, par division, du sous-amendement n° 208 ; adoption de l'amendement n° 74 modifié.

Mme Paulette Fost, MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 1005)

Amendement n° 17 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Paul Loridant.

Adoption de l'article.

Article 37 (p. 1005)

Amendement n° 18 de M. Robert Vizet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1005)

Amendement n° 32 rectifié *bis* de M. Charles Ornano. - MM. Charles Ornano, le rapporteur, le ministre, Paul Loridant. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 38 A (p. 1007)

Amendements n°s 96 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; 75 de la commission et 174 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, le rapporteur, Paul Loridant, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 75 constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1009)

Article 38 (p. 1009)

Demande de réserve de l'article. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Paul Loridant, le ministre, le président de la commission des finances. - Retrait.

Amendement n° 189 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Loridant. - Adoption.

Amendement n° 206 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1014)

Amendement n° 190 du Gouvernement et sous-amendements n°s 207 de la commission et 211 de M. Paul Loridant. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Loridant. - Rejet du sous-amendement n° 211 ; adoption du sous-amendement n° 207 et de l'amendement n° 190, modifié, constituant un article additionnel.

Article 39. - Adoption (p. 1015)

Article additionnel (p. 1015)

Amendement n° 175 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 40 (p. 1016)

Amendement n° 79 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 41 (p. 1016)

M. Paul Loridant.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1016)

Amendement n° 97 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42. - Adoption (p. 1017)

Article 42 bis (p. 1017)

Amendement n° 98 rectifié bis de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, le président de la commission des finances. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 43 (p. 1019)

Amendements n°s 99 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 176 de M. Jean-Pierre Masseret et 80 rectifié de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 99 et 176 ; adoption de l'amendement n° 80 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1020)

Amendement n° 201 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 44 (p. 1021)

Amendements n°s 100 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 209 rectifié du Gouvernement et 81 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. - Retrait des amendements n°s 81 et 100 ; adoption de l'amendement n° 209 rectifié constituant l'article modifié.

Article 44 bis (p. 1022)

Amendement n° 177 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 (p. 1025)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.

Amendements n°s 19 de M. Robert Vizet, 101 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 82 de la commission. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 101 ; rejet de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 82.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1027)

Amendement n° 191 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Mme Paulette Fost, M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 192 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

MM. Robert Vizet, le président.

Article 46. - Adoption (p. 1029)

Seconde délibération (p. 1029)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le président de la commission des finances. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 1029)

Article 2 (p. 1029)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1029)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Loridant. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 1030)

Amendements n°s 3 à 5 du Gouvernement. - MM. le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1032)

MM. Charles Jolibois, Paul Loridant, Robert Vizet, Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1035).

10. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1035).

11. **Renvoi pour avis** (p. 1035).

12. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1035).

13. **Ordre du jour** (p. 1035).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quatorze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

SITUATION DU PERSONNEL DE DIRECTION DES HOPITAUX

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.

J'aimerais savoir, madame le ministre, où en sont les négociations en cours avec le syndicat national des cadres hospitaliers, s'agissant notamment de la sortie du titre IV du statut de la fonction publique.

Sur ce point particulier, je rappellerai que, dans sa séance du 13 novembre 1985, lors de l'examen du projet de loi portant dispositions relatives à la fonction publique, le Sénat avait exclu du champ d'application du titre IV les cadres de direction des établissements hospitaliers.

D'autre part, la promesse avait été faite, par les représentants qualifiés du R.P.R. et de l'U.D.F., de satisfaire cette revendication.

La fonction de directeur s'éloigne de plus en plus de celle d'un fonctionnaire classique, pour s'identifier à celle d'un chef d'entreprise. La complexité et la diversité de ses tâches, les hautes et difficiles responsabilités qu'il assume requièrent de sa part une grande compétence, un dévouement constant et une disponibilité de tous les instants.

Or, il faut se rendre à l'évidence : le statut de la fonction publique devient de plus en plus inadapté aux directeurs d'hôpitaux publics, lesquels, tout en demeurant des agents publics, devraient être régis par un statut spécial, comme le sont, par exemple, les magistrats.

Et puis, lorsqu'on se livre à des comparaisons avec le secteur privé et que l'on découvre que la rémunération mensuelle nette d'un directeur de deuxième classe, premier échelon, c'est-à-dire gérant un établissement de quatre cents à mille lits, est de 10 453 francs, on est stupéfait de l'écart considérable qui existe. Aussi est-il indispensable de revaloriser les traitements et de revoir l'ensemble de la grille indiciaire.

Enfin, il reste un autre problème à régler d'urgence : il faut procéder à un nouveau « pyramidage » du corps des cadres hospitaliers, ce que préconise d'ailleurs un récent rapport du ministère de la santé.

L'encadrement hospitalier est discret ; il n'épale pas ses revendications sur la place publique, pas plus qu'il ne fait grève. Ce sont là, me semble-t-il, des raisons supplémentaires

pour lui faire confiance. Les mesures qui seront prises ne doivent l'être qu'avec son plein accord ; il en va de l'avenir de l'hôpital public.

Je suppose, madame le ministre, que vous partagez tout ou partie du sentiment que je viens d'exprimer. Toutefois, je voudrais vous l'entendre dire et, par avance, je vous remercie. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis plusieurs années, les directeurs d'hôpitaux exercent des responsabilités sans cesse croissantes.

Ces responsabilités se rapprochent aujourd'hui de celles d'un véritable chef d'entreprise, même si ces fonctions s'exercent dans le cadre d'un service public, avec tous les devoirs et les impératifs que cela suppose.

Le rôle des directeurs d'hôpitaux, qui assurent l'ensemble de la gestion de nos établissements, selon les directives du conseil d'administration et de la tutelle, continuera de s'accroître dans les prochaines années.

Les directeurs auront ainsi un rôle essentiel à jouer dans la mise en place des réformes de gestion et dans l'adaptation de nos hôpitaux aux évolutions médicales et technologiques de ces prochaines années.

Ils ont et ils auront également une responsabilité essentielle dans l'indispensable effort de maîtrise des dépenses hospitalières.

Il est normal que ce rôle et ces responsabilités accrues trouvent leur traduction dans un statut qui tienne compte de cette évolution de la fonction de directeur d'hôpital.

Sur ce point, le Gouvernement a pris des engagements très clairs et très précis, et il les tiendra.

Je ne peux trouver une meilleure illustration de cette volonté que les propos tenus par M. le Premier ministre, dans son discours prononcé aux hospices civils de Lyon, le 7 mars dernier : « J'ai souhaité que les responsabilités nouvelles des directeurs d'hôpitaux trouvent leur traduction dans un nouveau statut qui tiendra mieux compte de leur qualification sans cesse croissante. J'y attache une grande importance et demande au ministre de la santé de veiller à ce que ce texte puisse paraître dans les meilleurs délais. »

Depuis ces propos du Premier ministre, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu dans mon ministère avec les trois organisations représentatives des directeurs d'hôpitaux.

Cette concertation a permis d'élaborer un projet de statut répondant aux orientations fixées par le Premier ministre.

Le projet de décret correspondant est désormais rédigé et il en est aujourd'hui au stade de la concertation interministérielle. Il pourrait donc être soumis très prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, puis au Conseil d'Etat.

Vous comprendrez qu'au stade actuel de la concertation interministérielle je ne puisse vous donner le détail du contenu de ce projet.

Je peux toutefois vous indiquer que le projet, élaboré en concertation avec les intéressés, englobe l'ensemble des aspects de la question, depuis une refonte en profondeur de la formation des directeurs d'hôpitaux jusqu'à un réaménagement de la situation des directeurs des grands C.H.R.

L'ensemble de ce projet, qui se situe dans le cadre du titre IV du statut général de la fonction publique, est fidèle aux directives du Premier ministre. Il permettra, en effet, aux directeurs d'hôpitaux de disposer d'un statut conforme aux responsabilités sans cesse croissantes qui sont aujourd'hui les leurs.

Voilà, monsieur le sénateur, les éléments que je souhaitais vous apporter sur l'état d'avancement de ce projet. Vous remarquerez que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le Gouvernement avait pris un certain nombre d'engagements clairs et précis par la voix du Premier ministre. Vous constaterez avec moi que, sur ce point comme sur les autres, le Gouvernement a tenu ses engagements. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

DÉSENCLAVEMENT ROUTIER DU LIMOUSIN

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, l'élu du Limousin que je suis a pris connaissance avec intérêt et satisfaction des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril dernier.

L'axe routier Nord-Sud - R.N. 20 - qui intéresse tous les élus membres de l'intergroupe « nationale 20 » - et la transversale Est-Ouest - R.N. 89 - doivent faire l'objet d'aménagements importants : aménagements avec inscription au schéma directeur autoroutier, voies express et autres autoroutes à péage.

Les populations des régions concernées, qui voient dans toutes ces décisions de désenclavement un élément important, - j'emploie votre expression, monsieur le président - d'une « politique de rééquilibrage des zones rurales », les élus en particulier, attacheraient du prix à connaître plus précisément l'échéancier et le mode de financement des différentes sections de la nationale 20, Vierzon-Limoges-Brive-Montauban, et de la nationale 89, Clermont-Ferrand-Bordeaux.

Persuadé que vous comprendrez cette « impatience », motivée par des raisons tant économiques que politiques, au bon sens du terme, je dis ici, monsieur le ministre, l'espoir qui s'attache à la réponse que vous voudrez bien nous apporter. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, aussi que sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir rappelé que ces décisions sont, pour le Limousin, un facteur d'espoir et un élément d'avenir.

Au terme d'une réflexion demandée à M. Guichard sur la politique d'aménagement du territoire et son devenir, à l'issue des discussions qui ont eu lieu dans les régions et dans les départements, avec les fédérations professionnelles et syndicales, et à la suite des deux cent cinquante communications écrites qui sont parvenues au Gouvernement, les communications et le désenclavement sont apparus clairement comme une dominante de toutes ces revendications et de ces appels.

Dans les communications figurent, bien sûr, en priorité les routes, mais aussi les télécommunications, dont la tarification prend plus en compte le temps que la distance.

C'est au terme de cette réflexion et de ce débat avec les régions, les élus et les différents représentants professionnels et sociaux que j'ai proposé au comité interministériel d'aménagement du territoire l'achèvement dans un délai de dix ans - au lieu des trente ans initialement prévus - de la R.N. 20 entre Vierzon et l'autoroute A 62.

Cette accélération considérable pourra être obtenue grâce à la concession de la section Brive-A 62 et au report des crédits budgétaires, qui ne seront donc plus nécessaires pour cette section d'autoroute, sur le reste de la R.N. 20, dont il est nécessaire d'accélérer également l'aménagement, à la fois pour les régions traversées et pour le Limousin.

Une proposition en ce sens sera adressée aux régions concernées, qui devront en débattre.

Vous réaffirmez par ailleurs, monsieur le sénateur, votre intérêt pour la grande transversale Genève-Lyon-Clermont-Ferrand-Bordeaux, ainsi que pour la section Balbigny-Lyon, qui manquait au schéma directeur.

Si ces propositions reçoivent l'accord des régions concernées, ce grand projet, pour lequel des études sont encore nécessaires sur certaines sections, devrait être engagé et, je l'espère, réalisé dans les dix années à venir.

Je dois ajouter que ce projet s'insère dans un programme de 2 700 kilomètres d'autoroutes et de 600 kilomètres de routes à quatre voies sans péage. Compte tenu du rythme déjà pris en 1987, qui est de 210 kilomètres au lieu d'une moyenne de 100 kilomètres et qui pourrait atteindre 300 kilomètres l'année prochaine, ce programme de 2 700 kilomètres est réalisable dans les dix années à venir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

DÉSENCLAVEMENT AUTOROUTIER DE LA CÔTE D'AZUR

M. le président. La parole est à M. Merli.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les élus de la région de Nice, disons de la Côte d'Azur, ont étudié avec une particulière attention la note de synthèse du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Matignon le 13 avril dernier.

Nous approuvons les objectifs définis dans le préambule de cette note, notamment l'effort de solidarité nationale s'agissant « d'une nécessité du point de vue de la cohésion et de l'unité de la France ».

Comme premier objectif, la note retient l'ouverture des régions vers les autres régions françaises ou vers l'Europe, en précisant que le handicap d'éloignement et d'enclavement est le premier des obstacles au développement, voire au simple maintien des activités.

« L'action la plus efficace que peuvent mener l'Etat et les collectivités régionales, pour l'aménagement du territoire, est de s'attaquer, à la source, aux handicaps de distance et d'isolement. »

Tout cela est bien dit et bien vrai. J'y souscris pleinement.

La vie quotidienne des hommes, le développement économique et celui des entreprises qui y participent nécessitent des conditions d'environnement appropriées.

Je trouve donc dans ces propositions la volonté d'un progrès substantiel, qui permet d'engager une étape concrète dans la perspective trop souvent oubliée du grand marché européen de 1992, lorsque, enfin, s'ouvriront les frontières.

Mais continuant avec intérêt ma lecture, la synthèse alors m'apparaît trop silencieuse au regard de notre région, qui participe aussi grandement à la promotion de notre économie nationale particulièrement en matière de tourisme international.

Nice, capitale de la Côte d'Azur, et les Alpes-Maritimes sont ici l'objet d'un silence inquiétant, comme si, disent mes concitoyens, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur était centrée sur les horizons de l'étang de Berre.

Homme d'apaisement, je me garderai de m'abandonner devant la Haute Assemblée à des polémiques locales. Je me demande cependant pourquoi la Côte d'Azur ne doit pas bénéficier ou fort peu de l'application de principe si bien exprimée que je viens de rappeler, pourquoi elle ne doit pas, elle aussi, bénéficier de l'ouverture vers les autres régions françaises et européennes, ce qui, à l'évidence, est dans sa vocation.

Il est indispensable, sinon vital, pour la Côte d'Azur de l'ouvrir, d'une part, vers la région Rhône-Alpes, par un axe Nice-Grenoble-Lyon, et donc vers l'Europe, et, de l'autre, vers l'Italie du Nord, le Piémont, la Lombardie, la Ligurie, faute de quoi sera mise en cause gravement la survie de notre région, en tant que zone économique dotée d'un grand potentiel de développement.

Afin de vous sensibiliser et de vous faire comprendre qu'il faut agir sans retard, dois-je vous rappeler les efforts importants engagés en matière de tourisme, notamment par les villes de Nice, Cannes et Antibes, par le conseil général en matière d'implantation d'entreprises de haute technicité, par la création du parc d'activités de Valbonne-Sophia-Antipolis ?

Monsieur le ministre, votre récente venue à Nice nous a laissé, certes, quelque espoir.

Je voudrais que soient examinées nos légitimes demandes, qui sont l'expression de notre inquiétude.

Je demande en quelque sorte, avant qu'il ne soit trop tard, un nouvel examen, une nouvelle lecture des projets qui semblent aujourd'hui arrêtés, et cela dans l'intérêt d'une région anxieuse pour son avenir et pour le plus grand bien de notre économie nationale (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le sénateur, il est vrai que chacun a eu tendance à regarder la carte pour savoir si sa région était concernée. Il s'agissait d'un supplément au programme autoroutier. Il restait 1200 kilomètres à faire. Nos prédécesseurs avaient annulé la réalisation de 1100 kilomètres.

L'exigence européenne nous mettait en face d'un enjeu : savoir si, dans les dix prochaines années, les flux de circulation à l'intérieur de l'Europe allaient traverser la France ou l'éviter.

Le risque n'était pas minime, dans une Europe qui compte 320 millions d'habitants et où les flux de circulation augmentent de 6 p. 100 par an en volume, de voir ces flux de circulation passer de la Grande-Bretagne au Benelux, à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie en évitant la France, alors que nous sommes au centre de ces pays.

Faisons de notre centre géographique une plaque tournante, tant il est vrai que les flux de circulation déterminent pour une part importante, comme nous l'avons constaté tout au long des siècles précédents, la localisation des activités économiques et des investissements.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il s'agissait donc, monsieur le sénateur, d'un plan national d'ouverture de la France vers l'Europe, et d'ouverture des régions vers les autres régions et vers l'Europe, étant entendu que la France souffre quelque peu de la convergence de l'ensemble des axes vers Paris. Ainsi, de nombreux ressortissants de pays européens qui se rendent vers le Sud et l'Espagne ont facilement tendance à éviter la France pour ne pas se retrouver dans l'entonnoir du périphérique parisien.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Dans cette perspective, nous avons prévu des transversales. Citons la transversale Italie-Suisse - façade Atlantique, ainsi que la liaison Nantes-Lyon. Il ne restait à faire qu'une section d'une centaine de kilomètres, comme les élus de la région Pays de la Loire le savent.

Citons également la section façade Atlantique-Troyes, là aussi en évitant la région parisienne, puis la liaison des ports de Rouen et du Havre vers Amiens et Reims.

A l'ensemble de ces axes s'ajoutaient deux priorités.

Il s'agit, tout d'abord, du désenclavement du Massif central, d'autant plus que se pose un inquiétant problème de devenir des zones rurales. (*MM. Machet et Vecten applaudissent.*)

C'est dans cette perspective que les moyens financiers dégagés par la réalisation des axes autoroutiers doivent être en partie concentrés sur l'axe Paris-Clermont-Ferrand-Béziers afin de ne pas nous retrouver dans quelques années avec une embolie sur l'axe Paris-Lyon-Marseille et de permettre à tous ceux qui veulent se rendre du Nord de la France vers la Méditerranée d'utiliser un autre axe qui, au lieu de doubler actuellement l'axe Lyon-Marseille, permet de traverser une autre région et de la désenclaver.

L'autre point concerne l'axe Paris-Vierzon-Limoges-Toulouse, qui est un axe important pour le Massif central.

La seconde priorité est la réalisation, toujours par les moyens dégagés par les sociétés d'autoroutes, du grand périphérique autour de Paris, qu'on appelle la rocade des villes nouvelles.

M. Marc Lauriol. Nous y voilà !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Elle nous permettra, de plus, de détendre le marché foncier et

donc de mieux résoudre les problèmes du logement. Cette rocade des villes nouvelles, qui reliera les banlieues entre elles, sera réalisée pour l'essentiel dans un délai de cinq ans au lieu des onze ou douze ans qui étaient prévus initialement.

Nous concentrons donc nos efforts financiers sur des axes importants.

Mme Hélène Luc. Et la A 86 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Au reste, sur cette carte, monsieur Merli, vous étiez en très bonne compagnie. Si vous aviez procédé à un examen attentif, vous auriez dû voir qu'une autre région, qui n'est pourtant pas tellement défavorisée sur le plan routier, n'a pas non plus d'axe supplémentaire, c'est la miennne, la Bretagne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la nôtre !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Vous auriez dû en être réconforté.

Je préciserai que, dans le Plan, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est pas oubliée car nous avons ajouté l'axe Grenoble-Sisteron, auquel vous êtes très attaché. Cet axe sert la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En revanche, c'est vrai, il était difficilement envisageable de prévoir une autoroute pour l'axe Sisteron-Nice, compte tenu du trafic actuel et des perspectives. Car il est essentiel pour un programme qu'il soit fiable et qu'il soit réalisable à dix ans. Si nous avons ajouté l'axe Sisteron-Nice, vous auriez éprouvé quelques doutes sur notre capacité de réaliser ce programme en dix ans.

C'est la raison pour laquelle nous avons fait l'essentiel auquel vous êtes attaché, c'est-à-dire l'axe Grenoble-Sisteron. Cela ne veut pas dire que j'oublie l'importance de l'axe Sisteron-Nice et la nécessité d'améliorer les routes sur cet axe, parce que la liaison Grenoble-Nice-Italie est fondamentale, à mon avis, pour l'économie de la Côte d'Azur.

Il en va de même pour la traversée Nord-Sud des Alpes.

Je viens de lancer une mission d'étude - ce qui prouve l'intérêt que j'y porte - qui doit me proposer dans un délai de trois mois les orientations d'une politique nationale des traversées alpines entre la France et l'Italie.

Voilà autant de jalons pour le désenclavement des Alpes maritimes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que je considère comme fondamental et qui devrait être considéré comme tel dans les négociations du 10^e Plan.

Cependant, je ne voudrais pas que quelques problèmes régionaux nous empêchent de mieux préparer la France à devenir la plaque tournante de l'Europe et, par là même, de mieux répondre aux exigences de compétitivité et de recherche d'emplois de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT RURAL

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, mes chers collègues, ma question concerne au plus haut point tous les maires des communes rurales puisqu'elle traite de l'aménagement de ces zones et de la réhabilitation de ces activités dans les secteurs particulièrement défavorisés.

Ainsi que vous le savez, certaines régions françaises sont durement touchées par les difficultés des industries traditionnelles. Cela est d'autant plus vrai lorsque celles-ci sont les seules sources d'emploi.

En effet, souvent, il n'existe qu'une ou deux entreprises pour promouvoir les activités locales. Si, par malheur, ces entreprises ont des difficultés telles qu'elles doivent fermer leurs portes, les secteurs ruraux se désertifient très rapidement.

Il faut lutter efficacement contre cela, car la perte d'activités constitue le début d'un cycle inévitable : tout d'abord, le chômage et, en parallèle, le départ d'une grande partie de la population vers d'autres régions.

Je ne citerai que quelques exemples : l'artisanat et le commerce périclitent ; la S.N.C.F. supprime souvent ses dessertes ; de plus, les services publics hospitaliers et scolaires commencent à se poser des questions sur leur avenir.

Si l'on ajoute à cela les problèmes liés à l'agriculture, certaines zones rurales se trouvent au bord de l'asphyxie.

Afin de mieux préciser ma pensée, monsieur le ministre, je prendrai l'exemple de la commune de Dieuze et de ses environs. A l'heure actuelle, un site chimique assure une grande partie de l'emploi. Si, dans les années à venir, cette usine devait stopper ses activités, la question principale serait de savoir par quoi les remplacer.

Dans une zone qui compte vingt-huit habitants au kilomètre carré, le maintien ou la substitution d'industries conditionne souvent la survie même des communes.

Sur le fond, une constatation s'impose : pour que les zones rurales s'aménagent et se développent, il faut avant tout retenir la jeunesse, en lui offrant les emplois nécessaires à son épanouissement.

Le vrai problème, c'est que jamais une réindustrialisation en milieu rural n'a été vraiment efficace et n'a réellement produit des effets positifs durables. Mon intime conviction est que tout n'est pas mis en œuvre pour attirer les activités nouvelles en milieu rural.

Tout d'abord, j'insiste sur le nécessaire développement des moyens de communication. Si cela passe par l'amélioration des dessertes routières, je crois bon d'indiquer que le service public des chemins de fer ne fait pas toujours le maximum pour que les industries, certes parfois isolées, disposent des moyens de communication appropriés.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Roger Husson. Il va de soi que le préalable à l'installation d'entreprises réside dans les facilités d'accès aux sites choisis.

Par ailleurs, il y aurait beaucoup à dire sur les activités de la D.A.T.A.R. Je ne remets pas en cause le bien-fondé de ses actions, mais je constate que les zones rurales sont trop souvent oubliées dans ses plans au profit des grandes métropoles régionales.

Cette administration est placée directement sous le contrôle du Gouvernement. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous interveniez de façon que la D.A.T.A.R. tienne compte des besoins d'aménagement des communes rurales.

De plus, il est vital que l'Etat prenne conscience de son rôle dans l'industrialisation de nos campagnes et qu'il soutienne et développe les actions menées avec détermination par les élus locaux. Bien sûr, il y a l'aide financière ; le Gouvernement a déjà indiqué en ce domaine la bonne direction, mais ce n'est pas suffisant. Il faut aller plus loin que les questions d'argent et pousser les grandes entreprises à installer des filiales ou des sous-traitants dans les régions défavorisées.

Mais surtout, tout ce qui doit être fait doit l'être rapidement. Il faut, en effet, que les activités de remplacement puissent s'installer avant que, par dépit, la jeunesse et d'autres catégories de la population ne quittent les zones rurales.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, quelle politique vous comptez mettre en œuvre afin que les espoirs des élus locaux ne soient pas déçus et que les activités reprennent dans les communes rurales. Il y va de la survie d'un grand nombre de régions françaises et de l'espoir d'une population aujourd'hui inquiète pour son avenir. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le sénateur, je comprends vos inquiétudes et je les partage pour une part. En effet, dans l'Europe de demain, les risques ne sont pas négligeables - nous le voyons actuellement avec la Grande-Bretagne - de voir apparaître deux Frances : d'une part, une France urbaine et tertiaire en plein développement et, d'autre part, une France rurale, avec de vieilles industries qui périssent et qui rencontrent des difficultés pour aborder l'avenir.

Cette évolution n'est pas propre à la France. Elle est en marche depuis trois ou quatre ans dans toute l'Europe, et ce, d'autant plus que les emplois de demain sont non pas des emplois industriels, mais des emplois tertiaires, qui nécessi-

tent un environnement technologique et un environnement de formation supérieure qu'ils trouvent plus facilement dans les villes.

Nous devons faire face à une évolution qui ne manquerait pas, en effet, de poser des problèmes redoutables à certaines zones rurales. Le comité interministériel d'aménagement du territoire a fixé quatre piliers de ce que j'appelle « les fondements de la politique d'aménagement du territoire » ; ce sont le désenclavement routier - je l'ai abordé et je n'y reviens donc pas - la localisation des activités économiques, le devenir des zones rurales et les problèmes de conversion des zones industrielles traditionnelles.

S'agissant du devenir du monde rural, qui est l'une des trois priorités, les solutions sont difficiles à trouver - ne nous cachons pas la réalité - mais le programme de désenclavement routier constitue une première réponse.

La deuxième réponse est à rechercher dans une meilleure localisation des activités économiques. Je dis parfois que la meilleure chance de valoriser les atouts de Paris et de la région d'Ile-de-France est d'éviter que cette dernière ne s'asphyxie sous le poids du trop fort développement d'activités économiques et tertiaires. Pour jouer son rôle international au mieux, elle doit miser sur la qualité plutôt que sur la quantité.

Dans cette perspective, il est toujours nécessaire - cela est plus vrai que jamais aujourd'hui - de faciliter la localisation des activités économiques.

Dans les prochains mois, un groupe d'industriels lancera d'ailleurs une campagne de promotion montrant l'intérêt de la localisation d'activités industrielles en milieu rural.

Les « dix commandements » d'un bon climat dans les affaires indiquent d'ailleurs que certaines zones rurales sont parfaitement compétitives. Elles le sont d'ailleurs d'autant plus que les maires des grandes villes - Toulouse ou Lyon, par exemple - jouent leur rôle, non en concentrant la croissance, mais en créant un réseau de croissance dans un rayon de cinquante, soixante à quatre-vingts kilomètres. Tel est le meilleur moyen, pour ces villes, d'être ce qu'elles souhaitent toutes, à savoir un pôle européen ou un pôle de développement international.

Enfin, dans cette même perspective, le Premier ministre a eu l'occasion, voilà quelques jours, en Lorraine, d'annoncer qu'une conférence nationale sur l'aménagement rural aurait lieu à Besançon, les 24 et 25 juin.

Son objet est d'engager les réflexions et de relancer les conditions d'un meilleur développement du milieu rural. Je ne parle pas des « conditions d'une revitalisation » de ces zones, parce que cela sera très difficile dans certains cas. Il convient cependant de faire naître un nouvel équilibre ; celui-ci passe par le désenclavement, la localisation de certaines activités, un nouvel équilibre financier et, si l'on veut jouer « l'extensivité » de certaines zones, par l'étude du problème délicat posé par le coût de l'impôt foncier non bâti.

Tels sont les thèmes du colloque de Besançon. Quatre débats auront lieu ; ils porteront sur les créations d'entreprises et d'emplois, la gestion des espaces ruraux, le financement du développement économique et de l'aménagement rural, ainsi que le développement des moyens modernes de télécommunication.

Je souhaite que cette confrontation puisse constituer le point de départ d'une nouvelle phase de prise de conscience et, je l'espère, de recherche d'un nouvel équilibre des zones rurales. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

AVENIR DE F.R. 3 ALPES

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture et de la communication, mais je pense que M. le ministre délégué chargé des P. et T. voudra bien me répondre.

Monsieur le ministre, j'attirerai votre attention sur la situation et l'avenir de la station de télévision de F.R. 3 Alpes.

A ce jour, la région Rhône-Alpes, vaste région, dispose de deux journaux télévisés régionaux différents : le journal de F.R. 3 Alpes, dont la structure se situe à Grenoble, et le journal de F.R. 3 Lyon, tous deux diffusés à dix-neuf heures vingt.

Le journal de F.R. 3 Alpes englobe l'actualité des départements de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie ; celui de F.R. 3 Lyon englobe, quant à lui, l'actualité des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et de la Drôme.

La station de F.R. 3 Alpes, regroupant cinquante-trois salariés, reste rattachée juridiquement à la direction régionale de Lyon de F.R. 3.

Dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les téléspectateurs peuvent aujourd'hui capter le journal de dix-neuf heures vingt de F.R. 3 Alpes et le journal de F.R. 3 Lyon sur Antenne 2.

Cette situation, idéale pour les téléspectateurs de la région Rhône-Alpes, semble cependant devoir être remise en cause. En effet, à la suite d'une redéfinition du paysage audiovisuel, la direction d'Antenne 2 ne semble plus vouloir diffuser des émissions de F.R. 3 sur ses ondes et souhaite donc récupérer le créneau horaire de dix-neuf heures vingt, qui est actuellement utilisé par F.R. 3.

En conséquence, une mission de réflexion a été lancée par la direction générale de F.R. 3 sur la situation future de F.R. 3 Alpes, compte tenu des nouvelles exigences d'Antenne 2. Cette mission, qui a été confiée à la direction régionale de Lyon, doit aboutir à un rapport, lequel doit mettre en évidence la situation de F.R. 3 Alpes, son devenir et les différentes solutions envisageables.

Monsieur le ministre, permettez-moi de souligner l'attachement de tous les élus locaux, toute tendance politique confondue, au maintien de la station et du journal de F.R. 3 Alpes ainsi que d'une rédaction en chef et d'une diffusion propre à F.R. 3 Alpes.

La taille de notre région, à elle seule, justifie la nécessité de conserver la situation actuelle en l'état. N'est-elle pas la première région de province au niveau de son impact économique ? Je rappelle qu'elle est aussi étendue que la Belgique et aussi peuplée que la Suisse. Que dirait-on, même si nous n'avons pas de problèmes linguistiques, si ces deux pays n'avaient qu'un seul journal télévisé ? Ne justifie-t-elle donc pas, en conséquence, la nécessité d'un journal F.R. 3 Alpes et d'un journal F.R. 3 Lyon ?

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement, la pérennisation de ces deux structures n'entre-t-elle pas parfaitement dans une politique d'aménagement du territoire offensive et non défensive, comme le préconise M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire ?

De plus, je ne peux m'empêcher de penser, en cas de remise en cause de la station F.R. 3 Alpes située à Grenoble, au problème du reclassement des cinquante-trois salariés qui y travaillent aujourd'hui.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demanderai quels sont les résultats de la mission de réflexion lancée par la direction générale de F.R. 3 et confiée à la direction régionale de Lyon sur l'avenir de la station F.R. 3 Alpes, de son journal de dix-neuf heures vingt et de son personnel ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je présenterai, tout d'abord, les excuses et les regrets de M. François Léotard qui m'a demandé de répondre à sa place. Je le fais avec beaucoup d'intérêt car je n'oublie pas que le ministère des postes et télécommunications s'occupe également de télédiffusion et que les aspects techniques de la diffusion de journaux télévisés ressortissent en partie à son activité.

Monsieur le sénateur, vous avez tout à fait raison de rappeler que la situation actuelle dans la région Rhône-Alpes est complexe : F.R. 3 diffuse, en effet, deux journaux régionaux, F.R. 3 Lyon et F.R. 3 Alpes.

Pour obtenir ce résultat, F.R. 3 Alpes ne peut être diffusé que par les relais des réseaux et des fréquences exploités habituellement par Antenne 2. Cette chaîne diffuse donc au-delà du secteur géographique que vous avez évoqué : Haute-Savoie, Savoie et Isère. Cette zone reçoit donc également le

journal F.R. 3 Alpes, ce qui constitue assurément pour la direction d'Antenne 2, qui assume la responsabilité de la gestion de la société, un certain handicap.

La direction nationale de F.R. 3 a effectivement demandé à sa direction régionale de réfléchir à cette situation et de trouver une solution. J'ai récemment signé une convention d'établissement définitive du réseau câblé de Grenoble, à laquelle vous étiez présent, monsieur le sénateur, avec M. Carignon, le maire de Grenoble.

Une réflexion d'ensemble sur la diffusion des images, en particulier sur l'avenir des images d'actualité diffusées localement, est fort opportunément créée par cette réflexion de F.R. 3. En définitive - permettez à l' élu local que je suis de s'exprimer - on s'aperçoit que les journaux régionaux ne correspondent qu'imparfaitement à l'attente des habitants en matière d'informations locales.

La réflexion dans notre pays évolue donc progressivement d'une conception de l'information régionale vers des informations beaucoup plus locales.

Les exemples étrangers mettent en évidence l'existence de deux types d'information : d'une part, une information nationale et largement internationale, desservie par l'ensemble des chaînes et, d'autre part, des informations très locales concernant des espaces géographiques restreints où, les habitants participant à une vie quotidienne commune, ils sont intéressés par une actualité quotidienne commune.

Le niveau régional est un niveau ambigu et intermédiaire. Je parle avec l'expérience de ma région de Lorraine, mais j'imagine ce que doit être la même situation pour les Alpes, la Savoie et la Haute-Savoie étant très légitimement attachées à leur singularité et comportant des pôles d'intérêt distincts.

C'est la raison pour laquelle la réflexion commandée par la direction nationale de F.R. 3 à sa direction régionale doit tenir compte du nouveau « paysage audiovisuel français », pour employer ce terme un peu prétentieux, c'est-à-dire de l'ensemble des données créées à la fois par l'existence de chaînes publiques nationales - Antenne 2 et F.R. 3 - et de chaînes privées - T.F. 1, la Cinq et M 6 - ainsi que des possibilités offertes par les réseaux câblés qui, pour certains d'entre eux, ont prévu expressément des décrochements locaux, comme ce sera le cas pour Grenoble et son agglomération.

La situation est donc la suivante : nous pouvons faire simple et cher, ou nous pouvons essayer de trouver une solution plus adaptée, à condition de réfléchir encore.

Pour faire simple et cher, il suffit que T.D.F., qui a la charge et l'exclusivité de la diffusion des chaînes publiques, apporte, en termes d'équipements, les moyens nécessaires à la diffusion de F.R. 3 Alpes en dehors des réseaux d'Antenne 2. C'est cher compte tenu des caractéristiques géographiques : fractionnement lié au relief, dispersion des populations sur l'ensemble de la zone concernée. C'est donc effectivement un effort important pour T.D.F. et il mérite une certaine réflexion.

F.R. 3 a donc demandé à T.D.F. de chiffrer le coût de cet équipement et a pris l'initiative, comme le prévoyait le mandat confié par la direction nationale, d'examiner la possibilité de « restructurer » - terme un peu barbare - l'ensemble de l'information régionale, d'étudier particulièrement quelles formes d'associations ou de décrochage les plus judicieux pourraient être retenues.

Je vais vous décevoir, monsieur le sénateur, sur le contenu de cette étude car, compte tenu de l'importance des problèmes évoqués, elle n'est pas achevée, bien au contraire. Elle est actuellement dans une phase d'approfondissement, divers problèmes devant être encore examinés, notamment en ce qui concerne l'intégration des différentes formes d'information audiovisuelle qui sont aujourd'hui possibles.

Cela dit, je puis prendre l'engagement, non seulement à l'égard du parlementaire que vous êtes mais aussi vis-à-vis de l'ensemble des responsables de la région concernée par ce problème, que tant le ministre de la culture et de la communication, qui a la responsabilité de la diffusion des images, que le ministre des P. et T., qui s'occupe de l'« optimisation », si vous me permettez ce terme, des investissements de télédiffusion, tiendront informés les responsables locaux avant toute décision. Ainsi seront prises en compte toutes les données en jeu.

Je ne puis donc répondre précisément à la question spécifique que vous m'avez posée, mais je puis vous assurer que rien ne sera fait dans la précipitation. Nous n'entendons pas

priver illégalement les habitants de trois départements d'une information locale à laquelle ils ont droit, mais celle-ci peut sans doute d'organiser d'une façon différente, reposant par exemple sur une localisation encore plus forte et non sur une structure locale dont on mesure aujourd'hui qu'elle a atteint, en ce qui concerne l'information télévisée, ses limites. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

DANGER DES « MESSAGERIES ROSES »
POUR LES ENFANTS

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Héléne Missoffe. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, ma question s'adresse à M. le ministre délégué chargé des P. et T.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez été alerté à plusieurs reprises et récemment questionné à l'Assemblée nationale à propos des « minitels roses », auxquels on peut d'ailleurs joindre le problème des téléphones de même couleur. Je comprends parfaitement qu'il s'agit d'un problème relativement nouveau étant donné l'expansion des minitels, d'un problème difficile, mais aussi d'un problème d'une urgence extrême.

Depuis 1984, soit quatre ans avant le lancement des minitels, on assiste au développement des messageries roses, c'est-à-dire des messageries à contenu érotique voire pornographique. Ces minitels sont accessibles, dans les foyers, aux enfants qui y voient souvent un jeu, et chacun sait que les enfants adorent les jeux défendus.

Il est donc évident que, sans réglementation, la jeunesse ne peut être préservée de l'accès aux messageries roses. Les parents ne peuvent éviter, en leur absence, l'accès de leurs enfants au minitel. On ne peut imaginer une vie de famille où les parents, à chacune de leurs absences, feraient à clé leur poste de télévision, enfermeraient dans un placard leur minitel et cacheraient leur téléphone dans leur réfrigérateur. L'expérience nous prouve que le respect dû à l'enfance ne va pas de soi.

J'ajoute - j'ai connu le cas dans le département que j'ai l'honneur de représenter ici - qu'outre le danger moral qu'engendrent ces dialogues existe un véritable danger de voir des enfants inviter à leur domicile des adultes pervers ou être attirés par des adultes en dehors de chez eux.

Les messageries roses représentent, pour les P. et T., un chiffre d'affaires de 60 millions de francs sur un chiffre d'affaires de 300 millions de francs pour les messageries en général : l'heure de minitel rapporte aux P. et T. 22,40 francs et chacun sait que les communications dans le domaine particulier des messageries roses sont fort longues.

Mais si l'heure de minitel rose est rentable pour les P. et T., elle l'est plus encore pour les messageries, ce qui permet à ces dernières une publicité tapageuse par voie d'affiches ou par voie plus classique. Le volume de cette publicité choquante prouve, en tout état de cause, qu'il s'agit d'un commerce fort rentable et que le nombre des sociétés se livrant à cette activité va croissant.

Votre ministère sait faire la distinction entre les messageries roses et les autres messageries.

En 1980, a été créée la commission télématique pour étudier l'évolution du minitel. Pourquoi ne s'est-elle pas réunie depuis deux ans ?

En deuxième lieu, le 3615 n'est ouvert qu'aux titulaires d'une autorisation de la commission paritaire, dont vous avez dit vous-même qu'elle devait tenir compte de la déontologie de la presse. Le fait-elle ?

En troisième lieu, les petites annonces sur télématique relèvent de la loi sur la communication du 30 septembre 1986. Ces services de petites annonces doivent donc être déclarés à la C.N.C.L. et au procureur, et ils sont placés sous leur contrôle ou celui du parquet s'il y a usage délictuel. Est-ce ce qui se passe ?

Enfin, les articles 283, 284, 331 et 334 du code pénal répriment les outrages aux bonnes mœurs par voie de la presse et du livre, les attentats à la pudeur et le proxénétisme.

Le problème fondamental est le respect dû à l'enfant. Rien n'est plus fallacieux que d'affirmer, comme certains : « Personne ne m'oblige à utiliser le minitel pour consulter les messageries. » Les adultes sont responsables du fait que les affiches, dans la rue, dans le métro, partout, attirent les enfants qui, de tous temps, ont eu les yeux grands ouverts.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que nous avons le devoir de faire en sorte que « cet usage minoritaire qui peut revêtir un caractère excessif, voire délictuel, ne vienne pas ternir le développement de la télématique ». Or c'est exactement ce qui se passe actuellement.

On ne peut pas attendre des semaines, voire des mois, pour qu'une réglementation adéquate soit mise en pratique.

Il est des mesures qui, juridiquement, semblent pouvoir être prises tout de suite. Pourquoi ne le sont-elles pas ? La manne financière que représentent les messageries et les téléphones roses ne peut et ne doit pas être un argument pour retarder la mise en application d'une réglementation ou l'application des textes existants.

Je sais que, depuis plusieurs semaines, vous avez mis ce dossier à l'étude. Pouvez-vous nous dire, car nos inquiétudes sont réelles et justifiées, où en est l'état de vos réflexions et de celles de vos services et pouvez-vous nous annoncer les orientations de votre action ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Je remercie Mme Missoffe d'avoir posé cette question. Elle est, hélas ! d'actualité, les murs de notre capitale et de nombreuses grandes villes de France étant couverts d'affiches racoleuses qui font référence à l'usage du minitel. De plus, elle est importante car elle ne concerne pas seulement une minorité des usagers de la télématique, mais la totalité d'entre eux, au moins virtuellement. Or, il ne faut pas l'oublier, à la fin de l'année 1987, trois millions de minitels seront installés.

Il faut toutefois relativiser, comme vous l'avez fait vous-même, madame Missoffe, l'usage de ces minitels à des fins différentes de celles pour lesquelles ils ont été créés. Je pense, en particulier, au minitel rose.

L'ordre de grandeur que vous avez évoqué est exact : sur 2 milliards de francs de chiffres d'affaires pour la télématique, les messageries représentent quelque 320 millions de francs, dont 20 p. 100 environ ont une vocation de convivialité...

M. Michel Caldaguès. Polissonne ! *(Sourires.)*

M. Gérard Longuet, ministre délégué. ... polissonne, effectivement, ce terme me paraît judicieux.

Ce développement s'inscrit dans une tradition qui laisse croire, hélas ! aux étrangers que la France sera toujours la France et qu'après le Moulin-Rouge et les Folies-Bergère on s'oriente désormais vers la télématique libertine, ce qui n'est naturellement pas l'image que nous souhaitons donner de cet outil d'information.

Vous avez tout particulièrement attiré mon attention sur le problème de l'accès des jeunes au minitel rose. Permettez-moi de vous répondre en ma double qualité de ministre et de père de quatre filles qui ont toutes - sauf la dernière - la possibilité de consulter le minitel. Je me suis donc posé la question de manière très pratique alors que, parallèlement, j'étudiais les dossiers que mes collaborateurs avaient préparés sur ce sujet. Il y a en effet plusieurs réponses possibles, des réponses juridiques et des réponses pratiques.

Sur le plan juridique, nous avons, bien sûr, le devoir d'appliquer la loi. S'agissant du minitel rose, il faut distinguer ce qui relève de la messagerie - et qui est couvert par le secret - de ce qui relève des petites annonces et qui, comme vous l'avez évoqué vous-même, doit être déclaré au procureur en tant que service d'information interactif public, et relève du contrôle de la C.N.C.L.

L'une ne va pas sans les autres car, en réalité, on n'accède aux messageries que par le biais des petites annonces. Il y a donc une étape préalable que nous pouvons contrôler et, si je n'ai pas l'intention d'être le censeur du courrier des messageries, j'ai cependant la faculté d'en contrôler l'antichambre, c'est-à-dire les services sinon de racolage du moins d'information que constituent les petites annonces. C'est ainsi que la C.N.C.L. et le parquet, directement responsables en la matière, doivent veiller à l'application de la législation sur la presse puisque le 3615, dans sa fonction kiosque, n'est réservé qu'à des services publics agréés - qui, jusqu'à présent, ne se livrent pas à ce type d'activité - ou à des entreprises

bénéficiant d'une commission paritaire de presse et qui, en tant que telles, sont justiciables de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de la presse.

Nous sommes donc armés juridiquement et je suis naturellement solidaire de l'action menée tant par le ministre de l'intérieur, M. Charles Pasqua, en matière de police administrative - donc de prévention et d'information - que par le garde des sceaux dès lors que le parquet se saisit de faits délictueux, voire criminels, ce qui, heureusement, n'est qu'exceptionnellement le cas dans ce domaine, même si nous avons en mémoire un exemple particulier.

Au-delà de ces dispositions légales, que pouvons-nous faire ? Il s'agit de faire en sorte que l'ensemble de la profession prenne ses responsabilités.

Vous avez évoqué le rôle de la commission de la télématique. Votre question est d'ailleurs vraiment d'actualité sur ce point puisque j'installais ce matin même cette commission dans sa nouvelle composition. Son président a rejoint la C.N.C.L., mais il a été remplacé, sur proposition du Conseil d'Etat, par M. de Bresson. Votre assemblée y est représentée par deux hommes compétents, qui auront à cœur d'approfondir une réglementation mise en place depuis maintenant sept ans afin d'en adapter petit à petit le contenu et le dispositif aux situations de fait que nous découvrons.

Il est vrai que l'une des faiblesses de la réglementation actuelle en matière de télématique est que les faits vont beaucoup plus vite que les textes. Ainsi, nous n'avons pas pu anticiper le développement de cette activité qui concerne aujourd'hui, outre les 3 millions de minitel, 5 000 sociétés de services. Pour l'immense majorité d'entre elles, ces sociétés fournissent, heureusement ! des services tout à fait appréciables et avouables et elles ont créé ensemble près de 10 000 emplois, donnant à l'ingénierie informatique en général et à la télématique grand public en particulier une position tout à fait prééminente pour notre pays dans la compétition internationale.

La commission de la télématique fonctionne donc et ses groupes de travail entendent bien mobiliser les professionnels de la presse pour élaborer une déontologie sur ce point. En outre, j'ai créé une commission consultative afin d'exercer une surveillance permanente.

Les premiers contrats avec les centres serveurs venant à échéance, j'ai demandé au directeur de l'action commerciale et de la télématique de les modifier pour que nous ayons la faculté de les suspendre au cas où des manquements manifestes à la déontologie de la presse seraient constatés.

Sur un plan pratique, enfin - c'est l'usager du minitel que je suis qui s'exprime - le contrôle du minitel à domicile est parfaitement possible. Il revêt deux formes.

La première, qui est tout à fait traditionnelle, est la fermeure par une clef livrée en complément. Effectivement - et je le regrette - la direction générale des télécommunications ne la délivre pas systématiquement avec l'ensemble des Minitel. Cependant, je puis m'engager à l'obtenir. Cela entraîne, certes, un supplément de prix, mais nous pouvons l'assumer.

La seconde forme de contrôle, qui est meilleure, consiste - les parents tout comme les entrepreneurs y seront, je crois, sensibles - à intégrer à la demande des cartes électroniques - en réalité, des circuits imprimés supplémentaires - destinés à assurer une fonction de tri et à interdire ainsi l'accès à tel ou tel service à l'usager d'un minitel équipé de cette façon.

Enfin - et ce sera ma conclusion - il appartient aux parents de prendre leurs responsabilités !

M. Gérard Larcher. C'est vrai !

M. Gérard Longuet, ministre délégué. Qu'on le veuille ou non, notre société se caractérise par une multiplication des médias et leur utilisation par des entrepreneurs qui vont à la rencontre d'une clientèle en utilisant les ressorts parfois les plus médiocres. C'est un fait, nous ne pouvons qu'instaurer des garde-fous, mais certainement pas l'interdire. En bref, nous avons les uns et les autres accepté le principe de la liberté, et même si nous en mesurons parfois les caractères excessifs, rien n'est plus excessif que d'interdire la liberté pour un usage minoritaire qui compromettrait en fait l'ensemble du dispositif.

En tant que gestionnaire d'un budget familial, j'incite d'autant plus les parents à prendre leurs responsabilités que la télématique coûte cher en général, et particulièrement aux

familles. De plus en plus de facturations ne sont d'ailleurs pas honorées depuis la découverte de l'usage de la télématique.

J'ai décidé - je peux l'annoncer devant vous - à partir du mois de juillet prochain, de généraliser l'affichage du coût des communications en permanence sur l'écran du minitel. Il appartiendra encore aux parents, notamment grâce à une facturation détaillée, d'une part, de rappeler à leurs enfants ou à leurs proches qu'il convient de respecter un certain nombre de règles communes dans la vie familiale et, d'autre part, d'exercer leur autorité de parents, qui ne doit pas disparaître.

Nous ne pouvons, en effet, remplacer l'autorité des parents par une autorité strictement réglementaire des fonctionnaires des postes et télécommunications ou de toute autre administration. C'est une condition de la liberté familiale et ce sera certainement une chance de plus d'avoir une réglementation en moins. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Ma question, qui concerne le baccalauréat professionnel, s'adresse plus particulièrement à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez décidé, dès le mois d'avril 1986, de poursuivre le développement du baccalauréat professionnel, qui venait d'être institué par un décret du 11 mars 1986. La naissance de ce nouveau diplôme, qui concerne cinq domaines professionnels, va être consacrée par une première session en juin prochain. Ces nouvelles formations conduisent à un surcroît de qualification, correspondent à des besoins réels dans le domaine économique et répondent aux aspirations de la jeunesse.

Toutefois, un certain nombre de questions se posent au sujet de cet examen. Pouvez-vous nous informer, nous rassurer, dirais-je même, sur sa nature ? En un mot, s'agit-il d'un véritable baccalauréat ? Pouvez-vous également nous préciser le nombre de candidats attendus ? Enfin, quelle croissance envisagez-vous pour ce nouveau type de formation et dans quels domaines ?

Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des réponses que vous voudrez bien apporter à ces différentes questions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir posé cette question qui est effectivement à l'ordre du jour.

En effet, la faculté qui est aujourd'hui offerte aux élèves des lycées professionnels d'accéder à un niveau plus élevé que naguère, celui du baccalauréat, par la voie des baccalauréats professionnels, répond aux aspirations de très nombreux jeunes gens et à des besoins de plus en plus explicites des entreprises. C'est pour leur donner satisfaction que le Gouvernement entend développer cette nouvelle voie de formation.

Dès la présente année scolaire, le nombre de places de première et de terminale conduisant à ce baccalauréat est passé à 235, alors qu'il n'était, l'année précédente, que de 63.

Les élèves qui sont actuellement en terminale, au nombre de 1175, vont se présenter, à partir de 22 juin prochain, à la première session de ces baccalauréats professionnels. La majorité de ces élèves se présentera aux épreuves de deux diplômes de maintenance, l'une de l'audiovisuel électronique, l'autre des systèmes mécaniques automatisés. Dès cette année, trois autres baccalauréats professionnels seront également délivrés.

De cinq à l'origine, ils ont été portés à douze cette année. Sur ces douze baccalauréats, huit concernent des activités industrielles ou de production, et quatre des professions du tertiaire ou des services.

A la rentrée de 1987, trois baccalauréats supplémentaires seront institués : l'un pour les industries chimiques, l'autre pour les industries du bois et le troisième pour la restauration.

Ce développement se poursuivra certainement à la rentrée de 1988, à la suite des travaux qui sont actuellement engagés au sein de plusieurs commissions professionnelles consultatives. Ces travaux concernent principalement les spécialités suivantes : gestion de l'énergie, plastique et composite et structure métallique.

A plus long terme, d'autres études - elles sont également engagées - pourront conduire, si besoin est, à créer d'autres baccalauréats, notamment pour l'industrie pharmaceutique ou les travaux publics.

Néanmoins, monsieur le sénateur, une certaine prudence s'impose dans le développement de ces formations nouvelles, et j'ai cru comprendre que vous en étiez d'accord.

En effet, s'agissant tout d'abord des formations spécialisées, il faut s'assurer qu'elles correspondent à des débouchés réels et durables ; soyez certain que des précautions sont prises à cet égard.

En ce qui concerne, ensuite, les baccalauréats, il faut s'assurer, bien entendu, de la bonne qualité des enseignements qui sont, pour partie, des enseignements théoriques et pour partie, bien sûr, des enseignements technologiques et des enseignements appliqués. Il s'agit d'éviter que ne soient délivrés à des jeunes des diplômes au rabais.

Toutes les précautions sont donc prises, par mes services et par moi-même, aux échelons aussi bien national que régional ou académique, d'abord afin que la session qui s'ouvrira se déroule dans des conditions satisfaisantes, ensuite - ce qui est plus important encore - pour vérifier que les établissements dans lesquels des classes de première et de terminale sont et seront ouvertes offrent toutes les garanties souhaitables du point de vue tant de la qualification des enseignants que des équipements techniques nécessaires.

Ces exigences ne m'ont pas paru pour autant interdire l'ouverture de préparation au baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, ouverture qui avait été écartée, refusée par le Gouvernement précédent. Certes, cette ouverture posait des problèmes nouveaux dont j'ai confié l'examen l'année dernière à une commission présidée par M. le recteur Caragnon. Les conclusions de cette commission m'ont conduite à autoriser l'ouverture, dans un premier temps à titre expérimental, d'une vingtaine de classes de première dans des centres de formation d'apprentis. En 1988, environ 200 apprentis se présenteront à ces nouveaux baccalauréats professionnels et nous pourrons alors dresser un premier bilan de cette ouverture de l'apprentissage vers le haut.

M. Roger Romani. Très bien !

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat. Cette ouverture témoigne en tout cas, monsieur le sénateur - ce sera ma conclusion - de la volonté du Gouvernement de développer toutes les voies de formation qui conduisent à un niveau de qualification répondant aux besoins actuels de notre économie, notamment les formations alternées bien sûr qui répondent au goût des jeunes et qui leur donnent une première vue du monde du travail.

Les baccalauréats professionnels font partie de ces formations en alternance non seulement pour les apprentis, mais aussi pour les élèves des lycées professionnels, puisqu'ils doivent chaque année, en première et en terminale, effectuer un stage de deux mois en entreprise. Ce sont donc des formations modernes. Il faut, certes, s'assurer qu'elles correspondent durablement à des débouchés, mais je puis vous affirmer que je porte une grande attention à cette question. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

PRIME DE DÉMÉNAGEMENT
POUR LES FAMILLES DE CHOMEURS

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

En application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, la prime de déménagement devient caduque à dater du 31 de ce mois de mai. Toutefois, grâce à un amendement déposé par Mme le ministre de la santé et de la famille, Mme Michèle Barzach, cette prime sera maintenue pour les familles de trois enfants et plus. Cela est très appréciable et nous en remercions le Gouvernement.

Cependant, ne pourrait-on envisager d'accorder ce même avantage ou une prime analogue aux chômeurs chargés de famille dont l'octroi d'un nouvel emploi implique un changement de résidence ?

Mme Hélène Luc. Il ne fallait pas voter sa suppression ! *(Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Jacques Habert. Il y a eu un amendement !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole !

M. François Delga. Je n'exploiterai pas ce détail. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

Le Gouvernement cherche actuellement, par tous les moyens possibles, la remise dans le circuit du travail du plus grand nombre de chômeurs.

La mobilité de l'emploi dans les pays industrialisés est devenue la condition *sine qua non* de la réduction du chômage, structurant le recrutement professionnel dans tous les secteurs.

Je pense donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucune incitation à la reprise d'une activité ne doit être négligée. Cette faible mais utile contribution pour les familles de chômeurs, dont les difficultés financières sont constantes, ne doit pas être écartée.

Je dois ajouter que dans la région Midi-Pyrénées, plus particulièrement dans les pôles de conversion engendrés par l'épuisement des houillères d'Aquitaine, le problème prendra toute son acuité à Decazeville en Aveyron et dans la région d'Albi-Carmaux dans le Tarn. A titre documentaire, les mines de Carmaux occupaient 6 500 mineurs en 1968, 3 500 en 1977 ; elles en occupent actuellement 1 500 cette année. Ils ne seront que 250 en 1988 lorsque l'extraction de fond sera fermée et que la mine découverte deviendra productive. Jugez sur un seul point de France du nombre de mineurs en âge de retrouver un emploi et qui devront pour cela obligatoirement s'expatrier !

Cette mesure me paraît donc opportune, outre qu'elle apportera une bouffée d'oxygène non négligeable aux déménageurs professionnels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis parfaitement conscient de l'obligation de rigueur sociale dans la gestion des fonds publics dans la conjoncture actuelle. Toutefois, l'octroi de cette prime ne me paraît pas avoir une incidence défavorable sur le budget de l'aide sociale dans la mesure où un indemnisé retrouvant un emploi devient un cotisant ; si un déficit financier était à prévoir, ne pourrait-on introduire, au moment du prochain collectif budgétaire ou de la loi de finances pour 1988, une taxe supplémentaire minime sur les alcools et tabacs, sans répercussion notable sur l'indice des prix « par ailleurs » ?

Je suis certain, monsieur le ministre, chers collègues, qu'en pareil cas nos concitoyens voudraient bien admettre cette petite contrainte au titre de la solidarité. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, la loi du 29 décembre 1986, dite loi famille, a pérennisé la prime de déménagement pour les familles de trois enfants et plus qui bénéficient de l'allocation de logement. Cette disposition s'applique notamment aux demandeurs d'emploi responsables de famille.

Vous posez aujourd'hui la question de l'application d'une disposition équivalente pour l'ensemble des chômeurs quelle que soit leur situation de famille.

Je comprends l'intérêt d'une telle question, qui n'est en aucune manière contradictoire avec les mesures prises précédemment.

Le Gouvernement a récemment décidé que, dans le cadre de plans sociaux consécutifs à de fortes réductions d'effectifs, les entreprises seraient incitées, sous forme d'aides financières de l'Etat, à offrir des primes de mobilité à leurs salariés victimes d'un licenciement économique ; dans les zones les plus touchées par le chômage, des conventions pourront être conclues à cet effet avec le fonds national de l'emploi. Un décret est mis au point à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre des conventions de conversion qui ont été instituées par l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986, puis reprises par la loi, il est envisagé de permettre l'octroi aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'un tel contrat de conversion d'aides financières leur permettant de se déplacer, en particulier lors de contacts préalables à leur embauche.

Enfin - vous le savez probablement, monsieur le sénateur - l'A.N.P.E. peut également financer des aides au déplacement pour les demandeurs d'emploi à qui des offres d'emploi sont adressées dans les lieux éloignés de leur domicile. Je puis vous indiquer que la prolongation de ce dispositif figure dans le projet de loi de finances en cours de préparation pour l'année 1988.

Vous le voyez, le Gouvernement est parfaitement conscient de la préoccupation que vous exprimez et s'efforce, par les différentes mesures que je viens de rappeler, de venir en aide aux demandeurs d'emploi qui fournissent des actes positifs dans la recherche d'un nouveau travail, notamment sous forme d'un effort souvent courageux de déplacement et de mobilité.

Ainsi, monsieur le sénateur, les personnes auxquelles vous vous intéressez tout spécialement verront leurs efforts récompensés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. Il faut accorder la prime à toutes les familles !

REMISE EN CAUSE DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question concerne la santé.

Les mesures très graves qu'a décidées le Gouvernement entrent maintenant en application.

Alors que plus de deux mille médicaments à vignette bleue ne sont plus remboursés qu'à 40 p. 100, des milliers de personnes, *a priori* désignées comme source de charges excessives pour les caisses de sécurité sociale, voient leur prise en charge à 100 p. 100 remise en cause avec la suppression de la vingt-sixième maladie. Ainsi sont-elles sommées de consommer moins de médicaments ou de les payer, comme si un malade avalait des comprimés pour son plaisir !

C'est faire preuve d'un mépris insupportable à l'égard de celles et de ceux qui doivent faire face à la maladie.

Vous avez d'ailleurs la même attitude à l'égard des médecins, sur lesquels le Gouvernement exerce une pression intolérable pour les obliger à tronçonner la thérapie de leurs patients, à décider que tel ou tel médicament sera ou non inscrit sur la feuille de prise en charge à 100 p. 100. C'est une atteinte grave à la liberté de prescription et à la déontologie médicale.

Vos mesures soulèvent une indignation légitime et généralisée, comme en témoigne la présence de millions de personnes aux 130 manifestations organisées aujourd'hui par la C.G.T. dans toute la France après celle du 22 mars. (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

Vous prétendez qu'il n'y a pas d'argent pour la santé. Permettez-moi de dire ici que c'est un mensonge flagrant. Madame, messieurs les ministres, trois essais nucléaires à Mururoa coûtent autant que les sommes nécessaires à la sécurité sociale. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Et ceux des Russes ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est la vérité !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Allez-vous, enfin, répondre aux aspirations des gens qui, majoritairement, refusent la mort nucléaire et veulent des moyens pour se soigner ?

M. Séguin vient de déclarer que nous ne retrouverions jamais le plein emploi. Quel aveu ! Quel cynisme ! Ainsi votre politique organise-t-elle délibérément le chômage, source de déficit pour la sécurité sociale, au moment même où vous envisagez d'augmenter à nouveau les prélèvements sur les revenus de ceux qui travaillent encore.

Mais qu'attendez-vous pour faire entrer dans les caisses de la sécurité sociale les milliards de dettes patronales ? Pourquoi ne taxez-vous pas les revenus du capital financier au même taux que celui qui est appliqué aux salariés ? Pourquoi ne faites-vous pas contribuer les fortunes ? C'est cela la solidarité nationale !

Ces trois mesures, qui pourraient être prises sans délai, sont à la fois justes et efficaces. Elles feraient entrer immédiatement plus de 50 milliards de francs dans les caisses de la sécurité sociale.

Madame et messieurs les ministres, je vous le demande au nom du groupe communiste, quand allez-vous vous décider à mettre en œuvre ces mesures de justice ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Mesdames et messieurs les sénateurs, la question qui vient d'être posée, peut-être en raison du ton qui a été employé et des insinuations qui ont été faites, me choque à vrai dire profondément.

En effet, j'y vois, tout d'abord, le signe d'une sorte d'amnésie inexplicable et étrange s'agissant d'années récentes que les Français n'ont pas oubliées.

J'y vois aussi le signe d'une volonté inacceptable de travestir la réalité et de nier la crise réelle que traverse aujourd'hui notre système de protection sociale, crise...

M. Louis Minetti. Sauf pour les bénéficiaires financiers !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... que tous les Etats comparables, sans exception, européens notamment, ont connue, ont vécue et ont su surmonter. Nous saurons également le faire, soyez-en assurés !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Répondez sur le fond !

M. Emmanuel Hamel. Allez vous faire soigner en U.R.S.S. et vous verrez la différence ! Moi je suis allé à l'hôpital en U.R.S.S. !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je dois rappeler que de 1981 à 1986 des gouvernements qui se réclamaient de la gauche ont conduit les affaires de notre pays et que vous et votre parti avez soutenu la politique menée...

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une raison pour que vous continuiez !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... quand vous n'y avez pas activement contribué.

M. Louis Minetti. C'est faux !

M. Marc Lauriol. Et les 1 700 médicaments ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est la seule réponse que vous êtes capable de donner !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Dois-je vous rappeler que pendant cinq ans bien des assurés sociaux ont vu leurs droits se réduire ? Je vais vous le démontrer.

En premier lieu, vous n'avez pas été capable de maintenir le pouvoir d'achat de nombreux retraités.

Mme Marie-Claude Beaudeau. A qui parlez-vous ?

M. Louis Minetti. Vous vous trompez d'adresse !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. En 1984 - vous étiez, je le rappelle, au pouvoir jusqu'au 17 juillet de cette année-là - l'ensemble des allocataires, notamment des retraités, ont vu leur pouvoir d'achat diminuer de 2 p. 100.

M. Michel Miroudot. C'est exact !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Cette perte sèche n'a pas été compensée puisqu'en 1985 le pouvoir d'achat a stagné.

Au cours de cette période, les retraités, les handicapés, les invalides, c'est-à-dire souvent les plus démunis des Français, se sont appauvris.

Je ne dis pas que les gouvernements de l'époque l'ont souhaité. En tout cas, ils y ont été conduits, en particulier par leur imprévoyance.

M. Claude Estier. Et vous, aujourd'hui, alors !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Tel est le vrai bilan des gouvernements de gauche. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous n'y croyez pas vous-même !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Dois-je revenir sur la longue litanie des mesures d'économies brutales qui ont été prises notamment en matière d'assurance maladie ?

Je rappellerai, en particulier, la création du forfait hospitalier en 1983...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous l'avons condamnée !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... à une époque où vous participiez au Gouvernement (*M. le secrétaire d'Etat se tourne vers les travées communistes.*)

Un sénateur du R.P.R. Et Ralite, il n'a pas été ministre ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas besoin de préciser qui était en charge du domaine de la santé à cette époque.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous l'avons condamnée !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Ce forfait est dû - je le précise - par des personnes dont le revenu est souvent très modeste puisqu'il est juste supérieur au seuil prévu pour le fonds national de solidarité... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Supprimez-le alors !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... alors que dans les dispositions difficiles que nous avons été amenés à prendre, nous avons pris la précaution d'instaurer des filets de sécurité qui permettent aux personnes ayant des revenus inférieurs à 7 000 francs par mois ou à 11 000 francs par mois, s'agissant des ménages, de continuer de bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100.

M. Pierre Matraja. Vous dites n'importe quoi !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Voilà la différence entre ce qui s'est fait naguère et ce qui se fait aujourd'hui, et je ne serai pas celui qui niera les difficultés évidentes qu'induisent ces mesures ; mais nous, au moins, nous faisons attention à la situation des plus défavorisés.

Je rappellerai également - vous l'avez d'ailleurs signalé - la diminution du remboursement des médicaments. Ainsi, le taux de remboursement de 1 700 médicaments est passé de 70 p. 100 à 40 p. 100, contre l'avis même des experts médicaux, et cela a touché, il faut le dire, les personnes âgées.

Je rappellerai, encore, la diminution du remboursement de 70 p. 100 à 65 p. 100 des analyses, des actes de biologie et des soins infirmiers qui - je crois le savoir - ne sont pas non plus étrangers aux problèmes des personnes âgées.

Je rappellerai, enfin, le décalage du paiement des prestations familiales en 1985, qui a mis en difficulté des dizaines de milliers de familles, et l'augmentation de la taxe sur les assurances automobiles, qui a pesé...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mais vous ne répondez pas à la question !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... sur toutes les familles, y compris les familles modestes, spécialement, chacun le sait, sur les jeunes conducteurs.

M. Louis Minetti. Et la vignette bleue ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Tel est le bilan de la gestion des gouvernements auxquels vous avez peu ou prou participé ou que vous avez soutenus. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Vous, vous aggravez !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Dois-je vous rappeler enfin, madame le sénateur, que les assurés sociaux, au cours de ces cinq dernières années, non seulement ont vu leurs droits diminuer mais qu'ils ont perdu, malgré les élections de 1983, un autre droit élémentaire et fondamental dans une démocratie : le droit à la vérité et à la transparence des comptes de la sécurité sociale, qui avaient été truqués à la fin de l'année 1985...

M. Roland Courteau. C'est de la provocation !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... pour pouvoir dresser un bilan avantageux mais totalement fictif dont on se fait hélas ! encore l'écho, ici ou là.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous ne vous demandons pas un bilan du Gouvernement précédent !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, permettez-moi tout à la fois d'exprimer de l'étonnement devant votre amnésie et de vous dire que la façon dont vous déformez la réalité d'aujourd'hui, plus qu'inexplicable, est inacceptable.

Mme Hélène Luc. Alors, pourquoi y a-t-il des millions de gens dans la rue ?

M. Louis Minetti. Mais il n'entend pas !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a aucunement à rougir du bilan de sa première année d'activité dans le domaine social.

Tout d'abord, je voudrais rappeler que nous avons rétabli la confiance des Français dans la vérité des comptes. En ce domaine, nous avons recherché la clarté et la transparence. Nous avons élaboré des comptes authentiques, reconnus par l'ensemble des partenaires sociaux, quelle que soit leur tendance.

Nous avons, en outre, réinstauré une indispensable concertation entre l'Etat et les gestionnaires de la sécurité sociale, qui sont les partenaires sociaux. C'est dans cet esprit que nous avons établi un plan difficile mais nécessaire de rationalisation de l'assurance maladie au cours du mois de novembre 1986, plan dont les mesures ont été soumises aux responsables de la C.N.A.M.

Je précise au Sénat qu'une majorité de partenaires sociaux s'étaient prononcés en faveur de la suppression de la vingt-sixième maladie, qui était d'ailleurs la source non seulement d'abus mais aussi d'inégalités extraordinaires à travers le territoire.

En effet, d'une caisse à l'autre, le pourcentage des assurés pouvant bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 variait de un à quatre à travers le territoire, pour des raisons qui, à l'évidence, n'étaient pas médicales, mais qui étaient simplement liées à des habitudes qui avaient pu être prises dans le passé mais qui, aujourd'hui, ne sont plus justifiables et ne sont même plus équitables.

Nous nous sommes également engagés dans une politique de réelle garantie du pouvoir d'achat des prestations sociales : pension vieillesse en progression de 0,6 p. 100 en 1986 ; allocation aux adultes handicapés et allocations familiales en augmentation en pouvoir d'achat de 0,7 p. 100 contre une baisse de 1,4 p. 100 en 1984 et un maintien en 1985. En 1987, le pouvoir d'achat des prestations sera maintenu, le Premier ministre en a pris solennellement l'engagement.

J'en profite pour dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous avons pris toute une série de mesures qui tendent à améliorer de façon évidente la situation de certains assurés, notamment des plus défavorisés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ils ne s'en rendent pas compte !

Mme Hélène Luc. Pourquoi y a-t-il des millions de gens dans les rues aujourd'hui ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je citerai, en particulier, la mensualisation des pensions intervenue au cours des derniers mois de l'année 1986, l'amélioration du droit à la retraite des rapatriés, la politique en faveur des veuves que M. Philippe Séguin a eu l'occasion de développer, en présence de Mme Beaudeau,...

Mme Marie-Claude Beaudeau. 900 millions de francs qui ne sont pas versés aux veuves !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... en réponse à des questions que des sénateurs, notamment M. Cluzel, avaient posées à M. Philippe Séguin.

Je rappelle également la politique très active menée en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des handicapés au travers d'exonérations de cotisations sociales dont ils bénéficieront directement.

M'exprimant devant le Sénat qui connaît particulièrement bien les problèmes des départements et des communes, je rappelle la politique courageuse qui a été engagée conjointe-

ment par l'Etat et par la plupart des départements afin de lutter contre les nouvelles formes de pauvreté, notamment contre les conséquences catastrophiques des décrets de novembre 1982, époque que vous connaissez bien, et qui avaient été signés par M. Bérégovoy.

Voilà ce que nous sommes en train de faire et voilà l'autre image de la politique sociale face aux difficultés que nous connaissons, mais qu'il ne faut en aucun cas dramatiser.

Mesdames, messieurs les sénateurs, face au défi que constituent aujourd'hui la croissance accélérée des dépenses de protection sociale et les menaces qu'elle fait peser sur notre système de sécurité sociale, le Gouvernement a choisi, là encore, la voie de la clarté, de la transparence...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. De l'injustice sociale !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... et de la concertation avec l'ensemble des Français et des forces sociales puisque nous avons décidé d'organiser des états généraux de la sécurité sociale.

M. Pierre Matraja. Tu parles !

Mme Héliène Luc. C'est dans la rue qu'ils se tiennent les états généraux de la sécurité sociale !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement a souhaité la réunion d'états généraux de la sécurité sociale, ce n'est en aucune manière pour esquiver ses responsabilités, mais parce qu'il lui a semblé qu'à l'heure où il convient de s'interroger sur les moyens d'assurer le maintien de notre protection sociale et de garantir les principes de solidarité sur lesquels elle est fondée et auxquels nous sommes profondément attachés, il était nécessaire que se développe un grand débat national associant l'ensemble des Français.

Je comprends tout à fait, madame le sénateur, que vous cherchiez à assurer en quelque sorte la promotion des manifestations qu'organise aujourd'hui la C.G.T. avec votre soutien ; mais il faut aussi éviter de céder aux tentations de la publicité mensongère. (*Protestations sur les travées communistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Votre responsabilité dans la gestion de la sécurité sociale est engagée et ce n'est pas parce que vous criez aujourd'hui au loup pour vous refaire en quelque sorte une virginité politique (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) que vous esquiverez cette responsabilité. Sachez-le, les Français ne seront pas dupes !

Mme Héliène Luc. Vous croyez que c'est pour cela que des millions de personnes sont aujourd'hui dans la rue ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. En réalité, ce qu'il faut pour sauver vraiment la sécurité sociale au lieu de continuer à l'enfoncer, c'est une prise de conscience de tous ces problèmes, un esprit de vérité, de solidarité et sans doute un peu moins de battage politicien autour de ses difficultés. (*Exclamations sur les travées communistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Claude Estier. Le battage politicien, cela vous va bien aujourd'hui !

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

MAJORATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LA PRIME DE RENTRÉE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Madame le ministre, le groupe communiste demande au Gouvernement s'il envisage, au 1^{er} juillet 1987, de revaloriser les allocations familiales et d'augmenter la prime de rentrée scolaire, pour tenir compte de la baisse du pouvoir d'achat des familles et de l'existence d'un excédent de 35 milliards de francs de la branche famille.

Je vous pose cette question avec insistance, car rien ne justifie votre refus actuel.

De 1982 à 1985, le Gouvernement a reconnu une baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales de 5,4 p. 100. En 1986, deux augmentations dérisoires ont accordé 6,56 francs de plus par mois pour deux enfants - un paquet de bonbons - et 15,96 francs pour trois enfants - le prix de deux ou trois cahiers, et encore, de petits cahiers !

En 1987, contrairement à une tradition qui existe depuis la Libération, aucune majoration n'est intervenue au 1^{er} janvier. Certains membres du Gouvernement dont, d'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, allaient même jusqu'à prétendre qu'il faudrait les diminuer. C'est inconcevable, madame le ministre, car il est, au contraire, nécessaire et possible d'appliquer nos propositions.

Je les rappellerai aujourd'hui : premièrement, majorer les allocations familiales de 50 francs par mois et par enfant, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1986 ; secondement, fixer la prime de rentrée scolaire à 600 francs, avec un relèvement des plafonds et le versement aux enfants de chômeurs. Une partie des 35 milliards de francs d'excédents reviendrait alors tout de suite aux familles.

Pour nous, la famille est le fondement de la vitalité d'une nation. L'aider, c'est aider le pays tout entier, c'est avoir confiance en lui, en son avenir. Si votre Gouvernement persiste dans son refus, madame le ministre, c'est bien qu'il poursuit d'autres objectifs : donner toujours plus d'argent pour le profit, la spéculation, l'enrichissement de quelques-uns, et cela au détriment de millions de familles, dont certaines se trouvent dans une situation de dénuement indigne d'un pays riche comme la France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Avant de donner la parole à Mme le ministre, je lance un appel aux membres du Gouvernement ; je leur demande très simplement - en effet, ni la Constitution ni le règlement ne me le permettent - d'être concis dans leur réponse afin que l'équilibre entre le temps de parole des sénateurs et des membres du Gouvernement soit respecté. Je lance cet appel très amicalement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. J'ai bien entendu votre appel, monsieur le président.

Madame le sénateur, en 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales, a été revalorisée de 3,4 p. 100 en moyenne annuelle soit deux revalorisations de 1,25 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. A cet égard, je vous rappelle que la revalorisation de juillet est intervenue dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix. C'est ainsi que la revalorisation de 1,25 p. 100 au 1^{er} juillet 1986 a été supérieure à la hausse des prix intervenue au cours du premier semestre de 1986, de plus 1,1 p. 100.

Ainsi, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales avait subi, en moyenne annuelle, une évolution négative - c'est-à-dire une baisse - en 1984 et nulle en 1985, l'année 1986 aura été marquée par une reprise positive de cette évolution.

Cela est plus particulièrement net en faveur des familles nombreuses : par exemple, les allocations familiales servies pour trois enfants ont eu un gain de pouvoir d'achat de 2 p. 100 en 1986 par rapport à 1985.

Plus significatif encore est le gain de pouvoir d'achat des familles ayant de jeunes enfants à charge. Ainsi, une famille de deux enfants percevant l'allocation au jeune enfant a vu le pouvoir d'achat de ses prestations augmenter de 6,6 p. 100, et une famille de trois enfants percevant également cette allocation de 5,3 p. 100 sur la même période.

Il est vrai qu'aucune revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales n'est intervenue au 1^{er} janvier 1987.

Cette décision était en réalité inspirée par une volonté de ne pas pénaliser les familles. En effet, vous l'avez rappelé, les revalorisations de 1986 que je viens d'évoquer correspondaient à une évolution prévisionnelle des prix estimée pour cette année 1986 à 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. Or, les éléments dont disposait le Gouvernement, en fin d'année dernière, faisaient apparaître une évolution des prix au cours de l'année passée moins forte que prévue.

Dans ces conditions, c'est une évolution négative de la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1987. Bien entendu, le Gouvernement ne pouvait envisager de diminuer les prestations servies aux familles. Aussi a-t-il pris la décision de maintenir le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1987 à son niveau alors en cours, disposition qui se révèle en définitive favorable.

L'attachement du Gouvernement à maintenir et à améliorer le pouvoir d'achat des prestations familiales - contrairement à ce qui a été fait au cours des années précédentes, je vous le rappelle - est donc clairement établi par les faits qui viennent d'être évoqués.

Dans la perspective de l'échéance du 1^{er} juillet prochain, le Gouvernement examine actuellement, dans le même souci du maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, les conditions dans lesquelles la base mensuelle des allocations familiales devrait éventuellement être réévaluée.

Cette éventuelle revalorisation de la base mensuelle concernera naturellement l'allocation de rentrée scolaire au même titre que les autres prestations familiales.

Contrairement aux informations dont vous faites état, la branche famille ne bénéficie pour 1987 d'aucun excédent. Au contraire, le souci du Gouvernement de conduire une politique active et généreuse au profit des familles au travers, notamment, de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, a pour conséquence de faire apparaître dans les derniers travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale un déficit de la branche de 630 millions de francs.

Je vous rappelle que jusqu'à ces dernières années, il y avait toujours eu un excédent de la branche famille qui permettait d'« éponger » les déficits de la branche maladie et de la branche vieillesse.

Mais je vois que vous ne m'écoutez pas.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si si, je vous écoute.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Chaque fois que vous me posez un pareille question, vous évoquez toujours ces 35 milliards de francs que vous sortez du fond de vos poches à un moment où l'ensemble du pays est bien conscient que la sécurité sociale est en déficit ! Je constate que, décidément, vous avez le don de faire des miracles et je m'en étonne beaucoup. (*Applaudissement sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, votre groupe a épuisé son temps de parole.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je n'ai pas obtenu de réponse du Gouvernement. Nous notons qu'il n'y aura pas de revalorisation des allocations familiales au 1^{er} juillet puisque vous n'avez parlé que d'une « éventuelle » revalorisation.

RÉGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE A L'ÉTHANOL

M. le président. La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez à plusieurs reprises évoqué, devant le Sénat en particulier, l'intérêt que vous portez à la production d'éthanol à partir de céréales et du sucre. Vous l'avez confirmé dans une réponse à notre collègue M. Machet, sénateur de la Marne, lors des questions au Gouvernement du 9 avril dernier. La mise en œuvre de cette production devrait permettre de transformer en éthanol une quantité de céréales voisine de 12 millions de tonnes par an dans la Communauté.

Le règlement « céréales » publié le 23 mai 1986 avait prévu dans son article 11 bis la disposition suivante : « Une aide peut être apportée aux céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles. » C'est bien le cas de l'éthanol.

Des réglementations ont été publiées en 1986 - il s'agit des règlements 1009 et 1010 - et une liste de produits a été publiée en annexe. Or, l'éthanol n'y figure pas.

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement français a-t-il demandé l'inscription de l'éthanol sur cette liste pour que sa production bénéficie des mêmes conditions réglementaires que les autres produits non alimentaires tirés de l'amidon et du sucre ?

Si cette demande n'a pas été faite, pourriez-vous nous en indiquer les raisons ? Il est bien évident que la production d'éthanol ne pourra démarrer, en France en particulier, que si cette condition préalable est remplie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Vous m'interrogez, monsieur le sénateur, sur un problème qui est fort connu de votre assemblée depuis que l'un des vôtres, M. Souplet, a fait un rapport sur les possibilités de fabrication de l'éthanol.

Ainsi que vous l'avez rappelé, je suis moi-même venu, à plusieurs reprises, indiquer au Sénat quelles étaient les possibilités de production de l'éthanol et dire notre espoir de voir honorer par les Communautés notre demande tendant à subventionner les céréales, c'est-à-dire à leur accorder une restitution comparable à celle qui est consentie pour les exportations, de manière à réduire le prix de cette matière première et à développer la production de l'éthanol dans des conditions économiquement satisfaisantes.

C'est la raison pour laquelle, en septembre dernier, j'ai demandé à la Commission de Bruxelles de faire une proposition en ce sens au conseil des ministres de la Communauté. La Commission a souhaité au préalable qu'un rapport technique soit élaboré par un cabinet spécialisé.

Les premières conclusions de ce cabinet n'ont pas paru satisfaisantes à la Commission et celle-ci lui a demandé de se remettre au travail afin de vérifier de manière très précise dans quelles conditions cette production pouvait être réalisée à partir de matières premières ayant vu leur prix diminuer.

Les propositions de la Commission ne sauraient tarder. Compte tenu de l'effort accompli cette année par les producteurs, qui ont payé une taxe de coresponsabilité, la Communauté pourra décider d'un montant de restitution susceptible d'abaisser le prix des céréales de telle sorte que l'éthanol, à la sortie des entreprises industrielles, atteigne un prix comparable à celui du pétrole à la sortie des distilleries. C'est la seule condition que nous pouvons mettre à ces réalisations intéressantes.

Je crois savoir que dans d'autres pays de la Communauté, quelques usines pilotes ont été réalisées, qui permettent de maîtriser un peu mieux les techniques de production. Pour notre part, nous sommes en train d'examiner avec les professionnels dans quelles conditions nous pourrions, nous aussi, réaliser une expérience pilote à l'échelon national afin que, lorsque la décision communautaire sera prise, nous puissions disposer de tous les éléments nécessaires nous permettant d'engager une production d'éthanol, ce que réalise déjà un grand pays producteur de céréales comme les Etats-Unis.

Telles sont, monsieur le sénateur, les assurances que je pouvais vous donner. Je veille personnellement à ce que les décisions soient prises le plus rapidement possible afin que nous puissions trouver un débouché non alimentaire à certaines production agricoles, en l'occurrence les céréales et la betterave. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme.

Je souhaite, monsieur le ministre, appeler votre attention sur la situation véritablement dramatique de la région Nord - Pas-de-Calais.

Depuis vingt ans, les piliers de son économie que sont les charbonnages, la sidérurgie, la construction navale et l'industrie textile sont frappés de plein fouet par une crise internationale sans précédent.

Entre 1968 et 1980, une politique gouvernementale volontariste avait réussi à en atténuer les effets et nous n'oublions pas le bénéfice qu'a retiré notre région d'implantations industrielles nouvelles, tout particulièrement dans les secteurs de l'automobile et de l'imprimerie.

Hélas ! une étude récente de l'I.N.S.E.E. nous indique que « les années 1980 à 1986 ont été, sans conteste, les plus difficiles des trente dernières années pour l'économie française comme pour l'économie du Nord - Pas-de-Calais. »

Au cours de cette période, la plupart de nos activités ont régressé, à l'exception de l'industrie textile qui a été gratifiée de mesures exceptionnelles. Le bilan des gouvernements Mauroy et Fabius est tout à fait catastrophique, que ce soit dans le domaine de l'emploi, dans celui du chômage, dans celui des investissements ou dans celui du revenu des ménages.

M. Guy Allouche. Et le plan textile, qui c'est ?

M. Jean-Paul Bataille. Dans le Nord - Pas-de-Calais, entre 1980 et 1985, les emplois offerts ont diminué de plus de 100 000, soit de 8 p. 100, alors que le pourcentage national des pertes d'emplois était de 2,5 p. 100 ; le taux de chômage y est passé de 8 à 13 p. 100, supérieur de 3 p. 100 à celui de la nation ; les investissements dans les établissements industriels y ont été plus faibles qu'à l'échelon national ; enfin, le revenu brut moyen disponible par ménage y devient, en 1985, inférieur de 5 p. 100 à la moyenne des régions de province, ce qui creuse un peu plus l'écart qui était de 4 p. 100 en 1980.

Aujourd'hui, la situation économique du Nord - Pas-de-Calais continue à se dégrader : le chômage, qui frappe 14 p. 100 de sa population active, y est supérieur de trois points à la moyenne nationale. Il atteint 18 p. 100 dans le Boulonnais et le Calais, 17 p. 100 dans les arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes ainsi qu'à Roubaix et Tourcoing, 16 p. 100 dans le Dunkerquois, le Douaisis et le Cambrésis.

Je vous prie, monsieur le ministre, d'entendre l'appel de détresse d'une région qui, au cours des dernières guerres, a tant donné à la France et qui, possédant 7,3 p. 100 de sa population, n'a plus que 6 p. 100 de ses emplois.

Je sais bien, monsieur le ministre, que l'on ne peut en un an redresser une situation fâcheusement compromise. Je vous demande toutefois, au nom de la solidarité nationale, de bien vouloir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, par exemple en créant, comme vous l'avez fait à Dunkerque, des zones d'entreprises dans les autres secteurs où le chômage atteint 16 p. 100 de la population active, et de bien vouloir être l'avocat de notre région auprès de M. le ministre de l'équipement pour que soient entrepris par anticipation les infrastructures routières et les logements récemment programmés, ce qui permettrait à nos entreprises du bâtiment et des travaux publics de profiter de la reprise nationale dont elles sont pour le moment exclues. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Comme vous le savez, le Gouvernement et moi-même sommes particulièrement attentifs aux problèmes économiques et industriels que connaît la région Nord - Pas-de-Calais. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu, en me rendant voilà quelques semaines dans votre région, rencontrer, à Dunkerque notamment, à la fois les salariés des entreprises de la construction et de la réparation navales et les premiers industriels qui ont décidé de s'implanter dans la zone d'entreprises de Dunkerque qui constitue un élément nouveau de l'aménagement du territoire. J'en reparlerai dans quelques instants.

Il est vrai que votre région est assurément l'une des plus touchées par les restructurations industrielles. Vous avez eu raison de souligner que les cinq dernières années ont été particulièrement noires pour elle, comme elles l'ont été pour la France en termes d'emploi. En effet, pendant cette période, notre pays, pour la première fois, a perdu des emplois : 650 000 au total.

Non seulement votre région a été touchée par ce choc du dirigisme sur l'économie, avec son cortège de suppressions d'emplois, mais elle a peut-être plus souffert que d'autres dans la mesure où on y a semé beaucoup d'illusions. Je veux parler, par exemple, des promesses fallacieuses et inconsidérées qui ont été faites, en 1980, au bassin charbonnier : la relance de la production charbonnière devait conduire à la création de 8 000 emplois dans l'ensemble des houillères. Or,

deux ans plus tard, le Gouvernement annonçait la suppression de 2 000 emplois dans le Nord - Pas-de-Calais. Oubliées les promesses, dissipée l'illusion de la relance charbonnière !

C'est pourquoi je dis aujourd'hui avec gravité qu'il est vrai que le Nord-Pas-de-Calais se trouve au premier rang des régions françaises touchées par le chômage, le taux de chômage étant, pour l'ensemble de la région, de 14,4 p. 100. Si l'on considère l'indice mis au point par M. Philippe Vasseur, qui prend en compte non seulement le taux mais également la durée du chômage pour en mieux mesurer la gravité, il est de 10,8 p. 100 alors que la moyenne nationale n'est que de 5,4 p. 100.

Le taux de chômage est de 19,6 p. 100 dans le bassin d'emploi de Calais, de 18,6 p. 100 dans celui de Boulogne, de 18 p. 100 dans celui de Valenciennes, de 16,6 p. 100 dans la vallée de la Sambre et à Roubaix-Tourcoing. Ces bassins d'emplois constituent aujourd'hui de véritables poches de pauvreté, qui rendent nécessaires la mobilisation de tous et l'exercice de la solidarité nationale.

Une telle situation n'est pas supportable et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures qui doivent permettre à la région Nord - Pas-de-Calais de poursuivre sa réindustrialisation et la revitalisation de son tissu de petites et moyennes entreprises.

Je voudrais en citer quelques éléments. Le plan productif régional a permis le soutien de programmes d'investissements matériels de plus de deux milliards de francs en 1986. Par ailleurs, un très important effort est réalisé, en collaboration avec les responsables économiques et bancaires, en matière de soutien à l'investissement immatériel, outil au moins aussi essentiel que l'investissement matériel, outil de compétitivité fondamentale pour la modernisation de nos entreprises.

La procédure d'aide au recrutement de cadres va être ainsi complétée par un crédit bancaire à moyen terme, proposé par trois grandes banques régionales, qui permettra de financer les salaires et les charges des cadres ayant bénéficié de ce mécanisme.

En ce qui concerne plus directement la réindustrialisation, l'action des sociétés de conversion de la sidérurgie, Sodinor, et des charbonnages, Sofirem et Finorpa, va être renforcée par une dotation spécifique de 300 millions de francs que j'ai demandée au Premier ministre pour les régions en difficulté, confiant que je suis dans l'efficacité de l'action de ces sociétés. Le Premier ministre a annoncé cette mesure lors de son récent voyage en Lorraine.

Le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire a également envisagé la possibilité de créer des fonds de conversion permettant d'intervenir dans les bassins d'emplois où les sociétés de conversion sont absentes, afin que tous les bassins d'emplois en difficulté soient couverts par des moyens spécifiques. Il faudra étudier, en liaison avec les services de M. Méhaignerie et la D.A.T.A.R., les différentes modalités d'application d'une telle mesure à la région Nord - Pas-de-Calais.

Vous avez également évoqué, monsieur le sénateur, la création d'une nouvelle zone d'entreprises dans le Nord.

Comme je l'indiquais le mois dernier au président Lejeune, il convient de laisser se poursuivre l'expérience en cours sur les trois sites de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne, afin d'en tirer tous les enseignements nécessaires et de mesurer les résultats obtenus.

Il est vrai que ces résultats semblent indiquer que les zones d'entreprises peuvent être un bon outil d'aménagement du territoire. Cela se vérifie tout particulièrement pour celle de Dunkerque. En effet, une ordonnance sur les zones d'entreprises, prise en vertu de la loi d'habilitation, prévoyait cinq ans pour les remplir ; nous savons qu'elles le seront dans un délai beaucoup plus court et, déjà, à Dunkerque, 11 000 emplois ont été décidés.

Permettez-moi, d'ailleurs, de souligner à cet égard l'extraordinaire clairvoyance des responsables socialistes locaux ! Je pense, notamment, à M. Delebarre, qui a déclaré voilà quelques mois qu'il n'y aurait certainement pas un seul emploi créé dans la zone d'entreprises de Dunkerque et que, si cela marchait, il serait ravi d'inviter à Dunkerque ceux qui ont créé les zones d'entreprises. J'attends donc maintenant son invitation.

Le Gouvernement, pour sa part, tirera le moment venu toutes les leçons de cette expérience des zones d'entreprises et, encore une fois, malgré quelques oiseaux de mauvais

augure, celles-ci semblent un bon outil d'aménagement du territoire, et l'expérience de Dunkerque le prouve tout particulièrement.

Attendons tout de même encore quelques mois avant, éventuellement, de proposer au Parlement l'extension du régime des zones d'entreprises à d'autres bassins d'emplois touchés par le chômage et les restructurations.

Mais il faudra, d'une part, l'intervention du Parlement car cela ne peut être le fait que de la loi et, d'autre part - c'est un élément non négligeable - une négociation avec la C.E.E. à la fois sur le principe des zones d'entreprises et sur la localisation de ces nouvelles zones.

Les négociations pour les trois premières zones ont été difficiles, surtout pour celle de Dunkerque en raison de l'effet frontalier.

Enfin, monsieur le sénateur, je ne manquerai pas de souligner, ainsi que vous me l'avez demandé, auprès de M. Méhaignerie toute l'attention que vous portez au secteur du bâtiment dans votre région et la nécessité d'une mise en œuvre très rapide du programme routier et autoroutier de la façade maritime, en particulier des liaisons entre les ports de Dunkerque, Calais et Boulogne, en conformité avec les décisions déjà prises par le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, nous sommes parfaitement conscients de la gravité du chômage dans votre région et de la nécessité de faire jouer la solidarité nationale, de mettre en œuvre toutes les mesures possibles et imaginables afin de créer un environnement favorable à la création d'activités nouvelles dans cette région.

Lorsque nous avons créé les zones d'entreprises, nous pensions que celle de Dunkerque serait difficile à remplir ; elle l'a été finalement assez rapidement. La raison en a été soulignée par l'ensemble des responsables d'entreprises qui s'y sont implantées : c'est la qualité des hommes. Un environnement plus favorable, ajouté à la qualité des hommes, permet de fonder quelques espoirs pour l'avenir. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

RISQUES MAJEURS NATURELS

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. En mai dernier, à votre initiative, monsieur le ministre délégué chargé de l'environnement, le Gouvernement a lancé l'idée d'une opération pilote en matière de risques majeurs. Dans ce cadre, un dispositif a été mis en place, constitué d'un directoire et d'une vingtaine de personnes - élus, industriels, techniciens et fonctionnaires - ainsi que de treize groupes de travail spécialisés par type de risques et par approche : prévention, secours, information. Chacun de ces groupes avait pour mission de recenser et de hiérarchiser les risques majeurs d'origine naturelle et technique, et de faire des propositions tendant à l'amélioration des moyens de prévention existants.

On a pu d'ailleurs assister, à cette occasion, à une mobilisation exemplaire de tous les partenaires concernés par ces questions. Au terme de près de sept mois de réflexion, de discussions et de propositions, les quelque 350 personnes appelées à se pencher sur ces problèmes vous ont remis un rapport de synthèse.

Quelle suite entendez-vous donc donner, monsieur le ministre, à cette opération de réflexion sur les risques majeurs ? *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques semaines après ma prise de fonctions, j'ai effectivement décidé de lancer dans l'Isère une opération pilote de prévention des risques majeurs.

Cette expérience, à l'échelon d'un cinquantième, m'était en effet apparu nécessaire pour définir une nouvelle politique de prévention des risques à l'échelle nationale, or, pour ce faire et pour en tirer des éléments à caractère réglementaire ou législatif, mieux valait, me semblait-il, étudier ces risques, à l'échelle d'un département, avec les collectivités départementales et communales.

Au terme de cette expérience de six mois, mes espoirs n'ont pas été déçus. Les rapports qui m'ont été remis par les équipes - comme vous l'avez souligné, monsieur Boyer - sous l'autorité de M. Tazieff et du préfet de l'Isère, ont fait la synthèse des excellentes réflexions de ces 300 à 350 personnes : techniciens, scientifiques, élus locaux, écologistes, ingénieurs, représentants des entreprises. Tous ensemble ont travaillé pour voir comment on pouvait aborder cette question.

Sur le plan national, j'en ai tiré une conséquence : c'est le projet de loi « prévention des risques majeurs », que nous présentons, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, projet de loi qui, pour la première fois, prend en compte les deux aspects d'un même problème : la prévention des risques est la tâche du ministère de l'environnement, et l'organisation des secours est celle du ministère de l'intérieur.

Je n'entrerai pas dans le détail de ce projet de loi puisqu'il est en discussion devant les commissions compétentes du Sénat.

La deuxième conséquence de cette expérience, nous l'avons tirée pour le département de l'Isère lui-même, que vous connaissez bien, monsieur le sénateur, pour y exercer une grande partie de votre activité. Nous avons décidé, à l'échelle du département, la mise en place d'un code d'alerte nationale - son expérimentation figure dans le projet de loi - la mise en place de règles parasismiques, avec l'intervention du conseil général de l'Isère, pour y associer les collectivités locales, enfin et surtout la mise en place d'un système d'information préventive des populations plus efficace que ce que l'on a vu dans le passé.

Les principaux problèmes que nous avons eu à connaître avec les incidents de Tchernobyl ou ceux plus récents de Creys-Malville résident davantage dans une sorte de réticence des populations et dans leur manque d'information que dans le niveau de sécurité lui-même qui donne en général satisfaction.

À l'échelle du département de l'Isère et en fonction du projet de loi que nous présentons au Sénat, nous mettons en place, dès cette semaine, avec un chargé de mission spécial, un système d'information indépendant du secteur nucléaire et du secteur industriel. Ce système autonome permettra, là encore, dans le département de l'Isère, de montrer l'exemple à la suite de l'expérience à laquelle vous avez bien voulu participer, monsieur le sénateur. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

SERVICE MINIMUM DANS LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le ministre, depuis plusieurs semaines, les transports aériens français sont gravement perturbés par une grève des contrôleurs.

Les conséquences en sont regrettables, d'abord pour les usagers, ensuite pour la vie économique, enfin pour l'image de la France à l'étranger. Nous le ressentons surtout à l'occasion de la session que le Parlement européen tient, cette semaine, à Strasbourg. En effet, il s'agit là pour nous d'un handicap supplémentaire.

Cette situation ne peut et ne doit durer. Des dispositions sont-elles prévues pour assurer concrètement le service minimum indispensable ? Quelle position comptez-vous adopter à l'égard de la proposition de loi de notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade, qui a été reprise par la commission des affaires sociales et qui concerne, je tiens à le préciser, le service minimum ?

Je suis le premier à reconnaître que la réponse à apporter à ces questions est délicate. On n'oublie pas le passé. Mais nous devons absolument penser aujourd'hui aux usagers qui attendent avec de plus en plus d'impatience que des dispositions soient prises pour assurer le fonctionnement, dans des conditions normales, des services publics dans notre pays. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Je vous sais gré, monsieur le sénateur, de m'avoir interrogé sur la grève des contrôleurs de la navigation aérienne et sur le sentiment du Gouvernement au sujet de la proposition de loi déposée par M. Fourcade.

Il est vrai que les personnels de la navigation aérienne ont entrepris un mouvement de grève une heure chaque jour depuis maintenant quatre semaines. Leurs revendications concernent les rémunérations, le calcul des retraites, en particulier le fait que les primes ne sont pas - comme c'est de tradition dans la fonction publique - prises en compte pour la retraite, et enfin leur souhait d'être intégrés parmi les corps de catégorie A alors que, à l'heure actuelle, ils figurent parmi les corps de catégorie B.

Telles quelles, ces revendications sont difficiles à satisfaire - c'est le moins qu'on puisse dire - dans le cadre des règles générales de la fonction publique et compte tenu du principe de la pause catégorielle qui a été récemment rappelée par le Premier ministre.

C'est d'ailleurs pourquoi une hypothèse de travail avait été émise par M. le ministre chargé des transports concernant la création d'une agence de la navigation aérienne dotée d'un statut d'établissement public, étant précisé dès le départ que cette solution ne serait mise en œuvre que si elle avait l'accord des organisations syndicales.

Celles-ci y ont fait vigoureusement opposition et, dès lors, il a été recherché d'autres solutions dans le cadre du maintien du statut actuel de ces personnels.

C'est ainsi que l'administration a fait un très grand nombre de propositions constructives, relatives au reclassement indiciaire en fin de carrière des agents concernés, à la création d'un avantage financier supplémentaire pour ceux qui acceptent des responsabilités d'encadrement opérationnel, et enfin à diverses mesures ayant trait, en particulier, aux effectifs des agents de ce corps.

Ces propositions ont conduit les principales organisations syndicales à suspendre leur action le 29 avril dernier. Mais elles ont été jugées à ce jour insuffisantes par les contrôleurs qui ont décidé de reprendre leur mouvement de grève.

Une nouvelle réunion de concertation a eu lieu hier au cabinet du ministre chargé des transports. Je ne suis pas en état aujourd'hui de vous donner les résultats de ces contacts. Je peux vous dire en tout cas qu'une nouvelle réunion est prévue au début de la semaine prochaine.

Monsieur le sénateur, vous ne l'ignorez pas, ces personnels sont soumis aux règles du service minimum aux termes de la loi du 31 décembre 1984 et d'un décret du 17 décembre 1985.

Ce service minimum prévoit l'obligation d'assurer l'intégralité des survols du territoire pour les vols internationaux.

Il prévoit, en outre, le maintien des vols nationaux en liaison avec la défense ou assurant la continuité territoriale, en particulier avec les départements et les territoires d'outre-mer, d'une part, et avec la Corse, d'autre part.

Il impose enfin un minimum de trente liaisons par jour dont vingt pour des liaisons internationales et dix pour des liaisons nationales.

Ces chiffres sont à comparer au nombre de vols quotidiens d'une compagnie comme Air Inter, qui varie de trois cents à trois cent cinquante vols. Or, pour assurer ces liaisons - qui constituent un minimum, il faut bien le dire - je constate qu'il faut soumettre à l'obligation de travail 50 p. 100 des personnels en cause.

Vous m'interrogez, monsieur le sénateur, à partir de ces faits, sur l'opportunité de procéder à l'examen des dispositions figurant dans la proposition de loi de M. Jean-Pierre Fourcade.

Je voudrais vous dire que je comprends l'irritation des usagers à l'égard d'un usage abusif du droit de grève dans la fonction publique.

Je comprends également votre souci concernant les graves atteintes portées au prestige de notre pays à l'étranger, s'agissant notamment d'une ville comme Strasbourg, qui est le siège d'institutions européennes de première importance.

Beaucoup de nos compatriotes sont sensibles à l'intérêt d'une réglementation telle qu'elle est envisagée par la proposition de loi dont nous parlons et dont on attend des résultats heureux. On en espère d'abord une solution pacifique des conflits. On en espère aussi la possibilité de mettre un terme à l'abus du droit de grève. On en espère enfin et surtout le maintien de la continuité du service public.

La légitimité d'une telle législation se fonde sur l'idée que le service public comporte, pour ceux qui en ont la charge, des exigences particulières dans l'exercice de leur profession. Il est vrai, en effet, que le service de l'Etat exige le respect,

peut-être plus solennel qu'en d'autres lieux, de quelques valeurs fondamentales, auxquelles nous sommes vous et moi rigoureusement attachés.

Cependant, on ne doit pas pour autant méconnaître les difficultés d'un tel exercice.

Une réglementation du droit de grève et l'institution d'un service minimum ne résolvent pas vraiment l'ensemble des problèmes. La situation que nous vivons aujourd'hui en est, hélas ! une illustration impressionnante. En effet, nous avons un cas de service minimum comme il y en a assez peu dans l'administration, et nous constatons que cela n'empêche pas une gêne grave et durable pour le service public.

De surcroît, une réglementation, voire une interdiction du droit de grève, comme il en existe dans certains secteurs de l'administration - par exemple, les services pénitentiaires - ne suffit pas à nous mettre à l'abri de tout conflit. Je vous rappelle qu'avant la loi de 1984 les contrôleurs aériens s'étaient vu interdire le recours à la grève ; or, vous le savez, cela n'avait pas empêché des conflits d'une extrême dureté, plus durs que ceux que nous connaissons aujourd'hui.

Je souhaiterais enfin soumettre à votre réflexion deux éléments supplémentaires.

Que signifie le service minimum ? Cela veut dire qu'on admet que neuf trains ne circulent pas pourvu qu'un seul circule, que neuf avions soient bloqués dans les aéroports pourvu qu'un seul vole. Franchement, notre ambition n'est pas celle-là. Il n'y a, pour moi, qu'un seul service minimum acceptable, c'est le service maximum, pour satisfaire aux besoins des usagers.

M. Jean-Luc Mélenchon. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. En outre, toute réglementation du droit de grève fait peser...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut privatiser !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Voulez-vous bien me laisser parler, messieurs. Ne voulez-vous pas entendre le point de vue du Gouvernement ?

En outre, toute réglementation du droit de grève fait peser sur l'immense masse des fonctionnaires, qui ne font qu'exceptionnellement - et souvent jamais dans leur carrière - usage de ce droit, la menace de la rigueur de l'opinion publique.

Dans le cas qui nous préoccupe, celui des contrôleurs aériens, seulement 30 p. 100 des personnels concernés sont actuellement grévistes, ce qui signifie que 70 p. 100 accomplissent leur travail. Dans toutes les grèves, y compris celles que nous avons connues aux mois de décembre et janvier, c'étaient des effectifs restreints - 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100 des personnels - qui paralysaient l'action des services publics.

Je comprends, monsieur le sénateur, que vous soyez soucieux d'un débat sur ce sujet. Je souhaite avec vous qu'une réflexion soit poursuivie et approfondie, et j'ai voulu apporter ma contribution et celle du Gouvernement à cette réflexion.

Le meilleur moyen de s'acheminer vers une solution est toujours, je crois, de manifester une ardente volonté de dialogue. Il est vrai que pour que ce dialogue débouche sur des résultats positifs, il faut que cette volonté existe de part et d'autre. Dans le conflit dont nous parlons, qui cause, je l'ai reconnu et confirmé, des dommages importants à notre pays, le Gouvernement n'a jamais cessé, depuis le début, de travailler à entretenir le dialogue, de chercher des solutions, et il attend encore de trouver en face de lui du répondant.

Si vous le permettez, monsieur le sénateur, je terminerai en faisant appel à ceux qui, aujourd'hui, font grève : un usage prolongé, abusif et mal compris du droit de grève, auquel tous, quelle que soit notre appartenance, nous sommes fermement attachés, comme à un principe constitutionnel, ne peut que nuire à ceux qui y ont recours.

Le Gouvernement s'efforce en tous domaines de défendre - et j'en ai la charge - les fonctionnaires, parfois de les réhabiliter aux yeux de l'opinion publique. Mais pour que nous y parvenions, encore faut-il que tous nous y aidions. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Pendant les questions au Gouvernement, il n'y a pas de rappel au règlement.

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement !

M. le président. Je vous la donnerai tout à l'heure.

D'ailleurs, je sais ce que vous allez me dire, et vous aurez raison. Mais je suis malheureusement obligé de respecter un ordre du jour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le pluralisme, où sera-t-il ?

M. le président. J'indiquerai aux membres du Gouvernement que le temps de parole qu'ils se sont engagés à respecter au début de la séance ne l'a pas été aujourd'hui, malheureusement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils jouent la touche !

ÉCOLES D'APPRENTISSAGE MARITIME
ET DÉVELOPPEMENT DES CULTURES MARINES

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Les écoles d'apprentissage maritime connaissent depuis quelque années des difficultés pour la gestion de leurs établissements.

Depuis votre arrivée place Fontenoy, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu à prendre des mesures dans ce domaine de la formation.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître quel est l'avenir des différentes écoles d'apprentissage maritime qui existent à travers le pays. N'est-il pas envisagé d'apporter des modifications, d'engager des restructurations, même peut-être, pour certaines d'entre elles, de prévoir une autre formation que celles qui sont dispensées aujourd'hui ?

En effet, on souhaite de plus en plus le développement de l'aquaculture.

Nous possédons un littoral très important. Certaines régions, telles que la Bretagne, sont particulièrement sensibilisées à ce problème du développement des cultures marines.

Quelle réponse envisagez-vous pour les écoles d'apprentissage maritime ?

La mise en place des S.A.U.M. - schémas d'aménagement et d'utilisation de la mer - vous donne-t-elle les moyens de réaliser avec discernement l'attribution de concessions en faveur de ces cultures marines, sans pour autant apporter de gêne aux autres activités liées à la mer - je veux notamment parler du tourisme ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer. La question de M. Arzel a été brève ; ma réponse s'efforcera de l'être.

Cette question de la formation des marins touche au devenir de la marine marchande, pêche et commerce réunis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est quand même pas la mer à boire ! (*Sourires.*)

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. Je veux rappeler que les formations initiales sont assurées par l'A.G.E.M.A. - l'association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole - pour le compte de l'Etat et des régions.

Cette association a connu de nombreuses difficultés tout au long des cinq dernières années. J'ai trouvé, au mois de mars 1986, un déficit cumulé de 13,5 millions de francs.

Les mesures de redressement qui ont été décidées à ma demande au cours de l'année 1986 ont conduit à un rétablissement partiel de la situation, puisque cette même année s'est soldée par un excédent de 3,5 millions de francs, soit, actuellement, un déficit, - que nous vous devons d'ailleurs, messieurs - de 10 millions de francs. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Provocateur !

M. Claude Estier. Ça suffit !

M. Roland Courteau. C'est inadmissible !

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. Nous espérons cependant le réduire.

Des difficultés sont nées du fait que cet enseignement maritime est très spécifique et très dispersé tout au long du littoral. C'est en tenant compte de ces contraintes que nous essayons actuellement d'aboutir à un enseignement de meilleure qualité.

Je citerai les réflexions et les efforts déjà entrepris pour le desserrement des contraintes constatées.

S'agissant des formations de marin du commerce, où la contrainte de proximité est plus faible, nous les rassemblons sur un nombre réduit de sites : Nantes, Audierne et Bastia. C'est ainsi que nous avons été amenés à envisager, pour l'école de l'Aber-Wrach, qui intéresse particulièrement les gens de l'Ouest, une diminution des formations actuellement dispensées.

L'effort en question sera poursuivi, en élargissant la réflexion à l'ensemble des réseaux de formation.

En ce qui concerne les écoles dispensant la formation à la pêche, leur coopération avec d'autres établissements scolaires du même secteur géographique devrait donner de bons résultats. Une telle approche permettra un amortissement plus satisfaisant des frais fixes de structures de ces écoles.

Les activités complémentaires - enseignement aquacole et conchylicole - constituent un complément extrêmement intéressant des missions traditionnelles de l'A.G.E.M.A.

Nous pensons être actuellement arrivés à un palier technique dans la progression, ainsi que le conseil général de Bretagne l'indiquait dans son rapport de février dernier ; mais je crois qu'une extension à moyen terme peut être espérée, pour deux raisons.

D'une part, les schémas de mise en valeur de la mer - qui ont remplacé les schémas d'aménagement et d'utilisation de la mer et dont la mise en place est prévue par le décret du 5 décembre 1986 - conduiront à un débat sur la problématique de l'aménagement du littoral, sur les choix et arbitrages qui s'imposent entre les différents activités.

L'élaboration de ces schémas devrait donc conduire à une démarche plus cohérente et plus dynamique pour la création de zones conchylicoles, justifiant une augmentation des besoins de formation.

D'autre part, l'évolution de l'environnement juridique de l'exploitation conchylicole - mouvement de concessions ou possibilité d'apport de capitaux extérieurs, par la modification d'un décret de 1983 - qui a fait beaucoup de dégâts sur nos côtes, devrait également permettre un développement de l'aquaculture marine et de ses professions.

Je publierai très prochainement le plan d'armement des écoles maritimes et aquacoles. Compte tenu de l'allongement des durées de formation, en particulier par la mise en place de C.A.P., il y aura une légère augmentation des effectifs, même si, pour certaines écoles, interviendra une réduction relative.

Je suis très préoccupé de la qualité des moyens pédagogiques dans les écoles de la marine marchande et les écoles maritimes et aquacoles. Un effort conjugué doit être fait sur ce plan par le Gouvernement et par les régions, et je me félicite, à cet égard, de la qualité des relations qui existent avec les régions concernées.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que l'on peut dire sur le sujet.

J'ajouterais que, bien sûr, les besoins de formation croîtront si le niveau d'activité dans le secteur maritime est maintenu et développé, comme nous le souhaitons vivement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas une question d'actualité !

RETRAIT DU PROJET DE LOI SUR LES ANABOLISANTS

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, vous avez déposé, au nom du Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi modifiant la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984, relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction d'autres substances.

Ce projet de loi, dont nous ne contestons pas les objectifs, ne nous paraît pas susceptible d'être voté, dans la mesure où nos partenaires de la Communauté économique européenne n'appliquent pas la directive communautaire du 31 décembre 1985 qu'ils ont déferée à la Cour de justice des communautés européennes.

Si nous votions ce projet de loi, nos producteurs se trouveraient défavorisés par rapport à nos partenaires hollandais, allemands, anglais et danois.

Il paraît donc de mauvaise politique de faire adopter ce projet de loi par le Parlement.

Dois-je vous rappeler que nous avons déjà été échaudés par de fâcheux précédents et que notre élevage français a été et est encore confronté à de lourdes difficultés.

Monsieur le ministre, ma question sera simple. Pouvez-vous nous assurer que le Gouvernement n'inscrira pas ce projet de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement ? *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Gérard Delfau. Changez de ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a plus de télévision pour l'agriculture. Voilà comment on la traite.

M. Emmanuel Hamel. Vous parlez trop !

M. André Méric. C'est vous qui parlez !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, vous avez à l'instant rappelé que la directive du conseil des Communautés européennes du 31 décembre 1985, que la France avait à l'époque activement soutenue et qui pose problème aujourd'hui pour son application, prévoit l'interdiction de l'administration d'hormones.

Pour son application, la France est obligée de modifier la loi du 16 juillet 1984. Les mesures d'exécution de la décision européenne ont déjà été prises par les douze pays de la Communauté, soit par voie législative, soit par voie réglementaire, les seules exceptions étant l'Espagne, qui s'apprête à le faire par décret, et donc la France. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi d'application de la directive européenne.

Il est vrai, comme vous l'avez souligné, que la Grande-Bretagne a plaidé auprès de la Cour de justice des Communautés contre ce texte pour des motifs de fond et de forme.

Néanmoins, cet Etat membre a changé de position au milieu de l'an dernier en décidant de mettre en œuvre sans tarder l'interdiction voulue par le conseil.

Ce pays a expliqué cependant qu'il ne renonçait pas à la procédure qu'il avait engagée auprès de la Cour de justice uniquement pour un motif de forme, souhaitant qu'une directive de cette nature fût à l'avenir votée par le conseil à l'unanimité et non pas seulement à la majorité. On voit donc que l'arrêt de la Cour de justice ne peut en tout état de cause remettre en question l'objet même de la directive européenne.

Face à cette décision de la Communauté et face à la décision de la presque totalité de nos partenaires, la France ne peut faire cavalier seul sans encourir une condamnation de la Cour de justice. Le risque serait grand, en effet, de voir nos principaux partenaires et clients en Europe réagir en refusant nos exportations.

En ce qui concerne le vote du projet de loi, il est apparu que l'ordre du jour de votre assemblée ne permettrait peut-être pas un examen au cours de cette session. Si tel était le cas, le Gouvernement vous proposera d'en débattre au cours de la prochaine session. De toute évidence, quel que soit le moment de la discussion devant cette assemblée, des décrets d'application seront nécessaires ; or, ces dernières ne seront pas publiés avant le 31 décembre 1987. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

La loi du 31 décembre 1984 a marqué un progrès considérable pour l'enseignement agricole privé. Mais les décrets d'application tardent à être publiés. Cette lenteur a pour conséquence de créer une certaine inquiétude dans le milieu agricole.

De plus, les premières mesures prises en faveur des établissements à temps plein, même si elles représentent un effort budgétaire substantiel, sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne les subventions de fonctionnement.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous préciser quand seront publiés les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 et quelles dispositions vous prendrez pour que l'enseignement agricole privé à temps plein puisse remplir sa mission dans les conditions normales de fonctionnement.

Pour cela, il faudrait inscrire au collectif budgétaire de ce printemps une dotation supplémentaire d'environ 75 millions de francs, ce qui permettrait à ces établissements d'avoir une subvention moyenne de fonctionnement de 4 000 francs par élève dès cette année.

Le 6 mai dernier, lors de la séance de clôture du congrès national de l'enseignement privé, vous avez déclaré, avec beaucoup de conviction d'ailleurs, que vous vous battiez pour que la somme de 4 000 francs par élève soit atteinte en 1988.

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, de vous battre avec la même conviction pour que cet objectif soit réalisé dès 1987.

A cette occasion, je tiens à vous rappeler, monsieur le ministre, les problèmes de règlement concernant les marchés de remembrement d'avant la mise en place de la décentralisation.

A ce jour, la dette de l'Etat, pour ces marchés, s'élève toujours à plusieurs millions de francs.

Pour mon seul département, le département de la Marne, plus d'un million de francs est dû aux géomètres depuis plus de deux ans. Certains cabinets de géomètres sont dans l'obligation de licencier du personnel et de contracter des emprunts pour poursuivre leur travail.

Je vous demande donc, monsieur le ministre de l'agriculture, quelles mesures vous envisagez de prendre pour remédier au plus vite à cette situation tout à fait anormale et dramatique. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, vous venez d'attirer mon attention sur la situation de l'enseignement agricole privé, notamment sur le problème des établissements à temps plein.

Je tiens à rappeler que la loi du 31 décembre 1984 avait été votée sans qu'aient été mis en place les moyens nécessaires pour son application.

Dans ces conditions, nous avons dû prévoir, dans le budget et le collectif d'avril 1986, 60 millions de francs supplémentaires.

Le budget de l'enseignement agricole privé a, de plus, très fortement augmenté lors de la préparation du budget de 1987. Votre assemblée a tenu à manifester, lors du vote du budget, l'intérêt tout particulier qu'elle portait à ce sujet.

Au total, le budget disponible en 1987 pour l'enseignement technique agricole privé est en augmentation de 160 millions de francs par rapport à celui qui avait été voté à la fin de décembre 1985, soit un accroissement extrêmement important de plus de 21 p. 100 d'une année sur l'autre. Nous avons voulu ainsi honorer nos engagements.

Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues ainsi abonder le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel commenceront ainsi à percevoir la subvention de fonctionnement qui est prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984.

Un substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide supplémentaire ainsi dégagée est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs respectivement pour l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires à la fin du mois de mars en même temps

que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme l'indique l'article 14 de la loi citée plus avant.

Un second arrêté interministériel déterminera, à l'automne, les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement.

Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. L'ensemble des décrets liés à la loi du 31 décembre 1984 seront mis en œuvre avant le 31 décembre 1987.

Ainsi que le Premier ministre s'y est engagé récemment à ma demande, je demande que des crédits supplémentaires puissent être dégagés afin de porter la subvention de fonctionnement, dans les établissements à temps plein, à 4 000 francs par élève, selon le vœu qui m'a été exprimé tout récemment à l'assemblée générale de l'enseignement agricole catholique.

Vous m'avez posé également, monsieur le sénateur, une question sur les frais de remboursement impayés aux géomètres.

Une procédure a été mise au point en concertation avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, permettant d'utiliser des crédits non engagés pour financer les opérations d'aménagement foncier engagées avant le 15 mai 1983.

En effet, ces opérations portaient sur deux procédures et les ruptures dans les financements liées à la mise en œuvre de la décentralisation ont effectivement porté préjudice à un certain nombre de cabinets de géomètres.

Nous voulons donc régler ce problème dans les plus brefs délais puisque cela n'avait pas été fait précédemment. Les premières délégations d'autorisations de programme seront adressées, dans les prochains jours, aux commissaires de la République de régions pour être subdélégées aux départements dans lesquels des cabinets de géomètres se trouvent dans la situation critique que vous évoquiez tout à l'heure.

D'autres délégations seront effectuées, dans la limite des crédits d'engagement actuellement disponibles, dans l'attente de transferts sur l'article 90 du chapitre 61-40, actuellement en cours.

L'objectif poursuivi par les services du ministère de l'agriculture est donc de liquider la totalité de la dette de l'Etat avant la fin de l'année. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PAYSAGE AUDIOVISUEL FRANÇAIS

M. André Méric. Je demande la parole, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, une assemblée comme la nôtre doit s'honorer de respecter les engagements qu'elle prend. S'agissant des questions d'actualité, c'est la deuxième fois que le groupe socialiste entend protester contre les méthodes employées.

Il a été entendu que la séance consacrée aux questions d'actualité débiterait à quatorze heures trente pour se terminer à dix-sept heures. Pour rester dans ces limites, un temps de parole a été donné à chacun des groupes de notre assemblée.

Aujourd'hui, les socialistes sont les derniers à parler. Ils n'auront la parole que vers dix-sept heures quinze.

Nous avons partagé ce temps de parole afin de permettre à tous les groupes d'apparaître sur l'écran de la télévision. (*MM. Malécot et Le Cozannet rient.*)

Je ne vois pas ce qui vous fait rire, mes chers collègues. Nous sommes des sénateurs comme vous, nous avons les mêmes droits et les mêmes devoirs que vous. Nous entendons qu'on nous respecte de la même façon que nous respectons les autres.

Je m'efforce chaque fois qu'il y a des discussions, monsieur le président, d'être le plus aimable possible, de rechercher des solutions dans l'intérêt du Sénat. Je voudrais que l'on agisse à notre égard de la même façon que je puis le faire à l'égard des autres.

Je vous demande de vous faire l'interprète de ma plainte auprès de M. le président du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Méric, je partage entièrement votre appréciation. Aujourd'hui, et c'est anormal, les temps de parole ont été dépassés et la règle du jeu équilibrée qui donne à la séance des questions d'actualité toute sa valeur et toute son importance n'a pas été respectée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le pluralisme !

M. le président. Je demanderai donc à M. le président du Sénat de saisir M. le ministre chargé des relations avec le Parlement afin que cette situation ne se renouvelle point.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Madame, il n'y a pas de rappel au règlement pendant la séance des questions d'actualité.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous le ferons après.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Ma question porte précisément sur la télévision. La situation dans laquelle nous nous trouvons à la fin de cette séance des questions d'actualité est un bel exemple d'atteinte au pluralisme, ce pluralisme que nous devrions tous défendre solidairement. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

En effet, il est tout à fait inadmissible que le groupe socialiste soit privé d'une possibilité d'expression directe à la télévision, alors que F.R. 3 retransmet la séance des questions d'actualité, qui n'a lieu qu'une fois par mois au Sénat.

Aujourd'hui, du fait de la longueur excessive de certaines interventions - je vous remercie, monsieur le président, de l'avoir fait remarquer à plusieurs reprises aux membres du Gouvernement - le groupe socialiste se trouve privé de cette expression et c'est là une atteinte grave au pluralisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'en viens à ma question ; elle s'adressait à M. le ministre de la culture et de la communication que nous savons occupé aujourd'hui en d'autres lieux. Je pense que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement répondra à sa place.

J'aurais voulu pouvoir m'adresser à M. Léotard, car ma question concerne la loi qui porte son nom et il aurait été plus qualifié que quiconque pour y répondre - mais, comme on dit : il faut faire avec ! Lorsqu'a été décidée, l'an dernier, la privatisation de T.F. 1, nous vous avons mis en garde contre les conséquences prévisibles de cette opération de bradage à des groupes privés d'un élément essentiel du patrimoine national. Ces conséquences apparaissent clairement aujourd'hui et je suis persuadé que les membres du Gouvernement et de la majorité ne sont peut-être pas sans s'inquiéter du processus de déstabilisation et de surenchères qu'une personnalité aussi incontestable que M. Pierre Desgraupes dénonce dans un quotidien de ce matin.

M. Léotard vient lui-même de qualifier de stupéfiants les contrats offerts par certaines chaînes ; mais il s'en lave les mains, en ajoutant qu'il s'agit de contrats privés signés par des entreprises privées.

Le Gouvernement ne peut pas s'en tirer à si bon compte, car il a pris devant les Français des engagements qu'il doit respecter.

Premièrement, la multiplication des chaînes privées devait, selon le Gouvernement, mieux assurer le pluralisme non seulement de l'information - n'insistons pas - mais aussi des programmes et favoriser la création française. Qu'en est-il aujourd'hui, alors que les chaînes en question - toutes « généralistes » - présentent des programmes analogues et se battent, au mépris de leurs cahiers des charges, pour s'assurer la diffusion de films et de feuilletons américains ?

Deuxièmement, la privatisation de T.F. 1 devait se faire au profit, selon M. Léotard, du « mieux disant culturel ». Cette notion semble aujourd'hui bien oubliée et remplacée par celle du « mieux offrant matériel », qui n'est pas sans conséquences graves, dans la mesure où, en s'assurant à prix d'or les services de quelques vedettes, les repreneurs laissent se créer un profond malaise, justifié par une disparité de salaires qui va désormais de un à trente.

Troisièmement, la privatisation de T.F. 1 ce n'était pas, aux termes de votre loi, seulement la reprise de la chaîne publique par un groupe privé, c'était aussi la mise en vente dans le public d'actions de la chaîne.

Or, l'accélération des privatisations de banques et de groupes industriels à laquelle se livre actuellement le Gouvernement pose de toute évidence un problème quant au succès éventuel du placement des actions de T.F. 1 et quant au moment où il sera effectué. Des informations contradictoires circulent d'ailleurs à ce sujet.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions sur les intentions du Gouvernement sur ce point, en même temps que vous répondrez aux autres questions qui concernent, certes, d'abord les chaînes privées, mais rejaillissent en fait sur l'ensemble du secteur de l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Eu égard au déroulement de cette séance, je souscris pleinement aux observations de la présidence.

Comme vous le soulignez, monsieur le sénateur, la privatisation de T.F. 1 a effectivement pour objet d'œuvrer à la fois pour le pluralisme de l'information et la qualité des programmes.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. En l'absence de mon collègue M. François Léotard, je vais répondre sur ces deux points.

Tout d'abord, je traiterai du pluralisme de l'information. A ma connaissance, ce pluralisme est respecté aujourd'hui.

C'est le prédécesseur du ministre de la culture et de la communication M. Lang qui déclarait à l'A.F.P., au lendemain de l'attribution de T.F. 1 au groupe Bouygues : « A ma connaissance, le pluralisme de l'information est respecté. »

S'il y avait des manquements à ce pluralisme, c'est à la C.N.C.L. qu'il faudrait poser le problème et je suis certain qu'elle serait à même d'y répondre, car elle dispose pour cela du service d'observation des programmes qui lui permet notamment d'apprécier le temps de parole donné à chaque formation politique.

En ce qui concerne la qualité des programmes et la défense de la production française, vous nous dites que, pour le moment, le prix des feuilletons américains augmente exagérément. Je vous réponds : tant mieux, cela rendra la production française plus compétitive !

M. Claude Estier. Je ne vous ai pas dit cela !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Quant au respect du cahier des charges, qui, je vous le rappelle, relève de la C.N.C.L. et non du Gouvernement, je vous ferai remarquer qu'une réunion a eu lieu hier à la C.N.C.L. ; elle a conclu au respect du cahier des charges de la part de la sixième chaîne.

M. Claude Estier. Absolument pas, et vous le savez très bien !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Quant à la Cinq, comme cela a toujours été indiqué, elle ne va sortir sa nouvelle grille de programmes qu'à partir du mois de septembre.

Vous nous dites que le « mieux-disant culturel » n'a pas fonctionné. C'est faux ! Ces producteurs privés audiovisuels ont d'ailleurs, dans un communiqué, constaté avec satisfaction que jamais la production française n'avait été autant favorisée.

« Le mieux-disant culturel » à T.F. 1, cela va signifier concrètement : 20 p. 100 de plus de fictions françaises ; 40 p. 100 de films de plus par an ; beaucoup plus d'informations ; une chaîne qui émettra vingt-quatre heures sur vingt-

quatre dans un délai de trois à cinq ans ; une chaîne qui émettra - ce qui me paraît important - sur toute l'Europe étant, là aussi, un porte-parole de la culture française.

Enfin, monsieur le sénateur, vous semblez émettre des réserves quant au succès de la privatisation de T.F. 1. Ces réserves ne me paraissent pas fondées, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le principe même de la privatisation de T.F. 1 n'est plus contesté. En effet, un sondage paru ce matin même dans *L'Événement du jeudi* montre que, depuis dix mois, le nombre de personnes favorables à la privatisation a augmenté de 11 p. 100.

M. Claude Estier. Il y a toujours une majorité contre !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. De plus, les sondages effectués à plusieurs reprises par des instituts de sondage montrent tous qu'un nombre de plus en plus important de Français souhaitent devenir actionnaires de la chaîne. Je peux même faire un pari ici même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment, tout le monde voudrait être Bouygues !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je peux même faire un pari ici : le 29 juin, date à laquelle la mise sur le marché de T.F. 1 devrait avoir lieu, plusieurs centaines de milliers de Français souhaiteront acheter les actions de T.F. 1, apportant là le meilleur démenti à tous ceux qui sont hostiles à la privatisation de T.F. 1.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous verrons bien !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Enfin, je répondrai une fois pour toutes au parti socialiste qui prend prétexte de chaque événement - et Dieu sait s'il y en a beaucoup dans l'audiovisuel ! - pour prédire l'échec de cette réforme.

Il y a onze mois, ici même, vous nous disiez, monsieur Estier, que jamais T.F. 1 ne serait privatisée. Elle l'a été sans qu'un seul jour de retard ait été pris sur le calendrier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'était pas là il y a onze mois !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Il y a dix mois, lors du débat parlementaire, au début de la discussion de 1 800 amendements que vous aviez déposés, vous nous disiez que jamais la loi audiovisuelle ne serait votée. Elle l'a été.

Il y a trois mois, quand le prix de T.F. 1 a été annoncé, beaucoup disaient qu'il n'y aurait aucun candidat à T.F. 1. Le ministre de la culture et de la communication a pris le pari qu'il y en aurait deux. Il y en a eu deux. Vous nous disiez que la compétition était fermée. Vous avez vous-même reconnu qu'en fait elle a été ouverte.

Il y a encore quelques semaines, vous nous disiez que le secteur public allait perdre toutes ses stars. Je constate que ce n'est pas là que l'hémorragie a eu lieu.

Ne soyez donc pas, et surtout vous, monsieur Estier, le *Cassandra* de l'audiovisuel, prédisant à chaque fois une catastrophe démentie par les faits. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Gérard Delfau. Elle est là la catastrophe, dans les faits !

POURSUITES ENGAGÉES CONTRE DES CHEMINOTS

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe de toute ma force à la protestation des membres de mon groupe à propos du procédé totalement déloyal dont il a été fait usage à leur égard. Nous aurions compris des excuses, monsieur le ministre, mais nous n'avons que faire de votre commisération ! Il était, en effet, en votre pouvoir de faire en sorte que les ministres soient plus concis, mais vous avez laissé faire !

Ma question s'adresse à M. le ministre des transports. Au lendemain de la grève des personnels de la S.N.C.F. cet hiver, la direction de la société nationale avait affirmé sa volonté de renouer le dialogue dans l'entreprise ; il était bien temps. Elle avait annoncé qu'aucune sanction ne serait prise contre les grévistes. Or, à présent, nous apprenons que les

directions régionales de la S.N.C.F. viennent de s'engager dans un politique de représailles massives et politiquement sélectives.

Massives, elles le sont et c'est un fait sans précédent depuis 1947 : trois révocations dont celle d'un délégué syndical, cinq mutations disciplinaires dont celles de trois délégués syndicaux, cent vingt mises à pied. Pour faire plus spectaculaire, plus intimidant encore, on poursuit des agents dans cette même vague de punitions pour des faits de lutte antérieurs à la grève de décembre. Voilà qui donne un relief particulier à la réponse de M. de Charette tout à l'heure.

Qu'il soit bien compris qu'aucune des sanctions prises ne l'a été pour des faits de sabotage ou de violence, puisque l'ensemble des cas de ce type fait l'objet de plaintes et d'instructions judiciaires. Qu'il soit bien compris que les sanctions ne se réfèrent à aucun acte mettant en cause la sécurité du transport et des installations ou impliquant l'honnêteté financière des agents.

Il s'agit purement et simplement de représailles d'intimidation, politiquement sélectives. On a frappé les hommes et les équipes pour faire des exemples là où la lutte a été particulièrement opiniâtre. Une grève de la faim a été entreprise puis interrompue jusqu'à la décision de l'inspection du travail. Il faut donc qu'une nouvelle fois l'affrontement soit la norme !

Quelle dureté contre ces travailleurs ! Ne croyez-vous pas qu'ils ont assez souffert après le long conflit de cet hiver ? Il est vrai que, pour vous, la grève des cheminots n'avait pas du tout le charme de celle des entrepreneurs routiers qui, deux ans plus tôt, avaient totalement paralysé le pays.

Ces sanctions ne risquent-elles pas de compromettre les chances de la S.N.C.F. ? Comment appréciez-vous une telle politique de direction ? Enfin, et pour me résumer, que pensez-vous de cette demande qui circule sous forme de pétition exprimé par la C.F.D.T. ? Celle-ci est ainsi libellée : « Nous estimons souhaitable qu'un climat de confiance et de dialogue revienne dans cette entreprise au lieu et place de la répression syndicale... Nous avons la conviction que c'est la seule voie possible pour l'avenir de la S.N.C.F., aucune direction ne pouvant espérer régler les tensions sociales par le moyen de la répression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. A la suite de la longue grève qu'a connue la S.N.C.F., en décembre et janvier derniers, la direction de l'entreprise a effectivement annoncé, dans un souci d'apaisement, son intention de n'engager aucune poursuite pénale à l'égard des personnels grévistes qui avaient porté atteinte à la liberté du travail ou entravé la libre circulation des trains. Dans le cadre de son autonomie de gestion, elle a toutefois décidé de donner une suite disciplinaire aux agissements de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou portant gravement atteinte à l'intégrité des matériels.

M. Jean-Luc Mélenchon. La sécurité des biens et des personnes n'était pas en jeu.

M. Alain Carignon, ministre délégué. Les sanctions qui ont été prononcées à ce titre et qui ont toutes, rigoureusement, obéi à la procédure statutaire - ce qui a été reconnu par tous - sont demeurées peu nombreuses et très modérées au regard de la gravité des actes incriminés.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cent vingt mises à pied, vous appelez cela modéré !

M. Roland Courteau. Il ne sait pas ! Il n'est pas au courant !

M. Alain Carignon, ministre délégué. Par ailleurs, monsieur le sénateur, je vous indique que la procédure statutaire a été suivie complètement, qu'il n'y a eu aucune dérogation, qu'elle a donc entièrement répondu aux règles en vigueur dans l'entreprise...

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela ne justifie pas les demandes de sanctions !

M. Alain Carignon, ministre délégué. J'ajoute, monsieur le sénateur, que c'est dans le cadre de son autonomie de gestion que la direction de la S.N.C.F., heureusement autonome hier, comme aujourd'hui...

★★

M. Roger Romani. A la façon socialiste !

M. Alain Carignon, ministre délégué. ... a décidé de donner une suite disciplinaire à des agissements de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

M. André Méric. Ils n'ont jamais été mis en cause !

M. Alain Carignon, ministre délégué. Il a effectivement été porté atteinte à l'intégrité des matériels.

La position du Gouvernement ne consiste ni à soutenir ni à ne pas soutenir la direction de la S.N.C.F., elle se propose de la laisser diriger l'entreprise dans le cadre d'une autonomie que chacun souhaite. Il ne serait pas bon que le Parlement s'immisce en permanence dans la gestion de cette société.

MM. Gérard Larcher et Roger Romani. Non, bien sûr !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas en permanence !

M. Louis Perrein. C'est notre devoir de poser des questions !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Pasqua ne s'occupe-t-il pas des trains, lui !

M. Alain Carignon, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous avez cité le chiffre de 120. En fait, trois révocations sont évoquées ; elles se rapportent non à des faits de grève mais à des fautes professionnelles lourdes et prolongées, qui ont été commises délibérément par les intéressés au cours de l'été 1986 ; telles sont les précisions apportées par la direction.

La matérialité de ces trois fautes qui ont entraîné un préjudice financier important pour la S.N.C.F. a été reconnue par le conseil de discipline statuant à l'unanimité. Je regrette, monsieur le sénateur, que vous ayez remis en cause cette décision devant le Sénat, car pour que le conseil de discipline statue à l'unanimité sur trois révocations, il faut que les faits soient importants !

On ne peut donc pas faire grief à la S.N.C.F. de mener une politique de représailles. Conformément aux souhaits des pouvoirs publics,...

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous jetez un voile de fumée sur les faits, c'est tout ce que vous faites !

M. Alain Carignon, ministre délégué. ... la société nationale s'est au contraire attachée en priorité, avec l'ensemble de ses agents auxquels il faut rendre hommage à la reconquête de son trafic et à l'amélioration des relations sociales, ce que, évidemment, le Gouvernement souhaite. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

EXPULSIONS D'ÉTRANGERS

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je tiens à dire comme mes collègues que nous nous réservons de réclamer réparation devant l'atteinte au pluralisme qui a été portée délibérément ici cet après-midi.

M. Jacques Habert. Ce n'est pas la première fois !

M. Auguste Chupin. La dernière fois, c'était nous les victimes, et nous n'avons pas protesté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement nous met, en effet, sur la touche de façon constante.

Cela étant, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, mais il n'est pas là.

J'ai cru comprendre, à le voir me chercher du regard à mesure que je changeais de place dans cet hémicycle, que c'est M. le ministre délégué chargé des collectivités locales qui s'apprête à me répondre.

M. Roger Romani. C'est parce qu'il vous aime !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hier, à une question du même ordre posée à M. le ministre de l'intérieur, c'est déjà M. Galland qui a répondu. Nous en prenons note : répondre au nom de M. Malhuret aujourd'hui après l'avoir fait au nom de M. Pasqua hier, c'est déjà presque répondre à ma question.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ma question est la suivante : non content d'avoir, dans les conditions dont chacun se souvient, fait sans ménagement expulser par avion cent un

citoyens du Mali (*Murmures sur les travées du R.P.R.*), M. Pasqua vient de déclarer : « On m'a reproché un avion, mais s'il le faut je ferai un train. » (*Marques d'approbation sur les mêmes travées.*)

Ainsi feint-il de ne pas avoir compris que, ce que l'opinion et la conscience réclament, ce n'est pas un autre moyen de transport - en matière de train, il y a, hélas ! des précurseurs - ... (*Protestations indignées sur les mêmes travées.*)

Mais oui !

M. Amédée Bouquerel. Mais non ! Enfin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais l'abandon...

M. Amédée Bouquerel. C'est inacceptable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pardon ?

M. Amédée Bouquerel. Je dis que c'est inacceptable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien, acceptez-le ! Les questions d'actualité, c'est cela ! cela ne consiste pas à nous parler de n'importe quel problème ancien ou constant.

M. Roger Romani. Pour vous, cela consiste à dire n'importe quoi !

M. Gérard Delfau. Le Pen vient de féliciter Pasqua. Voilà la réalité !

M. Roger Romani. Vous l'avez fait élire au Parlement !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme, M. Dreyfus-Schmidt a seul la parole !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répète que, ce que l'opinion et la conscience réclament, c'est l'abandon de mesures collectives brusques et brutales.

Alors, monsieur le ministre, ou bien M. Pasqua ne change pas, et nous vous demandons si le Gouvernement, lui, se décidera à changer de ministre de l'intérieur... (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Amédée Bouquerel. Surtout pas !

M. Gérard Larcher. C'est en lui qu'on a le plus confiance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ou bien M. Pasqua est, avec d'autres, spécialement chargé de donner des gages au Front national en reprenant ses thèmes au compte du Gouvernement.

Il n'y a pas d'autre alternative ! Nous attendons votre réponse. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Amédée Bouquerel. Lamentable !

M. André Méric. Question gênante ! Et elle est d'actualité, celle-là !

M. Roger Romani. Cela ne nous gêne pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le sénateur, M. Malhuret préside aujourd'hui un colloque sur la liberté d'information dans le monde. Quant à M. Pasqua, hier comme aujourd'hui il assiste à une réunion traitant de problèmes très importants sur le terrorisme et la sécurité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas à lui que ma question s'adresse !

M. Yves Galland, ministre délégué. Cela ne me gêne pas, en tout cas, d'avoir répondu hier à la place de M. Pasqua et de répondre aujourd'hui à celle de M. Malhuret. J'ai une certaine conception de l'unité et de la cohérence du Gouvernement...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un Gouvernement « Janus » !

M. Gérard Delfau. Vous l'expliquerez au pays !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... et je le fais avec grand plaisir. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Je vais donc répondre intégralement aux différents aspects de votre question.

Mais, comme vous y avez fait allusion, monsieur le sénateur, hier déjà, à l'Assemblée nationale, la polémique politique a dominé une séance de questions dans des domaines

où l'unité nationale aurait dû s'imposer. Et, malheureusement, monsieur Dreyfus-Schmidt, par la manière dont vous posez votre question, vous entraînez le débat aujourd'hui au Sénat sur la même voie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur la même voie... de chemin de fer ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Tout d'abord, permettez-moi de vous dire qu'il ne m'est pas possible, concernant Charles Pasqua, de vous laisser procéder par allusion ou par amalgame, par moyen de transport interposé - je veux parler des trains - à quelque comparaison que ce soit avec la période nazie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Pen aussi a été résistant !

M. Yves Galland, ministre délégué. Lorsqu'on a affaire à un homme dont la famille fut exemplaire sous l'occupation, dont un oncle a été déporté,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Pen aussi !

M. Louis Perrein. Et Mme Veil, où était-elle ?

M. Yves Galland, ministre délégué. ... qui fut lui-même un résistant admirable,...

M. Gérard Delfau. Qui voulez-vous convaincre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Pen aussi !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... il est certaines décentes qui s'imposent.

M. Gérard Delfau. Dites-le à Mme Barzach, pas à nous !

M. Yves Galland, ministre délégué. Charles Pasqua, par son action dans les heures noires de notre histoire contre le fascisme et le racisme, a droit à notre admiration et à notre respect (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Vous avez rappelé, monsieur le sénateur, l'expulsion par avion de cent un Maliens, mais vous ne parlez jamais des deux charters affrétés par le gouvernement socialiste le 17 juillet 1985. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*)

M. Fabius était alors Premier ministre, M. Joxe ministre de l'intérieur et M. Mitterrand venait de gracier, à l'occasion du 14 juillet,...

M. André Méric. Oh !

M. Yves Galland, ministre délégué. Oui, monsieur Méric ! ... 268 ressortissants étrangers délinquants. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. André Méric. Et le droit de grâce ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Vous semblez sceptique ? Je vais vous donner des précisions.

M. Louis Perrein. Et le droit de grâce ? C'est scandaleux !

M. Yves Galland, ministre délégué. Le premier charter a transporté cent de ces ressortissants étrangers graciés par le Chef de l'Etat ; ils étaient de nationalité tunisienne, marocaine et sénégalaise et ils étaient accompagnés d'une trentaine de policiers.

Ce charter a quitté Orly par un vol Air France, le 17 juillet 1985 à neuf heures, pour Marseille, Tunis, Rabat et Dakar.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Et voilà !

M. Yves Galland, ministre délégué. Le deuxième vol spécial a transporté le même jour soixante-dix-huit Algériens de Paris à Marseille par un avion de l'aéropostale, ces étrangers étant ensuite acheminés de Marseille à Alger par bateau.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ma question !

M. Yves Galland, ministre délégué. Si, c'est votre question ! Vous avez parlé du charter de cent un Maliens. Alors, assez d'hypocrisie, monsieur le sénateur ! Les rapatriements d'immigrés ne sont pas généreux lorsqu'ils sont faits par la gauche et honteux lorsqu'ils sont réalisés par notre majorité ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Contrairement au gouvernement précédent, le nôtre s'est donné les moyens de maîtriser le flux migratoire grâce à la loi du 9 septembre 1986 - déclarée conforme à la Constitu-

tion - qui a rendu plus rigoureuses les conditions d'admission sur le territoire national. Cette loi, je le répète, est et sera appliquée.

Dans ce cas, l'exécution des mesures d'éloignement se fait par les moyens de transport les plus appropriés et les plus immédiatement disponibles, en fonction des destinations. Ce peut être le train, le bateau ou l'avion. Voilà ce qu'a voulu dire le ministre de l'intérieur. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Yves Galland, ministre délégué. J'ajoute que le moyen de transport choisi ne modifie en rien la nature de ces mesures, qui sont toujours à caractère strictement individuel, et que tous les immigrés qui sont touchés par ces mesures bénéficient, naturellement, de l'intégralité des garanties de la loi.

Puisque vous paraissez souhaiter le changement du ministre de l'intérieur,...

M. Gérard Delfau. Contrairement à Le Pen !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... permettez-moi de vous rappeler des choses simples. La première, c'est que, dans le cadre de la Constitution, le Gouvernement est responsable devant le Parlement ; il est soutenu par une majorité, qui vote des lois que le Gouvernement applique.

Vous, vous êtes dans l'opposition. Vous critiquez tout et vous ne construisez rien. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Nous avons été à très bonne école !

M. Yves Galland, ministre délégué. C'est votre conception de l'opposition, mais les Français ont une autre vision que vous du ministre de l'intérieur et de son action.

M. André Méric. Non, vous vous trompez.

M. Yves Galland, ministre délégué. Ils se félicitent d'avoir un ministre de l'intérieur dont le bilan en un an est éloquent : efficacité en matière de terrorisme, avec le démantèlement, entre autres - la responsabilité gouvernementale m'interdit d'en dire plus - des branches nationale et internationale d'Action directe.

M. Louis Perrein. C'est l'héritage !

M. Roger Romani. Non, ce n'est pas l'héritage !

M. Yves Galland, ministre délégué. Efficacité en matière de criminalité et de délinquance, qui avaient augmenté de 23 p. 100 entre 1981 et 1986 et qui ont baissé de 8 p. 100 l'année dernière.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous en souvenons très bien !

M. Louis Perrein. C'est l'héritage !

M. Roger Romani. Non, ce n'est pas l'héritage !

M. Yves Galland, ministre délégué. A travers ces résultats et ceux de la maîtrise du flux migratoire dans le strict respect du droit,...

M. Louis Perrein. C'est l'héritage !

M. Roger Romani. Non, ce n'est pas l'héritage !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... nous parviendrons à désamorcer la résurgence des campagnes xénophobes que votre laxisme a laissé se développer. (*Vives protestations sur les travées socialistes - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Telle est la volonté du Gouvernement. Elle est le reflet de la nouvelle politique qu'ont voulue les Français, elle est l'illustration de ce qu'il faut faire pour lutter véritablement contre le racisme et défendre réellement, au-delà des bonnes paroles ou des déclarations d'intentions généreuses, les droits de l'homme. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., et de l'union centriste. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, soyez bien conscient que votre intervention sera décomptée sur le temps de parole de M. Authié !

Vous avez néanmoins la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'a pas répondu à ma question ! Il y a des thèmes honteux, qui sont ceux du Front national ; il y a des ministres qui les condamnent, et il y en a d'autres qui les reprennent. Vous nous avez répondu que le Gouvernement est solidaire. En fait, c'est un gouvernement à la « Janus » qui trompe l'opinion. Les hypocrites, ce n'est pas nous ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

LIAISONS ROUTIÈRES NORD-SUD

M. le président. La parole est à M. Authié, à qui j'indique qu'il ne reste que deux minutes.

M. Germain Authié. Monsieur le président, c'est toujours le lot du dernier ! (*Sourires.*)

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Elle est d'actualité dans un sixième du territoire français : la région Midi-Pyrénées.

Le schéma directeur routier national, tel qu'il a été présenté le 13 avril dernier, introduit de graves disparités à travers le territoire national. Il ne manque pas d'inspirer les plus vives inquiétudes aux populations des zones concernées. C'est le cas en Midi-Pyrénées.

Ce schéma privilégie une nouvelle fois le désenclavement routier ouest-est et ne prend pas en considération le désenclavement Nord-Sud. Mais peut-être la France s'arrête-t-elle à Toulouse ?

Si l'on peut se féliciter du désenclavement de zones handicapées telles que le Massif central par le C.I.A.T. du 13 avril dernier, ou encore du classement de la liaison Clermont-Ferrand-Béziers comme « liaison assurant la continuité du réseau autoroutier retenu », on peut se demander pourquoi l'aménagement de la R.N. 20 entre Vierzon et la frontière espagnole ne bénéficie pas d'un classement identique.

Dois-je vous préciser, monsieur le ministre, qu'une analyse du trafic, effectuée en 1984 par les services de votre ministère entre Toulouse et la frontière, montre que cet itinéraire est deux fois plus fréquenté que la liaison Clermont-Ferrand-Béziers ?

Autre constatation au sujet de laquelle je vous demande des éclaircissements : le précédent schéma, arrêté en février 1986, classait en « prolongement d'autoroute » la R.N. 20 au-delà de Montauban et en « grande liaison d'aménagement du territoire » la même voie entre Toulouse et l'Espagne. Or nous apprenons, par une déclaration publique du président du conseil régional de Midi-Pyrénées, que « les sections routières telles que Toulouse-Auch, Toulouse-Castres, Toulouse-Foix, n'étaient pas à l'ordre du jour du C.I.A.T. du 13 avril, qui traitait des grandes liaisons européennes ». La R.N. 20 ne serait-elle donc plus reconnue par le Gouvernement comme une « grande liaison européenne » ?

Je vous indique, monsieur le ministre, que la R.N. 20 entre Paris et Puigcerda constitue, à partir de Toulouse, bien plus qu'un itinéraire de développement régional : d'une part, c'est la seule voie française d'accès à l'Andorre, dont le Président de la République française est coprinced ; d'autre part, le percement du tunnel de Puymorens doit décupler sa vocation de « grande liaison européenne » vers Barcelone, ville dont on parle beaucoup à l'heure actuelle dans la perspective des jeux Olympiques. D'ailleurs, l'Espagne a déjà aménagé l'itinéraire Barcelone-Puigcerda, grâce au percement du tunnel du Cadi.

Monsieur le ministre, si votre schéma directeur routier vient à se réaliser sans que ne soient prises en compte les légitimes demandes qui vous sont soumises par l'ensemble des élus du massif des Pyrénées et par bon nombre de ceux du Massif central concernant l'axe le plus court nord-sud via l'Espagne, ce schéma ne fera qu'aggraver dangereusement le retard de la partie centrale de la France située autour de l'axe Paris-Limoges-Toulouse-Barcelone. Il augmentera plus particulièrement l'isolement de la région Midi-Pyrénées et de l'ensemble du massif pyrénéen, c'est-à-dire un sixième du territoire.

Puisque la C.E.E. a manifesté clairement l'intérêt qu'elle porte au tunnel de Puymorens en retenant son étude en 1987 dans le cadre du P.I.M. - programme intégré méditerranéen - et en s'engageant à participer le moment venu à sa réalisation, il est capital pour nous que vous répondiez aujourd'hui de façon précise, monsieur le ministre, aux questions suivantes.

Pour quelles raisons le schéma directeur routier national ne mentionne-t-il pas le projet d'amélioration de la R.N. 20 au sud de Toulouse et ne fait-il pas référence au tunnel de Puymorens ? Pour quelles raisons la R.N. 20 n'est-elle pas classée dans les prolongements d'autoroutes au sud de Toulouse ? Son aménagement à deux fois deux voies est-il décidé ? L'Etat est-il en mesure d'apporter sa contrepartie en crédits pour la réalisation du tunnel de Puymorens ? Pourquoi le schéma directeur routier national ne prévoit-il pas que l'aménagement complet de l'axe R.N. 20 entre Paris et la frontière doit être terminé avant 1997 ?

Vous auriez indiqué à un parlementaire de votre majorité que les crédits pour l'aménagement de la R.N. 20 ont été augmentés, en 1986, par des fonds européens pour un montant de 14 millions de francs. Ce n'est pas à mettre à votre crédit puisque ces sommes étaient inscrites avant mars 1986. En revanche - paraît-il - l'apport de crédits européens serait doublé en 1987 pour permettre d'attendre un montant de travaux de 60 millions de francs. Ces crédits doivent-ils servir à financer les travaux déjà engagés ou à en financer de nouveaux ? Dans cette hypothèse, je souhaiterais connaître de façon précise quels travaux nouveaux seront réalisés avec ce crédit. Que l'on ne me réponde pas que ce sont des objectifs à horizon 2000 ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. J'aurais voulu répondre à M. Dreyfus-Schmidt sur sa seconde intervention. Il est parti, je ne le ferai donc pas, mais je n'en pense pas moins sur la responsabilité de ses amis dans l'existence, le développement et donc l'implantation des thèses du front national !

M. Louis Perrein. C'est scandaleux !

M. Yves Galland, ministre délégué. Cela ne me paraît pas du tout scandaleux !

M. Gérard Delfau. Parlez-nous de Michel Noir !

M. Louis Perrein. Parlez-nous de Mme Veil !

M. Yves Galland, ministre délégué. Sur votre question, monsieur le sénateur, je tiens au préalable à rappeler les objectifs du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire. Ils consistaient à rétablir la cohérence d'un schéma directeur routier et autoroutier amputé, je le rappelle, de 1 600 kilomètres en 1984 - tel est le contexte, tels sont les chiffres - cohérence avec les grandes options européennes et cohérence avec l'aménagement du territoire français.

M. Louis Perrein. Vous devez mieux faire !

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le sénateur, si vous voulez bien m'écouter, je vais essayer de m'expliquer.

M. Louis Perrein. Je le fais !

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement a proposé non seulement une remise à niveau du schéma directeur autoroutier, en rattrapant la coupe sombre de 1984, mais un élargissement, avec 1 500 kilomètres d'autoroutes, et des perspectives claires quant aux échéances de réalisation des grands axes que sont la R.N. 9 et la R.N. 20.

Vous me demandez pourquoi la R.N. 20, entre Toulouse et la frontière espagnole, n'a pas fait l'objet d'un classement en « prolongement d'autoroute ». C'est tout simplement parce qu'elle n'assure pas et n'aura pas à assurer cette fonction qui est remplie, je vous le rappelle, par les deux traversées autoroutières de la chaîne des Pyrénées.

Pour autant, le Gouvernement ne se désintéresse nullement de cette route qui, il le sait, est essentielle sur le plan régional. Elle est « grande liaison d'aménagement du territoire » ; elle est itinéraire européen sous le nom de E 7.

Vous le savez, des opérations importantes ont lieu à Saint-Jean-de-Verges et Varilhes. Le Gouvernement s'emploie à obtenir des financements européens, comme vous l'avez indiqué, pour la section Pinsaguel-Le Vernet. Plus encore, le Gouvernement a obtenu que le programme intégré méditerranéen réserve des crédits du fonds européen de développement régional - Feder - pour l'aménagement de la route, en plus des crédits que les collectivités locales et l'Etat ne manqueront pas d'y consacrer au cours du prochain contrat.

Enfin, le Gouvernement a mis en place les crédits d'études nécessaires à la levée des incertitudes qui pèsent encore sur la faisabilité financière du tunnel de Puymorens.

Ce sont autant de preuves de l'intérêt que le Gouvernement porte à la R.N. 20 au sud de Toulouse. Je ne doute pas que, lors des prochaines négociations du « contrat routier 10^e Plan », les partenaires de l'Etat sauront, eux aussi, affirmer leurs priorités et les mettre en œuvre.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Aujourd'hui, jeudi 14 mai 1987 :

Après les questions au Gouvernement :

1^o Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines (n^o 224, 1986-1987).

Ordre du jour prioritaire

2^o Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jacques Pelletier tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille (n^o 214, 1986-1987).

A vingt et une heures quarante-cinq :

3^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne (n^o 195, 1986-1987).

B. - Vendredi 15 mai 1987, à quinze heures :

1^o Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines (n^o 224, 1986-1987) ;

2^o Deux questions orales sans débat :

- n^o 162 de M. François Autain à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (taxe professionnelle des arsenaux) ;

- n^o 169 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (difficultés des entreprises du secteur habillement de la région Midi-Pyrénées).

C. - Mardi 19 mai 1987, à seize heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire

1^o Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Pierre Croze, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth et Olivier Roux, complétant l'article 3 de la loi n^o 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n^o 172, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie (n^o 160, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mercredi 20 mai 1987, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - Jeudi 21 mai 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 210, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 20 mai à dix-huit heures.

Elle a également fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

F. - Vendredi 22 mai 1987, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 156 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (avenir des constructions navales de La Ciotat) ;

- n° 172 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'éducation nationale (mesures pour améliorer le niveau du C.A.P.E.S.) ;

- n° 177 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (évolution de la situation au Nicaragua).

G. - Lundi 25 mai 1987, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du vendredi 22 mai.

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178, troisième et quatrième alinéas du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska (n° 184, 1986-1987).

Mardi 26 mai 1987

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au service public pénitentiaire (n° 220, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi sur le développement du mécénat (n° 185, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. - Mercredi 27 mai 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 201, 1986-1987).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations sur les propositions concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

SUSPENSION DE POURSUITES

Candidatures à une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larher, sénateur des Yvelines (n° 224, 1986-1987).

Conformément aux articles 8 et 105 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

5

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je vous remercie de m'accorder ce court instant. Le groupe communiste souhaite donner son opinion sur la retransmission télévisée des questions d'actualité et s'associer à la protestation qui a été exprimée par notre collègue Méric.

Il est inadmissible que les questions d'actualité deviennent une tribune au bénéfice du Gouvernement. Lorsque de tels faits se produisaient sous les précédents gouvernements, la Haute Assemblée ne manquait pas de protester. L'opinion du groupe communiste n'a pas changé sur ce point : aujourd'hui comme hier, nous condamnons de tels procédés et nous demandons que par respect du pluralisme le président du Sénat exige l'application des engagements liés à la plus élémentaire démocratie.

Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Louis Minetti. Très bien !

6

REGIME ELECTORAL DE LA VILLE DE MARSEILLE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport [N° 214 (1986-1987).] de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi [N° 200 (1986-1987).] de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jacques Pelletier, tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois m'a donné mandat pour rapporter devant vous ses conclusions sur la proposition de loi de MM. Lucotte, Hoeffel, Romani et Pelletier qu'elle a adoptée sous réserve de quelques modifications de pure forme.

Ce texte a pour objet de modifier le régime électoral et, corrélativement, l'organisation administrative de la ville de Marseille mise en place par les lois nos 82-1169 et 82-1170 du 31 décembre 1982.

Nous examinerons successivement les points suivants : premièrement, pourquoi vouloir modifier le régime électoral de la ville de Marseille ? deuxièmement, quels sont les principes du découpage proposé ? troisièmement, ce découpage est-il conforme à la Constitution ?

Premier point, pourquoi vouloir modifier le régime électoral de la ville de Marseille ? Les critiques et les craintes formulées par votre commission des lois et par le Sénat au mois de novembre 1982 ont été confirmées par les résultats des élections du mois de mars 1983. Je m'en rapporte, sur ce point, au compte rendu des débats du Sénat de la séance du 18 novembre 1982 et aux documents parlementaires.

Faut-il rappeler - je n'y insisterai pas - que tout en recueillant 2 497 voix de plus que les listes conduites par M. Defferre, celles de M. Gaudin n'obtenaient que trente-sept sièges contre soixante-quatre à leurs adversaires ?

Quels étaient les défauts les plus criants du découpage de 1982 ? Résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1982, il rompait fondamentalement, sans raison apparente, avec le système antérieurement en vigueur. De plus, il ne reposait sur aucune logique et ne se fondait sur aucun critère objectif. En outre, il ne tenait pas vraiment compte des « réalités marseillaises ».

Enfin, il aboutissait à la création de six secteurs d'inégale importance - 71 635 habitants pour le plus petit ; 245 748 habitants pour le plus important - regroupant tantôt quatre arrondissements, tantôt trois, tantôt deux, voire un seul.

Malgré ce découpage sur mesure et les garanties de type électoraliste qu'il représentait, la campagne et les opérations électorales - faut-il le souligner ? - se sont déroulées dans un climat de passion et de tension, pour ne pas dire de fraude, jamais vu à ce jour en France. Je n'en veux pour preuves - sans insister d'ailleurs - que l'affaire dite « Patault » - qui a stigmatisé le comportement du préfet de police de Marseille et sa manière d'agir et de servir sanctionnée par les juridictions judiciaires - et que les irrégularités mises en évidence et relevées devant et par les juridictions administratives : tribunal administratif de Marseille et Conseil d'Etat.

Il a paru opportun à votre commission de tenter de mettre fin au doute et à la suspicion qui pèsent sur les opérations électorales municipales de Marseille.

Cette ville ne doit plus - me semble-t-il - avoir un sort à part. On ne peut pas se résigner au fait que les choses ne s'y passent pas comme ailleurs. Marseille doit pouvoir revenir à ce que j'appellerai un mode de scrutin « ordinaire ». Marseille doit revenir « au moule ». Marseille doit être replacée - pardonnez cette expression - « dans les clous ».

Il s'agit de coller au mieux à la réalité marseillaise, d'essayer d'éviter qu'un maire ne soit élu avec un total de voix inférieur à celui de son concurrent et, en particulier, de réduire les écarts démographiques entre les circonscriptions électorales. Pourquoi le faire maintenant ? Le moment paraît particulièrement opportun parce que nous sommes suffisamment éloignés des élections municipales.

La proposition qui nous occupe ne me semble pas revêtir un caractère revanchard. MM. Lucotte, Hoeffel, Romani et Pelletier ont bien souligné qu'il ne s'agissait pas de faire de l'anti-Defferre ou du Defferre à rebours, mais de tenter d'atteindre un équilibre, un juste milieu et, une bonne fois pour toutes, de stabiliser Marseille. Donc, on ne tombe pas d'un excès dans l'autre.

Examinons maintenant les principes du découpage proposé.

Je viens de le souligner, il ne s'agit pas d'une réforme Defferre à l'envers. En effet, le découpage proposé n'aboutit pas à un bouleversement complet. Il se fonde, autant que faire se peut, sur des réalités aisément vérifiables ; des cartes et documents sont là pour l'attester.

Il s'agit de faire coïncider les seize arrondissements et les cent un sièges maintenus, répartis en huit secteurs, avec la réalité marseillaise, d'essayer d'éviter - je le répète - qu'un maire ne soit élu avec un total de voix inférieur à celui de son concurrent.

Le découpage proposé revient, en l'actualisant, à la tradition en vigueur avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1982 : retour aux huit secteurs - la loi électorale

de 1982, tout en réduisant les secteurs à six, portait le nombre d'élus de 63 à 101 - et répartition par deux des seize arrondissements dans les huit secteurs créés.

Pourquoi ne pas avoir adopté le découpage retenu pour Lyon et pour Paris, qui fait coïncider secteur et arrondissement ? M. Defferre a lui-même donné la réponse devant le Sénat, en déclarant qu'à Marseille, les arrondissements n'avaient pas la même réalité qu'à Paris ou à Lyon, qu'ils ne constituaient pas des subdivisions administratives.

De plus, ce système conduirait à la création de dix mairies, avec les conséquences que l'on imagine sur le plan des finances locales. Le ressort de ces mairies serait, certes, trop petit. En effet, le plus petit arrondissement, c'est-à-dire le 16^e, ne compte que 18 791 habitants, alors que le plus grand, le 15^e, en compte 88 737.

J'ajoute que le découpage ne peut coïncider avec les tracés des circonscriptions électorales législatives, celles-ci ne coïncidant pas toutes avec les arrondissements. Mais on en tient compte le plus possible.

Le découpage ne coïncide pas non plus exactement avec les cantons parce que, à Marseille, les arrondissements ne coïncident pas toujours non plus avec les cantons.

Alors que Marseille avait perdu 5 p. 100 de ses habitants, la réforme de M. Defferre, tout en réduisant de huit à six le nombre des secteurs, avait porté de 63 à 101 le nombre de sièges. Les auteurs de la proposition de loi n'ont pas réduit ce nombre de sièges ; il reste donc fixé à 101.

Le principe retenu est le suivant : la répartition des sièges a été effectuée sur la base de la représentation proportionnelle au nombre d'habitants. Les auteurs de la proposition de loi ne se sont écartés, bien légèrement d'ailleurs, de cette règle, sans pour autant rompre avec le principe ainsi posé, que pour tenir compte subsidiairement de différentes considérations, dont l'évolution démographique de la ville de Marseille, les reconstructions, rénovations et réhabilitations en cours. En quelque sorte, on peut dire que l'on accompagne le mouvement amorcé de restructuration de la ville.

Comme pour le couplage des arrondissements, il s'agit de représenter la réalité et la diversité marseillaises, en collant au plus près à ce qu'il est convenu d'appeler les « zones naturelles » à l'intérieur de la ville.

Il y a lieu, dès l'abord, de souligner qu'en aucun cas l'écart maximal par siège par rapport à la moyenne des habitants ne dépasse 10 p. 100. Cet écart est donc bien loin d'atteindre l'écart admis récemment par le Conseil constitutionnel pour le découpage des circonscriptions législatives. D'ailleurs, cet écart n'est atteint que pour un seul secteur, précisément celui du centre ville historique, le cœur traditionnel de la ville, en voie de rénovation et de réanimation.

Voyons maintenant si le découpage proposé est conforme à la Constitution.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le contexte actuel de contrôle de la constitutionnalité des lois, il est apparu réaliste à votre rapporteur, d'une part, de s'interroger sur la conformité de ce texte avec la Constitution, d'autre part, de rappeler les principes qui se dégagent de trois décisions récentes du Conseil constitutionnel en matière de découpage électoral.

Comme je l'ai développé dans mon rapport écrit, notons, tout d'abord, que ce type de découpage et les adaptations de l'organisation administrative qui en découlent relèvent de la compétence du législateur. J'apporterai ici quelques précisions supplémentaires.

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Si le principe de libre administration des collectivités territoriales se trouve ainsi constitutionnellement protégé, il est clair que la mise en œuvre de ce principe est de la compétence du législateur.

C'est bien l'analyse qu'a faite, à plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel. Notamment dans ses décisions du 23 mai 1979, du 25 février 1982 sur les lois de décentralisation et, ultérieurement, dans les décisions du 28 décembre 1982 sur la loi P.L.M. et des 19 et 20 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale, il a, en particulier, apporté de nombreuses précisions quant au contenu du principe de libre administration, sa conciliation avec d'autres principes de valeur constitutionnelle, et quant à l'autorité compétente pour sa mise en œuvre et à sa protection.

S'agissant plus particulièrement du rôle reconnu par le Conseil constitutionnel au législateur en la matière, il ressort de la décision du 28 décembre 1982 qu'il revient au législateur de déroger, le cas échéant, pour les trois plus grandes villes de France, au droit commun de l'organisation communale, sans méconnaître pour autant la Constitution.

Ainsi, le législateur est compétent pour modifier les règles d'administration de la commune et les diversifier en apportant, dans certains cas, des dérogations au droit commun.

En admettant implicitement que la commune peut posséder d'autres organes que le conseil municipal et le maire, élus comme eux et institués par la voie législative, le Conseil constitutionnel fixe les limites dans lesquelles s'inscrit le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des communes. Mais il est clair que seul le législateur a compétence pour intervenir en cette matière.

La décision du 28 décembre 1982 permet de développer l'analyse.

D'une part, c'est à la loi qu'il revient de confier des pouvoirs de décision et de gestion aux conseils d'arrondissement et d'imposer comme dépense obligatoire pour la commune une dotation globale annuelle à chaque arrondissement.

D'autre part, le Conseil constitutionnel précise qu'« il appartient au législateur de prévoir l'intervention du Gouvernement pour pourvoir sous le contrôle du juge à certaines difficultés administratives résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées normalement compétentes lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. »

Sans doute ce considérant témoigne-t-il d'une conception extensive du contrôle administratif qu'il revient au représentant de l'Etat d'exercer. Mais il reste que c'est le législateur seul qui peut définir les modalités d'exercice de ce contrôle.

La proposition de loi soumise à notre examen, pour autant qu'elle modifie les limites des sections électorales de la ville de Marseille et, par conséquent, l'assise territoriale de ses conseils d'arrondissement, concerne donc directement la mise en œuvre du principe de libre administration à l'intérieur de cette ville par ses assemblées.

C'est donc au législateur seul qu'il revient non seulement de changer la consistance de ces secteurs électoraux, mais également d'apporter les adaptations rendues nécessaires au fonctionnement des conseils et des mairies d'arrondissement, dont le nombre est porté de six à huit.

Examinons maintenant la conformité du découpage proposé avec les principes contenus dans la Constitution.

Soulignons, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel n'a jamais eu, jusqu'ici, à se prononcer sur ce type de découpage, qui concerne des élections locales ordinaires. Le Conseil constitutionnel s'est engagé pour la première fois dans le contrôle du découpage des circonscriptions électorales sur la base du principe d'égalité des suffrages lorsque l'occasion lui en a été donnée par le découpage de la Nouvelle-Calédonie en quatre régions.

A cette occasion, s'agissant donc de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a adopté la démarche suivante : « Le Congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire, doit pour être représentatif du territoire et de ses habitants, dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques. »

Mais le Conseil constitutionnel a aussitôt atténué cette affirmation, l'a en quelque sorte corrigée, en indiquant : « Il ne s'ensuit pas que cette représentation doit être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région. » Cela signifie que, si les bases de la représentation doivent être essentiellement démographiques, il n'est pas nécessaire qu'elles le soient exclusivement.

Selon le Conseil constitutionnel, le législateur peut donc tenir compte d'autres impératifs d'intérêt général, mais ces derniers ne peuvent, toujours selon cette haute juridiction, intervenir que dans une mesure limitée.

Le Conseil constitutionnel semble réaffirmer, à cette occasion, la théorie de la nécessaire conciliation entre des considérations variées et celle de l'erreur manifeste. Encore dois-je souligner que, s'agissant du législateur, cette théorie ne me paraît pas transposable en ces termes.

On peut donc résumer la démarche suivie en l'espèce par le Conseil constitutionnel de la façon suivante : premièrement, prédominance de la proportionnalité démographique ;

deuxièmement, possibilité de faire intervenir d'autres considérations accessoires ; troisièmement, large latitude d'appréciation du Parlement dans cette combinaison, sauf pour le juge constitutionnel à censurer une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, en réalité, une erreur grossière rompant avec toute règle.

Pour être complet, je dois cependant indiquer au Sénat que la plupart des exégètes s'accordent à souligner qu'il n'est pas certain que cette jurisprudence s'applique à toute loi électorale, que, vraisemblablement, les lois relatives à l'organisation d'élections locales ordinaires ne sont pas soumises au respect du principe de proportionnalité démographique dégagé et affirmé par le juge constitutionnel.

Tels sont, brièvement résumés, les principes posés par le Conseil constitutionnel en ce qui concerne les circonscriptions législatives et les élections locales, dans la mesure où l'organe délibérant du territoire ne se limite pas à la simple administration de ce territoire, comme c'était le cas pour la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil constitutionnel appliquerait-il en l'espèce purement et simplement ces principes ? Rien ne permet de l'affirmer et même les meilleurs auteurs ne le pensent pas.

J'ai cependant tenu, mes chers collègues, à vérifier que l'économie générale du découpage de la proposition de loi ne déroge pas à ces indications. En tout état de cause, il n'appartient pas au juge constitutionnel, comme il l'a lui-même affirmé, de se substituer au législateur en légiférant à sa place.

Examinons maintenant, à la lumière de ces indications, le texte que la commission des lois vous propose d'adopter.

Précisons tout d'abord que même si l'on admet que ces principes et indications que je viens de vous donner ne s'appliquent pas au découpage électoral pour les élections locales ou du moins qu'ils ne s'appliquent pas tels quels, il m'est apparu, après examen du dossier, qu'en tout état de cause, les exigences posées par le Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou locales particulières étaient en l'espèce respectées.

De quoi s'agit-il ? En l'occurrence, de coupler deux par deux les arrondissements existants, de passer de six à huit secteurs divisions administratives, de ventiler les 101 sièges existants en opérant une répartition tendant à minimiser l'écart maximal.

Les tableaux et cartes qui sont annexés à mon rapport écrit démontrent que parmi l'ensemble des solutions possibles, celle qui a été retenue n'est pas entachée d'arbitraire. Elle constitue de toute façon des ensembles plus équilibrés que ceux qui résultaient des découpages précédents.

La démarche suivie par les auteurs de la proposition de loi que la commission des lois vous propose d'adopter est méthodologiquement exposable et s'inscrit dans une logique dont elle ne s'écarte pas. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit et écrit sur le principe même du découpage proposé. Je retiendrai cependant deux points.

S'agissant tout d'abord du couplage des arrondissements, on s'en tient, autant que faire se peut, au découpage d'avant la réforme de 1982. Si l'on s'en écarte, c'est pour tenir compte d'une évolution. En quelque sorte, on actualise le découpage antérieur à 1982. On tient compte des réalités - solidarités du centre de la ville de Marseille.

Dans cette logique, il est impossible, à moins de remodeler la limite des arrondissements eux-mêmes, d'obtenir des secteurs de même importance démographique. Sur ce premier point, compte tenu de la méthode exposée, le découpage n'est pas critiquable.

S'agissant maintenant de la répartition des 101 sièges dans les huit secteurs, il s'agit, compte tenu des réserves exprimées, de respecter l'égalité démographique, sauf pour le législateur à tenir compte d'impératifs d'intérêt général de portée limitée et non entachés d'arbitraires.

L'égalité démographique absolue n'est pratiquement jamais possible, et, de toute façon, elle souffre des exceptions ou, si vous préférez, des correctifs.

Le législateur, je tiens à le souligner, se doit de tenir compte des réalités dont, à la limite, il ne lui est pas possible de faire abstraction. Tel est bien le cas en l'occurrence.

Ce sont ces considérations d'intérêt général auxquelles fait référence le Conseil constitutionnel qui ont conduit la commission à approuver l'économie de la proposition de loi.

Le Conseil constitutionnel admet que les raisons d'ordre historique, économique ou liées au développement peuvent justifier des écarts. L'appréciation de ces considérations relève du jugement souverain du législateur et de lui seul.

Qu'en est-il en l'espèce ? D'une part, les écarts constatés sont de portée limitée ; la méthode suivie n'est pas entachée d'arbitraire. En un mot, l'appréciation souveraine à laquelle le législateur doit se livrer n'est pas entachée d'erreur. Les considérations d'intérêt général n'interviennent qu'à titre accessoire. D'autre part, je l'ai démontré, les écarts constatés se justifient par des considérations d'intérêt général.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu de l'ensemble de ces explications portant sur la nécessité de modifier le régime électoral de la ville de Marseille, sur le principe du découpage proposé et sur sa conformité à la Constitution, le rapporteur et la commission des lois, conscients de la difficulté de la tâche qui leur incombait, n'ont pas cru devoir modifier sur le fond l'économie du découpage contenu dans la proposition de loi de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jacques Pelletier. Il leur est, en effet, apparu que la marge d'appréciation souveraine du législateur n'est pas dépassée.

Je vous propose simplement : de modifier l'intitulé actuel du texte, qui se lirait ainsi : « Proposition de loi relative à l'organisation administrative et au régime électoral de la ville de Marseille » ; de modifier l'article 2, mais c'est une correction de pure forme ; de modifier l'article 3 pour donner au pouvoir réglementaire une délégation suffisante pour adapter, en tant que de besoin, l'organisation administrative de Marseille à la nouvelle délimitation des secteurs électoraux ; de préciser enfin dans un article 4 nouveau, dans un souci de parallélisme avec la loi de 1982, que la présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Je conclus, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en vous disant qu'au bénéfice de l'ensemble de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter ses conclusions. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport qui vient de vous être présenté par M. Hubert Haenel sur la proposition de loi tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille est excellent et il serait, je l'avoue, difficile d'y apporter des compléments.

Je me contenterai donc de vous donner brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'adoption de ce texte, qui vous est d'ailleurs proposé par les présidents des quatre groupes constituant la majorité sénatoriale.

Votre assemblée a suffisamment en mémoire les débats qui avaient entouré la discussion du projet de loi qui allait devenir la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 pour qu'il soit besoin de rappeler les réserves très vives qu'il avait suscitées de la part de la majorité d'entre vous. Je n'ai, quant à moi, rien à changer à l'opposition catégorique que j'avais manifestée à l'époque sur la question particulière du découpage de la ville de Marseille, déséquilibré démographiquement et très contestable géographiquement.

Qu'il me soit simplement permis d'ajouter que ces critiques ont été amplement justifiées par le résultat des élections municipales de mars 1983. Comment en effet ne pas condamner sans appel un système qui a permis aux listes minoritaires de près de 2 500 voix de l'emporter avec 64 sièges sur 101 !

Cette violation manifeste des principes de la démocratie, la proposition de loi qui vous est soumise, mesdames, messieurs les sénateurs, entend la corriger et mettre ainsi fin à une injustice profonde.

Le découpage qui vous est soumis aujourd'hui est beaucoup plus défendable, sur le plan géographique et administratif, que le précédent : il comprend huit secteurs de deux arrondissements chacun ; la continuité territoriale de chaque secteur est assurée, de même que leur équilibre démographique ; le délimitation retenue est d'une cohérence géographique indiscutable ; elle s'inspire de surcroît tant du découpage qui existait avant l'intervention de la loi du

31 décembre 1982 que de la nouvelle délimitation des circonscriptions législatives résultant de la loi du 24 novembre 1986.

Le nombre total des sièges n'est pas modifié. Leur répartition entre les huit secteurs est faite essentiellement à partir du critère démographique. L'écart, par rapport à la moyenne, du nombre d'habitants représentés par chaque élu n'est pas supérieur à 10 p. 100 : il s'agit d'un chiffre tout à fait raisonnable, inférieur en particulier à celui qui avait été retenu lors de l'élaboration de la carte de nouvelles circonscriptions législatives et auquel le Conseil constitutionnel avait donné son aval.

Enfin, la proposition de loi prévoit, à juste titre, dans son article 3, que des décrets fixeront les modalités d'application du passage de six à huit mairies de secteur, sur le plan de l'organisation administrative de la ville de Marseille.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement approuve la proposition de loi qui vous est soumise et qui s'appliquera pour les prochaines élections municipales. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans la discussion sur la proposition de loi tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille, - pour reprendre l'intitulé d'origine - je partage le souhait de la commission des lois de voir le Sénat aborder ce problème dans la sérénité, afin d'examiner le dossier sans passion et de le régler avec toute l'objectivité nécessaire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Pour notre part, nous y sommes prêts sans céder à l'amertume que nous ressentons en retrouvant dans le texte de loi, comme dans le rapport de notre commission, certaines affirmations qui, malgré un évident souci de modération dans la forme, ne peuvent que nous blesser parce qu'injustes et inexactes.

Dans notre analyse de cette proposition de loi due à l'initiative de quatre de nos plus éminents collègues, dont l'autorité personnelle est renforcée dans cette maison par le prestige que leur confère leur qualité de président de groupe, nous prenons acte de leur volonté d'apporter à ce projet une indiscutable garantie d'objectivité.

Ce texte s'inscrit dans la logique d'une totale continuité de vue avec la position adoptée voilà quatre ans par le Sénat, lequel, en votant la question préalable, avait le 18 novembre 1982 rejeté le projet de loi devenu la loi P.L.M. du 31 décembre 1982.

Toutefois, il me paraît essentiel d'observer que la continuité de vue dont font preuve les auteurs de la proposition de loi, tout comme la continuité d'appréciation de notre commission des lois, telle qu'elle ressort de la comparaison du rapport Schiélé en 1982 et du rapport présenté aujourd'hui par notre honorable collègue M. Haenel, ne s'applique pas à l'ensemble de la loi du 31 décembre 1982 : en effet, ne sont remises en question ni les dispositions essentielles de cette loi - notamment la nouvelle rédaction de l'article L. 262 du code électoral - ni les dispositions qui s'appliquent, et qui s'appliquaient déjà, aux villes de Paris et de Lyon.

En fait, votre texte concerne le seul régime électoral de la ville de Marseille.

M. Charles Bonifay. C'est vrai !

Mlle Irma Rapuzzi. Je n'ironiserai pas sur les motifs qui ont pu vous inspirer, deux ans avant le terme, cette particulière sollicitude. Le plus important, et que je veux retenir, ce sont les deux points suivants.

D'abord, vous prenez soin de préciser que votre proposition de loi ne constitue nullement une réforme Defferre à rebours. Pour M. Haenel, me semble-t-il, il ne s'agit pas d'une loi revancharde ; il l'a dit et la commission des lois l'a approuvé. Nous en prenons donc acte.

Ensuite, nous ne voulons pas douter, *a priori*, que votre démarche vous soit dictée, comme vous le dites, par des principes objectifs et aisément vérifiables. C'est le retour aux règles en vigueur avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1982, affirmez-vous ; nous disons : voyons !

Pour ces deux considérations, et malgré notre opposition absolue à ce texte dans sa forme initiale, nous ne lui opposerons pas la question préalable. En effet, nous souhaitons avoir un débat au fond sur tous les aspects de cette proposition de loi.

Nous sommes prêts à faire confiance à la sagesse et à l'objectivité des auteurs de cette proposition et du Sénat tout entier pour rétablir la vérité sur certaines affirmations injustes et pour corriger, ensemble, celles des dispositions du texte qui sont en contradiction flagrante avec la volonté affirmée de ses auteurs et de la commission des lois à travers son rapport.

Dans ce débat, nous montrerons que nous sommes tout autant que vous animés du souci de moralisation de notre vie politique, que nous sommes aussi attachés que vous à garantir le respect de la démocratie et, dans ce domaine particulier, que nous ne souhaitons pas voir appliquer à Marseille un régime différent de celui de Paris et de Lyon.

Faisons ensemble, monsieur le rapporteur, comme vous l'avez dit en commission, « Marseille rentrer dans les clous ». Mais alors que nous comprenons et que nous partageons autant que vous ces préoccupations, que nous avons cruellement souffert de l'exploitation que l'on a faite, en les déformant, des péripéties qui ont marqué les élections de 1983, nous entendons - au cours de ce débat que vous avez voulu - sans passion mais de toute la force de notre conviction, rétablir la vérité, toute la vérité.

Rétablir la vérité s'agissant d'un homme de la stature de Gaston Defferre, c'est ne pas avoir la naïveté ou la mesquinerie de prétendre que sa réélection au poste de maire pouvait dépendre de telle ou telle « astuce » figurant dans un texte, comme vous l'écrivez, messieurs les auteurs de la proposition de loi.

Faut-il rappeler ici qu'il fut élu à six reprises, sans interruption, en 1953, 1959, 1965, 1971, 1977 et 1983, et ce sous quatre lois électorales différentes ?

Vous voulez voir une « loi spéciale » pour Marseille avec la loi P.L.M. alors qu'elle s'appliquait aussi à Paris et à Lyon. Que dire alors de la loi de 1964 - les anciens s'en souviennent et je suis du nombre - spécialement conçue pour faire battre Gaston Defferre, ce monsieur X. qui avait eu l'audace, le premier, d'oser se mesurer au général de Gaulle ?

Une loi spéciale pour Marseille, nous ne l'avons pas demandée et nous n'en demandons pas. Le droit commun, d'accord, mais c'est parce que votre texte ne va pas complètement dans ce sens - je vais maintenant le démontrer - que nous n'en voulons pas.

Le droit commun pour Marseille, compte tenu des dispositions non remises en cause de la loi P.L.M., c'est déjà ce que demandait avec insistance la commission des lois en 1982, comme le prouve sans équivoque possible le rapport Schiélé, notamment l'article 5, tableau n° 4, créant seize secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille, chaque secteur étant constitué par un amendement.

Pour des raisons non convaincantes, monsieur le rapporteur, vous ne reprenez pas cette proposition qui, pourtant, mettrait fin au régime d'exception que vous voulez faire cesser car il est contraire à la règle fondamentale - rappelée par le Conseil constitutionnel - de l'égalité des suffrages des citoyens, comme vous venez de le répéter voilà un instant.

MM. Charles Bonifay et Félix Ciccolini. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Rétablir la vérité, c'est mettre fin à une légende, largement répandue par les médias - je le reconnais - et malheureusement reprise dans la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui, selon laquelle les résultats de l'élection de 1983 ont été obtenus grâce à une « méthode », à une « astuce » contraires à la morale politique.

Mes chers collègues, même si les termes sont volontairement modérés, la condamnation n'en est que plus sévère. On crie au scandale ! Et vous vous en êtes fait l'écho, monsieur le ministre de l'intérieur ; de votre part, cela m'étonne !

On précise : « Tout en recueillant 2 497 voix de plus que les listes Defferre, les listes Gaudin n'obtenaient que 37 sièges contre 64 à leurs adversaires. » C'est vrai. Que ce résultat ait été contesté dans le climat de violence et de passion de la campagne - et il l'a été ! - quoi de plus naturel ? Mais, depuis, les instances compétentes - le tribunal administratif, le Conseil d'Etat - ont tranché. Est-il sage, mes chers collègues, de remettre en question l'autorité de la chose

jugée ? Monsieur le président de la commission des lois, ce n'est pas, je crois, une théorie que vous avez l'habitude de défendre...

Mais surtout - je le dis calmement, tout particulièrement à nos collègues de la commission des lois - pourquoi ne pas examiner, quatre ans après - vous avez eu le temps ! - dans la sérénité retrouvée, tous les éléments du dossier avant de porter un jugement ?

Or, dans le dossier de Marseille, il faudrait aussi retenir qu'il y avait, non pas un scrutin unique, mais six scrutins différents, six élections différentes. Surtout, comme le précisait déjà avec force, en 1982, de façon prémonitoire, M. Schiélé dans son rapport : « Il convient de rappeler que le mode de scrutin proportionnel avec correctif majoritaire... » - c'est toute la question, c'est toute la nuance, c'est le fond du problème - ...« prévu par le projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux s'applique dans les secteurs des trois grandes villes. »

C'est clair, sans équivoque. Avec le scrutin proportionnel intégral dans un secteur unique, les 2 497 voix de mon collègue, et d'ailleurs ami, M. Gaudin, lui auraient donné une majorité de sièges. Il en a été autrement avec le correctif majoritaire de l'article L. 262 du code électoral.

M. Charles Bonifay. C'est la loi !

Mlle Irma Rapuzzi. A ce moment de ma démonstration, et sans chercher - j'en suis incapable et je n'en ai nullement l'intention - une querelle inutile à l'un des auteurs du texte, je me tourne vers notre excellent collègue M. le président Romani, qui s'indigne avec ses co-auteurs des résultats proclamés à Marseille, mais ne trouve rien à redire au résultat, proclamé le même jour, des élections à Paris, qui se sont déroulées suivant les mêmes règles, et où les listes socialistes n'ont obtenu que 16 élus, soit moins de 10 p. 100 des sièges alors qu'elles totalisaient 28 p. 100 des voix. La représentation proportionnelle aurait dû leur donner 28 p. 100 des sièges ; la proportionnelle telle qu'elle est, modifiée par l'article L. 262, et le correctif majoritaire, ne leur en a donné que 16. Pourquoi trouvez-vous normal à Paris ce que vous condamnez à Marseille ?

M. Claude Estier. Bonne question !

Mlle Irma Rapuzzi. Ne craignez-vous pas, messieurs de la majorité, de critiquer une disposition législative lorsqu'elle est favorable à Marseille et de la trouver juste et bonne lorsqu'elle profite à Paris ou à Lyon ?

Aussi, pour échapper à ce soupçon, si vous êtes si soucieux de permettre « que de telles anomalies soient corrigées », ne vous contentez pas de contester les résultats d'une mesure : coupez le mal à la racine, remettez en question l'article L. 262 du code électoral, l'une des pièces maîtresses de la loi P.L.M. !

Or, de cela il n'est question ni dans les documents ni dans les interventions que nous avons pu entendre aujourd'hui, ce qui confirme à l'évidence - c'est l'essentiel - que la loi P.L.M. de 1982 n'était pas, comme on l'a prétendu trop souvent, une loi scélérate, une loi faisant échec à la morale politique.

Permettez-moi de voir dans cette constatation un hommage à la mémoire de celui qui défendait cette loi ici même, à la place que vous occupez aujourd'hui et avec les responsabilités qui sont aujourd'hui les vôtres, monsieur le ministre, et dont Marseille, comme elle vient encore de le démontrer ces jours derniers, garde fidèlement la mémoire.

Dans les jugements sans complaisance - je n'irai pas jusqu'à parler de réquisitoire - que l'on prononce ici pour justifier le bien-fondé des nouvelles mesures proposées pour le régime électoral de Marseille, on trouve, après les accusations de tricherie, une deuxième série de griefs. Ainsi M. Haenel relève-t-il que « si le système électoral de 1982 a pu aboutir à un tel résultat, c'est qu'il a habilement su combiner trois éléments qui, pris isolément, n'auraient pas eu le même effet ». C'est un chef-d'œuvre !

Pour leur part, les auteurs de la proposition retiennent essentiellement comme « dernière astuce » que « les sièges attribués aux secteurs considérés *a priori* favorables à la droite étaient en nombre pair tandis qu'étaient en nombre impair les sièges attribués aux secteurs considérés *a priori* comme plutôt favorables à la gauche. Cela devait permettre aux listes Defferre de bénéficier à plein des dispositions du nouvel article L. 262 du code électoral ».

On croit rêver ! En quoi bénéficier des dispositions d'un article de loi deviendrait-il répréhensible ? Est-ce parce qu'il s'agit de Marseille ? Où donc sont la tromperie, l'abus, et, dans les faits, combien de sièges supplémentaires cela a-t-il pu apporter aux listes Defferre ? Un, deux ? Cela pouvait-il changer les résultats ?

M. Jean Francou. Bien sûr !

Mlle Irma Rapuzzi. Si ces critiques relèvent du souci d'assurer à une élection toutes les garanties du respect de la démocratie et de la morale politique, pourquoi ne profitez-vous pas du nouveau texte en discussion dont vous êtes assuré qu'il sera voté par la majorité du Sénat et, à son exemple, par celle de l'Assemblée nationale, pour rendre à l'avenir pareils errements impossibles ?

Or ce n'est pas le cas puisque - je reviens au document - dans la répartition des sièges qui est faite dans ce projet pour chaque secteur, non seulement vous ne corrigez pas les anomalies reprochées, mais vous les perpétuez en les inversant. En effet, les quatrième, cinquième et premier secteurs auront un nombre impair d'élus tandis que les secteurs supposés favorables à la gauche - les deuxième, septième et huitième - auront un nombre pair d'élus.

Ces dispositions ne doivent rien au hasard et elles ne sont pas dénuées de calcul. Ce n'est pas moi qui le dis, mais le *Bulletin quotidien* qui « met les points sur les i » lorsqu'il écrit : « Trois autres secteurs recourent de nouvelles circonscriptions électorales : le quatrième secteur, circonscription où devrait se présenter M. Jean-Claude Gaudin ; le 5^e secteur, circonscription où pourrait se présenter M. Maurice Toga, député et secrétaire fédéral du R.P.R. Le premier secteur correspondra à la troisième circonscription où devrait se présenter M. Jean Roatta, député U.D.F... »

Le *Bulletin quotidien* souligne, non sans une certaine malice, que le deuxième secteur serait le siège de M. Vigouroux, le septième celui de M. Marius Masse, ancien député, et le huitième dominé par les communistes de M. Guy Hermier. Chacun en sera édifié avec moi, même si j'insiste peut-être, selon vous, un peu trop lourdement.

Je reviens à l'esprit et à la lettre de la proposition de loi. Parce que nous sommes heureux du fait majoritaire et que nous partageons le souci affirmé par la commission de « faire rentrer Marseille dans le moule commun électoral », nous sommes prêts à amender, avec vous, le texte en discussion, notamment pour réduire les écarts démographiques entre les secteurs électoraux. Or il est incontestable que votre texte - vous en avez souligné les progrès, j'en conviens volontiers - est encore loin d'atteindre l'objectif recherché. Permettez-moi de le démontrer.

« Le nouveau découpage proposé », écrivez-vous, monsieur le rapporteur, « constitue un retour aux règles en vigueur à Marseille avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1982 ».

L'article 1^{er} propose un retour aux huit secteurs composés chacun de deux arrondissements. Cela est exact, mais vous composez des secteurs différents alors que le découpage de 1964 avait été appliqué, pendant dix-huit ans, sans soulever d'importantes critiques ! Ne serait-ce pas parce que, au cours de cette période et malgré des conjonctures politiques très différentes, M. Defferre y avait obtenu des majorités écrasantes : 56 sièges sur 63 en 1977 ?

Pour notre part, faute de pouvoir faire autrement, nous prenons acte de votre préférence. Au demeurant, nous savons avec quel soin ce découpage, qui ne doit rien au hasard, a été préparé. En conséquence, nous ne pensons pas que vous accepteriez de le modifier.

Va donc pour le tableau n° 4 que vous avez retenu ! Mais, du moins, prenez soin de ne pas tomber à votre tour sous l'accusation d'astuce et d'éviter que votre devoir de respect de la démocratie ne soit entaché par de graves anomalies !

C'est pourtant ce qu'il adviendrait si le nombre de sièges que vous attribuez à chaque secteur n'était pas modifié. En effet, il n'est pas besoin d'un ordinateur puissant ni même d'une modeste calculette pour s'apercevoir que le premier secteur qui, par le jeu de la représentation démographique, ne se voit attribuer que 9,875 sièges arrondis à 10, en recevrait 11, tout comme le quatrième secteur, auquel vous attribuez 15 sièges, serait correctement doté avec 14 - 13,938 exactement - alors que le septième secteur, auquel il doit revenir 18 sièges, n'en recevrait que 16.

Certes, le rapport écrit de la commission des lois y a fait une large place comme vous l'avez fait dans votre rapport à la tribune, monsieur Haenel, vous reconnaissez implicitement qu'il y a là une contradiction fondamentale entre les principes invoqués, je pense, notamment à votre souci affirmé avec insistance de déférer aux recommandations du Conseil constitutionnel, et vous vous employez donc à justifier ces anomalies. Mais quelle pauvreté d'arguments ! Ce serait risible si, hommes politiques éminents et de bonne foi, mais certainement mal ou insuffisamment informés des problèmes géographiques ou urbains de Marseille, vous ne donniez pas une explication moins sommaire.

En effet, comment soutenir sérieusement que la sur-représentation accordée en 1987 à deux secteurs du centre ville trouverait sa justification par l'accroissement éventuel de sa population lié aux opérations de restructuration urbaine à peine engagées dont personne aujourd'hui ne peut raisonnablement prévoir la cadence de réalisation ?

Cela est d'autant moins crédible que le dépérissement du centre ville de Marseille, comme l'exode vers les banlieues et la périphérie, n'est pas un problème local mais un phénomène général et irréversible.

Ceci est sérieux et je le dis avec gravité : persister à refuser au septième secteur la représentation à laquelle il a droit en vertu de la densité de sa population et des problèmes liés à l'emploi ainsi qu'au cadre de vie, au prétexte que cette population sera amenée à quitter spontanément les grands ensembles inconfortables et les H.L.M. surpeuplées sans dire comment ni avec quels moyens, n'est-ce pas un défi au bon sens le plus élémentaire, je dirais même une insulte à la misère des plus défavorisés ?

Dans ces conditions, acceptez donc notre amendement. Il va dans le sens de la moralisation de la vie politique à Marseille et ailleurs. Il aura un effet d'entraînement, une valeur d'exemple.

Mais si, par malheur, vous persistiez dans votre choix, comme nous avons confiance, nous aussi, et pas à éclipse, dans la sagesse et le sens de la justice du Conseil constitutionnel, nous nous estimerions fondés à déférer votre texte pour inconstitutionnalité à cette haute juridiction.

Il nous resterait encore un recours ultime, celui de demander au peuple de Marseille, qui nous juge, de reconnaître ceux qui, par-delà les péripéties et les intérêts partisans, sont animés, à l'exemple de Gaston Defferre, par la détermination de servir sans défaillance les intérêts de Marseille et des Marseillais. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reprendrai le propos liminaire de notre collègue Mlle Rapuzzi qui, au début de son exposé, nous a dit : « Il ne faut pas faire une loi électorale à Marseille qui soit une loi de revanche ; il ne faut pas faire une loi à rebours de celle qu'avait faite M. Defferre. » Ce disant, mademoiselle, vous reconnaissez que, si nous avions fait une loi à rebours, elle eût été injuste, et que, par conséquent, la première loi, elle, était bien injuste.

A part l'Union soviétique et les pays de l'Est, le Cambodge, Cuba ou les dictatures d'extrême droite d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud, à part peut-être aussi quelques pays d'Afrique ou d'Asie qui prétendent à la démocratie formelle mais où des clans tribaux, des partis uniques règnent par la terreur et souvent la concussion, il n'y a pas, dans le monde libre, avec une minorité de voix, quel que soit le système appliqué, un candidat à la mairie puisse obtenir une majorité de sièges ; il n'y a pas une ville, sauf Marseille.

Le système électoral imposé en 1982 par un vote de l'Assemblée nationale, malgré la minorité de cette assemblée et l'opposition du Sénat, a abouti, comme nous l'avions craint, et comme ses auteurs l'avaient peut-être secrètement espéré, à faire élire à la tête de cette municipalité une liste de conseillers municipaux et, quelques jours après, un maire qui avaient été battus par les libres suffrages de leurs concitoyens de près de 2 000 voix.

En effet, aux 2 400 voix d'avance environ pour les listes opposées aux listes communistes et socialistes, qui avaient été comptabilisées au soir du deuxième tour dans les bureaux de vote, le Conseil d'Etat a ajouté, après un recours, quelques

centaines de voix supplémentaires, ce qui tendrait à prouver que la régularité de ce scrutin n'a pas été aussi idéale que vous venez de la décrire.

C'est pour mettre fin à ce que, à bon droit, les démocrates et les républicains considèrent comme une grave erreur et une tare de notre système, que nous examinons ce soir la proposition de loi qui a pour objet de mettre la ville de Marseille dans la logique démocratique et d'y faire régner, au moins sur le plan des élections municipales, le bon sens, la logique et l'équité.

Dans la « loi Defferre », le découpage de Marseille, pour aboutir au résultat injuste de 1983, présentait la caractéristique de ne respecter ni les limites administratives des cantons, des arrondissements ou des circonscriptions,...

Mlle Irma Rapuzzi. Et maintenant ?

M. Jean Francou. ... ni les limites des précédents secteurs électoraux, et ne répondait à aucune norme sinon celle d'aller rechercher, par un découpage farfelu et au sein même de secteurs éloignés, des bureaux de vote dont les précédents scrutins avaient indiqué qu'il pouvait y avoir là une majorité de voix pour la liste socialiste ou pour la liste communiste.

J'avais alors soutenu devant le Sénat que ce découpage surréaliste représentait davantage un monstre de l'apocalypse qu'une carte électorale la plus torturée que vous puissiez imaginer.

Je ne résiste pas au plaisir de vous montrer le découpage de 1982. (*L'orateur déplie à la tribune une carte de la ville de Marseille.*)

Mes chers collègues, vous voyez, au bas de cette carte, le vieux port, les ports et plusieurs secteurs qui, descendant du haut de Marseille, tantôt contournant la Canebière, tantôt contournant le vieux port, tantôt contournant le Prado, vont chercher ici ou là, très éloignés du centre de chaque secteur, quelques bureaux de vote pour les ramener dans le secteur qu'on nous proposait alors d'approuver.

Mme Irma Rapuzzi. Vous faites pitié !

M. Jean Francou. Cette carte est assez significative. Vous pouvez lui accoler la carte qui va ressortir du vote favorable, je l'espère, que le Sénat va émettre, pour comprendre qu'il n'y a rien de comparable entre les deux propositions qui nous auront été successivement soumises.

La proximité des élections municipales de 1983 avait conduit les auteurs de ce projet de loi à confondre davantage peut-être leurs intérêts politiques et le respect de la démocratie. La crainte d'une défaite les avaient menés très loin des règles les plus élémentaires de la démocratie représentative.

En effet, quelles que soient, à Paris ou à Lyon, les hypothèses d'élections, quel que soit le nombre de suffrages attribué secteur par secteur, une chose était impossible dans ces deux villes : une minorité de Parisiens ou une minorité de Lyonnais ne pouvait obtenir, après les élections municipales, la mairie de Paris ou celle de Lyon. L'adéquation entre le nombre de voix et le nombre de sièges n'était peut-être pas complète, mais la justice était respectée : la majorité restait la majorité. Ce n'était pas le cas à Marseille et tel est l'objet de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui.

Le découpage que nous propose la proposition de la loi soumise à notre examen met fin à cette injustice : il respecte les limites des arrondissements administratifs, celles des mairies de secteur, ne dépèce plus les cantons et, surtout...

Mme Irma Rapuzzi. Il ne dépèce plus les cantons ?

M. Jean Francou. ... et, surtout, dis-je, il ne pourra plus permettre, quelles que soient les hypothèses envisagées - et je vous mets au défi de me prouver le contraire - à une minorité de Marseillais d'imposer à la majorité un maire minoritaire à l'hôtel de ville.

Ce nouveau découpage rétablit quatre des huit secteurs qui existaient en 1982. Les quatre autres ont été créés pour tenir compte du nouveau découpage législatif et correspondent à la réalité géographique, sociale et humaine de Marseille, notamment du centre ville, qu'il convient de réhabiliter par une politique volontaire, sur laquelle, je crois, l'ensemble des formations politiques marseillaises sont d'accord.

Ces dispositions permettent d'éviter les écarts scandaleux de population entre les différents secteurs que n'avait pas craint de créer la loi de 1982.

En outre, l'écart maximum de représentativité de chaque siège de conseiller municipal au sein de chaque secteur par rapport à l'ensemble des secteurs ne dépassera pas - comme notre rapporteur l'a démontré - 10 p. 100. En effet, le nombre de sièges de conseillers municipaux élus par secteur avait lui-même fait l'objet d'un certain « tripatouillage » en 1982, et il convenait de le corriger.

Mlle Irma Rapuzzi. Imparfaitement !

M. Jean Francou. S'il est imparfaitement corrigé, à votre avis, la situation est quand même bien meilleure que celle dont nous avons hérité !

Je n'estime pas nécessaire de revenir plus en détail sur cette proposition de loi, qui respecte la morale, c'est-à-dire l'équité, et notre rapporteur de la commission des lois a fort bien mis en évidence ses qualités.

Sauf en ce qui concerne l'érection d'une mairie par arrondissement - ce que Gaston Defferre avait lui-même jugé dispendieux et inutile - le texte ramène Marseille au régime de Lyon et de Paris.

La loi de 1982 admettait des différences de un à quatre entre les secteurs électoraux de Marseille. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui les ramène de un à deux.

La loi de 1982 découpait les secteurs. Le texte qui nous est proposé les rétablit et les regroupe deux par deux.

La loi de 1982 avait établi une telle disparité entre le nombre des électeurs d'un secteur et le nombre de leurs représentants qu'il pouvait y avoir une minorité de voix correspondant, à la fin du scrutin, à une majorité de sièges - et c'est ce qui s'est passé en 1983. Le texte qui nous est proposé ne le permet plus. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, il ne sera plus possible qu'une telle situation se produise ; la ville de Marseille, quel que soit le maire qu'elle choisira, ne pourra plus être dirigée et représentée par quelqu'un qui aura été élu par une minorité de voix. Elle rejoindra ainsi la loi commune de toutes les villes et de tous les villages de France, loi dont elle seule avait été exclue par le texte de 1982.

C'est, à mon avis, suffisant pour que nous adoptions la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel intérêt subtil pour cette ville, Marseille ! Boucler le dépôt d'une proposition de loi, son examen en commission et le débat en séance en quinze jours, quel record ! Quelle rapidité !

Lorsque j'ai appris le dépôt d'une proposition de loi spéciale pour Marseille - je suis sans doute un naïf ! - j'imaginai que, dans l'exposé des motifs, je trouverais ces chiffres, que je veux citer devant mes collègues : 54 377 chômeurs, soit 14 p. 100 de la population active, soit encore 1,1 p. 100 de plus que dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, pourtant, comporte 210 286 chômeurs, avec un taux de 12,9 p. 100, en progression de 6 p. 100 en un an.

La situation a d'ailleurs évolué de façon dramatique : le taux de chômage était de 8,2 p. 100 en 1980, de 9 p. 100 en 1981, de 10 p. 100 en 1982, de 10,3 p. 100 en 1983, de 11,7 p. 100 en 1984 et de 12,2 p. 100 en 1985.

Je note que 28 p. 100 des chômeurs sont inscrits depuis un an et que, en même temps, l'emploi précaire se développe, 40 943 jeunes étant concernés.

Le niveau des emplois industriels, qui était pour Marseille, en 1975, le même que celui de la région, a chuté plus fortement que dans la région et même que dans les Bouches-du-Rhône. En la matière, Marseille établit des records : en 1975, à Marseille, 19,4 p. 100, dans les Bouches-du-Rhône, 22,2 p. 100, dans la région, 19,3 p. 100 ; en 1982, à Marseille, 15,7 p. 100, dans les Bouches-du-Rhône, 19,1 p. 100, dans la région, 16,7 p. 100 ; en 1985, à Marseille, 13 p. 100, dans les Bouches-du-Rhône, 18,3 p. 100, dans la région, 15,9 p. 100.

Le tertiaire représente à Marseille 76,8 p. 100 des emplois.

D'autres paramètres montrent l'état de la situation. L'activité industrielle se situe en dessous du niveau de 1982.

Il y a aggravation des inégalités : le salaire moyen dans la région est de 82 900 francs par an ; deux salariés sur trois ont un salaire inférieur à cette moyenne ; un salarié sur deux gagne moins de 5 666 francs par mois ; un salarié sur cinq a un salaire en dessous du Smic.

Si l'on prend en compte les chômeurs et les autres catégories de la population à faibles ressources qui n'entrent pas dans les catégories salariées, on relève que plus de 60 p. 100 de la population a un revenu mensuel inférieur à 6 000 francs par mois.

Dans le même temps, les dépôts ont fait un bond de 63 milliards de francs en 1985 à 138,6 milliards de francs en 1986. A la bourse de Marseille, les transactions ont augmenté de 248 p. 100 en 1986 par rapport à 1985. L'impôt sur les grandes fortunes a, en 1982, rapporté 26 milliards de centimes et en 1984, 32 milliards de centimes.

Je pensais que, devant une telle situation, vous alliez proposer une utilisation meilleure des fortunes de la région, au service du développement de l'emploi, la relance des industries marseillaises et de la région et un dynamisme nouveau des installations portuaires.

Eh bien, non ! Vous parlez d'autre chose ! « Bizarre, comme c'est bizarre ! », aurait dit Louis Jovet.

Ce que vous faites, c'est une loi spéciale pour des élections.

Quelle sollicitude pour tous ceux qui n'en peuvent plus de la politique du grand capital appliquée depuis de trop longues années !

Si encore vous aviez réfléchi à la loi dite P.L.M. ! Peut-être y avait-il des choses à faire pour aller vers plus de démocratie.

Notre collègue Camille Vallin, intervenant dans le débat de 1982, déclarait : « Le sénateur du Rhône que je suis ne pouvait pas ne pas porter la plus grande attention aux arguments avancés par nos collègues MM. Colomb et Vallon concernant la situation particulière de Lyon.

« Il est vrai que la situation de Lyon présente des aspects originaux, essentiellement du fait qu'il existe à Lyon une communauté urbaine, ce qui n'est le cas ni à Marseille ni à Paris ; cela mérite incontestablement réflexion.

« Le maire de Lyon, qui constate que la communauté urbaine l'a dépouillé, en quelque sorte, de 50 p. 100 de ses compétences municipales, redoute que les transferts de compétences en direction des conseils d'arrondissement ne le privent de nouveaux pouvoirs, réduisant ainsi ses prérogatives, en faisant un maire disposant de moins de pouvoirs que les autres maires.

« Nous sommes de ceux qui ont condamné les communautés urbaines dès l'origine. Quelle que soit par ailleurs la majorité appelée à les gérer ; il y a dans l'existence de ces institutions une atteinte réelle aux libertés communales, un dessaisissement des pouvoirs d'élus du suffrage universel au sein de la commune au profit d'un établissement public regroupant des dizaines de communes, organisme dont le caractère représentatif peut être très contesté, car il comporte des élus au deuxième et au troisième degré ; au surplus, un grand nombre de communes ne sont pas représentées. Les communes et leur population subissent ainsi les décisions d'élus pour lesquels ils n'ont pas voté, mais qui, eux, votent l'impôt et un impôt de plus en plus lourd ! Ainsi, l'administration s'éloigne des administrés au lieu de s'en rapprocher. Il y a là une grave anomalie, une situation que l'on ne peut pas qualifier de très démocratique ». Voilà ce que disait M. Vallin.

Vous voyez, il y avait à dire, et nous l'avons dit quand il le fallait.

A propos de cette loi de 1982, je tiens à rappeler devant le Sénat la conférence de presse tenue à l'époque par le secrétaire du comité de ville du parti communiste français pour la ville de Marseille : « Nous sommes pour faire avancer la démocratie le plus loin possible. Nous pensons que cela passe par la création et l'élection de conseils d'arrondissement disposant de pouvoirs nouveaux, de compétences, qui ne mettent nullement en cause l'unité de la ville, avec son conseil municipal. Il reste à déterminer leurs attributions, mais ils pourraient gérer tout ce qui concerne la vie des quartiers, des habitants. Ils rapprocheraient la gestion municipale au plus près des habitants et favoriseraient leur participation. »

C'est cela la démocratie au plus près des habitants.

Les secteurs, qui regroupent plusieurs arrondissements, sont une création artificielle. Créés par la droite en 1965, ils avaient pour objectif, avec l'ancienne loi électorale, de minorer la représentation des travailleurs des quartiers populaires et, en particulier, des électeurs du parti communiste français.

Votre proposition actuelle ne va pas du tout dans le sens du rétablissement ou de l'amélioration de la démocratie ; elle prend le chemin contraire.

Voici ce que le recensement de 1982 indique pour chacune de vos propositions : premier secteur : 85 284 habitants, 11 sièges proposés, 1 élu pour 7 753 habitants ; deuxième secteur : 73 328 habitants, 8 sièges proposés, 1 élu pour 9 166 habitants ; troisième secteur : 97 936 habitants, 11 sièges proposés, 1 élu pour 8 903 habitants ; quatrième secteur : 120 356 habitants, 15 sièges proposés, 1 élu pour 8 023 habitants ; cinquième secteur : 127 260 habitants, 15 sièges proposés, 1 élu pour 8 484 habitants ; sixième secteur : 108 728 habitants, 13 sièges proposés, 1 élu pour 8 363 habitants ; septième secteur : 151 412 habitants, 16 sièges proposés, 1 élu pour 9 463 habitants ; huitième secteur : 107 960 habitants, 12 sièges proposés, 1 élu pour 8 996 habitants.

Soyons clairs : là où les communistes sont influents, comme dans les treizième, quatorzième, quinzième arrondissements, un conseiller municipal représente 9 463 habitants ; là où les communistes sont moins influents, par exemple dans le premier arrondissement, un élu municipal représente 7 753 habitants ; il est vrai - personne ne l'a dit avant moi - que se trouve dans ce premier secteur une partie du deuxième canton de Marseille, dont l'élus est Jean Roussel présenté par le Front national et élu avec les voix du R.P.R. et de l'U.D.F. Ceci explique cela ! On a les amis qu'on peut ou, plus exactement, qui vous ressemblent, puisque la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est dirigée par une coalition comprenant à part entière l'U.D.F., le R.P.R. et le Front national, celui-ci disposant de postes importants de responsabilité.

Par conséquent, toutes les fausses fenêtres de votre proposition pour se donner un air de démocratie ne sont que palinodies.

J'ajoute que vous éprouvez le besoin d'expliquer pourquoi vous surreprésentez le premier secteur.

Vous dites qu'à l'avenir sa population croîtra. Or, tous les projets concordent, qu'ils proviennent de la D.A.T.A.R. de la chambre de commerce, des différentes municipalités de Marseille, du R.P.R., de l'U.D.F. et du Front national locaux : la réhabilitation du centre de Marseille passe en priorité par un centre pour commerces, services, spectacles et bureaux.

Votre argumentation ne tient pas, d'autant que vous avez déjà charcuté Marseille et le département des Bouches-du-Rhône en créant de nouvelles circonscriptions législatives.

La nocivité du système électoral actuel est aggravée par le redécoupage des circonscriptions électorales. Un véritable charcutage du département, destiné à amplifier les inégalités et les injustices, est institué.

Ce découpage fait fi de l'histoire, des réalités sociales, économiques et culturelles.

L'opération politique est claire : permettre l'élection du plus grand nombre possible de députés de droite et essayer de modifier le nom du maire de Marseille.

Ce trucage de la réalité politique du département est intolérable.

Le 5 juin 1986, nous disions déjà : les propositions de découpage que nous formulons prennent le contre-pied de ces manœuvres politiciennes. Notre seul souci est un découpage honnête et limpide reposant sur des principes clairs, prenant en compte de manière logique les réalités qui façonnent le département.

C'est ainsi que, pour Marseille, nous proposons, vous n'en serez pas étonnés après m'avoir écouté, de prendre pour élément de référence l'arrondissement.

Marseille est une ville très singulière et pas seulement depuis les derniers mois ou les dernières années. Depuis fort longtemps, aucune concordance n'existe entre les cantons - les circonscriptions législatives - les secteurs municipaux et la division administrative que sont les arrondissements.

Ainsi les électeurs sont dérouterés, ne savent pas où ils doivent voter, surtout pour les électeurs des quartiers populaires que la crise ballote géographiquement et humainement.

Enfin, vous êtes pressés au point de ne pas prendre le temps d'organiser les consultations, au moins avec le conseil municipal concerné - j'en parle à l'aise, n'étant pas conseiller municipal de Marseille - et, pourquoi pas, avec tout ce que la ville compte de corps organisés et d'associations.

Nous estimons qu'il est donc très inopportun de discuter de cette proposition de loi, eu égard aux graves problèmes économiques et sociaux des Marseillais. Une telle précipitation prend des allures de provocation.

Puisque vous nous y obligez, je vous ferai part de nos propositions.

Tout d'abord, nous proposons une mairie par arrondissement comme à Paris. Nous avons de la constance. Le regretté François Billoux, qui a été plus de trente ans député de Marseille et plusieurs fois ministre du général de Gaulle, déjà à Alger, a toujours fait cette proposition.

Elle a le mérite d'être simple et d'en finir avec les complications de lieux multiples de vote selon le type de consultation.

Elle a surtout l'immense mérite de rapprocher l'élu de ses électeurs, les électeurs de leur mairie et, avec les conseillers d'arrondissement plus nombreux que les conseillers municipaux, d'être un véritable creuset où pourrait s'épanouir la démocratie communale. L'argument concernant la population moins nombreuse dans les arrondissements marseillais que dans les arrondissements parisiens ne tient pas. Au contraire, c'est une raison supplémentaire. Les arrondissements sont moins peuplés qu'à Paris. Tant mieux, c'est une chance de plus pour développer la concertation, pour décider et agir avec les habitants.

Ensuite, nous proposons de ne pas mettre en cause l'unité de la ville, autrement dit, de ne pas éclater la ville - permettez-moi l'expression un peu triviale - en seize baronnies, mais bien d'avoir un conseil municipal unique dont les compétences sont générales.

Ainsi, nous pouvons avoir un conseil municipal traitant des questions qui sont les siennes, appuyé sur seize mairies d'arrondissement bien en prise avec la population. (Mme Beau-deau applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de répondre aux observations courtoises que Mlle Rapuzzi m'a faites, au nom de mes collègues, je tiens ici de la façon la plus solennelle à réprover pleinement le lâche attentat dont elle a été victime cette nuit, à stigmatiser ses auteurs, et à lui manifester toute notre solidarité et toute notre amitié. (Applaudissements unanimes.)

J'en viens maintenant aux observations qu'elle m'a faites.

Mettant en cause la loi électorale, et non pas le découpage, elle a indiqué que les socialistes avaient obtenu 28 p. 100 des voix lors de la dernière élection municipale à Paris. Mais, madame, si les socialistes n'ont obtenu que 16 élus, cela ne tient pas au découpage électoral, c'est parce que la loi que l'on a appelé « loi proportionnelle à correctif majoritaire » s'appliquait.

Certes, j'ai combattu cette loi. Mais si, en 1983, je vous le concède, on avait appliqué le scrutin uniquement majoritaire, malheureusement pour vous, mais aussi malheureusement pour nous, il n'y aurait pas eu un seul élu de l'opposition et nous aurions été 163 élus de la majorité, ce qui nous aurait causé, j'en suis persuadé, quelques problèmes.

Mlle Rapuzzi m'a reproché, par ailleurs, d'avoir été cosignataire de cette proposition de loi. Ce que nous mettons en cause, c'est le découpage qui avait été fait à Marseille. A Paris et à Lyon - je suis prêt à ouvrir avec elle un débat à ce sujet - il n'est pas possible avec ce découpage à un maire d'être élu avec une minorité de voix, tandis que le cas est possible à Marseille. Telle est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu réformer le système pour Paris et Lyon. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Charles Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ornano.

M. Charles Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe aux propos de M. Romani en tant qu'élu de la Corse pour exprimer à Mlle Rapuzzi toute notre sympathie et lui dire que la véritable population corse, celle qui est accueillante et hospitalière, condamne sans aucune restriction le plasticage dont sa maison a été victime cette nuit. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} et tableau n° 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le tableau n° 4 annexé au code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau annexé :

« TABLEAU N° 4

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} , 7 ^e	11
2 ^e secteur.....	2 ^e , 3 ^e	8
3 ^e secteur.....	4 ^e , 5 ^e	11
4 ^e secteur.....	6 ^e , 8 ^e	15
5 ^e secteur.....	9 ^e , 10 ^e	15
6 ^e secteur.....	11 ^e , 12 ^e	13
7 ^e secteur.....	13 ^e , 14 ^e	16
8 ^e secteur.....	15 ^e , 16 ^e	12
Total.....		101

Par amendement n° 4, Mlle Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 4, 6 et 7, dont la finalité est la même.

J'interviendrai d'ailleurs succinctement, car ces amendements s'inscrivent dans le droit fil de l'intervention de notre collègue et amie Mlle Rapuzzi, qui a très bien démontré le caractère discriminatoire du régime électoral prévu pour Marseille par les dispositions de cette proposition de loi. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons déposé ces trois amendements de suppression.

Il appartiendra à mon ami Bastien Leccia de défendre en recours d'autres amendements, si nos amendements de suppression ne sont pas adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement de suppression va directement à l'encontre de la position de la commission. Cette dernière émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, la suppression de l'article 1^{er} revient, comme vient de le dire M. le rapporteur, à laisser les choses en l'état et donc à maintenir le découpage actuel des secteurs électoraux de Marseille.

Le Gouvernement ne peut souscrire à cette proposition qui revient à nier l'intérêt de l'ensemble de ce texte qui est soumis à la délibération du Sénat.

Les déséquilibres qui sont induits par le découpage actuel ont été abondamment développés par les uns et par les autres dans la discussion générale ; je n'y reviendrai donc pas. Je noterai seulement que le deuxième secteur actuel n'est même pas formé d'un territoire continu, puisque le vieux port de Marseille sépare les deuxième et septième arrondissements.

Au contraire, le découpage proposé par la commission des lois est démographiquement équilibré. Cette circonstance, à elle seule, peut être de nature à éviter toute possibilité de retour à la situation que nous avons connue lors des élections de 1983.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article premier, je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont présentés par Mlle Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 8 rectifié tend à rédiger ainsi le tableau n° 4 :

« TABLEAU N° 4

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er}	5
2 ^e secteur.....	2 ^e	3
3 ^e secteur.....	3 ^e	5
4 ^e secteur.....	4 ^e	6
5 ^e secteur.....	5 ^e	6
6 ^e secteur.....	6 ^e	5
7 ^e secteur.....	7 ^e	5
8 ^e secteur.....	8 ^e	9
9 ^e secteur.....	9 ^e	9
10 ^e secteur.....	10 ^e	6
11 ^e secteur.....	11 ^e	6
12 ^e secteur.....	12 ^e	7
13 ^e secteur.....	13 ^e	10
14 ^e secteur.....	14 ^e	8
15 ^e secteur.....	15 ^e	11
16 ^e secteur.....	16 ^e	2
Total.....		103

L'amendement n° 9 rectifié vise à rédiger ainsi le tableau n° 4 :

« TABLEAU N° 4

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er}	5
2 ^e secteur.....	2 ^e	3
3 ^e secteur.....	3 ^e	5
4 ^e secteur.....	4 ^e	6
5 ^e secteur.....	5 ^e	5
6 ^e secteur.....	6 ^e	5
7 ^e secteur.....	7 ^e	5
8 ^e secteur.....	8 ^e	9
9 ^e secteur.....	9 ^e	8
10 ^e secteur.....	10 ^e	6
11 ^e secteur.....	11 ^e	6
12 ^e secteur.....	12 ^e	7
13 ^e secteur.....	13 ^e	10
14 ^e secteur.....	14 ^e	8
15 ^e secteur.....	15 ^e	11
16 ^e secteur.....	16 ^e	2
Total.....		101

L'amendement n° 10 rectifié a pour objet de rédiger ainsi le tableau n° 4 :

« TABLEAU N° 4

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} , 4 ^e	11
2 ^e secteur.....	2 ^e , 3 ^e	8
3 ^e secteur.....	6 ^e , 7 ^e	10
4 ^e secteur.....	8 ^e , 9 ^e	17
5 ^e secteur.....	5 ^e , 10 ^e	12
6 ^e secteur.....	11 ^e , 12 ^e	13
7 ^e secteur.....	13 ^e , 14 ^e	18
8 ^e secteur.....	15 ^e , 16 ^e	12
Total.....		101

L'amendement n° 1, déposé par M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le tableau n° 4 annexé à cet article :

« TABLEAU N° 4

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} , 7 ^e	10
2 ^e secteur.....	2 ^e , 3 ^e	8
3 ^e secteur.....	4 ^e , 5 ^e	11
4 ^e secteur.....	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur.....	9 ^e , 10 ^e	15
6 ^e secteur.....	11 ^e , 12 ^e	12
7 ^e secteur.....	13 ^e , 14 ^e	18
8 ^e secteur.....	15 ^e , 16 ^e	13
Total.....		101

L'amendement n° 11 rectifié, déposé par Mlle Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le tableau n° 4 :

« TABLEAU N° 4

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} , 7 ^e	10
2 ^e secteur.....	2 ^e , 3 ^e	8
3 ^e secteur.....	4 ^e , 5 ^e	11
4 ^e secteur.....	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur.....	9 ^e , 10 ^e	15
6 ^e secteur.....	11 ^e , 12 ^e	13
7 ^e secteur.....	13 ^e , 14 ^e	18
8 ^e secteur.....	15 ^e , 16 ^e	12
Total.....		101

La parole est à M. Leccia, pour défendre les amendements nos 8 rectifié, 9 rectifié, 10 rectifié et 11 rectifié.

M. Bastien Leccia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'instituer un secteur par arrondissement et de faire ainsi coïncider le secteur avec l'arrondissement.

En tout premier lieu, nous reprenons, comme Mlle Rapuzzi le disait tout à l'heure, la conclusion du rapport présenté par M. Schiélé au nom de la commission des lois lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1982.

M. Schiélé estimait, avec la commission, que « les principes de l'adéquation entre un secteur électoral et l'arrondissement, d'une part, et la répartition des sièges proportionnel-

lement à l'importance de la population, d'autre part, doivent également s'appliquer à la ville de Marseille ». Il s'agit là du droit commun.

L'amendement n° 8 rectifié correspond au tableau publié à cette époque à la page 31 du rapport de M. Schiélé. Nous l'avons seulement actualisé, afin de tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants, tout en conservant l'effectif de 103 conseillers municipaux, qu'il avait lui aussi retenu.

Toutefois, nous pouvons, en cas de besoin, retirer cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 9 rectifié, qui a été établi dans les mêmes conditions, mais sur la base de 101 conseillers municipaux. Il s'agit du nombre retenu par la commission.

L'amendement n° 12 proposé à l'article 2 a pour objet - je le défends en même temps - d'officialiser la coïncidence entre l'arrondissement et le secteur comme à Paris et à Lyon.

En effet, pourquoi créer à Marseille une situation particulière ou exceptionnelle par rapport à Paris et à Lyon ? Rien ne le justifie.

M. le rapporteur prétend - il n'est certainement pas le seul et je ne lui adresse pas une critique personnelle - que le singulier, autrement dit le droit commun, ne peut plus s'appliquer qu'à Paris et à Lyon, le pluriel étant réservé à Marseille.

J'avoue que cela est bien difficile à admettre et je trouve ce pluriel plutôt singulier !

Je ne vois vraiment pas ce qui, raisonnablement, pourrait empêcher Marseille de constituer un secteur par arrondissement. En 1982, notre commission allait dans ce sens et était suivie par la majorité du Sénat. A cinq ans de distance et alors que l'on veut nous « mijoter » un nouveau découpage, la démarche d'alors semble, en tout cas, logique.

J'essaierai de démontrer, à l'occasion de la discussion d'un autre amendement, que les arrondissements marseillais sont une réalité. Mais, de grâce ! Allons dans le bon sens et achevons de leur donner une consistance définitive en faisant une véritable division administrative avec un conseil d'arrondissement qui méritera enfin son appellation, un maire et une mairie. Je sais que c'est possible. Tous les arguments que l'on peut opposer à cette réalité ne sont pas valables par rapport à la satisfaction qu'éprouverait la population marseillaise à obtenir une telle division en secteur d'arrondissements, qui la rapprocherait de ses élus et de l'administration.

La sagesse aujourd'hui ne consiste pas à recourir à un nouveau découpage artificiel, qui serait remis en cause demain. J'ai envie de dire « pitié pour les Marseillais », car ils en ont trop vu depuis cinquante ans, dans ce domaine des élections municipales.

La seule objection qui pourrait être faite, c'est que dans deux arrondissements, le deuxième et le seizième, le nombre des élus municipaux, calculé sur la base d'un effectif de 101 à 103 au total, pourrait être considéré comme insuffisant.

J'observe cependant qu'à Paris de nombreux arrondissements n'ont que trois représentants au conseil de Paris et que l'un d'eux en a quatre.

La seule objection étant celle-là, je réponds, pour ma part, que cela pourrait ne pas être un obstacle sérieux si la commission voulait nous suivre sur cette voie. Elle pourrait, en effet, nous proposer une solution convenable par un amendement qui consisterait à fixer un nombre minimal d'élus municipaux par secteur, comme cela existe par ailleurs pour les conseils d'arrondissement et, par exemple, établir un plancher de cinq élus municipaux minimal par secteur. Cela pourrait donner satisfaction sur ce plan et n'introduirait pas, me semble-t-il, une distorsion.

M. le président. Monsieur Leccia, pour la clarté de la discussion, pourriez-vous présenter également les amendements nos 10 et 11 rectifiés ?

M. Bastien Leccia. La rectification consiste en une addition. Nous avons annexé le mode de calcul et le résultat de ce calcul, d'une part, sur la proposition de loi et, d'autre part, sur la répartition des sièges telle qu'elle était prévue avant 1982. Mais cela fait l'objet d'un autre amendement que je défendrai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Minetti. Je serai très bref car j'en ai déjà exposé la philosophie. Cet amendement vise à appliquer la représentation proportionnelle stricte, fondée sur le nombre d'habitants, une simple règle de trois conduisant au nombre de sièges du tableau annexé. Ce système rétablit la démocratie dans l'élection du nombre d'élus par secteur et donc par arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. A titre liminaire, j'indiquerai à M. Minetti, à propos des tableaux et des chiffres qu'il a communiqués, que je me demande où il est allé les chercher ! En effet, les chiffres qui figurent dans mon rapport écrit ne sont absolument pas contestables car, aux termes de l'article R. 114-2 du code des communes, « le chiffre de la population municipale totale, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population, reste le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale. »

Les dispositions de cet article se combinent, faut-il le rappeler, avec les dispositions du code électoral, en particulier avec les articles L.121-2 et R.121-2.

Cela dit, l'amendement n° 8 rectifié est un amendement de repli. On peut être étonné de constater que nos collègues du groupe socialiste proposent de diviser Marseille en seize secteurs électoraux correspondant aux seize arrondissements. Cela est contraire à la position qu'avait défendue, en 1982, M. Gaston Defferre alors ministre d'Etat pour qui les arrondissements de Marseille n'étaient ni des divisions administratives, ni même des divisions électorales.

Cette répartition est assortie d'une ventilation de sièges qui consiste à en relever le nombre à 103.

Je me suis déjà longuement expliqué sur les raisons pour lesquelles la commission a retenu un découpage en huit secteurs de deux arrondissements chacun et le maintien des 101 sièges créés en 1982.

La commission des lois est donc défavorable à l'amendement n° 8 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 9 rectifié, il s'agit également d'un amendement de repli, qui est très proche du précédent, et la commission y est également défavorable.

J'ajoute que la position adoptée par la commission est cohérente avec l'attitude adoptée par le Sénat, en 1982, sur le projet portant réorganisation administrative de Paris, Marseille et Lyon puisqu'il avait opposé à ce texte la question préalable. Je l'ai dit, nous ne faisons pas un texte de revanche : nous acceptons les conseils d'arrondissement qui coïncident avec les secteurs électoraux, mais nous refusons d'en porter le nombre de six à seize pour les raisons déjà indiquées.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 10 rectifié. En effet, la population de Marseille ayant sensiblement varié depuis 1975, la répartition des arrondissements entre les différents secteurs proposés par la commission des lois s'inspire du souci prioritaire de minimiser autant que possible les écarts de population d'un secteur électoral à l'autre. Les tableaux figurant dans mon rapport écrit illustrent les progrès réalisés en ce sens par rapport au découpage antérieur de 1982 et, plus encore, par rapport au découpage actuel. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la répartition proposée.

L'amendement n° 1 tend à répartir différemment le nombre de sièges de conseils municipaux entre les secteurs. Les auteurs de ce texte invoquent le respect de la représentation proportionnelle pour justifier les modifications qu'ils apportent à la répartition retenue par la commission des lois. En l'occurrence, la rigueur apportée à défendre le principe ne s'étend pas à son application, et cela, sans qu'aucune justification ne soit fournie.

Pour le rééquilibrage des sièges entre le centre et la périphérie, la commission s'en est rapportée à des motifs historiques, économiques et urbanistiques sur lesquels je me suis déjà longuement expliqué.

L'amendement n° 1 s'écarte, lui aussi, de la représentation proportionnelle intégrale, signe qu'elle n'est pas aisée à mettre en œuvre dans deux secteurs, le sixième, auquel il retire un siège, et le huitième, auquel il en ajoute un. Contrairement au texte de la commission, cet amendement ne fonde cet écart sur aucun motif d'intérêt général.

La répartition des sièges entre les secteurs retenus par l'amendement n° 11 rectifié se rapproche effectivement encore un peu plus de la représentation proportionnelle de la population, mais les écarts de population subsistent d'un secteur à l'autre variant de moins 3,6 p. 100 à plus 6 p. 100 par rapport à la moyenne ; cela est d'ailleurs inévitable.

Il résulte de cette répartition que chaque siège représente 9 135 habitants dans le deuxième secteur tandis qu'il ne représente plus que 8 390 habitants dans le septième secteur et 8 299 habitants dans le sixième secteur, soit un écart maximum de 836 habitants.

Ne cherchons pas la perfection, elle n'existe pas en la matière. De toute façon, il ne s'agit pas d'une science exacte puisque l'amendement de nos collègues du groupe communiste, qui a le même objet, n'aboutit pas au même résultat.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 8 rectifié, je rappelle que le nombre des conseillers municipaux de Marseille est fixé par l'article 44 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et les établissements publics de coopération intercommunale. Cet article dispose que le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres ; l'amendement en question est en contradiction avec cette disposition qu'il n'envisage pas de modifier. Pour cette simple raison, il y a donc lieu de le rejeter.

S'agissant de l'amendement n° 9 rectifié, la commission des lois a effectivement envisagé, comme M. Haenel l'a dit dans son rapport et comme il vient de le confirmer, de faire coïncider le découpage des secteurs électoraux de Marseille avec la carte des arrondissements. Elle s'est expliquée sur les raisons qui l'ont conduite à ne pas retenir une telle solution. A Marseille, les échelons locaux de la vie municipale ont toujours été plus légers qu'à Paris. Nous savons, par exemple, que les arrondissements - Defferre l'avait dit, M. Haenel l'a rappelé et Mlle Rapuzzi l'a confirmé tout à l'heure - ne correspondent pas à des réalités administratives.

Sur les plan administratif et financier, en revanche, le passage des six mairies actuelles à seize mairies d'arrondissement impliquerait des dépenses supplémentaires considérables et rendrait beaucoup plus complexe une gestion municipale déjà très alourdie par les structures mises en place pour l'application de la loi du 31 décembre 1982.

En outre, sur un plan strictement électoral, la population des secteurs varierait considérablement : 18 791 habitants pour le seizième secteur ; 8 737 pour le quinzième secteur. Ces inégalités sont en contradiction avec le but recherché par la proposition de loi, à savoir aboutir à une homogénéité entre les populations des différents secteurs.

Enfin, le seizième secteur - c'est important - ne comprendrait que deux sièges à pourvoir, ce qui rendrait inapplicable dans cette circonscription les dispositions générales relatives à l'attribution des sièges pour les élections municipales. En effet, après attribution d'un siège à la liste majoritaire, le second siège ne pourrait évidemment pas être réparti à la représentation proportionnelle entre les listes en présence, et cela serait en contradiction avec les dispositions de l'article L. 262 du code électoral. C'est pourquoi le Gouvernement conclut également au rejet de cet amendement.

Avec l'amendement n° 10 rectifié, la solution proposée par le groupe socialiste est, comme l'a remarqué M. le rapporteur, proche du découpage retenu par la proposition de loi, les arrondissements étant regroupés deux à deux pour former des secteurs. Les deuxième, sixième, septième et huitième secteurs sont d'ailleurs identiques dans les deux schémas de découpage.

Il faut cependant noter qu'avant la loi du 31 décembre 1982 la carte des secteurs de Marseille était purement électorale, elle servait de cadre à l'élection des conseillers municipaux et elle n'avait aucune conséquence sur le plan administratif puisqu'on n'élisait pas de conseiller d'arrondissement et qu'il n'existait pas de conseil d'arrondissement pour l'administration de chaque secteur. Le découpage pouvait ainsi s'affranchir de toutes considérations liées au terrain et aux solidarités locales existant sur l'ensemble du territoire de la commune de Marseille.

Au contraire, la situation issue de la loi du 31 décembre 1982 incite à tenir le plus grand compte de ces réalités. Il ne fait donc pas de doute aux yeux du Gouvernement que la carte des secteurs proposée par la commission des lois est mieux adaptée à cet égard, notamment dans les quartiers centraux.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement n° 10 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 1, comme M. le rapporteur vient de le faire observer, la répartition des sièges n'est pas exactement proportionnelle au nombre d'habitants de chaque secteur. M. Haenel vient d'indiquer les deux secteurs présentant des distorsions. Celles qui existent dans la proposition de loi - elles ne sont d'ailleurs pas contestées - sont justifiées par les réalités et l'évolution urbanistique des Z.A.C. et des constructions qui sont très clairement définies dans le texte. Nous estimons que le découpage proposé est justifié alors que celui-ci n'est pas conforme à la représentation proportionnelle et n'a aucune justification par rapport à l'évolution de la ville de Marseille.

S'agissant de l'amendement n° 11 rectifié, la répartition des sièges adoptée en fait par la commission des lois est essentiellement démographique. C'est seulement à la marge que l'on s'en écarte, et ce, pour les seuls premier, quatrième et septième secteurs. La commission a fait connaître les raisons qui lui paraissent justifier ces légères différences et qui tiennent essentiellement à la revitalisation du centre ville dans le premier secteur et à l'expansion démographique rapide du sud de la ville dans le quatrième secteur.

Le Gouvernement estime qu'il est préférable d'anticiper - de façon très relative d'ailleurs - sur les mouvements de population, puisque les chiffres disponibles du recensement datent déjà de plus de cinq ans. La répartition des sièges retenue par la commission présente ainsi l'avantage d'être mieux adaptée aux transformations en cours et de mieux refléter la réalité immédiate et à court terme. Voilà pourquoi le Gouvernement recommande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Bastien Leccia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leccia, pour explication de vote.

M. Bastien Leccia. Monsieur le président, je constate que le Gouvernement et la commission se sont prononcés sur l'ensemble des amendements, mais que ceux-ci n'ont pas encore été défendus !

M. le président. N'avez-vous pas présenté tous les amendements socialistes à l'article 1^{er} ?

M. Bastien Leccia. Je n'en ai présenté qu'un, l'amendement n° 8 rectifié !

M. le président. Il nous a pourtant semblé vous entendre défendre l'ensemble de ces amendements.

M. Bastien Leccia. Non, il y a confusion ! Ces amendements n'ont ni la même portée ni le même objet. Ils doivent donc être défendus séparément, on ne peut pas les réunir !

M. le président. Nous avons l'habitude, au Sénat, de réunir certains amendements dans une discussion commune, mais l'orateur a, bien sûr, le droit de les défendre séparément. Quoi qu'il en soit, vous avez la parole, monsieur Leccia.

M. Bastien Leccia. J'aurais voulu, en présentant l'amendement n° 10 rectifié, faire ressortir le fait que, si le rapport de la commission laisse entendre qu'il s'agit, avec cette proposition de loi, de revenir au découpage de 1962, nous considérons, nous, que ce découpage est considérablement transformé. En fait, il ne s'agit que d'une déclaration d'intention !

Cela dit, je déplore la position de la commission à propos de l'amendement n° 8 rectifié : selon elle, le scrutin d'arrondissement était excellent en 1982, mais il ne le serait plus aujourd'hui. Je regrette d'ailleurs que l'amendement n° 5 n'ait pas été appelé en priorité, car cela m'aurait donné l'occasion d'expliquer pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire de faire de l'arrondissement non seulement une section électorale mais également un secteur électoral, ce qui se justifie pleinement.

Mais j'en viens à l'amendement n° 11 rectifié. Lorsque nous disons que la solution la plus logique et la plus honnête est celle du secteur d'arrondissement, nous émettons une profonde conviction. Cette solution exclut, en effet, toutes sortes de calculs inavouables car les regroupements ne sont jamais innocents mais sont toujours pleins d'arrière-pensées.

A cet égard, la démonstration de M. le rapporteur concernant l'aménagement et les adaptations corrélatives est loin d'être convaincante. Quand on veut procéder à un découpage à l'intérieur d'une même commune, le seul critère à retenir doit être d'ordre démographique. L'arithmétique est là pour prendre en compte rigoureusement les réalités et, aux termes de la législation en vigueur, la répartition se fait à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Faut-il rappeler que la commune est administrée et gérée par son conseil municipal et non par le conseil d'arrondissement ? Une fois élus, les conseillers municipaux sont les représentants de l'ensemble de la commune en même temps que de leur arrondissement ou de leur secteur. Ce n'est pas parce qu'une tendance politique raflera ici ou là un siège ou deux de plus, au détriment d'une autre tendance et au mépris de l'arithmétique, que les secteurs choisis seront mieux défendus. Cela servira tout simplement, disons-le, à modifier artificiellement le rapport des forces à l'Hôtel de Ville. Il serait honnête de le reconnaître.

Nous voudrions que cette proposition de loi soit examinée, comme nous le recommandons M. le rapporteur, avec sérénité et sans esprit excessif ni partisan. Or la sérénité et la sagesse nous commandent de rechercher un accord sur des méthodes simples et incontestables. Toute distorsion en matière de répartition des sièges est inacceptable. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 11 rectifié.

Je veux rappeler à cette occasion que, même si par certains aspects la loi de 1982 était critiquable, elle ne l'était pas s'agissant de la répartition des sièges. Il suffit de s'y reporter pour s'en rendre compte. Il serait donc normal, nous semble-t-il, au lieu de lire dans une boule de cristal ou dans le marc de café, d'examiner s'il ne convient pas d'organiser la répartition des sièges en tenant compte des évolutions de la population à l'occasion de chaque recensement quinquennal. Ce serait d'autant plus facile qu'une telle opération, dans ce domaine strictement consacré à la répartition et au calcul, pourrait relever du pouvoir réglementaire.

Une telle solution préserverait en tout cas l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que l'égalité du suffrage.

Cette condition me paraît nécessaire. Si elle n'était pas satisfaite, le texte voté serait, me semble-t-il, cassé par le Conseil constitutionnel si celui-ci était saisi, et, évidemment, nous le saisirions.

J'ajoute qu'il n'existe aucune jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'élections locales et les références que fait le rapport à des décisions concernant des collectivités territoriales ou des élections législatives semblent plutôt relever de l'amalgame. En revanche, il existe une jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce domaine et le Conseil constitutionnel ne pourrait pas ne pas s'y référer s'il était saisi de ce problème. *(Très bien ! sur les traversés socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau n° 4 annexé.
(L'article 1^{er} et le tableau n° 4 sont adoptés.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 5, Mlle Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, les mots : " sont élus par secteur " sont remplacés par les mots : " sont élus par arrondissement, même en cas de regroupement d'arrondissements pour constituer un secteur électoral ". »

La parole est à M. Leccia.

M. Bastien Leccia. Cet amendement a pour objet de faire de l'arrondissement une circonscription électorale ; en d'autres termes, de créer à Marseille seize sections électorales qui demeureraient intangibles, qu'elles se rattachent à un secteur d'arrondissement ou à un regroupement. Nous voudrions venir ainsi en aide aux Marseillais, qui ont connu tant de régimes depuis cinquante ans que, souvent, ils se demandent s'ils ne sont pas marqués par un destin qui les contraint à changer de système électoral toutes les fois que se produit un changement de pouvoir à Paris.

Notre devoir n'est-il pas de mettre un peu d'ordre et de méthode dans les découpages ? L'arrondissement a été créé à Marseille en 1946. Depuis, lentement mais sûrement, il est devenu une réalité, quoi qu'on en dise. Les administrations sont souvent organisées sur la base de l'arrondissement, surtout celles qui sont en contact avec le public, tels les services des impôts ou les postes et télécommunications. Les associations, les partis politiques sont, la plupart du temps, organisés sur ces mêmes bases. Les bureaux de vote sont implantés et organisés dans les limites de l'arrondissement, qui sont parfaitement connues.

A l'inverse, il en va tout autrement des cantons, peu de citoyens ayant une idée précise de leur étendue et de leur découpage.

Par conséquent, pourquoi ne pas choisir de faire voter les électeurs marseillais dans leur arrondissement - ce serait si simple - comme les Parisiens et comme les Lyonnais ? Pour notre part, nous y sommes favorables. Instituer une section électorale par arrondissement, qui ne serait plus modifiée à l'avenir, serait sans doute ce que l'on pourrait faire de mieux dans ce domaine. Sur ce point, nous pourrions tous, me semble-t-il, être d'accord. Chaque citoyen connaîtrait ainsi sa section de vote et son bureau centralisateur, qui ne changeraient plus.

Ce système, qui ne s'opposerait nullement à d'éventuels regroupements constitutifs de conseils d'arrondissements plus larges, est techniquement comparable à la méthode retenue pour la région en vue de constituer le conseil régional, par addition des résultats des scrutins départementaux. Je sais que le scrutin départemental est parfois contesté, mais il s'agit ici d'une même commune ; la contestation ne se justifierait donc pas.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de modifier l'article L. 261 du code électoral dans le sens indiqué par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Le système qui vient d'être adopté à l'article 1^{er} est celui de la répartition des sièges des conseillers municipaux par secteur réunissant les arrondissements deux par deux, alors que cet amendement consiste à faire élire, néanmoins, arrondissement par arrondissement, ces mêmes conseillers municipaux. La mise en œuvre de cette disposition n'apparaît pas clairement, en l'absence d'un tableau de répartition des sièges.

En toute hypothèse, la commission est défavorable à cette complexité supplémentaire et inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement est en contradiction avec les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code électoral, qui explicitent les modalités d'élection des conseillers d'arrondissement.

Ceux-ci sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans la même circonscription et sur les mêmes listes. Au surplus, les conseillers d'arrondissement ont vocation, en

application de l'article L. 272-6 du code électoral, à remplacer les conseillers municipaux élus sur la même liste qu'eux dont le siège deviendrait vacant.

Si l'on modifiait l'article L. 261 du code électoral, il faudrait en même temps modifier le chapitre IV du titre IV, pour être tout à fait cohérent, et c'est toute l'économie du projet qui devrait être revue. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 et tableau n° 2

M. le président. « Art. 2. - Le tableau n° 2 annexé à la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau annexé :

« TABLEAU N° 2

« Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille

- « 1. - Premier et septième arrondissements ;
- « 2. - Deuxième et troisième arrondissements ;
- « 3. - Quatrième et cinquième arrondissements ;
- « 4. - Sixième et huitième arrondissements ;
- « 5. - Neuvième et dixième arrondissements ;
- « 6. - Onzième et douzième arrondissements ;
- « 7. - Treizième et quatorzième arrondissements ;
- « 8. - Quinzième et seizième arrondissements. »

Par amendement n° 6, Mme Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 2.

Sur cet amendement, précédemment défendu par M. Bonifay, la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le tableau n° 2, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 12, déposé par Mme Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à modifier ainsi le tableau n° 2 :

« TABLEAU N° 2

« Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille

- « 1. - Premier arrondissement ;
- « 2. - Deuxième arrondissement ;
- « 3. - Troisième arrondissement ;
- « 4. - Quatrième arrondissement ;
- « 5. - Cinquième arrondissement ;
- « 6. - Sixième arrondissement ;
- « 7. - Septième arrondissement ;
- « 8. - Huitième arrondissement ;
- « 9. - Neuvième arrondissement ;
- « 10. - Dixième arrondissement ;
- « 11. - Onzième arrondissement ;
- « 12. - Douzième arrondissement ;
- « 13. - Treizième arrondissement ;
- « 14. - Quatorzième arrondissement ;
- « 15. - Quinzième arrondissement ;
- « 16. - Seizième arrondissement. »

Le troisième amendement, n° 13, présenté par Mme Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à modifier ainsi ce même tableau n° 2 :

« TABLEAU N° 2

« Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille

- « 1. - Premier et quatrième arrondissements ;
- « 2. - Deuxième et troisième arrondissements ;
- « 3. - Sixième et septième arrondissements ;
- « 4. - Huitième et neuvième arrondissements ;
- « 5. - Cinquième et dixième arrondissements ;
- « 6. - Onzième et douzième arrondissements ;
- « 7. - Treizième et quatorzième arrondissements ;
- « 8. - Quinzième et seizième arrondissements. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis Minetti. Cet amendement tend tout simplement à créer les seize arrondissements dont j'avais parlé dans mon intervention liminaire. Il s'explique par son texte même.

M. le président. L'amendement n° 12 a été précédemment défendu.

La parole est à M. Leccia, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Bastien Leccia. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 2 et 12 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Ces deux amendements tendent à faire de l'arrondissement le ressort territorial du conseil d'arrondissement.

Sans revenir sur l'ensemble des raisons qui ont conduit la commission des lois à écarter cette solution, je rappellerai néanmoins les deux principales : les écarts de population très grands qui existeraient dans cette répartition entre les ressorts des différents conseils d'arrondissement ; l'obligation subséquente de construire dix mairies d'arrondissement supplémentaires puisqu'il n'en existe actuellement que six, ce qui alourdirait une organisation administrative déjà particulièrement complexe.

Mais, compte tenu de l'adoption de l'article 1^{er}, qui concerne la répartition de Marseille en huit secteurs électoraux, j'insiste surtout sur le fait que l'adhésion à ce système de découpage conduirait à une différenciation, dans les assises territoriales respectives, des secteurs électoraux et des conseils d'arrondissement, ce qui obligerait à remettre en cause dans son ensemble la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 sur l'organisation administrative de Paris, de Marseille et de Lyon.

Donc, avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le vote de l'article 1^{er}, il est absolument évident que le Gouvernement, par soucis de logique, ne peut qu'être opposé aux amendements nos 2 et 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 2 et 12, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau n° 2 annexé.

(L'article 2 et le tableau n° 2 sont adoptés.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Ces décrets déterminent notamment les conditions dans lesquelles les personnels de la commune de Marseille seront affectés auprès des huit nouveaux maires d'arrondissements regroupés en secteurs, ainsi que les modalités de répartition des biens et des équipements des conseils d'arrondissement et les règles de calcul des dotations des groupes d'arrondissements, conformément aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée.

« Ils fixent également des dispositions transitoires applicables jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux répartitions visées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 7, Mme Rapuzzi, MM. Ciccolini, Bonifay, Matraja, Leccia, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont fait connaître leur avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de remplacer le chiffre : « huit » par le chiffre : « seize ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui connaîtra nécessairement le même sort que nos autres amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. » - *(Adopté.)*

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de loi.

(L'intitulé est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Mes chers collègues, le Parlement, en ce qui concerne le régime électoral de la ville de Marseille, est placé devant un choix : soit maintenir le système existant, soit procéder à la mise en place d'un système nouveau.

L'opinion est unanime pour considérer qu'il convient de mettre en place un système nouveau. Mais quel système ?

La grande cité phocéenne connaît, sur le plan géographique, un caractère spécifique. Marseille, ville connue dans le monde entier est le grand poumon de la France sur la Méditerranée. Marseille, par ailleurs, figure parmi les grandes villes françaises et attire des gens venant de tous les horizons. Nous sommes en présence de la plus grande métropole cosmopolite de l'Europe.

Toutes ces données, mes chers collègues, devraient nous conduire, avec sérénité, à doter ce grand port méditerranéen d'un système électoral qui, en aucun cas, ne pourra donner lieu à une suspicion quelconque.

Il s'agit pour nous tous, quelle que soit notre volonté politique, de rétablir l'équilibre. Mlle Rapuzzi, tout à l'heure, s'est montrée très combative, mais, malheureusement, elle n'a pas été convaincante. Il en est de même pour vous, mon cher collègue Leccia, car j'ai pour vous, - vous le savez bien - beaucoup d'amitié, puisque, personnellement, je connais fort bien cette grande ville de Marseille.

Le secteur d'arrondissement, comme l'a si bien dit M. le rapporteur et comme l'a rappelé M. le ministre, ne correspond pas pour Marseille à une réalité administrative.

Il est du devoir du Sénat, sans attaquer qui que ce soit, d'assurer le respect du suffrage universel.

Notre rapporteur, M. Haenel, dont nous connaissons la haute conscience professionnelle, après une étude minutieuse, a su mettre en valeur la portée exacte de cette proposition de loi.

M. Emmanuel Hamel. Quel hommage !

M. Louis Virapoullé. Dans ces conditions, le groupe centriste votera ce texte. Il le fera sans regret car, mes chers collègues, il respecte ces grands principes : liberté, égalité, fraternité. Or, c'est sur cette base que sera élu le plus grand magistrat de la nouvelle ville de Marseille. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Pour les raisons que j'ai déjà expliquées, le groupe communiste votera contre la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7

SUSPENSION DE POURSUITES

Nomination des membres d'une commission

M. le président. Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats à la commission, prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines.

Le délai prévu par l'alinéa 4 de l'article 8 du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission : MM. Germain Authié, José Balarelo, Gilbert Bauret, Stéphane Bonduel, Philippe de Bourgoing, Jean Colin, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, André Delelis, Michel Dreyfus-Schmidt, Jules Faigt, Jean Faure, André Fosset, Paul Girod, Paul Graziani, Hubert Haenel, René-Georges Laurin, Marcel Lucotte, Guy Malé, Paul Masson, André Rabineau, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Tizon, Marcel Vidal, Robert Vizet et Albert Voilquin.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux, pour les reprendre à vingt-deux heures trente.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

8

EPARGNE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi [n° 195 (1986-1987)], adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne.

[Rapport n° 212 (1986-1987) et avis nos 204 et 215 (1986-1987).]

Dans la suite de la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 16 bis.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts. »

Par amendement n° 59 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

A. - De compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du 2 de l'article 11 et du c de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée s'appliquent aux sociétés mentionnées au II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts. »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'ordonnance du 21 octobre 1986 sur la participation prévoit que les fonds bloqués au titre de la participation ou placés dans un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectés au rachat d'une entreprise par les salariés dans les conditions prévues par la loi du 9 juillet 1984.

Il convient, selon votre commission des finances, d'étendre ces dispositions aux opérations de rachat d'entreprises par les salariés définies dans la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement apporte une précision utile au texte du Gouvernement. J'en remercie la commission des finances et je souhaite donc l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 16 bis.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a déclaré à l'Assemblée nationale que relevait du domaine de la loi, et non du règlement, l'autorisation de prendre les sommes de la réserve spéciale de participation pour un R.E.S. Une étude du *Lamy social*, relative à l'ordonnance du 21 octobre 1986 sur la participation des salariés au capital et au résultat de l'entreprise, étude du 17 novembre 1986, précise que les cas exceptionnels d'indisponibilité des droits des salariés - indisponibilité pour cinq ans et trois ans - seront « prévus par un décret à intervenir ».

Or, le R.E.S. fait partie de ces cas exceptionnels. Si le décret est paru, il n'est donc pas, nous semble-t-il, conforme à la Constitution - articles 34 et 38 - car le Parlement aura légiféré pour un de ces cas exceptionnels : le R.E.S.

J'aurais aimé connaître la position de la commission et du ministre sur ce point. De toute façon, compte tenu de ces données, le groupe socialiste se prononcera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 16 bis est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 60, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 16 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A ter ainsi rédigé :

« Art. 209 A ter. - I. - Une société passible de l'impôt sur les sociétés qui détient au moins 10 p. 100 du capital social d'une société créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté a la faculté de déduire de son bénéfice imposable, pendant un délai de cinq ans, une fraction des déficits reportables de cette société si les conditions définies aux II, III et IV ci-dessous sont respectées.

« La fraction mentionnée à l'alinéa qui précède est calculée au prorata de la part du capital de la société destinée à la reprise détenue.

« II. - Est considérée comme étant en difficulté pour l'application du présent article, l'entreprise dont :

« 1. Soit, la perte nette comptable a été supérieure à un tiers des capitaux propres à la fin du dernier exercice.

« 2. Soit, la situation a justifié la nomination d'un conciliateur par le président du tribunal de commerce dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

« 3. Soit, la cessation des paiements a été constatée par le tribunal de commerce compétent.

« III. - Les sociétés bénéficiant de la disposition visée au I doivent s'engager, par un acte authentique ou sous seing privé, enregistré dans les conditions prévues à l'article 817-B d'une part à conserver, pendant trois ans, tous les titres de la société reprise, et d'autre part à souscrire en numéraire à des augmentations de capital de la société créée pour la reprise égales à au moins une fois et demie l'économie d'impôt procurée par le transfert de déficit.

« IV. - Les salariés de la société en difficulté faisant l'objet d'une reprise dans les conditions définies au présent article, doivent détenir, dès la constitution de celle-ci, au moins 50 p. 100 du capital social de la société destinée à la reprise.

« Les intérêts des emprunts contractés par les salariés pour la souscription des droits sociaux de la société destinée à la reprise, ou pour la souscription aux augmentations de capital de celle-ci, sont déductibles de leur revenu imposable dans la limite de 150 000 francs par an. »

« B. - La perte de ressources résultant du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, pour une fois - je vous prie de m'en excuser - je serai un peu long dans la défense de cet amendement.

M. le président. Raisonnablement, monsieur le rapporteur !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Raisonnablement, monsieur le président, rassurez-vous.

Il s'agit d'une affaire nouvelle à laquelle la commission des finances attache la plus grande importance. En effet, cet article additionnel a pour objet d'instaurer un dispositif propre à favoriser la transmission d'une entreprise en difficulté aux salariés de cette même entreprise.

Ce dispositif, auquel nous avons longuement réfléchi, s'inspire du mécanisme du rachat d'entreprise par ses salariés, que le présent projet de loi, nous en avons conscience, améliore.

Toutefois, le rachat d'entreprise par ses salariés est, par construction, destiné aux entreprises bénéficiaires ; M. le ministre l'a d'ailleurs rappelé au petit matin. En effet, ce sont les dividendes alloués par la société reprise à la société constituée par les salariés en vue de la reprise qui permettent l'amortissement des emprunts souscrits par celle-ci, l'avantage fiscal consistant alors en un crédit d'impôt dont le montant est déterminé par imputation du taux de l'impôt sur les sociétés aux intérêts des emprunts contractés.

Un tel avantage fiscal ne peut être conféré à une société constituée en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté, puisque celle-ci ne réalise pas de bénéfice. Il était donc nécessaire d'imaginer un autre mécanisme, c'est-à-dire un mécanisme adapté.

La mise en place de ce dispositif favorable à de telles transmissions d'entreprises en difficulté constitue, à nos yeux, un impératif économique, humain, financier et social.

S'il existe bien, actuellement, un dispositif favorable à la reprise de telles entreprises - c'est l'article 209 *bis* du code général des impôts, résultant de la loi du 9 juillet 1984 - ce dispositif, dont la reconduction au-delà de 1987 n'est pas prévue pour l'instant, n'est accordé que sur agrément, un petit nombre d'opérations seulement ayant été menées à bien.

Le dispositif proposé présente deux avantages fiscaux qui seraient conférés, l'un aux salariés, sous la forme d'une déductibilité du résultat imposable, dans la limite de 150 000 francs des intérêts d'emprunts contractés pour sauver leur entreprise ; l'autre à leurs partenaires financiers, sous la forme d'une possibilité de transfert du déficit reportable de la société en difficulté reprise. Ce transfert de déficit remplacerait le crédit d'impôt du R.E.S., qui n'est possible qu'en cas d'entreprise bénéficiaire.

A partir de là, le déroulement d'une telle opération serait le suivant : constitution d'une société holding créée pour la reprise ; participation éventuelle de partenaires extérieurs ; ultérieurement, des augmentations de capital du holding - et, corrélativement, de la société reprise - seraient réalisées ; les partenaires extérieurs devraient y participer, à concurrence d'une fois et demie l'économie d'impôt procurée par le transfert du déficit ; les salariés resteraient majoritaires et pourraient déduire les intérêts d'emprunts contractés pour participer à de telles augmentations de capital.

Encore faudrait-il définir d'une manière certaine les critères de l'entreprise en difficulté. En effet, l'absence d'agrément oblige à la définition de tels critères qui seraient empruntés au droit commercial.

La commission des finances vous en propose trois : d'abord, la cessation des paiements des entreprises ; ensuite, la nomination d'un conciliateur par le tribunal de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 29 mars 1984 ; enfin, une perte nette comptable de plus d'un tiers du capital social à l'issue du dernier exercice.

Ce seuil est légèrement supérieur à celui qui est prévu par la loi du 24 juillet 1966, qui oblige à la convocation d'une assemblée d'actionnaires en cas de perte supérieure à la moitié du capital social, mais il paraît préférable de permettre les reprises avant que l'entreprise ne soit définitivement condamnée.

Pour cet ensemble de raisons, et avec ce mécanisme, votre commission des finances souhaite à la fois l'accord du Gouvernement et l'adoption, par le Sénat, de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une fois de plus, je constate une grande identité de vues entre votre commission des finances et le Gouvernement sur l'objectif à atteindre, à savoir faciliter la reprise d'entreprises et, dans ce cas précis, la reprise d'entreprises en difficulté. Peut-être existera-t-il - une fois n'est pas coutume - une légère divergence sur la méthode.

Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, le dispositif du R.E.S. tel qu'il figure dans le texte actuel ne peut évidemment convenir dans le cas d'une entreprise en difficulté, puisqu'il est fondé sur l'existence de bénéfices et de dividendes. J'ai bien compris que la commission des finances avait imaginé un autre système s'appliquant au cas particulier des entreprises en difficulté ; je ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire.

Tout d'abord, le dispositif de l'article 209 A *bis* du code général des impôts, que vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, et qui a été prorogé au profit des entreprises créées en 1987 et 1988, permet d'ores et déjà aux sociétés qui participent à la reprise de bénéficier d'un transfert de déficit, celui-ci étant l'un des deux aspects du texte que vous proposez.

Par ailleurs, les salariés qui créent une société pour reprendre une société en difficulté peuvent bénéficier de la déduction prévue par l'article 83-2 *quater* du code général des impôts.

En conséquence, le nouveau dispositif proposé par cet amendement ne me paraît pas nécessaire. Sans doute les textes actuels peuvent-ils être améliorés, perfectionnés et complétés ; le Gouvernement est prêt à y réfléchir et à y travailler en concertation avec vous. En outre, je vous rappelle que la loi relative à la création et à la transmission d'entreprises est en cours d'élaboration ; elle devrait être examinée par le conseil des ministres au cours des semaines prochaines.

La proposition que je pourrais vous faire, monsieur le rapporteur, pour essayer de vous convaincre de retirer votre amendement, serait de voir dans quelle mesure l'aménagement des déductions d'intérêts d'emprunts contractés pour créer ou reprendre une entreprise, notamment une entreprise en difficulté, pourrait être inséré dans ce texte. Cela laisserait au Gouvernement un délai de réflexion supplémentaire pour examiner plus à fond votre proposition.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La proposition faite par le Gouvernement paraît très intéressante au rapporteur.

Nous n'avions lancé cette idée qu'après avoir pris la précaution d'y réfléchir longuement, j'y insiste, en fonction des problèmes sociaux, économiques, financiers mais aussi pour éviter, dans un grand nombre de nos départements, la disparition du tissu de petites et moyennes entreprises qui sont indispensables pour assurer une activité économique équilibrée.

Nous connaissons, dans nos départements, des dizaines d'entreprises en difficulté dont quelques-unes disparaissent à tout jamais. C'est une situation à laquelle il faut porter remède.

Dans de nombreux cas - pas tous, je le reconnais - une formule adaptée laissant une plus grande souplesse permettrait vraisemblablement cette reprise.

J'ai parfaitement conscience que les difficultés d'un tel mécanisme sont considérables et qu'il faut y réfléchir. Cette idée est lancée. Vous proposez au Sénat, monsieur le ministre, de le faire. Je vous en remercie. Vous allez plus loin puisque vous proposez à la Haute Assemblée - cette réflexion ayant été poursuivie jusqu'à son terme - d'inscrire cette idée dans un prochain texte de loi.

Si vous le voulez bien, nous prendrons date ensemble ce soir et, au bénéfice de cette promesse, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

CHAPITRE IV

Mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le 3. de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa est de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. »

« Au huitième alinéa du 3. du même article, les mots : « des années 1986 et suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 1986 et 1987 ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 171, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialistes et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. - Les dispositions prévues à l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990.

« II. - Les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* 00A, 1723 *ter* 00B et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. »

Le second amendement, n° 61 rectifié *bis*, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - De supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

« C. - En conséquence, d'ajouter au début de cet article la mention : " I - ". »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Paul Loridant. L'article 17 a pour objet, entre autres, d'élargir l'abattement sur les revenus des valeurs mobilières. Le groupe socialiste a déposé un amendement tendant au prolongement du principe du mécanisme du compte d'épargne en actions.

Le C.E.A. a été instauré par la « loi Delors » du 3 janvier 1983 pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1987. Il permettait de déduire de l'impôt du contribuable une somme égale à 25 p. 100 de l'épargne constituée dans l'année sous forme d'actions, dans la limite de 7 000 francs pour une personne seule et de 14 000 francs pour un ménage, ce qui correspondait à une déduction d'impôt respectivement de 1 750 francs et de 3 500 francs. L'épargne ainsi constituée était bloquée pendant cinq ans, sauf remboursement de l'avois fiscal.

Le Gouvernement a jugé trop complexe ce système qui, il est vrai, pouvait être amélioré. En effet, il obligeait, par exemple, à l'établissement de relevés trimestriels dont l'objet était d'éviter des allers et retours sur les investissements avec une mécanique effectivement assez compliquée, au détriment de la compréhension des usagers.

Que propose le Gouvernement ? Il supprime le C.E.A. et, en compensation, les investisseurs voient l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières passer de 5 000 francs ou 10 000 francs pour un couple, à 8 000 francs ou 16 000 F. Donc, à la différence du C.E.A., on appliquera désormais la déduction non pas à l'impôt lui-même mais au revenu imposable. Ainsi, on aura des avantages identiques pour tous les contribuables, quel que soit leur niveau de revenu, ce qui n'est pas acceptable car l'avantage croît avec le taux d'imposition.

Ce nouveau dispositif d'abattement à la base sur les revenus des actions et obligations, 16 000 francs pour un couple marié, touche un capital d'environ 600 000 à 700 000 francs en actions ou 200 000 francs investis en obligations, donc un portefeuille important.

En revanche, il n'est pas sûr que les petits investisseurs gagnent au change. En effet, avec le C.E.A., ils bénéficiaient d'un abattement de 25 p. 100 déductible du revenu imposable et, lorsqu'ils souscrivaient des parts de S.I.C.A.V, le mécanisme était très simple pour eux.

Le seul avantage - mais au prix de l'injustice sociale - de cet article est de dire qu'il favorise la souscription d'actions dans la mesure où un contribuable aura intérêt à l'utiliser d'abord pour ses dividendes et, pour le complément seulement, pour ses revenus obligataires.

Notre amendement a donc pour objet de revenir au dispositif du C.E.A. prévu par la loi du 3 janvier 1987. Et, si la possibilité nous en était offerte, nous aurions assoupli le système.

Nous demandons donc à la Haute Assemblée de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 61 rectifié *bis* et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 161.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Par l'amendement n° 61 rectifié *bis*, la commission des finances propose le maintien intégral de l'abattement sur les dividendes d'actions de sociétés non cotées.

Cette proposition de la commission a les motifs suivants :
Premièrement, les actions de sociétés non cotées pouvaient bénéficier du compte d'épargne en actions, sans restriction. Il est logique qu'il en soit de même avec l'abattement dont le relèvement compense la disparition du compte d'épargne en actions.

Deuxièmement, la notion de détention directe ou indirecte de plus de 25 p. 100 des droits sociaux semble impliquer que les groupes familiaux seront, en fait, exclus de l'abattement alors que, dans ces groupes, figurent des actionnaires qui perçoivent de faibles rémunérations. Faut-il, en plus, les assujettir intégralement à l'impôt ?

Troisièmement, du point de vue économique, supprimer l'abattement pour les personnes détenant directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital se révélera probablement dissuasif à présenter des bilans bénéficiaires, ce qui n'est pas bon pour les petites et moyennes entreprises.

Quatrièmement, n'oublions pas que les dividendes d'actions de sociétés cotées au second marché bénéficieront de l'abattement. Or nombre de ces sociétés sont détenues à plus de 25 p. 100 par des groupes familiaux. N'y a-t-il pas, dès lors, un risque de rupture de l'égalité devant la loi si l'abattement est supprimé partiellement pour les sociétés non cotées ?

Autre point : le coût de cet amendement sera faible. En effet, l'abattement sur les dividendes d'actions de sociétés non cotées existe déjà, dans la limite de 5 000 francs pour un célibataire et de 10 000 francs pour un couple. Dès lors, le coût supplémentaire ne portera que sur le relèvement de l'abattement, c'est-à-dire 3 000 francs pour un célibataire ou 6 000 francs pour un couple. Comme, en outre, cet amendement ne porte que sur les personnes ayant plus de 25 p. 100 du capital, le coût sera très faible, bien inférieur aux 300 millions de francs qu'aurait rapportés la suppression totale.

S'agissant d'ailleurs d'un amendement supprimant une mesure fiscale nouvelle, le gage n'était peut-être pas impératif. Il répond simplement au souci de la commission d'éviter toute critique.

La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement n° 161 car il a pour objet de proroger le compte d'épargne en actions tout en supprimant le relèvement de l'abattement pour les revenus d'obligations et d'actions, tel qu'il est prévu par le projet de loi.

En outre, cet amendement contredit le texte de manière évidente en maintenant le compte d'épargne en actions, système pratiquement impossible à gérer en raison de sa complexité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme la commission des finances, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 171. Chacun sait bien, et M. Loridant le premier, que le compte d'épargne en actions s'est révélé, à l'expérience, d'une très grande complexité. Il a été mal compris par les contribuables et n'a pas constitué une véritable incitation à la constitution d'une épargne en valeurs mobilières. Il prend fin en 1987, ce qui nous permet de le supprimer et de le remplacer par un dispositif d'une très grande simplicité, qui consiste à majorer l'abattement applicable aux revenus de capitaux mobiliers.

Le Gouvernement est également hostile à cet amendement dans la mesure où il tend à rétablir l'impôt sur les grandes fortunes, dont la suppression était parfaitement justifiée non seulement sur les plans technique et économique mais aussi, je n'hésite pas à le dire, pour des raisons d'équité.

S'agissant de l'amendement n° 61 rectifié *bis*, je ne suis pas très enthousiaste, monsieur le rapporteur, car les personnes auxquelles vous souhaitez étendre le bénéfice intégral de l'abattement, c'est-à-dire les associés qui détiennent plus de 25 p. 100 des droits sociaux d'une entreprise non cotée, perçoivent, par le jeu des dividendes, certes une rémunération de leur apport en capital mais, d'une certaine manière aussi, compte tenu de la façon dont fonctionnent les entreprises, une forme de rémunération de leur travail.

L'esprit dans lequel a été conçu le dispositif proposé par le Gouvernement vise à favoriser la constitution d'une épargne en actions. Je ne suis pas certain que la suppression de tout plafond aille dans le même sens. Elle pourrait même introduire, comme je viens de le dire, une certaine confusion entre revenu du travail et revenu du capital.

Cependant, je comprends la préoccupation de la commission des finances. Aussi, monsieur le rapporteur, afin de trouver un terrain d'entente - c'est notre volonté depuis le début de ce débat - je dépose un amendement visant à porter le taux de 25 p. 100 à 35 p. 100.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 210, présenté par le Gouvernement et visant, dans le deuxième alinéa de l'article 17, à remplacer le taux : « 25 p. 100 » par le taux : « 35 p. 100 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission apprécie cet effort du Gouvernement et donne un avis favorable à cet amendement. Elle retire, en conséquence, son amendement n° 61 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 17.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais demander à M. le ministre une précision car les articles sont votés rapidement alors que certains points restent un peu imprécis. Les intérêts versés sur les parts sociales émises par les coopératives profitent-ils des abattements ainsi prévus ? En effet, les coopératives ont, elles aussi, besoin d'investissements et de fonds propres. Il semblerait logique que les intérêts qui leur sont versés puissent être inclus dans ce montant.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, la réponse est positive pour peu que les parts soient négociables. Cela doit, je suppose, répondre à votre préoccupation.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 112, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 618 du code rural est ainsi rédigé :

« Ces parts sont nominatives et négociables avec l'agrément du conseil d'administration de la caisse ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. En l'état actuel de la législation, les parts sociales des caisses du Crédit agricole mutuel ne sont pas négociables.

En vue d'harmoniser la situation des caisses avec celle des grands réseaux bancaires coopératifs, il convient de rendre négociables les parts sociales de ces établissements.

Cet amendement rejoint la question que j'ai posée précédemment. Au fond, le problème est de savoir si les parts du Crédit agricole ou des coopératives peuvent être rendues négociables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il y a, à l'évidence, une grande continuité de pensée dans les deux interventions de M. Descours Desacres, dont je comprends bien la préoccupation.

Il sait néanmoins que l'amendement qu'il présente aurait des conséquences importantes, notamment budgétaires, qui mériteraient d'être étudiées davantage.

Par ailleurs, comme le sait également M. Descours Desacres, nous préparons actuellement un projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de Crédit agricole. La disposition proposée trouverait mieux sa place dans ce projet de loi que dans le texte sur l'épargne.

Je serais donc très reconnaissant à M. Descours Desacres de bien vouloir retirer son amendement pour le présenter à nouveau au moment de la discussion du projet de loi sur le Crédit agricole.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Souhaitant survivre pour, éventuellement, poser d'autres questions à M. le ministre, je préfère retirer l'amendement plutôt que de risquer la guillotine !

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Au premier alinéa du 3° du 1. de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « 80 p. 100 de » sont supprimés. Cette disposition est applicable pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Les quatrième et cinquième alinéas du 3° du 1. du même article sont abrogés, pour les exercices ouverts à compter de la même date. »

Par amendement n° 172, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 18 tend à simplifier et à élargir la déduction fiscale des intérêts versés sur les comptes courants d'associés. Le groupe socialiste demande la suppression de cet article.

Nous savons, certes, que les comptes courants d'associés sont indispensables pour le bon fonctionnement des entreprises, mais nous préférons que les dirigeants renforcent les fonds propres plutôt que d'alimenter les comptes courants d'associés. Aussi, nous jugeons anormal de favoriser le paiement d'intérêts sur ces comptes courants d'associés et de revenir sur les dispositions fiscales existantes qui interdisent de les rémunérer au-delà de 80 p. 100 des taux en vigueur sur le marché financier.

Nous considérons que la mesure proposée encourage l'endettement des entreprises et la sous-capitalisation. Nous préférons que les chefs d'entreprise investissent en fonds propres. En conséquence, nous proposons de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, puisqu'elle est favorable au maintien de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne peux pas suivre M. Loridant dans son raisonnement.

Naturellement, il faut renforcer les fonds propres ; le Gouvernement en est d'ailleurs très soucieux. C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu le plafonnement applicable aux comptes courants afin de favoriser la constitution des fonds propres.

Mais cette nécessité d'améliorer les fonds propres ne justifie pas une inéquité, qui consiste à sous-rémunérer les comptes courants d'associés.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'article 131 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 131 quater. - Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sont exonérés du prélèvement prévu au paragraphe III de l'article 125 A. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 18 bis est adopté.)

CHAPITRE V

Prêts de titres

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières cotées ou des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

« c) Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

« d) Le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;

« e) Les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie.

« Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur. »

Sur cet article, la parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le chapitre V, relatif aux prêts de titres, se propose, pour l'essentiel, de définir un régime fiscal neutre tendant à faciliter les opérations de prêt de titres afin de permettre le développement des opérations de contrepartie.

Le caractère de ce chapitre est donc essentiellement fiscal, mais l'éligibilité au régime ainsi défini impose que soient remplies certaines conditions d'ordre juridique. Telle est la raison pour laquelle votre commission des lois a décidé de s'y intéresser.

Elle a toutefois pris la décision de limiter ses observations, qu'elle juge importantes, à la faiblesse de la forme et à l'examen des conditions juridiques, qui, elles, relèvent de sa compétence et donc de son examen pour avis.

Sur la forme, votre commission des lois s'interroge d'abord sur le singulier parti qui a été retenu de définir un régime fiscal sans que ce régime soit inséré dans le code général des impôts. Cette méthode a pour inconvénient de prévoir à l'article 19 un régime juridique qui semble, au premier examen, s'appliquer à tous les prêts de titres, alors qu'il n'est qu'un ensemble de règles d'éligibilité au seul régime fiscal proposé. A cet égard, ce chapitre V procède donc de la procédure inversée du chapitre III, que nous avons examiné hier, relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés, et qui, lui, « crée » deux nouveaux types de sociétés au sein du code général des impôts.

Il convient, par ailleurs, de mentionner l'article 20 - sur lequel nous reviendrons - qui semble se trouver en quelque sorte disjoint du chapitre V et comprend une disposition, apparemment de portée générale, sur les conditions juridiques d'accès aux opérations de prêts sur titres pour les Sicav et les F.C.P.

Quant à l'article 21, en ses trois premiers alinéas, et à l'article 22, ils comportent des dispositions d'éligibilité au régime fiscal ou d'application dudit régime qui semblent avoir un caractère général. Cette confusion se retrouve, au demeurant, jusque dans l'exposé des motifs de la lettre rectificative, où il est indiqué, à la page 4, quatrième paragraphe : « Il est proposé de préciser le cadre juridique de ces opérations et d'en définir le régime fiscal ».

Voilà pour la forme.

Pour ce qui est des conditions juridiques préalables à l'éligibilité au régime fiscal, le chapitre V se résume dans l'article 19, qui va nous occuper d'abord. Toutefois, compte tenu de la structure du chapitre, certaines dispositions d'éligibilité apparaissent également aux trois premiers alinéas de l'article 21 et à l'article 22.

Que faut-il pour être éligible au régime fiscal considéré ?

Le prêt doit répondre à cinq conditions.

Il doit porter sur des valeurs mobilières cotées ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé.

Il doit porter sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une concession prévus par le contrat d'émission.

Il doit être effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie.

Ces titres doivent être empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie. Il s'agit d'une condition importante.

Enfin, les titres prêtés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur.

Ces cinq conditions appellent de la part de votre commission des lois trois observations.

Tout d'abord, s'agissant des valeurs susceptibles de faire l'objet du prêt, les termes « valeurs mobilières cotées » prêtent à interprétation - nous avons déjà examiné ce problème lors de la discussion de l'article 3. Il convient de préciser que le prêt peut également porter sur les valeurs du second marché. Quant à l'expression « titres de créances négociables sur un marché réglementé », elle se doit également d'être précisée, comme cela a été fait dans le cadre de l'article 3, que nous avons examiné hier.

Ensuite, le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil. Ces articles définissent ce que l'on appelle le prêt de consommation, qui se caractérise, pour l'essentiel, par un transfert de propriété du prêteur à l'emprunteur. Ce transfert est évidemment indispensable au fonctionnement du mécanisme des prêts de titres. Il s'explique par le caractère essentiellement fongible des titres qui fait que l'emprunteur, pour ne pas restituer les mêmes valeurs empruntées, peut en restituer, comme le lui prescrit l'article 1892, autant de même espèce et qualité. La fongibilité des titres est assurée par les caractéristiques restrictives prévues par le présent article en ce qui concerne les titres susceptibles de faire l'objet du prêt.

Enfin, le renvoi à l'ensemble des articles 1892 à 1904 pourrait ne pas manquer de surprendre : on notera, par exemple, l'article 1896, qui dispose : « La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots ». Cet article n'a, à l'évidence, rien à voir avec les prêts de titres. Le renvoi sera donc, dans ce cas, dénué de toute portée. C'est pourquoi votre commission ne vous proposera pas d'amendement pour écarter cette référence.

Enfin, les opérations de prêts de titres répondant aux prescriptions de l'article 19 réunissent une première série de conditions préalables à l'application du régime fiscal.

Il demeure que, pour normalisé que soit le régime du prêt dans un seul but fiscal, les opérateurs ne se voient pas interdire de procéder différemment ni, en particulier, de se conformer aux pratiques actuellement en vigueur, étant bien entendu que le régime fiscal défini par le chapitre V ne leur est alors normalement pas applicable.

Telles sont, monsieur le président, les remarques d'ensemble que je voulais faire sur le chapitre V.

M. le président. Sur l'article 19, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 20 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotées ;

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

« c) Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

« d) Le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;

« e) Les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ;

« f) Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt ;

« g) Le prêt ne peut excéder six mois. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 179, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (a) de l'amendement n° 93 :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du Code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotées ; »

Le second, n° 180 rectifié, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa (b) de l'amendement n° 93 :

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ; »

Le deuxième amendement, n° 62 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotées ; »

Le troisième, n° 63, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un dividende ou du paiement d'un intérêt assorti d'un crédit d'impôt, d'un amortissement... ; »

Le quatrième, n° 64, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité au régime fiscal qui va être défini aux articles 21, 22, 23, 24 et 25.

Voilà un objet. Mais il y en a deux autres.

L'amendement vise aussi à préciser les conditions qui doivent remplir, aussi bien au plan juridique qu'au plan fiscal, les prêts de titres de Sicav et de fonds communs de placement définis à l'article 20.

Enfin, l'amendement prévoit une condition d'éligibilité supplémentaire : les prêts de titres doivent être limités à six mois. Il n'y a pas de limite de temps prévu dans cet article 19, ce qui est à proprement parler incroyable.

Tels sont les objets de l'amendement n° 93.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter les sous-amendements n°s 179 et 180 rectifié - partant, il nous donnera l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 - et les amendements n°s 62, 63 et 64.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Comme vous m'y invitez, monsieur le président, je vais présenter, tout d'abord, le sous-amendement n° 179.

Cet amendement de votre commission des finances, transformé en sous-amendement à l'amendement n° 93 de la commission des lois, est d'ordre rédactionnel. Il vise à mieux définir le champ d'application des prêts de titres en faisant référence au marché hors cote.

Le sous-amendement n° 180 rectifié à l'amendement n° 93 était également un amendement de la commission des finances. Celle-ci le juge extrêmement important. Il vise, en effet, à inclure les obligations portant intérêt dans le champ d'application du régime des prêts de titres. Ce faisant, il améliore - si M. le rapporteur pour avis veut bien l'admettre avec nous - le dispositif du Gouvernement auquel il donnera une plus grande portée, sans risque d'évasion fiscale puisque seules les obligations non assorties d'un crédit d'impôt sont visées.

La commission des finances est favorable à l'amendement n° 93, présenté par M. Dailly, qui définit mieux le champ d'application du prêt de titres que le texte initial du Gouvernement, sous la réserve expresse bien entendu de l'adoption des deux sous-amendements que je viens de présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, tout ayant été excellemment dit, je serai très bref. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 93 accompagné des sous-amendements n°s 179 et 180 rectifié. Il souhaite remercier M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir ainsi comblé une lacune qu'il a eu la dureté de qualifier d'incroyable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour ce qui concerne le sous-amendement n° 179, la commission des lois y est favorable, puisque le Sénat a adopté à l'article 3 un amendement n° 37 de la commission des finances, en faveur duquel j'ai dû retirer un amendement n° 83 de la commission des lois.

Quant au sous-amendement n° 180 rectifié, visant le crédit d'impôt, là encore, la commission des finances comble une lacune dans notre texte. Je la remercie.

Pour simplifier votre tâche, monsieur le président, et dans la mesure où la commission l'accepte, je suis prêt à rectifier mon amendement n° 93 en y insérant les sous-amendements n°s 179 et 180 rectifié.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que vous alliez vous formaliser de m'avoir entendu employer, tout à l'heure, l'expression « incroyable », mais il faut reconnaître qu'il est tout aussi extraordinaire d'organiser des prêts sans leur prévoir un terme. Je persiste à penser qu'un prêt doit avoir une durée. Il m'arrive de prêter quelque menue monnaie à mes petits-enfants. J'en ai douze ! Je les ai toujours dressés à savoir qu'un prêt avait une durée et qu'ils devaient me rembourser à la date prévue, faute de quoi ce n'est plus un prêt qu'ils sont venus me demander, c'est un cadeau.

C'est le motif pour lequel il était pour moi un peu incroyable - c'est vrai - de ne pas prévoir une durée à ce genre de prêt. Toutefois, dans la mesure où l'expression vous paraît trop rêche, je la retire volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 180 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je tiens à remercier les deux rapporteurs, en particulier M. Dailly, qui a fait un travail que j'estime consciencieux. En effet, il a non seulement repris en quelque sorte l'ensemble du dispositif, mais aussi notamment précisé, à bon droit, les conditions d'éligibilité. Il a surtout eu raison d'insister sur ce qu'il appelle la « durée du prêt de titres ».

Nous sommes là en présence d'une notion fondamentale en matière de contrat. Il faut que, dans certains cas, le fisc respecte les dispositions ordinaires du droit commun. C'est ce qu'a voulu M. Dailly. D'ailleurs, la commission des finances a également estimé qu'il fallait fixer un délai de six mois. Les deux commissions se retrouvent donc sur ce délai : elles ont, selon moi, travaillé toutes deux dans le bon sens.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous remercie, cher collègue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 93, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé et les amendements nos 62, 63 et 64 n'ont plus d'objet, de même que l'amendement n° 65 de la commission des finances, qui tendait à introduire un article additionnel après l'article 19.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 205, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance.

« Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des intérêts, la fraction de la rémunération représentative de la valeur des intérêts auxquels le prêteur a renoncé est soumise au même régime fiscal que le produit des titres prêtés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Par son sous-amendement n° 180 rectifié à l'amendement n° 93 de la commission des lois, la commission des finances a inclus, parmi les titres prêtables, les obligations portant intérêt pendant la durée du prêt.

Il importe dès lors de définir le régime fiscal de la rémunération allouée au prêteur en compensation du produit du titre prêté, ce produit ayant été abandonné à l'emprunteur en raison du transfert de propriété qui accompagne le prêt.

En l'occurrence, ce régime fiscal serait celui qui est applicable au produit des titres prêtés lui-même, c'est-à-dire le régime des intérêts de créance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 et les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par décret.

« Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je tiens à formuler quelques observations sur l'article 20.

Cet article autorise les sociétés d'investissement à capital variable - je ne les appelle pas les Sicav du fait de la présence de M. Descours Desacres - ...

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et les fonds communs de placement - je ne les appelle non plus les F.C.P. - ...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... à prêter des titres dans la limite d'une fraction de leur actif total fixé par décret.

Formellement, cette disposition aurait dû conduire à modifier la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable et celle du 13 juillet 1979 sur les fonds communs de placement et à des insertions dans ces deux lois.

Les auteurs du projet de loi ont préféré se borner à faire de cette disposition un article particulier du présent chapitre V.

Il en résulte - cela mérite d'être signalé puisque nous étions tout à l'heure dans la situation inverse - que les seules opérations qui sont ouvertes aux sociétés d'investissement à capital variable et aux fonds communs de placement sont les opérations de prêt répondant aux définitions fixées à l'article 19 puisque celui-ci « enveloppe » en quelque sorte l'ensemble du régime.

Par conséquent, à la différence des autres opérateurs - qui, en perdant certes l'éligibilité au régime fiscal privilégié, peuvent néanmoins, eux, comme je l'ai dit tout à l'heure, pratiquer d'autres formes de prêt, il est interdit aux sociétés d'investissement à capital variable ou aux fonds communs de placement, si la rédaction de l'article 20 est maintenue, de recourir à une autre forme de prêts de titres. Je me demande très sincèrement - c'est une question que je vous pose, monsieur le ministre, ou plus exactement c'est une mise en garde que je vous adresse -, si tel est vraiment l'objectif qu'entend atteindre le Gouvernement. Si je pose la question, c'est parce que, encore une fois, il y a une différence fondamentale avec le cas des autres opérateurs.

En outre, le présent article 20 définit les conditions de détermination des valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur lorsque ces actions et parts font l'objet d'un prêt. Ces valeurs continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution.

Voilà les deux remarques que la commission des lois m'a prié de présenter au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

« La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

« A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

« Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant,

sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres. »

Par amendement n° 66, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement prévoit que les titres prêtés sont prélevés par priorité sur les titres de même nature, acquis à la date la plus récente et non la plus ancienne. Il s'agit donc de faire application du système « dernier entré, premier sorti ». Ainsi, la réalité économique d'un prêt de titres sera mieux retracée par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

Un peu tardivement, je confirme à M. le rapporteur de la commission des lois que l'intention du Gouvernement était bien d'appliquer les dispositions de l'article 20 dans le cadre du prêt de titres défini dans ce chapitre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Parfait !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les titres empruntés sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

« Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

« A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

« A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. »

Par amendement n° 67, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de régiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est d'accord avec cette interprétation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous commençons à être dans un état de fatigue avancé et, à l'évidence, je ne suis pas suffisamment rapide, mais je voudrais demander à M. le rapporteur s'il est exact que l'on fait passer du troisième alinéa au premier alinéa certaines dispositions, sans les supprimer pour autant à l'avant-dernier alinéa.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est exact, ces dispositions ne sont effectivement pas supprimées.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Satisfait ou non, j'aurai le temps d'y réfléchir !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, nous vous ouvrons en quelque sorte un temps de réflexion !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 et 24

M. le président. « Art. 23. - En cas de cession par le prêteur de titres qui lui ont été restitués à l'issue d'un contrat de prêt, le délai de deux ans prévu à l'article 39 *duodecies* du code général des impôts s'apprécie à compter de la date de la première inscription à son bilan des titres prêtés. » - (Adopté.)

« Art. 24. - La dépréciation des titres qui font l'objet d'un contrat de prêt ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision dans les conditions prévues au 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts. De même, le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres.

« Les parties à un tel contrat ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du même code. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Les dispositions du a du 1° de l'article 261 C et du 4° de l'article 260 C du code général des impôts s'appliquent aux prêts de titres.

« II. - Les contrats de prêts de titres sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du même code. »

Par amendement n° 68, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - A. - Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Aux intérêts, agios et rémunération de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... »

« B. - Le a du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit effectivement d'un amendement tendant à codifier les dispositions de l'article 25 du projet de loi. Je me demande si on n'introduit pas une ambiguïté dans la rédaction de l'article 260 du code général des impôts en ajoutant les intérêts et agios ainsi que la rémunération de prêts de titres.

Ou bien nous nous donnons un temps de réflexion pour examiner ce problème, ou bien M. le rapporteur retire cet amendement ; il n'en demeure pas moins que des précisions sont nécessaires.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je souscris tout à fait à la proposition de M. le ministre. En effet, il est bien évident que nous aurons à mettre au point un certain nombre de disposi-

tions, sinon sur le fond, du moins quant à la rédaction. Monsieur le président, nous le ferons très correctement car, selon toute vraisemblance, nous disposerons de tout le temps nécessaire.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Si cet amendement est maintenu, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée, sous réserve d'un examen ultérieur de ce problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement et je maintiens ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 68, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

CHAPITRE VI

Organisation du marché à terme d'instruments financiers

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beauveau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 69, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme :

« ... et en désigner les négociateurs, dont ils se portent garants dans des conditions fixées par le règlement du marché. »

Le troisième, n° 94, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme par les mots :

« , lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, nous avons eu l'occasion, au cours de la discussion générale et lors de l'examen des articles, de faire le parallèle entre le développement massif du marché financier et la situation sinistrée de notre économie et de l'emploi. A cet égard, nous avons donné des chiffres qui démontrent que, contrairement à ce qu'il est communément affirmé sur le rôle des marchés dans le financement des entreprises, le développement de ce marché financier conduit à un accroissement du prélèvement net sur elles. Les entreprises placent aujourd'hui plus d'argent qu'elles n'en reçoivent et paient de surcroît des dividendes et des intérêts croissants.

Alors que ce développement du marché financier semble convenir à tous, sauf aux parlementaires communistes, il nous faut signaler que l'I.N.S.E.E., par exemple, vient de

réviser à la baisse non seulement les prévisions de croissance pour 1987, ramenée de 6 p. 100 à 3 p. 100, mais aussi les résultats de 1986.

Comme le souligne un hebdomadaire économique bien connu, l'objectif de la croissance de la rue de Rivoli pour 1987, aujourd'hui fixé à 2 p. 100, risque d'être une fois de plus révisé à la baisse. Cela confirme bien ce que nous ne cessons de répéter sur le rôle néfaste du marché financier quant à la croissance réelle de notre économie. C'est pourquoi nous proposons à la Haute Assemblée d'adopter notre amendement n° 14 visant à supprimer les dispositions favorisant la croissance financière, et ce, par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement n° 69 vise à préciser que les personnes qui participent à la compensation des instruments financiers sont responsables des négociateurs qu'elles désignent dans des conditions fixées par le règlement du marché.

Certes, toutes les informations reçues attestent qu'il en sera bien ainsi, conformément aux intentions des auteurs du projet de loi ; mais, selon la commission des finances, cette condition doit être mentionnée expressément dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 94 relève, bien entendu, du même souci que l'amendement n° 69 ; la commission des lois éprouve cependant le sentiment que le sien est bien meilleur. Je me permets de le signaler d'entrée de jeu de façon que M. le rapporteur de la commission des finances puisse le considérer avec attention et me donner peut-être son accord sur ce point.

Depuis le début de ce débat, j'ai parfois reconnu que certains amendements de la commission des finances étaient meilleurs que les nôtres. Je pense que, cette fois-ci, le moment est venu pour M. Cluzel de bien vouloir procéder à une reconnaissance de même nature.

L'article 21 a pour objet de réformer les conditions d'accès à la négociation sur le marché, dans le cadre de dispositions qui seront précisées dans son règlement général. Il se propose essentiellement d'assouplir les conditions d'accès à la négociation.

L'article 8 de la loi du 28 mars 1985 modifiée définit les personnes habilitées à la négociation. Ce sont : les agents de change, les établissements de crédit et les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la loi bancaire, c'est-à-dire les agents des marchés interbancaires et les maisons de titres.

Les intervenants du marché ont cependant estimé nécessaire d'accroître le nombre des négociateurs en considération de l'accroissement des opérations sur le marché que décrit d'ailleurs, en termes excellents, le rapport de notre collègue M. Jean Cluzel. Or les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 26 mars 1885 ne permettent pas cet accroissement. Jusque-là nous sommes, me semble-t-il, tout à fait d'accord. Il est donc proposé de ne déterminer dans la loi que les catégories habilitées à participer à la compensation sur le marché, tout en autorisant les opérateurs relevant de ces catégories à désigner, eux, des négociateurs.

La commission des lois approuve cette proposition qui devrait effectivement permettre le développement de cet ingénieux marché. Elle estime cependant nécessaire de préciser que les négociateurs opéreront sous la responsabilité et le contrôle des personnes qui les auront désignés et devront répondre à des qualités qui seront définies par le règlement général du marché.

J'en viens à la différence entre les amendements n°s 99 et 69. Ces deux textes visent à compléter l'article 8 de la loi du 28 mars 1985 qui est ainsi rédigé :

« Les agents de change, les établissements de crédits... les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs ».

La commission des finances prévoit de compléter ce texte par le membre de phrase suivant : « ... dont ils se portent garants dans des conditions fixées par le règlement du marché. » Quant à la commission des lois elle prévoit de le compléter ainsi : « ... lesquels doivent répondre à des qualités

définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. »

Cette dernière rédaction nous paraît meilleure parce que plus stricte. En effet, d'une part, la « responsabilité » des organismes qui désignent les négociateurs est reconnue dans la loi et pas par le règlement et, d'autre part, on fait non seulement appel à la responsabilité mais on prévoit en plus le contrôle de la personne qui les a désignés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14 et 94 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Après y avoir beaucoup réfléchi en commission des finances, j'attire l'attention de notre collègue M. Vizet sur le fait que l'adoption de l'amendement n° 14 entraînerait un effet tout à fait contraire aux objectifs qu'il veut atteindre.

La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement car, contrairement à ce que prétend son objet, le marché à terme d'instruments financiers est utile aux entreprises en leur permettant de se couvrir contre les variations des taux d'intérêts.

Quant à l'amendement n° 94 présenté par notre excellent rapporteur M. Dailly, la commission des finances l'a étudié avec attention. Je ne sais pas si ce texte est meilleur que celui de la commission des finances, il n'en demeure pas moins qu'il va plus loin et que la commission des finances y est très favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout d'abord, je remercie la commission des finances. Je me dois par ailleurs d'insister sur un point que la commission des lois entendait évoquer et j'ai oublié de le faire.

Sauf à donner au règlement du marché une délégation du législateur - ce qui n'est évidemment pas possible - il est indispensable que les conditions soient prévues par la loi pour permettre des actions judiciaires ultérieures. Telle est aussi une des raisons de l'amendement n° 94.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est parce que j'avais senti que M. Dailly voulait à nouveau intervenir que je n'avais pas retiré l'amendement ! (Sourires.) Je le retire maintenant.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 et 94 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est naturellement défavorable à l'amendement de suppression de M. Vizet pour les raisons qu'a exprimées M. Cluzel. Le M.A.T.I.F. est utile aux entreprises et le supprimer entraînerait très certainement une régression.

Quant aux deux autres amendements, dont un seul subsiste, le Gouvernement se gardera bien d'intervenir dans cette joute particulièrement brillante entre la commission des lois et la commission des finances, mais il est favorable à l'adoption de l'amendement qui a finalement recueilli la préférence, c'est-à-dire celui de la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 14 me donne l'occasion d'intervenir quelques instants sur le M.A.T.I.F. Je m'adresse à mes collègues communistes présents pour leur dire que, dans la justification de leur amendement, je n'ai pas bien saisi la différence entre croissance financière et croissance réelle, mais mon ami M. Vizet saura me l'expliquer, puisque nous nous voyons dans d'autres lieux.

Je rappelle que le M.A.T.I.F. a été créé sous le gouvernement précédent. J'observe que ni les rapporteurs ni le ministre n'ont voulu rendre hommage à ceux qui ont eu cette heureuse initiative...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai dit : « L'ingénieux marché ».

M. Paul Loridant. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'ai dit qu'il était fort utile aux entreprises.

M. Paul Loridant. Merci, monsieur le ministre.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je l'ai mentionné dans mon rapport.

M. Paul Loridant. Merci, monsieur le rapporteur.

Je suis donc heureux de constater que cette initiative du gouvernement précède à eu pour effet d'améliorer le fonctionnement de l'économie, permettant en particulier - comme le disaient M. le ministre et M. le rapporteur - de prémunir les entreprises contre les très fortes variations de taux d'intérêt qui ont pesé lourdement ces dernières années sur les comptes d'exploitation des entreprises.

Cette initiative, prise par les précédents ministres des finances - qui se sont inspirés en cela de ce qui se passe dans d'autres pays - a permis de faire de Paris une place financière importante et reconnue de par le monde.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste s'opposera à l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 162 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est remplacée par les dispositions suivantes : « A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en a désigné les négociateurs. »

Le second, n° 95, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à insérer, également après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigée : « A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tire les conséquences de l'article 26, en précisant que l'opération doit être notifiée par la personne qui a désigné le négociateur. Cette disposition est tout à fait logique puisque la comptabilité du négociateur doit, selon nos informations, être intégrée dans celle de la personne qui l'a désigné.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 95.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous nous trouvons exactement dans la même situation que tout à l'heure, n'est-il pas vrai ?

La commission des finances a bien voulu accepter de se rallier à notre amendement n° 94 à l'article 26 pour ce qui est de la rédaction de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885. A partir du moment où c'est l'amendement de la commission des lois qui a alors prévalu, ne convient-il pas que ce soit à nouveau l'amendement de la commission des lois qui modifie l'article 9 de cette même loi du 28 mars 1885 ?

Je souhaite donc que le rapporteur de la commission des finances veuille bien à nouveau, par cohérence et par coordination, accepter de retirer son amendement. C'est la conséquence de l'aimable geste qu'il a eu tout à l'heure : il est obligé de récidiver. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 70 est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il m'est d'autant moins difficile de retirer cet amendement qu'il s'agit d'une courtoisie réciproque. Par conséquent, la commission des finances s'en remet à la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur, au nom de la commission des lois.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement suit la commission des lois, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Par amendement n° 71, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, toujours après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le droit de participer à la compensation des contrats négociés sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'en désigner les négociateurs et d'en constater les cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement vise à coordonner l'article 76 du code de commerce avec la nouvelle rédaction de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 résultant de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, également après l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, dans la limite du solde débiteur résultant de la liquidation d'office de ces positions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 72, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé par cet article pour l'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme : « ... acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 15.

Mme Paulette Fost. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14. Depuis le début de l'examen de ce projet de loi, nous faisons la démonstration qu'en voulant drainer l'épargne vers le marché financier, même en la déguisant sous forme de produit en vue de la retraite, vous agissez contre l'investissement productif, contre l'emploi et contre l'équilibre des finances locales. Telle est la raison qui justifie le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement n° 72 est purement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 15, pour les mêmes motifs que pour l'amendement n° 14, la commission des finances y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 15, qui supprime son texte, et favorable à l'amendement n° 72, qui l'améliore.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 27 est adopté.)*

CHAPITRE VII

Régime fiscal des opérations réalisées sur des marchés financiers à terme

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« 6. 1° Par exception aux paragraphes 1 et 2, le profit ou la perte résultant de l'exécution de contrats à terme d'instru-

ments financiers en cours à la clôture de l'exercice, est compris dans les résultats de cet exercice ; il est déterminé d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu.

« Ces dispositions s'appliquent aux contrats, options et autres instruments financiers à terme conclus en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché.

« 2° Dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations dont la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 3°.

« 3° Lorsqu'une entreprise a pris des positions symétriques, la perte sur une de ces positions n'est déductible du résultat imposable que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse.

« Pour l'application de ces dispositions, une position s'entend de la détention, directe ou indirecte, de contrats à terme d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de devises, de titres de créances négociables, de prêts ou d'emprunts, ou d'un engagement portant sur ces éléments.

« Des positions sont qualifiées de symétriques si leurs valeurs ou leurs rendements subissent des variations corrélées telles que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles est compensé par une autre position, sans qu'il soit nécessaire que les positions concernées soient de même nature ou prises sur la même place, ou qu'elles aient la même durée.

« Les positions symétriques prises au cours de l'exercice et celles qui sont en cours à la clôture doivent être mentionnées sur un document annexé à la déclaration de résultats de l'exercice. A défaut, la perte sur une position n'est pas déductible du résultat imposable. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sur cet article sera brève. Elle a deux objets.

En premier lieu, indiquer pourquoi la commission n'a pas amendé ce texte. Elle a, en effet, été tentée de le faire, je l'avoue. Un long débat s'est d'ailleurs instauré sur ce point, j'en appelle au témoignage des membres de la commission des finances.

Pourquoi ? Parce que l'article 28 introduit une distorsion entre le droit fiscal et le droit comptable ; le droit comptable prévoit en effet, en cas d'opération de couverture sur un marché à terme, l'imputation corrélative des pertes sur l'élément couvert et des profits sur l'élément de couverture. En revanche, l'article 28 ne prévoit pas cet étalement de l'imposition des profits sur le marché à terme d'instruments financiers en fonction du rythme de déduction des pertes.

Alors, pourquoi n'avons pas aligné le droit fiscal sur le droit comptable ? Tout simplement parce que nous savons qu'en l'occurrence cet alignement aurait permis une évasion fiscale considérable.

Mais, en second lieu, je souhaite, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les conséquences de cet article 28 pour les établissements de crédit. Ces établissements, en effet, sont tenus à des obligations comptables qui leur imposent des règles très strictes dans la détermination du caractère symétrique des positions, sur le M.A.T.I.F. ou sur d'autres marchés. Il ne faudrait pas que ces établissements subissent des redressements fiscaux parce qu'ils auraient respecté ces obligations comptables mais que la doctrine fiscale sur les positions symétriques est différente.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous pose une question : la doctrine fiscale respectera-t-elle la réglementation bancaire ? Pour ma part, je pense que ce serait nécessaire.

Une réponse positive de votre part confirmerait la commission des finances dans son intention de ne pas déposer d'amendement sur cet article.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. le président de la commission des finances vient d'évoquer le problème des sanctions en cas de défaut de déclaration de positions symétriques. Cette question est tout à fait pertinente.

Cette déclaration est nécessaire pour éviter une évasion fiscale qui pourrait devenir importante, comme l'a d'ailleurs fort justement rappelé M. Poncelet. Compte tenu de ce risque d'évasion fiscale, la sanction du défaut de déclaration doit être en rapport avec l'avantage que l'entreprise pourrait trouver à ne pas déclarer ses positions symétriques. C'est la raison pour laquelle il a été prévu qu'à défaut de déclaration de ses positions la perte sur une position ne serait pas déductible par l'entreprise. Cette sanction me paraît nécessaire et bien proportionnée.

Cela étant - M. le président de la commission des finances l'a indiqué - les banques sont soumises à une obligation de déclaration mensuelle auprès de la commission bancaire de leur position de couverture.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Exact !

M. Alain Juppé, ministre délégué. En cas d'omission de la déclaration fiscale, il sera tenu compte des déclarations faites par les banques à leurs organes de contrôle pour apprécier le caractère intentionnel de ce défaut de déclaration et en tirer des conséquences.

Cette précision devrait être de nature à calmer l'inquiétude dont la commission des finances avait, à juste titre, fait preuve.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Effectivement, la commission des finances a satisfaction. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a apportées et qui m'apparaissent indispensables pour une bonne compréhension du texte.

M. le président. Par amendement n° 173, rectifié, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa du 3° du texte présenté pour le G de l'article 38 du code général des impôts, de supprimer les mots : « de même nature ou ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'importance de cet article 28 n'échappera à personne, notamment en raison de ses incidences fiscales.

Si le MATIF est effectivement un outil très utile pour prémunir les entreprises contre les variations des taux d'intérêt, il ne doit pas être le moyen de favoriser la spéculation et de prendre des risques.

Monsieur le rapporteur, n'étant pas membre de la commission des finances, je n'ai pas eu l'insigne honneur de participer au débat sur les mérites respectifs qu'il y avait d'amender ou non cet article.

Nous avons pensé, pour notre part, à la lecture attentive et difficile de cet article et après concertation avec des professionnels - je tiens à souligner - qu'une disposition figurant au troisième alinéa pouvait accorder trop de facilités aux intervenants sur le MATIF.

Le troisième alinéa du paragraphe 3° de l'article 28 est ainsi rédigé : « Des dispositions sont qualifiées de symétriques si leurs valeurs ou leurs rendements subissent des variations corrélées telles que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles est compensé par une autre position, sans qu'il soit nécessaire » - c'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention - « que les positions concernées soient de même nature ou prises sur la même place, ou qu'elles aient la même durée. »

Que les positions symétriques soient prises sur une autre place ou n'aient pas la même durée, nous pourrions l'accepter. Mais le fait d'accepter qu'elles ne soient pas de même nature reviendrait à créer des risques graves d'opérations sur d'autres marchés, sur des produits différents et à donner beaucoup trop de facilités aux intervenants sur le MATIF.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 173 rectifié, de supprimer les quatre mots : « de même nature ou », de telle sorte que les intervenants sur le MATIF soient contraints de monter leurs opérations symétriques sur des produits de même nature, alors que la rédaction actuelle leur permet d'y échapper.

Je sais que le sujet est quelque peu difficile, mais j'espère que tout le monde suit ma démonstration : notre amendement a simplement pour objet d'éviter que des évasions fiscales ne se produisent et que trop de facilités ne soient données aux intervenants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Quant à l'objectif poursuivi par l'auteur de l'amendement, nous sommes tous d'accord : il s'agit, bien sûr, d'éviter tout risque d'évasion fiscale.

Cependant, après une étude approfondie de cet amendement, étude confortée, du reste, par l'échange qui vient d'avoir lieu entre M. le ministre et M. le président de la commission des finances, la commission a émis un avis défavorable.

Je me demande, d'ailleurs, mon cher collègue, étant donné que nous sommes d'accord sur l'objectif, si vous ne pourriez pas retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 28 qualifie de symétriques les positions prises par une entreprise - M. Loridant vient de le rappeler - qui subissent des variations de valeur ou de rendement corrélées et de sens inverse. Cette qualification s'applique quelle que soit la nature des positions concernées.

Peuvent donc être qualifiées de symétriques une position prise sur des marchés à terme - contrat MATIF ou options - et une position prise sur des marchés au comptant - créances ou dettes, valeurs mobilières ou devises, par exemple.

La limitation de cette qualification aux seules positions qui sont de même nature - c'est la proposition de M. Loridant, si j'ai bien compris - conduirait à restreindre de manière excessive la notion de positions symétriques, ce qui irait à l'encontre de l'esprit des dispositions de l'article 28 du projet de loi. Seules pourraient être, en effet, qualifiées de symétriques les positions dont les supports seraient de même nature.

Or, il est fréquent que les entreprises prennent des positions de nature différente pour se couvrir.

La notion de positions symétriques doit donc avoir une portée assez large. Toutefois, le texte de l'article 28 précise cette notion. En effet, il prévoit que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles doit être compensé par une autre position. Cela permet d'éviter que des positions qui n'auraient aucun rapport entre elles ne soient qualifiées de symétriques.

Par conséquent, le texte du Gouvernement me paraît suffisamment précis pour éviter les errements qu'évoquait M. Loridant. Je joins donc ma voix à celle de M. le rapporteur de la commission des finances pour demander à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer. Il s'agit, je le reconnais, d'une matière éminemment technique.

M. le président. Monsieur Loridant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Loridant. Je serais tout disposé à le retirer, sous la réserve expresse que la position symétrique soit rigoureusement vérifiée, contrôlée et assurée à tout moment. Je souhaiterais avoir votre sentiment sur ce point, monsieur le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement peut tout à fait rassurer M. Loridant sur ce point.

M. Paul Loridant. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 173 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 28.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'article 28 est adopté.)

Articles 29 à 34

M. le président. « Art. 29. - L'article 150 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 150 *ter*. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 *quater* à 150 *septies*. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Dans l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « emprunts obligataires » sont insérés les mots : « ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français. » - (Adopté.)

« Art. 31. - L'article 150 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 150 *sexies*. - Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 32 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 96 A. Il est soumis à la contribution de 1 p. 100 prévue à l'article 1600-0 A.

« En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes. » - (Adopté.)

« Art. 32. - L'article 120 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers. » - (Adopté.)

« Art. 33. - I. - Le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable. »

« II. - Le 2 de l'article 92 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers, lorsque l'option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée. » - (Adopté.)

« Art. 34. - Le paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées à l'article 150 *ter*, lorsque l'option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes ;

« 6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des cinq années suivantes. » - (Adopté.)

CHAPITRE VIII

Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et morales, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. »

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Avec l'article 35, nous abordons le chapitre VIII du projet, qui a trait à la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance proposée par l'actuel Gouvernement.

Permettez-moi de relever que, si la commission des finances n'est pas hostile à cette réforme, son rapporteur n'en déclare pas moins qu'« elle recèle des inconvénients ». Voici en effet, ce qu'écrit notre collègue M. Cluzel, à la page 151 de son rapport : « le manque éventuel de préparation, en premier lieu, des caisses à l'activité de banquier prenant des risques de nature commerciale ; le peu de compatibilité entre le caractère non lucratif et d'intérêt général des caisses et l'octroi de crédits à caractère commercial ; le risque de voir des caisses être attirées dans des actions en comblement de passif, en cas de défaillance d'un de leur débiteur ; le risque, enfin, d'une diminution du crédit aux petites communes dont les caisses sont des interlocuteurs naturels. »

C'est bien parce que nous partageons vos inquiétudes, monsieur le rapporteur, que nous défendrons tout à l'heure un amendement de suppression de cet article 35.

Vous le voyez, les communistes jugent toujours sur les actes, monsieur le rapporteur. Pour nous, il ne suffit pas d'évoquer les risques que recèle cette réforme des caisses d'épargne. Parce que nous ne voulons, précisément, prendre aucun risque concernant l'équilibre, déjà précaire, des finances des collectivités locales, nous maintiendrons donc notre amendement de suppression.

La Haute Assemblée, qui s'honore du titre de « Grand conseil des communes de France », sait bien que les caisses d'épargne sont traditionnellement les prêteurs des collectivités locales, comme elle sait aussi que les caisses ne pourront à la fois réaliser ces prêts et procéder aux opérations de banque. Ces deux tâches ne pourront que s'avérer concurrentes et, compte tenu de l'estimation des profits à réaliser pour elles, on devine aisément au profit de qui ou encore au détriment de qui la concurrence l'emportera rapidement.

C'est pourquoi je me permets d'attirer votre attention, mes chers collègues. Il est souvent question, dans ce débat, du consensus ; il a été évoqué par plusieurs orateurs sur divers bancs. Nous pensons que, pour une fois au moins, ce consensus devrait s'exprimer ici en faveur de la défense des intérêts des collectivités locales.

Bien entendu, répondant à notre groupe, mais aussi à d'autres orateurs de la majorité sénatoriale, le 12 mai dernier, vous vous êtes voulu rassurant, monsieur le ministre.

Permettez-moi de rappeler vos propos : « Les caisses d'épargne ? La poursuite de leur banalisation n'affectera en rien la répartition du produit de leurs ressources, donc ne nuira aucunement aux collectivités locales. » Vous le prétendez, mais vous ne prouvez rien. Vous croire, monsieur le ministre, signifierait que votre projet n'a plus d'objet.

Comment pouvez-vous garantir le niveau des placements sur les livrets A alors que, dans le même temps, vous cherchez à favoriser l'épargne sur le marché financier ? Vous ne pouvez pas à la fois soutenir l'une et l'autre formule ! Par conséquent, quelle crédibilité pouvons-nous accorder à vos déclarations ? Aucune !

Vous nous annoncez des mesures en faveur du livret A. Nous jugerons les actes. Non, décidément, nous n'avons aucune garantie quant à votre « banalisation » des caisses d'épargne qui tirera leur activité vers le marché financier.

Pour ces raisons, nous rejeterons le chapitre VIII et les articles qui le composent.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Sur l'article 35, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 73, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi son second alinéa :

« A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. »

Le troisième, n° 74, également présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le texte proposé par cet article pour remplacer les troisième et quatrième phrases de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3.

« B. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « par une phrase ainsi rédigée : » par les mots : « par une phrase et par un alinéa nouveau ainsi rédigés : »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 208, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« I. - Au début du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 74, avant les mots : « les crédits », ajouter les mots : « Jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, »

« II. - Dans le même alinéa, remplacer le taux : « 20 p. 100 », par le taux : « 30 p. 100 ». »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Robert Vizet. Notre amendement tend à supprimer des dispositions qui entraînent le déclin des caisses d'épargne et de prévoyance et des difficultés supplémentaires pour les finances des collectivités locales.

En effet, alors que la situation est déjà tendue pour le financement des emprunts des collectivités locales, le Gouvernement apporte un élément de tension supplémentaire en voulant habilitier les caisses d'épargne et de prévoyance à réaliser des opérations en faveur des personnes morales. Nous défendons, nous, la spécificité des opérations des caisses d'épargne et de leur réseau, et nous tenons à nous élever contre la banalisation des emplois.

Contrairement à vos déclarations, monsieur le ministre, votre texte ne peut pas ne pas avoir de conséquences sur le volume des prêts accordés aux collectivités locales. Comment ne pas rapprocher cette orientation des modifications envisagées par le rapport Guichard sur l'aménagement du territoire, qui souligne la nécessité d'un financement accru des entreprises ?

A cet égard, nous dénonçons les pressions exercées auprès des collectivités locales pour garantir des emprunts contractés par les entreprises. En effet, elles sont ainsi amenées à prendre des risques financiers que les banques refusent de prendre.

Si nous sommes opposés à la banalisation, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, c'est parce que nous sommes soucieux d'un financement spécifique des collectivités locales. Nous sommes très préoccupés par le recul de la collecte des livrets sur lesquels ce financement spécifique est assis.

Les caisses d'épargne et de prévoyance, selon nous, doivent essentiellement financer les collectivités ainsi que l'accession à la propriété. Quant aux entreprises, elles peuvent et doivent faire autrement que de prélever de nouveaux moyens sur ces ressources.

Je terminerai cette intervention en faisant état de notre préoccupation concernant la situation des salariés des caisses d'épargne. En effet, *La Tribune de l'Economie* du 14 mai 1987 relève : « La grève s'est poursuivie hier pour la septième journée consécutive, dans les 158 agences de la caisse d'épargne de Paris, selon l'intersyndicale C.G.T.-C.F.D.T. Plus de 50 p. 100 des agents ont débrayé et la grève a d'ores et déjà été reconduite pour aujourd'hui. « Le mouvement s'est durci » depuis l'échec de la réunion avec la direction mardi soir, ont ajouté les deux syndicats qui ont manifesté dans l'après-midi au centre national des caisses d'épargne à Paris.

« C.G.T. et C.F.D.T., qui représentent environ 70 p. 100 du personnel aux élections professionnelles, s'opposent essentiellement « au déclassement de 1 200 des 1 700 agents » de la caisse d'épargne, depuis l'instauration de la nouvelle grille hiérarchique et à l'introduction du salaire au mérite. »

Pour que chacun soit en mesure de manifester sa solidarité à l'égard de ces salariés ou, du moins, afin qu'ils sachent bien quels sont ceux qui soutiennent leurs luttes dans cette

Haute Assemblée et afin, également, que chacun prenne ses responsabilités à l'égard des collectivités locales, nous demandons que le Sénat se prononce sur notre amendement de suppression par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n^{os} 73 et 74.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais auparavant répondre brièvement à notre collègue Mme Fost.

Je tiens d'abord à la remercier de sa gentillesse à l'égard du rapporteur ; nous sommes toujours sensibles à un dialogue court et je vous en sais gré, madame.

Par ailleurs, Mme Fost a fait une excellente citation tirée de mon rapport - de cela aussi, je la remercie - mais elle n'a relevé que la deuxième idée figurant à la page 151 ; je me permettrai donc de lui rappeler la première : « Votre commission n'a pas été hostile " - ai-je écrit - " lors du vote de la loi du 1^{er} juillet 1983, à ce que les caisses d'épargne puissent effectuer des opérations de banque. Elle n'est donc pas *a priori* contre une éventuelle « banalisation » des caisses.

« Cette « banalisation » contribuerait à dynamiser le réseau des caisses d'épargne et renforcerait la concurrence au sein du système financier français. »

J'ai quelque droit de faire état de ce souvenir, car j'étais déjà, cher collègue, le rapporteur de la loi du 1^{er} juillet 1983, et j'ai rappelé à plusieurs reprises, au cours de la discussion générale, que par trois fois le Sénat, dans son unanimité, avait alors suivi son rapporteur et la commission des finances. « Dans son unanimité », ma cher collègue ; cela signifie y compris le groupe communiste. Pourquoi le groupe communiste ? Parce qu'à l'époque le parti communiste français participait au gouvernement. Ce qui me semblait valable en 1983 me semble toujours valable aujourd'hui.

Bien entendu, je n'ai pas l'intention de vous donner des leçons ; je ne l'ai jamais fait et je ne veux pas commencer. Simplement, j'ai tenu à rappeler ce petit souvenir et à bien préciser que, dans cette affaire, ce que nous recherchons vraiment les uns et les autres, c'est l'intérêt public, l'intérêt de la France.

Si j'avais alors accepté d'être le rapporteur de cette proposition de loi - elle avait été déposée par un député socialiste, M. Taddei - c'est en connaissance de cause et parce que, pendant une quinzaine d'années, j'ai été président d'une petite caisse d'épargne ; je connais donc ce dossier en tant que praticien. Par conséquent, la commission des finances a souhaité que soit prévue une période de transition. Nous ne sommes pas, vous et moi, en désaccord sur le fond. Effectivement, il y a des risques et, dès lors, il convient de prendre des mesures de précaution. C'est bien ce que nous avons proposé au Gouvernement. Il faut aller vers le progrès, mais il est nécessaire également de se prémunir contre des dangers dont l'existence ne peut être mise en doute.

J'en arrive maintenant aux amendements de la commission des finances.

Par l'amendement n^o 73, la commission souhaite coordonner l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1983 avec la loi du 24 janvier 1984 dite « loi bancaire », qui a précisé ce qu'il fallait entendre par opération de banque. La loi bancaire étant intervenue après la loi du 1^{er} juillet 1983, nous ne pouvions effectuer cette coordination lorsque nous avons débattu de cette dernière.

L'amendement n^o 74 est important, et ce pour plusieurs raisons. Certes, il ne s'agit pas de s'opposer à la banalisation des caisses d'épargne ; je l'ai indiqué tout à l'heure. Celle-ci présente, en effet, des avantages, mais il faut éviter une banalisation totale et immédiate qui comporterait évidemment des dangers. Ceux-ci sont au nombre de trois.

Le premier danger est celui d'engagements trop importants d'une caisse ou d'une Sorefi - société régionale de financement - en faveur d'entreprises commerciales alors même que le réseau n'est pas encore totalement préparé à cette activité de banquier « pur ». Ne voyez pas dans cet adjectif une notation de valeur morale ; il s'agit uniquement de technique économique.

Le deuxième danger est de voir les caisses dont l'épargne collectée jouit d'une sécurité absolue - et nous y tenons - dans l'esprit de ceux qui la constituent, être « attirés » dans des actions en comblement de passif, comme l'a souligné notre excellent collègue M. Balarello ; je n'y reviens pas.

Le troisième danger est celui d'une diminution des crédits d'intérêt public consentis par les caisses pour l'investissement public et, bien entendu, par le biais des collectivités locales. Monsieur le ministre, j'insiste sur ce point, car les petites collectivités locales, celles que nous appelons dans notre jargon les « pauvres petites communes rurales », ont besoin des caisses d'épargne. En effet, ces dernières sont, pour les petites communes rurales, non seulement des prêteurs, mais, de surcroît, des conseillers, ce qui est important.

Par conséquent, il faut absolument maintenir les possibilités financières des caisses d'épargne pour ces petites communes rurales. C'est pourquoi nous demandons un quota et une période de transition. La commission propose donc cet amendement visant à plafonner à 20 p. 100 du total des emplois de chaque caisse ou de chaque Sorefi les crédits consentis aux petites et moyennes entreprises.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n^o 208 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 16, 73 et 74.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, vous me permettez de suivre une démarche intellectuelle un peu différente. Je partirai de l'amendement de suppression, c'est-à-dire l'amendement n^o 16, pour rappeler qu'à l'occasion de la discussion générale j'ai indiqué à plusieurs reprises pourquoi le Gouvernement ne partageait pas les craintes exprimées par le groupe communiste.

J'ai précisé, d'abord, que les collectivités locales, notamment les petites communes chères à M. le rapporteur, ne seraient pas pénalisées dans la mesure où les ressources du livret A sont affectées aux prêts destinés aux collectivités locales ; ensuite, que nous étudions en ce moment des mesures destinées à soutenir la collecte des livrets A ; enfin, que le développement des activités nouvelles des caisses d'épargne était de nature à drainer vers elles de nouvelles ressources.

Pour toutes ces raisons, je ne pense pas que le projet du Gouvernement présente les dangers exposés par le groupe communiste. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement n^o 16.

Cela dit, je suis sensible aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur. Comme je l'avais annoncé lors de la discussion générale, je suis prêt à faire une partie du chemin en sa direction. Tel est l'objet, monsieur le président, du sous-amendement n^o 208, qui reprend quelque peu la démarche de la commission des finances dans son amendement n^o 74, mais en relevant le plafond de 20 p. 100 à 30 p. 100 et en fixant une limite de temps.

Je souhaiterais vivement que, compte tenu du pas très important accompli par le Gouvernement, la commission des finances en fasse un petit de son côté et le rejoigne en acceptant le sous-amendement n^o 208.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 208 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il ressort du débat très intéressant qui vient de s'engager entre nous que le Gouvernement et nous-mêmes savons qu'il existe des problèmes de collecte d'épargne. Pour ce qui est du livret A, nous ne l'ignorons pas et je ne reviendrai pas ; ces jours-ci, la presse n'a pas manqué d'attirer notre attention sur ce point. Je rappellerai simplement la conclusion d'un article, dans lequel un journaliste explique que les Français vont sans doute se trouver en difficulté pour, tout à la fois, souscrire un plan d'épargne en vue de la retraite, constituer leur propre « bas de laine » personnel par le livret A et souscrire aux actions mises sur le marché du fait de la privatisation.

M. Robert Vizet. Tout à fait !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ce sont effectivement trois objectifs difficiles à atteindre pour les familles dans une période dont chacun reconnaît qu'elle n'est pas faste. Je ne blâme personne, vous le savez bien.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ce ne sont pas les mêmes familles.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Certes, nous sommes bien d'accord, mais c'est une vue d'ensemble.

Par conséquent, face à ces difficultés, nous serons, autour de notre président et avec notre rapporteur général, très attentifs aux mesures que le Gouvernement ne manquera pas de prendre ; nous serons attentifs, notamment, au discours que doit prononcer très prochainement M. le ministre d'Etat lors de sa rencontre avec les caisses d'épargne.

J'approuve tout à fait la démarche de transition adoptée par le Gouvernement, qui tend à se rapprocher de celle qui est souhaitée par la commission des finances. En effet, vous nous proposez, monsieur le ministre, 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100, mais vous acceptez notre idée de transition. Aussi, après m'en être entretenu avec notre président M. Poncelet, je peux vous dire que la commission des finances accepte votre sous-amendement et vous remercie de cette démarche effectuée dans notre direction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaite m'exprimer sur l'ensemble de l'article 35.

La loi du 1^{er} juillet 1983 a ouvert la voie à l'intégration à part entière du réseau des caisses d'épargne au sein de la communauté bancaire. Elle s'est inscrite dans un mouvement plus vaste, celui de la modernisation du système financier que le Gouvernement complète aujourd'hui par le biais de ce projet de loi. On vient de le voir avec les dispositions concernant les prêts de titres ou le M.A.T.I.F.

Fortes de nouveaux moyens leur permettant de répondre au double souci de la modernisation institutionnelle et de l'innovation financière et bancaire, les caisses d'épargne se sont retrouvées face à la banalisation et à la déréglementation des réseaux et des profits.

Toutefois, la loi de 1983 s'est refusée à procéder à une déréglementation totale et immédiate et, lors de son examen, le ministre de l'époque, M. Jacques Delors, le justifiait car il fallait « concilier la personnalité de chacun tout en obéissant aux mêmes règles générales pour le plus grand bien des guichets bancaires, des besoins économiques, des épargnants et des emprunteurs ».

Donc, à cette non-banalisation totale des produits - on a conservé la spécificité du livret exonéré - va correspondre une non-banalisation complète en ce qui concerne les opérations bancaires. C'est ainsi que la loi de 1983 n'avait pas autorisé les caisses d'épargne à intervenir librement et complètement dans le domaine des sociétés industrielles.

L'élément nouveau, à travers l'article 35 du projet de loi, est qu'aujourd'hui on franchit ce pas. Cet article s'inscrit dans la tendance actuelle du Gouvernement à considérer qu'il n'existe plus de raison d'affecter des ressources privilégiées au financement des collectivités locales. Ce sont là de graves questions qui interpellent l'ensemble des élus locaux et des maires de notre pays.

Cette extension, si on peut en accepter le principe, pose néanmoins des questions.

D'abord, on va encourager ce qu'on appelle la relance industrielle en recourant à l'épargne longue, l'épargne investie, secteur privilégié, aux dépens - nous le craignons fort - de celui des collectivités locales. Aussi cette évolution pose-t-elle un double problème : comment contribuer à satisfaire les besoins des communes et des départements ? Il est vrai que leurs grands investissements sont, pour la plupart, déjà réalisés, encore qu'il en reste pas mal à faire, mais ont-elles vraiment les moyens de se passer durablement des prêts à taux privilégiés ?

N'y a-t-il pas une remise en cause de mécanismes qui ont permis la reconstitution du pays après la guerre et sa modernisation ? Certes, il est peut-être possible de réorienter une partie de l'épargne du livret, mais les 28 millions de détenteurs de ce livret sont-ils prêts à courir des risques qu'ils ne souhaitent pas prendre ?

En vérité, le problème de la banalisation est peut-être ailleurs. Si l'on veut, en effet, que la banalisation intensifie les conditions de concurrence, il faut que chaque banque - donc également les caisses d'épargne - accentue sa spécialisation, car le fait de pouvoir tout faire ne suppose pas que tout le monde fasse tout.

D'ailleurs, comme le note M. Olivier Pastre dans son rapport sur la modernisation des banques françaises publié fin 1985, « plus le mouvement de banalisation s'intensifiera, plus les banques devront conduire une réflexion pour définir avec précision quel type de marché investir et quel type de clientèle servir en priorité ».

C'est donc, à mon avis, aux caisses d'épargne, sans renier leur rôle social ni leurs spécificités, de valoriser leurs particularités et leurs atouts.

J'ajoute que des mouvements sociaux se produisent actuellement parmi les personnels des caisses d'épargne. Le Gouvernement et les responsables de ces caisses devraient, je crois, s'attacher à nouer le dialogue avec les personnels et, en particulier, à définir avec eux les conditions de formation permettant à tous de s'adapter à la nouvelle façon de « faire de la banque ».

Dans l'immédiat, quelques éclaircissements concernant les relations des caisses d'épargne avec les collectivités locales s'imposent.

Nous souhaitons donc que ce texte permette aux caisses d'épargne de demeurer des interlocuteurs privilégiés des collectivités locales, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur.

Nous souhaitons également qu'un dialogue se noue afin de lever les craintes et les doutes qui peuvent animer les maires de notre pays.

Nous ne pourrions pas voter l'amendement de suppression de l'article, présenté par le groupe communiste ; nous nous abstenons néanmoins pour bien marquer notre préoccupation et notre souci de veiller à préserver l'avenir des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 163 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	16
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, excusez-moi d'insister mais cette question est très importante.

L'amendement n° 73 s'inscrivant dans la logique du texte gouvernemental, logique que nous avons dénoncée dans notre intervention sur l'article, je suis obligé de dire que nous y sommes absolument opposés.

L'article 35 a pour objet de drainer l'épargne populaire vers les circuits financiers. Certes, je reconnais volontiers qu'il se situe dans la continuité de la loi réformant les caisses d'épargne en les mettant en concurrence avec les autres établissements bancaires, réforme qui avait été entreprise par le précédent gouvernement.

Or, sous couvert de « banalisation », il faut entendre « mise au diapason des caisses d'épargne » qui seraient appelées, si cet article 35 était voté, même modifié par le présent amendement, à proposer les mêmes services que les banques.

Faut-il vous rappeler que les sociétés régionales de financement qui sont créées utilisent 60 p. 100 des fonds qu'elles reçoivent de l'Ecureuil sur le marché boursier ?

Or, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, les caisses d'épargne, qui alimentent la Caisse des dépôts et consignations, constituent une des principales sources de financement des collectivités locales.

Elles leur permettent de faire des investissements sociaux dans des biens d'équipements utiles aux communes, et ce à des taux relativement intéressants, même s'il conviendrait qu'ils le soient davantage.

Mais, avec la réforme que vous nous soumettez, monsieur le ministre, vous remettez en cause cette forme de financement et, de ce fait, vous obligez les communes, en dépit de vos dénégations, à se retourner à leur tour vers les autres circuits financiers.

Nous prenons date aujourd'hui sur cette importante question, monsieur le ministre. Malheureusement je crains que l'avenir ne nous donne raison.

D'ailleurs, votre sous-amendement à l'amendement de la commission des finances confirme nos craintes. Vous dites que les livrets A et B continuent d'alimenter la Caisse des dépôts et consignations. Dans votre conception, tout le reste de l'épargne doit être capté par le circuit financier spéculatif. Or qui fera la différence ?

Ne nous dites pas, comme vous l'avez fait lors de notre séance du 12 mai dernier, que cette épargne servira à l'investissement, car vous êtes démenti par les instituts et études de conjoncture.

Je ne disserterais pas sur la fameuse équation keynésienne que vous avez cru bon de rappeler, monsieur le ministre, l'équation $I = S$. Mais il y aurait effectivement beaucoup à dire !

M. Charles Ornano. Parlez français !

M. Robert Vizet. Si « acheter des actions, ce n'est pas spéculer, c'est apporter de l'argent aux entreprises qui en ont besoin », comme vous l'avez dit, expliquez-nous les prévisions négatives parmi lesquelles je mentionnerai l'étude faite par les services du Sénat.

Expliquez-nous la stagnation de l'investissement alors que les profits ne cessent d'augmenter.

La logique de l'épargne purement spéculative, avec des portefeuilles qui seront constitués d'obligations et d'actions, comme le prévoit votre projet, ne répond donc pas aux besoins de notre pays et de notre économie.

Nous sommes pour le maintien de la vocation originale des caisses d'épargne. Nous soutenons une autre logique qui doit servir le développement des productions et de l'emploi - c'est-à-dire de la croissance réelle, je le dis pour répondre à notre collègue M. Loricant - en suscitant, bien entendu, des coopérations avec les entreprises.

Nous regrettons que la commission des finances ne soit pas opposée à cette orientation, particulièrement néfaste pour les collectivités locales. Voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 208.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, contre le sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis normand : je suis contre la première partie du sous-amendement et j'accepterais volontiers la seconde partie pour voir ce qui se passera dans les années à venir, c'est-à-dire si la disposition prise a les inconvénients qui ont été cités sur plusieurs travées de cette assemblée et dont la perspective de concrétisation m'inquiète.

Si ces inconvénients ne se révèlent pas majeurs, parce qu'il y a eu une réforme générale du crédit aux collectivités locales, et si le bon fonctionnement des caisses d'épargne nécessite de revoir cette limitation à 30 p. 100, le Parlement pourra toujours être saisi par le Gouvernement d'une disposition allant dans ce sens.

Entre-temps, il est prudent de n'adopter que la seconde partie du sous-amendement et de supprimer, par conséquent, la première. A cet effet, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir procéder à un vote par division.

M. le président. Il est de droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 208, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 208, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 208.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 35.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Tout d'abord, puis-je me permettre de dire à M. le rapporteur, en toute courtoisie bien entendu, qu'instruit par l'expérience le groupe communiste est obligé de constater que les décisions prises hier n'étaient pas bonnes et qu'elles ne le sont pas davantage aujourd'hui ? L'erreur est humaine, mais la répéter est diabolique ! Par conséquent, nous ne la répéterons pas.

Cela dit, et pour en revenir à l'article 35, nous regrettons vivement que le Sénat ne nous ait pas suivis et ait rejeté notre amendement de suppression de cet article.

C'est regrettable pour l'équilibre financier à venir des collectivités locales - je n'y reviens pas.

J'interviendrai sur un autre point, qui suffirait à lui seul à motiver le rejet de cet article : la question des personnels des caisses d'épargne.

En effet, pour bouleverser le rôle de ces caisses, il vous faudra bien aussi, monsieur le ministre, rendre ces personnels suffisamment malléables, « flexibles », pour reprendre une expression qui vous est chère.

La réforme contenue dans le chapitre VIII de ce projet de loi entraînera inmanquablement une réduction des effectifs des caisses d'épargne et de prévoyance. Déjà, trois cents emplois ont été supprimés en trois ans et les seules embauches qui ont cours sont des contrats à durée déterminée.

Or, comme l'a précisé mon collègue M. Robert Vizet, depuis plus de huit jours, à l'appel de la C.G.T. et de la C.F.D.T., le personnel du siège de la caisse d'épargne de Paris est en grève, comme plus de 50 p. 100 des employés du siège et des différentes agences parisiennes. La direction porte l'entière responsabilité de ce mouvement, direction qui cherche à passer à la phase de mise en application d'une déréglementation touchant à la fois à l'épargne et aux garanties sociales du personnel.

La majorité des salariés risque de se trouver littéralement rétrogradée. Suivant l'ancienne classification, les caisses d'épargne comptaient environ 60 p. 100 d'agents de maîtrise, gradés et cadres, contre 40 p. 100 d'employés. Avec la nouvelle organisation, les proportions sont complètement inversées : plus de 80 p. 100 des salariés se retrouveront employés. L'objectif est donc bien de comprimer les dépenses salariales.

Par conséquent, la lutte des employés des caisses d'épargne et de prévoyance revêt une dimension qui dépasse largement l'enceinte des établissements. A Paris, elle a déjà permis d'imposer un premier recul, puisque trente des soixante auxiliaires à contrat à durée déterminée viennent d'être titularisés. Bien sûr, nous nous en félicitons.

Les sénateurs communistes et apparentés appuient la lutte efficace et utile de ces salariés.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'article 35.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens d'emblée à préciser, monsieur le président, que ce n'est pas le rapporteur pour avis qui parle. C'est à titre strictement personnel que je m'exprime - motif pour lequel je viens de quitter le banc de la commission. Mon propos sera d'ailleurs dans le droit-fil des positions que j'ai défendues ici même en 1983, lors de la discussion de la loi sur la réforme des caisses d'épargne. Je crois qu'il faut avoir le courage de ses opinions, et personne ne m'en voudra, j'imagine, d'exprimer la mienne, même si je sais bien que ce n'est pas ma modeste voix qui pourra changer le sens du scrutin - que M. le rapporteur de la commission des finances se rassure !

Tout à l'heure, chacun l'aura remarqué, j'ai voté - avec le groupe communiste - l'amendement de suppression et je vais maintenant voter contre l'article.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Convergence !

M. Etienne Dailly. Monsieur le président de la commission des finances, j'ai des convictions sur ce problème des caisses d'épargne. Permettez que je les exprime. Moi, j'ai beaucoup de respect pour les convictions des autres. Ne brocardez pas la position que je prends. Je sais que, à cette heure avancée, je suis importun. Je veux pourtant expliquer un vote qui peut paraître singulier.

Je considère que l'orientation qui nous est proposée est parfaitement inopportune et parfaitement dangereuse pour les caisses d'épargne.

Parfaitement inopportune, parce que l'institution des caisses d'épargne ne peut être rapportée à la spécificité des banques, que les plus récentes orientations résultant de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1983 ont, certes - j'allais dire hélas ! - conduit au développement d'opérations de crédit à destination des artisans et des professions libérales, mais qu'il n'en reste pas moins que tout autre paraît être l'évolution inscrite dans le présent projet de loi. Les financements actuels à destination des artisans et des professions libérales n'engagent pas les caisses d'épargne vers ce qui est à proprement parler le financement de l'économie.

Il en va différemment du crédit aux petites et moyennes entreprises, dont il est question maintenant.

Ce crédit comporte, il faut le rappeler, certaines spécificités et par conséquent, pour des raisons de fond que je ne développerai pas en cet instant, l'extension à cet égard des missions des caisses semble pleine de risques.

Au demeurant, voilà une singulière confusion entre la gestion des fonds d'épargne et les opérations de crédit.

En outre, il faut noter que l'extension des missions des caisses se fera, par effet d'enchaînement, au détriment des financements à destination des collectivités locales - on l'a dit et c'est un fait - et ce à un moment où, de surcroît, la collecte au titre des produits traditionnels des caisses tend à diminuer.

Je sais bien que les opérations de crédit en direction des entreprises ne sont pas effectuées à partir de fonds collectés par priorité au profit des collectivités locales. Néanmoins, pour maîtriser les emplois des ressources collectées au titre des livrets B, des livrets et plans d'épargne logement, des bons du G.R.E.P. et des dépôts sur les comptes à vue, les caisses disposent le cas échéant des moyens destinés à compléter les financements offerts aux collectivités locales effectués par la Caisse des dépôts au titre des dépôts collectés par les caisses et gérés par les caisses.

L'extension des capacités juridiques de crédit des caisses risque en conséquence d'assécher, qu'on le veuille ou non, ces facultés de financement complémentaire à destination des collectivités locales.

Inopportune est donc l'extension des facultés de crédit des caisses. Mais, de plus, cette évolution paraît surtout et par priorité très dangereuse.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Etienne Dailly. Les caisses disposent en effet d'une spécificité qui leur confère un caractère sécurisant et singulièrement pour deux catégories essentielles d'épargnants : les épargnants âgés, peu familiers des différentes facultés d'épargne qui sont offertes à d'autres titres, et les épargnants jeunes - nous donnons tous un livret de caisse d'épargne à nos petits-enfants - qui se dirigent avant tout redéploiement ultérieur de leur épargne vers les caisses.

D'après les informations dont je crois pouvoir disposer, ces épargnants sont de plus en plus nombreux. Il y a, pour les moins de dix-huit ans, une augmentation de 18,2 p. 100 et de 12,1 p. 100 pour les dix-huit à vingt-quatre ans. Etes-vous sûr que la multiplicité des autres formes d'épargne actuellement offertes, à grand renfort de publicité, ne va pas faire apparaître les placements auprès des caisses moins attractifs et ne conduira pas à l'inversion de cette évolution ?

Est-ce, dès lors, bien le moment de risquer de porter en plus atteinte à la réputation des caisses en permettant l'extension de leurs facultés de crédit, avec le danger potentiel que cela comporte ? Ne va-t-on pas inquiéter leur clientèle traditionnelle ?

Les voilà, les caisses, engagées en direction de crédits risqués ! Les voilà qui vont être sollicitées plus que de raison au profit d'entreprises à qui leurs banques refusent le maintien ou l'extension de leurs concours.

Qu'on le veuille ou non, les caisses peuvent être conduites à s'engager dans des situations extrêmement dommageables pour leur réputation, dans le cas où, par exemple, serait ouverte, au titre de la loi du 25 janvier 1985, une procédure engageant la caisse en action de comblement de passif. Cette hypothèse n'est pas de pure école, car l'engagement des créanciers ultimes de l'entreprise en difficulté dans ces actions est parfaitement répandue. Au demeurant, dans cette hypothèse, la situation de la caisse pourrait être aggravée pour le cas où elle aurait été entraînée à prolonger le crédit de l'entreprise à l'égard d'autres créanciers.

Tels sont les motifs pour lesquels je pense qu'il est dangereux - nous allons finir, croyez-moi, par ruiner la réputation irréprochable des caisses d'épargne dans l'esprit du public - de leur permettre de s'engager dans de telles opérations.

Qu'arrivera-t-il - je vous pose la question - lorsque, pour prendre un exemple - et je le vois, celui-là, comme si j'y étais ! - la caisse d'épargne de Provens - pour citer celle d'une région rurale de mon département - se trouvera appelée devant le tribunal de commerce de Montereau pour faire valoir ses droits dans une faillite ? Croyez-vous que cela grandira la réputation de sérieux de la caisse d'épargne de Provens ? Ce jour-là, la confiance dans la caisse d'épargne en question sera ruinée.

C'est parce que j'ai confiance dans les caisses d'épargne et que j'estime que ce genre de dispositions va banaliser cette institution qui ne doit pas l'être que j'ai voté tout à l'heure l'amendement de suppression de l'article, quelle qu'ait été l'origine de l'amendement proposé. De même, je vais voter contre l'article 35.

Je donne rendez-vous à ceux qui auront voté ce soir cet article. Je préfère être dans ma situation - qu'ils me le pardonnent - que dans la leur !

M. Robert Vizet. Parfaitement !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. A cette heure avancée de la nuit, ma réponse à notre collègue M. Etienne Dailly, qui s'exprimait à titre personnel, sera brève.

Je voudrais lui dire, de toute la force de ma sincérité et de toute la force de ma conviction...

M. Etienne Dailly. Je n'en doute pas !

M. Jean Cluzel, rapporteur. ... que je ne partage absolument pas son analyse.

M. Etienne Dailly. Heureusement !

M. Jean Cluzel, rapporteur. D'ailleurs, ce n'est pas une analyse, c'est une prévision inspirée par un catastrophisme qui, à mon sens, n'a pas lieu d'être.

Pour connaître la qualité des hommes et des femmes qui siègent dans les conseils d'administration et la qualité des hommes et des femmes qui dirigent les caisses d'épargne sur l'ensemble du territoire, je puis assurer notre collègue M. Dailly que le risque n'existe pas ; avant de prêter à des entreprises en difficulté, en effet, les conseils d'administration y regarderont à deux fois et, le cas échéant, ne prêteront pas.

Par conséquent, ne versons pas dans un catastrophisme qui est tout à fait hors de propos et qui ne tient pas compte de la valeur des hommes qui assument les responsabilités de ce réseau.

Mais il n'y a pas seulement les caisses d'épargne, il y a aussi les Sorefi, le Cencep et, enfin, la Caisse des dépôts et consignations. Nous connaissons tous la solidité du réseau, solidité avérée.

A vrai dire, quand j'étais rapporteur du texte du 1^{er} juillet 1983, j'avais comme vous, monsieur Dailly, quelques appréhensions et quelques craintes. Mais elles ont été levées depuis. Je tire de l'argumentation historique développée tout à l'heure par notre collègue Mme Fost des conclusions tout à fait différentes de celles qu'ont exposées, dans l'ordre, Mme Fost et M. Dailly.

Depuis 1983, le réseau dans son ensemble a bien assuré cette transition et, en même temps, sa progression, tout en conservant la confiance des épargnants et celle des collectivités locales. Il a prouvé que l'on pouvait engager une démarche nouvelle et aller plus avant dans cette banalisation, qui sera bénéfique tout à la fois aux épargnants, qui trouveront des possibilités nouvelles pour leurs économies, et à l'économie du pays par le biais du soutien aux P.M.I.-P.M.E.

Lorsque, tout à l'heure, je parlais des petites communes rurales, j'envisageais également le tissu industriel et commercial de nos provinces. Les caisses d'épargne de petite dimension vont avoir comme interlocuteurs les petites collectivités locales comme les petites communautés du tissu industriel et commercial. Je pense que tout cela est bon pour notre économie.

Mme Paulette Fost. Explication laborieuse et peu convaincante !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Malgré l'heure tardive, je voudrais ajouter un mot.

Le Gouvernement ne peut pas laisser dire que le texte proposé aujourd'hui à la Haute Assemblée engage un processus de ruine du réseau des caisses d'épargne.

Je me bornerai à trois observations.

Tout d'abord, comme M. Balladur et moi-même l'avons répété depuis le début du débat, toutes les précautions ont été prises pour que les ressources affectées aux collectivités locales conservent cette affectation. Elles sont centralisées, comme vous le savez, par la Caisse des dépôts et consignations, et aucun risque n'existe de ce point de vue.

Ensuite, je m'étonne d'entendre invoquer le risque d'atteinte à la réputation des caisses d'épargne du fait de la réforme que vous propose le Gouvernement. Je crois que, comme l'a très bien indiqué M. Cluzel, les caisses d'épargne sont des établissements tout à fait responsables. J'ajoute qu'elles sont soumises aux mêmes règles que l'ensemble des établissements de crédit. Leur organe central a d'ores et déjà pris soin de signer une convention avec une société de caution mutuelle spécialisée dans les prêts aux petites et moyennes entreprises pour réduire encore les risques susceptibles d'être pris.

Enfin, je veux abonder dans le sens de M. le rapporteur de la commission des finances : cette réforme a pour objet de rapprocher les petites et les moyennes entreprises d'établissements de crédit qui sont à même de comprendre leurs problèmes parce qu'ils connaissent la réalité de la vie dans nos communes rurales.

Tout le monde a à gagner à cette expérience et à cette réforme, et, au premier chef, les collectivités locales.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je m'exprime à titre personnel. Je voudrais bien que mes propos ne soient pas dénaturés.

Monsieur le ministre, je n'ai jamais mis en cause la valeur des hommes qui gèrent les caisses d'épargne - tel n'est pas le problème - pas plus d'ailleurs que je ne mets en cause la valeur de ceux qui gèrent les banques.

Que je sache, les banques sont gérées par des hommes éminents, intelligents, actifs, qui connaissent leur métier. Les banques ont un contentieux important avec les petites et moyennes entreprises. C'est d'ailleurs tout à fait normal, puisque ce sont elles qui souffrent, actuellement, le plus.

Pourquoi voulez-vous que les hommes et les femmes qui gèrent les caisses d'épargne, et que je salue pour leur dévouement, soient plus forts, plus intelligents, mieux informés et plus malins que ceux qui gèrent les banques ? Ils auront

donc les mêmes soucis et se trouveront face aux mêmes problèmes. Ils auront, eux aussi, des clients en faillite. Vous dites : non. C'est tout ce que j'espère, mais il est évident que ce n'est pas possible.

Encore une fois ce que je redoute, c'est qu'en leur ouvrant cette possibilité de faire des opérations de crédit avec les P.M.E., vous les placiez inexorablement face aux mêmes sinistres contentieux, et que, ce jour-là, ce soit la confiance en cette institution remarquable que sont les caisses d'épargne qui soit ébranlée. Telle est ma crainte, elle n'est pas nouvelle. Voilà déjà quatre ans, monsieur le rapporteur, que vous la connaissez. J'y suis fidèle ce soir, je suis fidèle ce soir à moi-même. Je ne témoigne au Gouvernement pour autant aucune espèce d'hostilité politique.

J'ai à cet égard, et depuis longtemps, une opinion qui m'est chère. Je l'ai exprimée, je l'exprime, je continuerai à l'exprimer d'autant que vous allez ouvrir la voie à des situations locales qui sont redoutables.

En effet, ces hommes et ces femmes remarquables - je le reconnais volontiers - qui administrent bénévolement les caisses auront à faire face à des sujétions locales dont ils ne pourront pas facilement se libérer. Le directeur local de la banque peut invoquer la décision de « son siège », qui a l'avantage d'être loin. Par conséquent, le directeur dit : « Moi, je n'aurais pas demandé mieux. Hélas, j'ai des ordres. » Vous allez les placer dans des situations extrêmement difficiles.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à la banalisation des caisses d'épargne.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je défends cette banalisation des caisses d'épargne parce qu'elle est dans le droit-fil non seulement de la loi du 1^{er} janvier 1983, mais également du progrès indispensable du réseau.

Tout d'abord, je ne connais pas beaucoup de banques qui aient fait faillite. Pourtant, elles ont été confrontées aux difficultés que vous évoquiez tout à l'heure, mon cher collègue.

Par ailleurs, sans que vous y voyiez de critiques personnelles, ce que vous venez de dire à l'instant me rappelle un souvenir que j'ai eu comme président de la petite caisse d'épargne de Saint-Pourçain-sur-Sioule, dans l'Allier, lorsque j'ai engagé ma caisse d'épargne dans une politique de prêts au logement social. Je l'ai engagée contre la majorité de mon conseil d'administration, qui m'a tenu exactement - cher collègue, ne m'en veuillez pas - l'argumentation que vous venez de développer.

A ceux de nos collègues qui y voyaient un risque, j'ai répondu qu'il fallait le prendre, parce que c'était l'intérêt des populations représentant 12 000 déposants. Nous avons rencontré des problèmes, nous avons eu des mauvais payeurs. Après avoir mené cette politique, pendant quinze ans, nous avons développé le logement social, l'accession à la propriété. Grâce aux modalités de garantie que nous avons mises au point, nous avons surmonté toutes les difficultés et l'objectif social que j'avais assigné au conseil d'administration a été rempli.

Par conséquent, pour une petite caisse d'épargne, une telle politique audacieuse, mais menée d'une façon prudente et raisonnable, a permis un progrès, la banalisation permettra également un progrès pour les caisses d'épargne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 113, M. Dumas et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est remplacée par les deux nouvelles phrases suivantes :

« Dans chacune des régions, est créée une société régionale de financement. Son capital est souscrit pour 25 p. 100 par la caisse des dépôts et consignations et à 75 p. 100 par les caisses d'épargne et de prévoyance.

« II. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, les taux : " 50 p. 100 " et " 35 p. 100 " sont respectivement remplacés par les taux : " 70 p. 100 " et " 15 p. 100 ". »

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont maintenus jusqu'à la date la plus proche de renouvellement de l'un de ces conseils. »

Par amendement n° 17, M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement se situe dans le droit-fil de la position que nous avons adoptée à l'article 35. Je ne reprendrai pas l'argumentation que nous avons avancée. En conséquence, nous proposons de supprimer l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission s'est longuement interrogée sur cet amendement de nos collègues communistes. En effet, à moins d'erreur de ma part - je demande à notre collègue d'y voir non pas une critique personnelle, mais une observation sur le fond - l'article 36 n'a rien à voir avec l'article 35 ; il règle simplement le cas de fusion des caisses d'épargne. Il s'agit donc bien d'une fausse coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 36.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Conformément aux dispositions de la loi de 1983, le Cencep est habilité à « prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes ».

Toutefois, le Cencep devra au préalable s'assurer que « la moitié au moins des membres du conseil d'orientation et de surveillance ont exprimé leur accord par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ».

Par ailleurs, l'article 37 - j'en profite, monsieur le président, pour intervenir sur ces deux articles - précise que c'est le Cencep qui fixe le nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse et qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de composition du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse ».

Il est bien entendu, monsieur le ministre, que le nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance sera - conformément à la loi du 3 juillet 1983 - en son article 9, de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus.

Quant aux modalités, le décret devra en particulier veiller à ce que les membres du conseil, à savoir des membres représentant les déposants et deux membres élus pour compléter la représentation des déposants, aient toujours, conformément à l'article 9, la majorité des sièges.

Le respect de ces modalités n'est pas sans conséquence puisque c'est le conseil d'orientation et de surveillance qui nomme le directeur général unique ou les membres du directoire.

Compte tenu des échanges auxquels nous venons d'assister entre les deux rapporteurs et M. le ministre, chacun mesure combien la vigilance s'impose dans la composition de ces conseils d'orientation et de surveillance. Je souhaite donc qu'il y ait une parfaite clarté dans ces articles de la loi pour éviter toute difficulté ultérieure lors de leur application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse issue de la fusion est composé de membres en fonction dans les conseils des caisses fusionnées.

« Le centre national de caisses d'épargne et de prévoyance fixe le nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. Celui-ci ne peut excéder le double du nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance ayant le plus grand nombre de membres.

« La durée du mandat du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse est :

« - en cas d'absorption, celle du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse absorbante ;

« - en cas de création d'une personne morale nouvelle, celle du conseil d'orientation et de surveillance dont la date de renouvellement est la plus proche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de composition du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. »

Par amendement n° 18, M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Même motif, même punition. *(Sourires.)*

M. le président. La commission émet-elle le même avis que précédemment ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 32 rectifié bis, MM. Charles Ornano, Jacques Habert, Gilbert Baumet, Roger Romani, François Giacobbi, Paul d'Ornano, Paul Girod, François Delga et Pierre Salvi proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. - Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région, le collège visé à l'article 11-1^o de la présente loi comprend un représentant de chaque région pour autant que celle-ci soit intégralement comprise dans

le ressort géographique de la caisse. Celui-ci est élu par les maires de la région, parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux de cette région.

« Par dérogation aux premier et neuvième alinéas de l'article 11 de la présente loi et d'ici au renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance concernés par l'alinéa précédent, ces conseils sont complétés par le représentant visé à l'alinéa précédent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Son mandat expire à la date de renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance. »

La parole est à M. Charles Ornano.

M. Charles Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article proposé vise à assurer à toute région qui se trouve intégralement comprise dans le ressort géographique d'une caisse d'épargne une représentation à son conseil d'orientation et de surveillance.

Actuellement, il n'en est pas toujours ainsi. Le conseil de la caisse des Bouches-du-Rhône et de Corse ne comporte, par exemple, aucun représentant de la Corse.

La Corse est la seule région de France qui ne dispose pas de société régionale de financement - Soréfi - ainsi d'ailleurs que de caisse d'épargne autonome.

J'ai lu dans le rapport de la commission des finances qu'il y avait vingt-deux Soréfi en France. En réalité, il n'y en a que vingt et une, parce qu'il n'y en a pas en Corse.

Cette situation découle d'un contrat d'association passé entre les caisses d'épargne de Corse et des Bouches-du-Rhône, et qui a été consacré par un décret en date du 12 juillet 1973.

Ce décret a entraîné la fusion des caisses d'épargne d'Ajaccio, de Bastia et de Marseille. Mais la Corse a néanmoins conservé une autonomie de gestion, du fait du maintien des conseils d'administration de l'épargne, sous le contrôle du conseil d'administration de la caisse centrale des Bouches-du-Rhône.

Ces conseils d'administration bénéficiaient d'une large autonomie, notamment dans le domaine de la gestion du personnel, de l'attribution des prêts Minjoz aux collectivités, dans la répartition du boni. Enfin, il était attribué aux deux conseils d'Ajaccio et de Bastia - article 13 de la convention - une représentativité au premier degré.

La loi du 1^{er} juillet 1983 a fait obligation aux conseils d'administration de mettre en conformité leurs statuts avec les nouvelles dispositions dans les trois mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut. Or, ces dispositions n'ont jamais été appliquées à la Corse. L'autonomie de gestion a donc complètement disparu et la Corse n'est plus représentée au conseil d'orientation et de surveillance des Bouches-du-Rhône.

De plus, le nouveau système donne de très mauvais résultats aussi bien dans la gestion courante que dans l'attribution des prêts Minjoz qui ont diminué de moitié.

Le présent amendement, conforme à la philosophie du chapitre VIII de l'exposé des motifs du présent projet de loi, a donc pour objet de débloquer dans les meilleurs délais cette situation, afin que la région de Corse puisse, comme les autres régions, être représentée au sein du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avis également favorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié bis.

M. Paul Lorient. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crains d'être un peu long sur ce point parce que j'ai le sentiment que nous sommes en présence d'une législation de circonstance qui amène le groupe socialiste à attirer solennellement l'attention du Sénat sur cet amendement.

A la lecture de cet amendement, on est en droit de s'interroger sur le contenu de l'objet. Vous nous dites que « le décret du 12 juillet 1973 a entraîné la fusion des caisses d'épargne d'Ajaccio, de Bastia et de Marseille mais que la Corse a conservé une autonomie de gestion du fait du maintien des conseils d'administration de l'épargne sous le contrôle du conseil d'administration de la caisse centrale des Bouches-du-Rhône ».

Certes, il y a bien maintien des conseils d'administration d'Ajaccio et de Bastia, mais ces deux conseils n'ont qu'une fonction d'intermédiaire, de messenger avec l'autorité centrale, qui est la caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône. La relation est identique à celle qui existait avant la loi de 1983 entre les 140 agences des Bouches-du-Rhône, qui avaient chacune un conseil et la caisse centrale. On ne peut donc pas parler d'autonomie de gestion au sens propre du terme ; le décret du 12 juillet 1973 ne peut pas à la fois entraîner la fusion de plusieurs caisses et l'autonomie de gestion pour une seule d'entre elles.

Vous nous dites aussi que les conseils d'administration de ces deux villes bénéficiaient auparavant d'une large autonomie et qu'elle existe toujours. Je vous donne un seul chiffre : les caisses d'épargne des Bouches-du-Rhône et de la Corse emploient 1 250 titulaires dont 35 sur l'ensemble de l'île. Vous pourriez me dire que ce chiffre est faible : 35 par rapport à 1 250, mais il faut comparer ce qui est comparable. Dans les Bouches-du-Rhône, nous avons 2 millions d'habitants, 140 agences, 1 300 000 comptes ; en Corse, nous avons 200 000 habitants moins de 10 agences, 60 000 comptes.

En valeur de mouvements d'épargne, en Corse, 35 employés collectent moins d'épargne que la seule ville d'Aix-en-Provence avec 25 employés. Par conséquent, je le répète, comparons ce qui est comparable.

J'oubliais de dire que de nombreux insulaires font une carrière fort honorable dans les Bouches-du-Rhône, à Paris et dans le reste de la France.

Concernant les prêts Minjoz, vous nous dites que les prêts ont diminué de moitié. Je vous donnerai bien raison, mais vous oubliez là encore de préciser que le phénomène est identique sur toute la France. Demandez à nos collègues qui font partie des conseils d'administration des caisses d'épargne ce qu'ils en pensent.

La chute globale du taux d'épargne des ménages à 12 p. 100 a nécessairement des conséquences sur les dépôts des livrets A. La commission des finances le sait fort bien pour en avoir longuement discuté au cours de ses réunions de travail. De plus, permettez-moi de vous dire que cette chute risque de se poursuivre.

En effet, premièrement, le pouvoir d'achat des Français progressera peu en 1987, en tout cas moins qu'en 1986, ce qui signifie qu'ils vont encore puiser dans leur épargne pour soutenir leur consommation.

Deuxièmement, le projet de loi que vous allez voter risque d'accroître encore la baisse des prêts Minjoz puisque l'on va vraisemblablement assister à un transfert des dépôts non seulement des livrets, mais aussi des Codevi ou autres produits vers le plan en vue de la retraite, tout cela pour financer notamment les privatisations.

Là aussi, ce que vous affirmez sur la chute de moitié des prêts Minjoz pour la Corse n'est une surprise pour personne : il en est de même dans tous les autres départements.

Vous rappelez la loi du 1^{er} juillet 1983 qui fait « obligation aux conseils d'administration de mettre en conformité leurs statuts avec les nouvelles dispositions dans les trois mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut ». Et vous concluez que ces dispositions n'ont jamais été appliquées pour la Corse.

Le groupe socialiste aussi a pris ses renseignements ; mais il a d'autres sources, monsieur Ornano ; elles sont nationales. En effet, nous avons demandé au Cencep - centre national des caisses d'épargne et de prévoyance - de confirmer si oui ou non il y avait eu application de la loi de 1983, notamment de son article 14. J'ai le regret de vous dire que la réponse est « oui » et même deux fois « oui » puisque le Cencep a eu à traiter d'une demande d'élargissement de la représentativité du conseil d'orientation et de surveillance au sein des Bouches-du-Rhône à la demande unanime - je dis bien : unanime - des conseils consultatifs de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, réunis le 4 juillet 1986 à Ajaccio. Cette demande d'élargissement du conseil d'orientation et de surveillance à deux « représentants-censeurs » par département,

a été approuvée par le Cencep justement parce qu'il y a eu application de l'article 14 de la loi de 1983, qui demandait expressément aux caisses de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi.

En résumé, il y a donc bien eu application de l'article 14 de la loi de 1983 et *a fortiori* la Corse est aujourd'hui représentée au sein du conseil d'orientation et de surveillance des Bouches-du-Rhône. Demandez au personnel des caisses de la Corse s'il n'a pas, d'une part, voté au moment de la création de ce conseil et, d'autre part, s'il n'y est pas représenté.

Par ailleurs, l'objet de l'amendement laisse entendre qu'il faut que la Corse ait son propre conseil d'orientation et de surveillance et ne soit donc plus intégrée au sein des Bouches-du-Rhône. Or, ce n'est l'avis ni du personnel qui, dans sa quasi-unanimité, vient de faire parvenir une motion d'attachement au sein de la caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, ni de la quasi-unanimité des conseils consultatifs qui, je vous le rappelle, représentent les épargnants, lesquels ont eu, comme je l'ai dit précédemment, l'autorisation d'avoir deux représentants-censeurs au sein du conseil d'orientation et de surveillance.

En conclusion, la loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne - M. Cluzel la connaît bien pour en avoir été le rapporteur pour la Haute Assemblée en 1983 - a bien été appliquée à la caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône. Cette caisse est démocratiquement représentée et la Corse y a toute sa place.

Un dernier mot sur l'amendement proprement dit. Je me pose la question suivante : quelles sont les caisses d'épargne qui exercent la compétence sur plusieurs régions ? Aucune, sauf celle des Bouches-du-Rhône avec la région Corse. Si les Corses veulent être entendus, créons la dernière Sorefi qui manque en Corse, ce qui portera leur nombre à vingt-deux.

Quant à son financement, puisque le Gouvernement est favorable, je lui laisse le soin d'y répondre.

Mais, pour l'heure, la loi de 1983 a été pleinement appliquée et ne doit pas être modifiée. En effet, elle a reçu l'accord de toutes les parties qui sont intéressées directement ou indirectement à la vie des caisses d'épargne en France et elle est le fruit d'une bonne collaboration entre les deux assemblées qui - faut-il le souligner ? - étaient parvenues à un accord total en commission mixte paritaire en 1983.

Bref, il s'agit d'une législation de circonstance qui amène le groupe socialiste à s'opposer à cet amendement.

M. Charles Ornano. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ornano.

M. Charles Ornano. Je voulais préciser qu'il n'existe pas de représentant de la Corse à la caisse d'épargne de Marseille ; il y a deux censeurs qui ont voix consultative mais non délibérative. Il s'agit là d'une nuance importante.

En outre, lorsque la réglementation actuelle a été mise en place, un contrat d'association liait les deux caisses. On aurait dû à ce moment-là rendre à chacune sa liberté et créer une caisse d'épargne autonome, comme cela existe dans toutes les régions françaises.

Enfin, il n'existe pas de Sorefi en Corse. On ne peut le nier.

Je ne vois donc pas pourquoi vous prétendez que la loi a été appliquée. Elle ne l'a pas été. Si elle l'avait été, il y aurait une Sorefi, des caisses d'épargne autonomes et nous aurions de véritables représentants au conseil d'administration des Bouches-du-Rhône.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

CHAPITRE IX

Mesures diverses concernant les sociétés et leurs actionnaires

Article 38 A

M. le président. « Art. 38 A. - L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4, le prix de souscription est alors fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée. L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers.

« Lorsque les actions ainsi souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'alinéa ci-dessus ne seraient pas intégralement libérées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 96, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 75, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

« 1° Le prix de souscription est fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée ;

« 2° L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

« 3° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'émission doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée.

« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers. Lorsque les actions souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 25 de l'ordonnance précitée ne seraient pas intégralement libérées. »

Enfin, le troisième, n° 174, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois estime que les modifications présentées par cet article ne peuvent que déséquilibrer un régime tout récent,

encore en plein décollage, un régime trop récent pour que l'on puisse encore connaître la nature des modifications à lui apporter éventuellement. Je vous rappelle qu'il s'agit du régime défini par une toute récente ordonnance, celle du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés en ce qui concerne le plan d'épargne d'entreprise.

Très franchement, voilà une ordonnance dont on ne sait pas encore ce qu'elle va donner à l'usage et voilà que, sans même prendre le temps de tirer les enseignements de constats auxquels on n'a pas eu le temps de procéder, l'on risque de déséquilibrer tout le système. La commission des lois pense que ce que l'on nous propose sera peut-être ce qu'il faudra faire, mais qu'il est impossible d'en juger encore et qu'il est donc très prématuré de prendre une décision de cette nature aujourd'hui. C'est pourquoi elle demande au Sénat de supprimer l'article 38 A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 96.

Décidément, cette nuit, je n'ai pas de chance, car je dois rapporter un avis différent de celui de notre éminent collègue M. Dailly.

En effet, l'article 38 A permet de compléter la vaste réforme des mécanismes de participation engagée dès le milieu de l'année 1986.

L'article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés a en effet permis d'opérer une véritable fusion entre deux mécanismes de participation jusqu'alors distincts, les plans d'épargne d'entreprises ; d'une part, et les émissions d'actions réservées aux salariés, d'autre part. Désormais, il est possible d'opérer des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise. Toutefois, l'ordonnance du 21 octobre 1986 n'a pas pu prévoir de régime juridique spécifique pour ce type d'opération alors que les émissions d'actions réservées aux salariés bénéficient, depuis 1973, d'un régime dérogatoire.

Une telle carence limite fortement l'intérêt du dispositif qui est issu de l'ordonnance. En effet, il est alors pratiquement impossible de faire appel à une épargne qui n'est pas déjà constituée alors que cette possibilité constituait l'un des principaux attraits des émissions d'actions réservées aux salariés.

L'article 38 A a pour objet de combler cette lacune. Il reprend pour l'essentiel les dispositions jusqu'alors en vigueur pour les émissions d'actions réservées aux salariés et propose de les appliquer aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette mesure nous est apparue indispensable pour que de tels plans puissent jouer un rôle moteur dans le développement de l'actionnariat des salariés.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, s'appuyant sur l'expérience, ne peut-être favorable à l'amendement de suppression présenté par la commission des lois.

Monsieur le président, je vais maintenant défendre l'amendement n° 75 de la commission des finances.

Cet article aménage la loi de 1986 afin de faciliter les augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise. Tout d'abord, il prévoit que l'augmentation de capital peut être réalisée à concurrence du montant des actions effectivement souscrites. Ensuite, ces dernières peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers opérés sur le salaire du souscripteur sur une période de trois ans.

Des dispositions identiques avaient d'ailleurs été retenues dans le cadre de la loi de 1973 pour les émissions d'actions réservées aux salariés. Pour améliorer ce dispositif et lui donner plus de souplesse, la commission des finances propose de le compléter sur deux points.

Il s'agit, d'une part, de prévoir que, si les titres sont cotés, le délai accordé à la société pour réaliser l'augmentation de capital est porté de deux à cinq ans. Une telle mesure permettra aux entreprises de combiner, dans le cadre d'une augmentation de capital, des plans d'options d'achat ou de souscriptions d'actions avec des augmentations de capital réservées aux salariés.

Il s'agit, d'autre part, de dispenser ces augmentations de capital des formalités de publicité préalables, dépôts des fonds chez un dépositaire et certificat de celui-ci, comme cela est déjà admis dans le régime des options de souscriptions d'actions - article 208-2 de la loi du 24 juillet 1966 - ou lors d'émissions d'actions réservées aux salariés - article 208-10 de la loi du 24 juillet 1966. Tel est l'objet de l'amendement n° 75.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 174 a pour objet d'harmoniser le délai susceptible d'être accordé pour la libération des titres souscrits par les salariés, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent projet de loi sur les stock-options.

En effet, l'article 15 laisse aux salariés un délai de cinq ans pour lever l'option. Par souci de cohérence et pour mettre sur un pied d'égalité les salariés qui souscriraient à des augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, l'amendement n° 174 vise à remplacer dans l'article 38 A les mots « trois ans » par les termes « cinq ans ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 96, 75 et 174 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je rappelle que l'article 38 A résulte d'un amendement que le Gouvernement a accepté lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Ce dispositif comble, à mon avis, un vide juridique et je ne comprends pas du tout l'inquiétude de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui craint que ce dispositif ne déséquilibre les mécanismes de participation à l'intéressement. En revanche, je partage tout à fait le sentiment exprimé par M. le rapporteur de la commission des finances et je souhaite que cet article soit maintenu.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 96.

Il émet un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° 75, qui précise et améliore le texte soumis à la Haute Assemblée.

Enfin, l'amendement n° 174 institue une harmonisation de délai à laquelle le Gouvernement n'est pas opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 174 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, sauf erreur de ma part, l'argumentation développée par M. Loridant se rapproche tout à fait de celle de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable sur son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, je cherche en vain des points de litige qui auraient pu séparer, tout au long de cette soirée, la commission des lois et la commission des finances. Il n'y en a eu, jusqu'ici, aucun : nous sommes épaulés le mieux du monde, me semble-t-il.

Sur la question des caisses d'épargne, vous savez que je suis, depuis quatre ans, d'un avis opposé au vôtre. Je me suis permis de vous le rappeler tout à l'heure mais à titre personnel, après avoir quitté momentanément le banc de la commission pour ce faire, en m'exprimant de ma place. Je ne pense pas que vous soyez en droit de m'en tenir rigueur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pas du tout !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela dit, il n'y a eu, je le répète, aucune divergence entre nos deux commissions jusqu'à maintenant. Je vais d'ailleurs vous apporter la preuve que non seulement ces divergences n'existent pas mais que, de surcroît, la commission des lois a le souci d'aider la commission des finances.

J'ai émis, c'est vrai, des craintes. Je me suis demandé si, avec une ordonnance aussi récente - elle date du 21 octobre ! - il n'était pas prématuré de risquer de déséquilibrer un sys-

tème en plein décollage. La commission des lois m'a donc prié de défendre - il s'agissait bien d'une position que j'étais mandaté pour exprimer - un amendement tendant à supprimer un article qu'elle jugeait prématuré.

Malgré cette mise en garde, monsieur le rapporteur, vous avez estimé qu'au contraire cet article devait être maintenu, et le Gouvernement vous a suivi sur ce point. Eh bien, je vais retirer l'amendement de suppression de la commission des lois. Je peux difficilement faire mieux, n'est-il pas vrai ?

Mais alors, il faudra revoir complètement la rédaction de cet article 38 A en commission mixte paritaire. Dans votre amendement, monsieur le rapporteur, vous ne faites en effet que recopier le texte d'origine - dont le Gouvernement n'est d'ailleurs pas responsable puisqu'il s'agit d'un amendement de M. Arthur Dehaine, député de l'Oise - lequel texte d'origine prévoyait que, « dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers... ». Ah ! bon, des prélèvements égaux et réguliers mais, au fait, sur quoi doivent-ils donc être effectués ces prélèvements ? Relisez l'article depuis le début ; je vous mets au défi de l'y trouver !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur les salaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Figurez-vous, mon cher collègue, que je l'avais compris ! Je m'imaginai bien qu'il ne pouvait s'agir que de prélèvements sur les salaires, d'autant que vous nous l'aviez dit « oralement ». Toutefois, cette précision n'est écrite nulle part.

Dans ces conditions, permettez à la commission des lois de venir épauler la commission des finances, dans le souci d'apporter une contribution constructive à ce point du débat. Si votre amendement est adopté, monsieur le rapporteur, l'article 38 A ira en navette. Aussi, plutôt que d'improviser un amendement en séance, ce qui est toujours du mauvais travail, peut-être pourrions-nous tirer parti, en commission mixte paritaire, des travaux de la commission des lois.

Je vous ferai donc tenir dès demain matin, monsieur le rapporteur, le texte d'un amendement de repli - je l'ai là, il est déjà tout préparé - afin de parvenir à une rédaction sans redondance et qui ira beaucoup plus au fond des choses. Ainsi, une fois de plus, nous nous serons épaulés et nous aurons collaboré.

M. Paul Loridant. Nous pouvons aller nous coucher, si vous voulez !

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il est des flagrants délits parfaitement respectables et avouables. Ainsi, nous sommes pris, M. le rapporteur pour avis de la commission des lois et moi-même, en flagrant délit de coopération. J'en suis heureux, et j'en remercie M. Dailly. Nous pourrions ensemble, dans ces conditions, améliorer le texte proposé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Un flagrant délit à une heure et demie du matin, c'est rarement bon signe ! (Sourires.)

M. Paul Loridant. Heureusement que M. Pasqua n'est pas là ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 A est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 174 n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi devant vraisemblablement se poursuivre fort tard, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant une dizaine de minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 15 mai 1987 à une heure quarante, est reprise à deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

« Art. 263-1. - Les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander contre rémunération à sa charge à un organisme centralisateur agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le nom, l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenue par chacun d'eux. Les renseignements sont recueillis par cet organisme auprès des établissements teneurs de comptes. Ils sont communiqués à la société sans indication de ces établissements.

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion d'un organisme centralisateur ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut pas être opposé à la commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment de la discussion générale, j'avais indiqué qu'il me paraissait inutile d'en entamer une en raison du caractère précisément peu général qu'elle n'aurait pas manqué d'avoir puisque le texte du projet de loi, en définitive, ne porte que diverses dispositions concernant l'épargne.

J'avais cependant indiqué qu'au moment où nous arriverions au chapitre IX ; qui porte sur les mesures diverses concernant les sociétés et leurs actionnaires, la commission des lois, considérant que cela était vraiment de son ressort, aurait à faire au Sénat un certain nombre d'observations et au Gouvernement une proposition.

C'est une question capitale que traite, ou que voudrait traiter, ce chapitre IX il ne résulte d'ailleurs pas du projet de loi initial, mais de la lettre rectificative qui a été distribuée aux membres du Parlement le jour du début de la session, le 2 avril dernier. Il aborde une question très importante, à l'heure du développement de l'actionnariat et de la multiplication des opérations plus ou moins sauvages de prises de contrôle qui, quoique pour l'instant essentiellement liées au marché américain, caractérisent d'une façon croissante l'évolution contemporaine des méthodes et pourraient, à terme, se généraliser sur le marché français.

Le chapitre IX, exception faite de l'article 38 A, que nous avons examiné tout à l'heure, et de l'article 42 bis, se propose de développer l'information des sociétés sur leur actionnariat.

Il comprend deux séries de dispositions. Une première série - c'est l'article 38 - tend à souligner l'intérêt que présente pour la société la connaissance de son actionnariat, par conséquent, aussi - c'est la raison d'être de l'article 38 - à prendre acte, hélas ! de l'incroyable engorgement actuel du marché des titres nominatifs de la place de Paris et, paraît-il, à titre de remède, à proposer un régime nouveau, « le titre au porteur identifiable », avec l'espoir - si je comprends bien l'esprit des auteurs du projet - de concilier la contradiction entre un marché engorgé du nominatif et l'impératif de la « nominativité ».

Une seconde série de dispositions - ce sont les articles 39 à 41 - tend à améliorer les règles de déclaration de l'actionnariat en ajoutant quelques seuils nouveaux à ceux dont le franchissement donne déjà lieu à déclaration obligatoire.

Vous savez que lorsqu'on vient à posséder plus de 10 p. 100, plus de 33 1/3 p. 100 ou plus de 50 p. 100 du capital d'une société, on est tenu de le déclarer aussitôt. Ce sont en quelque sorte des clignotants qui s'allument au niveau de chacun de ces seuils et qui, en général, donnent à penser qu'une opération de *raider* va être lancée ou est même déjà en cours.

Prenons un exemple : Saint-Gobain, depuis sa privatisation, doit compter environ 1 300 000 actionnaires et, chaque matin, il se traite sur la place de Paris plus de 100 000 actions, c'est-à-dire un peu plus de 6 p. 100 de son capital. Il est dès lors assez naturel que le Gouvernement nous propose de prévoir un seuil nouveau, celui de 5 p. 100, celui du vingtième - voilà un clignotant de plus qui s'allumera et qui, compte tenu de l'éparpillement, par ailleurs tout

à fait heureux, de l'actionnariat, permettra d'être alerté - d'autant que la déclaration d'un deuxième seuil de 20 p. 100 ou du cinquième est également obligatoire et constitue une heureuse étape - elle manquait - entre les 10 p. 100 et les 33 1/3 p. 100.

Par conséquent, désormais, les seuils de 5 p. 100 - nouveau - de 10 p. 100 - ancien - et de 20 p. 100 - nouveau - de la minorité de blocage, soit 33 1/3 p. 100 - ancien - et de la majorité, soit 51 p. 100, devront être déclarés. Sur ces dispositions, la commission des lois ne peut être que complètement d'accord.

Cela dit, examinons les autres dispositions de ce chapitre et revenons, par conséquent, à cet article 38 qui, lui, pose de sérieux problèmes.

Il définit un nouveau mode d'information sur l'actionnariat qui sera ouvert à toute société par actions et qui est destiné à se substituer, à titre optionnel, aux autres régimes actuellement en vigueur.

Ces régimes sont définis par l'article 263 de la loi du 24 juillet 1966 et s'organisent autour de deux types de titres : les actions revêtant la forme de titres nominatifs ; les actions revêtant la forme de titres au porteur.

Les premiers répondent pleinement au souci d'information : par la nominativité, la société connaît tous ses actionnaires. Mais ce système rencontre aujourd'hui de sérieuses difficultés, car l'on observe depuis plusieurs mois un engorgement du marché des titres nominatifs de la place de Paris. C'est un marché qui n'est pas négligeable puisqu'il porte sur 14 sociétés du marché à règlement mensuel et sur 70 sociétés du marché au comptant. La liste de ces sociétés figure d'ailleurs en annexe dans mon rapport écrit.

En plein accord avec le président de la commission des lois du Sénat, nous avons commis sur la place deux fonctionnaires du Sénat. Nous les avons priés d'aller examiner sur le terrain quelle était la situation. Ils sont allés d'abord enquêter un ou deux jours auprès de la société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières - Sicovam - après quoi ils se sont rendus dans une grande banque nationale, la B.N.P., me semble-t-il, pour voir comment les choses s'ordonnaient, puis chez les agents de change, à la chambre syndicale, d'abord, dans des charges désignées par elle, ensuite, et enfin, chez des émetteurs - nous avons choisi Matra et Michelin, qui sont très attachés à la nominativité. Il s'agissait pour nous, grâce à cette enquête, de vérifier s'il y avait bien ou non engorgement du marché des titres nominatifs.

Eh bien oui, il y a engorgement et quel engorgement puisque ce sont environ 5 700 000 titres qui ne sont pas transférés, et cela depuis des mois !

Comment et pourquoi ? Je ne veux pas faire de peine à M. Loridant, mais force est de reconnaître que si l'on n'avait pas, en 1983, abrogé le décret de 1955, qui comportait pour tous les intermédiaires, tous les agents de change, la détermination des délais en deçà desquels devaient être accomplies leurs prestations et les sanctions civiles qui s'appliquaient en cas de non-respect de ces délais, on n'en serait pas là.

Il est tout aussi certain que, maintenant que l'on privatise, il faut mettre à nouveaux les sociétés en position de connaître leur actionnariat et qu'on ne peut pas les obliger actuellement de se mettre au nominatif puisque ce régime est momentanément impraticable parce que totalement engorgé.

Je le répète : 5 700 000 titres environ non transférés ! Je ne crains d'ailleurs pas de dire très franchement que cette situation est tout simplement scandaleuse, car les agents de changes ont perçu leurs commissions et que ces commissions rémunèrent une prestation de services qui comporte le transfert des titres. Or les titres ne sont pas transférés ou, plus exactement, ils le sont, mais 5 700 000 d'entre eux sont « en vidange » et ce depuis de nombreux mois. Donc les agents de change ont perçu des commissions auxquelles ils n'ont pas droit ; c'est un aspect des choses qui n'a pas du tout l'air des les intéresser.

Rappelez-vous que, là encore, jusqu'en 1983, il existait des délais prévus dans le décret de 1955. C'est d'ailleurs ainsi sur les places étrangères. Au *New York Stock Exchange*, toute opération qui n'est pas dénouée dans les cinq jours est nulle et entraîne des sanctions. Partout, il y a des sanctions. Si les grands marchés, qu'ils s'appellent Londres, New York, Zurich, Milan aussi, et francfort - on voudrait y ajouter Paris - sont à cet égard nantis des dispositions qui en assurent le

fonctionnement régulier, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même à Paris. Mais ne pleurons pas sur le lait répandu ! Cela ne sert à rien.

Encore que, tout à l'heure, je vous indiquerai le souci de la commission des lois de ne pas créer de système nouveau, celui du titre au porteur identifiable, dont nous ne nions pas la nécessité pour en sortir, pour faire face à la situation que je vous ai exposée, si nous ne prévoyons pas simultanément des modalités - et là le texte est muet - pour désempourber, pour débloquent, pour déverrouiller le régime du titre nominatif, qui, sinon, ne résistera pas à l'ouverture d'un régime nouveau et disparaîtrait à jamais, personne ne se souciant de le désempourber.

Eh oui ! pourquoi voudriez-vous, mes chers collègues, que les intermédiaires financiers s'en préoccupent puisque, dans l'état actuel des choses, il n'y a plus aucune sanction - c'est pour cela que nous songeons, nous, à en rétablir - pour eux lorsqu'ils ne respectent pas les délais, qui ne sont d'ailleurs même plus prescrits ?

Nous ne nions pas la nécessité de solutions appropriées à cette situation, quand ce ne serait que pour régler trois cas dont je suis tout à fait convaincu que le Gouvernement les avait à l'esprit lorsqu'il nous a présenté cette disposition.

D'abord, le cas des sociétés récemment privatisées, dont nous parlions hier et pour lesquelles M. Loridant regrettait que l'on n'ait pas convoqué individuellement les actionnaires aux assemblées générales. Mais comment les convoquer puisqu'on ne les connaît pas, pour l'instant, et que ni Saint-Gobain ni Paribas, qui comptent respectivement 1 500 000 actionnaires et 3 000 000 d'actionnaires...

M. Paul Loridant. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Loridant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Loridant. Je vous remercie, monsieur Dailly.

J'ai indiqué hier que les sociétés par actions peuvent toujours convoquer leurs actionnaires en remettant les convocations sous forme anonyme à leurs banques qui, elles, les font suivre dès lors que les titres sont déposés dans les banques.

Les sociétés ne peuvent donc pas envoyer directement la convocation puisqu'elles n'ont ni le nom ni l'adresse des actionnaires, mais elles peuvent toujours les transmettre par le biais des banques.

Aujourd'hui - je persiste et je signe - cela se fait régulièrement dans certaines banques. C'est coûteux, mais il faut savoir ce que l'on veut. Quand on défend le capitalisme populaire, comme le fait le Gouvernement aujourd'hui, il faut assumer. Il faut que les intermédiaires financiers de ceux qui soutiennent le capitalisme populaire assument par ailleurs les frais de gestion correspondants.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne vais pas poursuivre le débat avec M. Loridant mais je vous dirai qu'une des solutions consiste, sans aucun doute, à trouver un système nouveau - pourquoi pas celui que l'on nous propose, - mais à condition qu'il soit, lui, judicieusement conçu - ce qui est une autre affaire mais ne comporte pas le rejet du principe.

Le deuxième cas qui se pose concerne certaines privatisations à venir dans la mesure où le blocage actuel interdit pratiquement le recours au régime nominatif pour les futurs privatisables comme pour celles qui ont été déjà pratiquées ; je songe aux privatisations de la C.G.E., et de toutes les autres.

M. Paul Loridant. Il faut assumer !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Eh oui ! Certains comme vous, monsieur Loridant, les déplorent, d'autres s'en félicitent et en assument, comme vous le dites à bon droit, les conséquences ! Rassurez-vous.

Et puis se pose le cas de T.F.1...

M. Paul Loridant. Très intéressant !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, effectivement, il est très intéressant, puisque, curieusement d'ailleurs, le cas de T.F.1 n'est même pas visé par le présent article 38

alors qu'il le sous-tend en grande partie et que, en vertu de l'article 36 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les actions de cette société T.F.I doivent être obligatoirement nominatives et que la mise sur le marché de 40 p. 100 de son capital devrait donc normalement impliquer un fonctionnement - ou un refonctionnement - correct de ce marché.

C'est d'autant plus important que le Conseil constitutionnel, dans ses décisions relatives à la loi sur la presse, a précisé : « Considérant que l'article 4 » - celui de la loi sur la presse - « dans le cas de sociétés par actions impose la forme nominative et soumet toute cession à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance ; considérant que loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter à la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière, il tend à renforcer un exercice effectif de cette liberté en mettant les lecteurs » - lisez aujourd'hui les téléspectateurs - « à même d'exercer leur choix de façon vraiment libre et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information qui lui sont offerts... »

Donc, le problème de T.F.I existe bien. Pourquoi ne pas nous le dire clairement ? Et pourquoi ne pas reconnaître aussi que le titre au porteur identifiable ne pourrait le régler qu'à condition que soit modifié au préalable l'article 36 de la loi du 30 septembre 1986 et qu'à condition - nous y voilà - que le régime du titre nominatif soit désengorgé ?

Et puis, se posent aussi des problèmes de coût de fonctionnement du titre nominatif et qui doivent être également examinés.

Alors, quelles sont les solutions actuellement à l'étude ? Elles sont nombreuses. Elles ont été, en premier lieu, le fruit des réflexions de la Sicovam. Nous avons fait faire cette enquête très sérieuse par nos fonctionnaires du Sénat.

Au niveau de la Sicovam, tout est en ordre ; au niveau des banques, tout est en ordre ; au niveau des émetteurs - il faut un jour et demi chez Michelin, un jour chez Matra pour l'enregistrement des instructions - tout est parfaitement en ordre et c'est bien la moindre des choses du moment qu'ils tiennent à la nominativité.

Le drame, ce sont les agents de change de la place de Paris. A cet égard, monsieur le ministre, je ne saurais trop vous féliciter - je l'ai dit à M. le ministre d'Etat - d'être sur le point de déposer le projet de loi de réforme de la Bourse dont il a longuement entretenu la presse et d'ouvrir le capital des charges d'agents de change aux banques par paliers jusqu'en 1992. Tant que nous n'aurons pas équipé la place de Paris de vrais *brokers* comme il en existe à Londres, à New York et à Zurich, il ne faut pas espérer que Paris reprenne la place qui devrait être la sienne. Il faut pourtant qu'au rendez-vous de 1992 elle l'ait reprise.

Je le dis à cette tribune, comme je l'ai dit en particulier à M. le ministre d'Etat : nous souhaitons que les marchés à terme de marchandises soient désormais mis en œuvre par ces grands *brokers* dont vous allez assurer la mise au monde et qui sont indispensables. Et ce n'est pas le tout récent scandale de la bourse de commerce qui me fera penser le contraire. Il est indispensable que la place de Paris, au point de vue marché à terme de marchandises, soit aussi une grande place.

Quelles solutions nous propose-t-on ? L'article 38 et c'est tout ! Et c'est bien là, d'ailleurs, le reproche que formule la commission des lois. Cet article crée un titre au porteur identifiable.

Ce mécanisme est le fruit d'une réflexion menée depuis plusieurs mois par le président de la commission des opérations de Bourse, à la suite d'une lettre de mission que lui a adressée, le 8 août 1986, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

En un premier temps, devant cet engorgement, le président de la C.O.B. avait décidé de proposer la suppression pure et simple du titre nominatif. Cette solution a paru quelque peu simpliste et, en tout cas, a soulevé l'indignation d'un certain nombre d'émetteurs.

Une deuxième solution fut alors envisagée, à savoir le maintien du titre nominatif pour les sociétés qui s'y trouvent mais l'impossibilité pour celles qui n'y sont pas de s'y mettre. Mais alors où serait donc l'égalité devant la loi ? Cette solution, par conséquent, n'est pas acceptable non plus.

On nous propose une troisième solution, à savoir le titre au porteur identifiable. Ce mécanisme donnerait à toute société la possibilité d'interroger l'établissement chez qui sont

enregistrés les titres représentatifs de son capital, sur le nom et l'adresse du détenteur de chaque titre et la quantité de titres détenus par chaque actionnaire, cela par l'intermédiaire d'un organisme centralisateur agréé, car les auteurs du projet de loi ont prévu d'écarter toute solution qui mettrait directement en contact la société et l'intermédiaire.

Nous nous sommes longuement interrogés sur le mécanisme prévu par cet article 38. Pour ingénieux qu'il soit au plan technique, il présente de très sérieux inconvénients, mais que l'on peut résoudre à condition d'en avoir le temps, d'avoir le temps de se pencher sur le texte et de proposer les compléments à y apporter pour en résoudre les inconvénients.

Le premier de ces inconvénients est qu'il constitue une fuite en avant devant le blocage du régime des titres nominatifs. Il ne propose, en effet, aucune solution concernant le régime des titres nominatifs. Il le laisse, que dis-je, il l'abandonne à son engorgement. Donc, il le tue. Est-ce vraiment l'objectif du Gouvernement ?

Le deuxième inconvénient est que n'est prévu aucun garde-fou en matière de facturation. Comme nous allons nous trouver devant une structure obligatoirement cartélisée, où allons-nous ?

Le troisième inconvénient est qu'aucun délai n'est imposé pour la remise à l'émetteur des informations nominatives.

Ce sont autant de problèmes qui doivent tout de même, me semble-t-il, faire l'objet de mises au point dans le texte de l'article 38.

Pour notre commission des lois, ce qu'il faut surtout c'est non seulement mettre au point cet article 38, qui ne l'est pas en la forme, mais c'est aussi prévoir, sous forme d'un article 38 bis ou d'un article 39 A - comme on voudra - les dispositions qui permettront de régler le problème de désengorgement du régime des titres nominatifs. Peut-être pourrait-on, d'ailleurs, tout simplement remettre en vigueur ce décret de 1955, qui ne peut l'être que par la loi, parce qu'il comporte des délais assortis de peines en cas de dépassement, ce que l'on ne peut plus faire par décret depuis la Constitution de la V^e République, depuis 1958.

Alors, que faire ? Rejeter le système de l'article 38 en son état ? Non ! Ce n'est pas l'objectif de notre commission.

L'accepter à titre provisoire, pour attendre d'avoir « désembourbé » le système du titre nominatif ? On ne peut pas se le permettre ! Il faut le mettre en vigueur maintenant, en dépit de la crainte légitime que l'on peut avoir - puisque les intermédiaires ont été incapables de gérer un système - qu'ils n'en gèrent pas plus facilement deux qu'un seul !

Mais il faut alors, et simultanément, mettre en œuvre des dispositions salvatrices du régime nominatif. Aussi, la raison voudrait-elle que l'article 38 soit disjoint par le Gouvernement jusqu'à l'examen de son projet de loi relatif à l'organisation des bourses françaises et à la protection de l'épargne, dont M. le ministre d'Etat a bien voulu, voilà quatre jours, nous communiquer le texte.

Nous savons que ce projet de loi a été mis au point après consultation d'un groupe de pilotage constitué du directeur du Trésor, du syndic des agents de change et d'une personnalité de la place. Par la réforme institutionnelle de la Bourse qu'il prévoit il entend - c'est son exposé des motifs - « permettre au marché de Paris de maintenir et de renforcer son rôle dans le concert des grands centres financiers internationaux ».

Si le Gouvernement, pour des raisons qu'il nous précisera, ne peut pas transférer cet article 38 dans ce dernier projet de loi, alors votre commission des lois est dans l'obligation d'en demander la réserve. Jusqu'à quand ? Oh, pas pour longtemps ! En effet, elle a adopté un calendrier de consultations et d'auditions ; celles-ci commenceront dès demain matin et se poursuivront lundi et mardi. Votre rapporteur est chargé de rapporter devant la commission, dès mercredi matin, tant les compléments à apporter à l'article 38 que l'environnement à lui assurer afin - je le répète - de prendre les mesures nécessaires pour désembourber le régime du titre nominatif. Par conséquent, monsieur le ministre, nous serions prêts à rapporter en séance publique dès le mercredi 20, dans l'après-midi ou, mieux encore, pour avoir le temps de rédiger un rapport et de le distribuer, à partir du jeudi 21.

Voilà les demandes que vous adresse, monsieur le ministre, la commission des lois. Elle voudrait - mais je n'en suis pas sûr, à une heure aussi avancée et après une semaine aussi

fatigante - elle voudrait, dis-je, avoir été suffisamment claire pour vous faire partager le souci qui est le sien. Nous ne voulons pas faire obstacle aux solutions proposées, mais en les acceptant après les avoir parfaites, nous ne voulons pas prendre le risque de tuer le titre nominatif, car il n'y a aucune raison à cela. En effet, beaucoup d'émetteurs y sont attachés et c'est en définitive, et qu'on le veuille ou non, le moyen le plus sûr de mettre les entreprises françaises à l'abri d'aventures et de prises de contrôle sauvages qui se font de plus en plus fréquentes de nos jours.

C'est vers vous, monsieur le ministre, que je me tourne : ou bien vous estimez possible de disjoindre cet article 38 et de le placer dans votre autre projet, celui de la Bourse, ou bien vous acceptez de ne pas vous opposer à la demande de réserve de la commission des lois, étant entendu qu'elle sera prête à partir du jeudi 21 mai et, s'il le fallait, le mercredi 20, en fin de journée.

Voilà, monsieur le ministre, ce que j'étais chargé de vous dire sur un problème fort important tant pour les entreprises françaises que pour la place financière de Paris.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Malgré l'heure tardive, le Gouvernement se sent moralement obligé de répondre à une intervention aussi « fouillée » et aussi brillante.

Je ne voudrais pas que le rapport que M. Dailly vient de faire devant la Haute Assemblée donne à celle-ci la fâcheuse impression que cette difficile question n'a pas été sérieusement étudiée par le Gouvernement, en liaison avec les professionnels intéressés, et qu'il s'engage dans la voie de la suppression des titres nominatifs. Je vais donc essayer, le plus rapidement possible, de corriger cette impression.

Je dirai tout d'abord que la réforme que propose le Gouvernement a été étudiée avec beaucoup de soin et fait l'objet d'un accord complet de toutes les parties intéressées.

Les professionnels et les pouvoirs publics sont conscients depuis longtemps des difficultés croissantes que le développement des transactions boursières provoque dans ce que les spécialistes appellent - veuillez excuser l'emploi de ce néologisme - le *back-office*, c'est-à-dire la transmission des ordres, leur enregistrement, la livraison et le paiement des titres.

C'est que des systèmes conçus au XIX^e siècle et fondés sur la circulation du papier n'arrivent plus à faire face au fantastique développement des transactions. En dix ans, les transactions sur actions à la Bourse de Paris ont été multipliées par dix et les transactions sur obligations par soixante.

Ces difficultés se rencontrent, d'ailleurs, sur toutes les grandes places et dans l'ensemble des pays développés. Leur solution n'est pas simple : le système de gestion des titres associe nécessairement un grand nombre de partenaires aux intérêts divergents ; de très importants investissements, notamment informatiques, sont nécessaires et il faut s'assurer de leur pertinence économique et de leur financement.

Une première et importante étape a été de parachever la dématérialisation des valeurs mobilières de façon à réduire la circulation matérielle des titres. Cette étape a été franchie par la loi de finances pour 1982. Désormais, tout propriétaire d'actions est connu soit de sa banque - l'action est alors au porteur - soit de l'émetteur du titre - l'action est alors nominative.

Si la gestion des titres au porteur est à peu près satisfaisante, celle des titres nominatifs - comme l'a indiqué M. Dailly - connaît de grandes difficultés. C'est fondamentalement parce que ce système, de par sa conception même, est incapable d'absorber un flux de transactions sans cesse croissant.

Le Gouvernement a donc demandé, voilà presque un an, au président de la commission des opérations de Bourse de lui faire rapport sur ce problème. Celui-ci a consulté l'ensemble des professionnels et conclu qu'il était impossible pour les grandes sociétés de connaître leur actionnariat en utilisant le système des titres nominatifs. Un exemple chiffré - évoqué par M. Dailly - me permettra d'illustrer cette impossibilité : chaque jour, ce sont 200 000 titres de Paribas qui s'échangent sur le marché, soit quatre fois plus que la totalité des échanges actuels de titres nominatifs auxquels le système ne fait déjà plus face.

A la suite de ce rapport, le Gouvernement a poursuivi les études et la concertation avec toutes les parties intéressées : l'association nationale des sociétés par action, l'association

française des entreprises privées, les services juridiques du C.N.P.F., la Sicovam, l'association française des établissements de crédit, la chambre syndicale des agents de change.

C'est à la suite de ces études et de cette concertation, et en plein accord avec tous les professionnels que je viens de citer, que la réforme soumise à votre Haute Assemblée a été mise au point.

Nous n'avons donc pas improvisé, le texte du Gouvernement est le résultat d'une concertation approfondie.

Par ailleurs, loin de faire disparaître les titres nominatifs, le projet de création des titres au porteur identifiable a, sinon pour objet, du moins pour effet de sauver ces titres nominatifs.

Les épargnants sont en droit d'exiger que les transactions se déroulent de façon sûre et rapide. Le but des professionnels est d'aboutir à la livraison et au règlement des transactions dans les cinq jours. Il y va de la sécurité et du bon renom de la place de Paris.

Les sociétés, enfin, sont en droit de connaître leur actionnariat, pour les raisons rappelées par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Toutefois, leurs besoins ne sont pas tous de même nature : certaines sociétés souhaitent connaître au jour le jour l'évolution de leur actionnariat et être avisées de chaque transaction, et le système actuel des titres nominatifs répond à ce besoin s'il fonctionne bien ; d'autres sociétés souhaitent connaître périodiquement l'identité de leur actionnariat sans pour autant le suivre au jour le jour et elles ne peuvent aujourd'hui obtenir ce service.

En proposant le système des titres au porteur identifiable, le Gouvernement entend satisfaire aux besoins qu'exprime un nombre de plus en plus grand de sociétés de connaître leur actionnariat sans pour autant les obliger à passer par le titre nominatif dont la gestion est inévitablement lente et coûteuse.

Mais, en même temps, le Gouvernement entend que le système des titres nominatifs fonctionne de façon satisfaisante et il suit avec une attention particulière les travaux des professionnels sur ce sujet. Il sera donc très attentif aux propositions que M. Dailly pourra faire en ce sens.

Voilà ce que je voulais dire sur le fond. J'en viens à la procédure.

M. le rapporteur pour avis de la commission des lois estime qu'il faut disjoindre cet article et l'insérer dans le projet de loi sur la Bourse. Ce texte qui vous a été communiqué n'est qu'un avant-projet ; il ne viendra pas en discussion devant le Parlement à la présente session, du moins je ne le pense pas. Or, il est urgent pour les sociétés privatisées, vous l'avez dit vous-même, monsieur le rapporteur pour avis, de pouvoir entrer en contact avec leur actionnariat.

Je ne crois donc pas qu'il soit possible de retarder cette réforme jusqu'à l'automne. C'est le motif essentiel pour lequel le Gouvernement ne peut pas vous suivre sur votre première suggestion de disjonction.

La deuxième suggestion consisterait à réserver le vote sur l'article 38. Quelle que soit ma faible expérience de la vie parlementaire, je crois savoir que, si nous réservons le vote sur l'article, nous réservons le vote sur l'ensemble du projet de loi. Le Gouvernement ne peut pas, pour des raisons évidentes, s'engager dans cette voie.

Vous demandez un délai jusqu'au 21 mai. Il me semble avoir compris que, pour différentes raisons, la commission mixte paritaire sur ce texte ne pourra pas se réunir avant cette date.

Je me demande toutefois si la solution qui permettrait de concilier toutes ces préoccupations un peu contradictoires ne serait pas, monsieur Dailly, que vous acceptiez de retirer votre amendement de suppression de l'article 38, que celui-ci soit adopté en l'état, que vous puissiez poursuivre la concertation dont vous nous avez tracé les grandes lignes et que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire qui, si je comprends bien, n'aura pas lieu avant le 21 mai, nous apportions au texte du projet de loi les précisions et les améliorations que vous souhaitez.

Telle est la procédure que je vous propose et sur laquelle je souhaiterais vivement avoir votre accord.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. D'abord, il est vrai que Paribas connaît aussi un tel mouvement. J'avais cité l'exemple de Saint-Gobain. Comme il y a environ deux fois plus d'actionnaires à Paribas qu'à Saint-Gobain, nous sommes bien dans les normes que j'avais citées à propos de Saint-Gobain.

Vous avez dit que la solution proposée par le projet de loi, celle de l'article 38, c'est-à-dire les titres au porteur identifiable, avait le plein accord des intermédiaires. Cela ne me paraît guère surprenant puisqu'ils vont ainsi pouvoir laisser en l'état le régime des titres nominatifs et que vous ne les obligez à rien à cet égard. Ils ont encaissé leurs commissions au plein et il y a 5 700 000 titres qui ne sont pas transférés.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Nous n'avons pas simplement consulté, je l'ai dit, les agents de change. Nous avons consulté également les entreprises.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en donne acte mais en tout cas n'attendez pas des agents de change qu'ils protestent contre un système qui va les conforter dans une aimable passivité ! Quant aux entreprises pourquoi voudriez-vous qu'elles n'acceptent pas le système nouveau puisqu'elles savent le système ancien totalement bloqué, impraticable et qu'elles veulent néanmoins connaître leur actionnariat ?

Vous ajoutez que le texte n'est pas improvisé. Vous avez sans doute fait de votre mieux, mais vous ne pouvez tout de même pas nier que la commission des finances, à ce texte qui n'était pas - je ne voudrais pas employer un qualificatif qui risque de vous être désagréable, je vais donc prendre le vôtre - improvisé, la commission des finances a dû déposer six amendements et que, dans la seule journée d'hier, le Gouvernement en a déposé deux !

Cela dit, vous me demandez de retirer, non pas mon amendement de suppression puisque je n'en ai jamais déposé, mais ma demande de réserve. Eh bien, je vais la retirer mais à condition que M. le président de la commission des finances et le Gouvernement - car celui-ci pourrait lui aussi insister pour qu'il en soit ainsi - veuillent bien donner en cet instant à la commission des lois l'assurance qu'en aucun cas la commission mixte paritaire, à laquelle la commission des lois sera représentée, ne se réunira avant le jeudi 21 mai.

C'est ce que j'ai cru pouvoir déduire de vos propos mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous confirmiez cet engagement et que M. le président de la commission des finances veuille bien le prendre à son tour.

A partir de là, la commission des lois restera silencieuse dans le reste du débat sur cet article 38, étant bien entendu que le Sénat voudra bien adopter au moins un des huit amendements déposés à cet article 38 afin que celui-ci demeure en navette et soit effectivement soumis à la commission mixte paritaire.

M. Maurice Schumann. Aucun risque !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je n'aurais pas d'inquiétude à avoir si je recevais une telle assurance que j'ai cru déceler dans vos propos, monsieur le ministre, et une confirmation que je n'ai pas entendue du président de la commission des finances. Dans ce cas, la commission des lois retirerait sa demande de réserve.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. Nous entrons dans la vague des confirmations. (*Sourires.*)

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je veux simplement rassurer le rapporteur pour avis de la commission des lois et, pour ce faire, je m'appuierai sur les travaux de la conférence des présidents d'hier, qui a pu se rendre compte de l'impossibilité pratique de voir convoquer la commission mixte paritaire avant le 21 mai. En conséquence, celle-ci ne pourra se réunir qu'après cette date. Voilà qui doit rassurer M. Dailly et va lui permettre de retirer sa demande de réserve de l'article 38.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Elle est retirée !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Merci.

M. le président. Vous n'en n'aviez pas déposé, vous ne pouvez donc pas la retirer ! (*Sourires.*)

Par amendement n° 189, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « le nom, » d'insérer les mots : « la nationalité, »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Afin de permettre une surveillance des prises de participation étrangères dans le capital de la société, il convient de préciser que la société peut demander aux intermédiaires la communication de la nationalité des porteurs. Tel est l'objet de cet amendement qui, je n'en doute pas, sera adopté, ce qui me permet de confirmer ce que M. Dailly avait fort bien compris dans mon propos précédent.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Merci beaucoup !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 189.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Je suis fort surpris par cet amendement, visant à exiger des actionnaires une déclaration de leur nationalité, non pas que les frasques de M. Le Pen et de ses amis à l'Assemblée nationale m'inquiètent à propos de ce texte - car il ne s'agit pas ici de traiter de contrôle de nationalité ou d'exclusion d'étrangers - mais en raison des propos tenus régulièrement par le Gouvernement sur l'importance du grand marché intérieur de 1992.

N'est-ce pas contraire, monsieur le ministre, aux règles de la Communauté ? C'est une question très précise que je vous pose. Il me semble que vous êtes tout à fait en contradiction avec les règles de la Communauté économique européenne en exigeant la déclaration de nationalité des souscripteurs. Je souhaiterais que, cette fois, vous me répondiez, comme je souhaite que vous répondiez un peu plus souvent aux questions que je pose.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Peut-être est-ce dû à l'heure tardive mais je suis stupéfait par cette observation. Aucune règle communautaire n'interdit à quiconque de demander à qui que ce soit sa nationalité. Il s'agit non pas d'exclure quelqu'un au titre de sa nationalité mais de connaître celle-ci. Je ne comprends donc pas l'objet de cette remarque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 206, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de compléter la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par les mots suivants :

« ou tout autre renseignement susceptible d'être fourni par l'organisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement prévoit de donner aux sociétés la possibilité d'obtenir communication de tout renseignement compatible avec le régime des titres au porteur, les sûretés et les nantissements notamment, dont les titres font l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « Ils sont communiqués à la société », d'insérer les mots : «, dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir un délai pour la communication des renseignements à la société émettrice. Il renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer ce délai en fonction des contraintes qui pèseront sur les intermédiaires financiers que le règlement a ainsi mission d'évaluer.

La fixation d'un délai paraît en tout cas indispensable dans la mesure où l'article 38 ne peut être efficace que si les renseignements sont communiqués rapidement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois, monsieur le rapporteur, ne vous suivra pas en commission mixte paritaire sur le renvoi au décret. Le délai est, bien entendu, indispensable, vous avez tout à fait raison, mais ce n'est pas au décret à fixer ce délai, à partir du moment où on assortirait le dépassement du délai d'une sanction, qu'elle soit civile ou pénale. Voilà un point sur lequel il faudra parfaire la rédaction de l'article.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous le ferons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, dans le texte présenté par l'article 38 pour l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, à la demande de la société, être limités aux personnes détenant un nombre de titres fixé par celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit de prévoir la possibilité de limiter la communication de renseignements aux personnes qui détiennent un certain nombre de titres afin d'éviter que l'émetteur ne soit surchargé d'informations qui ne lui sont pas réellement utiles. Il s'agit d'une simple précision de texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. Maurice Schumann. Oh !

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois m'a chargé de faire observer qu'il ne s'agissait pas là d'une simple précision de texte. Il est indispensable que cela soit prévu, faute de quoi les intermédiaires pourront refuser les renseignements ciblés. Ainsi, Saint-Gobain pourra demander une liste composée de 1 500 000 personnes. Si nous ne le mentionnons pas dans le texte, les intermédiaires pourront refuser de fournir la liste des noms des personnes qui détiennent 5, 10, 20 titres. Il faut donc absolument le prévoir.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Rectification : il s'agit d'une précision indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose dans le texte présenté par l'article 38 pour l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'insérer, avant le deuxième alinéa, deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Lorsque le délai prévu à l'alinéa premier n'est pas respecté, la société ou l'organisme centralisateur peut demander en justice l'exécution sous astreinte de l'obligation de communication de renseignements des établissements teneurs de comptes.

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il convient de prévoir que la société émettrice ou l'organisme centralisateur, c'est-à-dire la Sicovam, peuvent demander en justice l'exécution de l'obligation de communication de renseignements. Cet amendement vise à conférer une plus grande efficacité au dispositif du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cette disposition ne me paraît pas absolument indispensable. Les tribunaux peuvent imposer spontanément une astreinte dès lors qu'un texte prévoit une obligation de le faire. Cela dit, je n'ai pas d'objection fondamentale à cet amendement et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois souhaite que l'on ajoute au texte les dispositions suivantes : « sans préjudice de toute action en responsabilité à l'encontre des responsables du retard », faute de quoi, ils ne pourront demander aucun dommage. Nous examinerons cette question plus tard, mais je vous le signale dès maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste également.

(L'article 38 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 190, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 263-2 ainsi rédigé :

« Art. 263-2. - Les sociétés cotées sur une bourse de valeurs auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, de mettre leurs titres sous forme nominative peuvent prévoir dans leurs statuts une exception à cette obligation pour les titres possédés par des actionnaires détenant une participation inférieure à un demi p. 100 des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société. Dans ce cas, les statuts doivent prévoir que l'identité des porteurs des titres concernés est communiquée à la société dans les conditions prévues par l'article 263-1 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 207, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 263-2 nouveau de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Dans ce cas, les statuts doivent prévoir que, selon une périodicité qu'ils fixent, l'identité des porteurs de titres concernés ou tout autre renseignement nécessaire sont communiqués à la société dans les conditions prévues par l'article 263-1 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 190.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Afin de tirer tout le parti des possibilités offertes par les dispositions de l'article 38 et d'alléger les contraintes de gestion issues de la forme nominative des titres, il convient de prévoir une possibilité d'exception à la nominativité des titres pour les porteurs très minoritaires. Cette possibilité est réservée aux sociétés cotées auxquelles la loi impose de mettre leurs titres sous la forme nominative, les autres sociétés ayant toute liberté de choisir, dans leurs statuts, la forme nominative ou au porteur pour leurs titres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 207 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 190.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 190, sous réserve, bien entendu, de l'acceptation de son sous-amendement n° 207, qui prévoit le cas où la société émettrice est dans l'obligation d'obtenir communication d'autres renseignements que la seule identité des actionnaires.

En outre, il prévoit le cas où la société est dans l'obligation de recevoir les renseignements selon une certaine périodicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 207 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement de la commission des finances.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 207.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je souhaite déposer un sous-amendement qui vise à ajouter, au début du texte proposé par l'amendement n° 190 pour l'article 263-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « A l'exclusion de TF 1 ».

Si je ne siégeais pas encore dans l'hémicycle l'été dernier, j'ai néanmoins suivi avec beaucoup d'intérêt les débats qui ont eu lieu au Sénat à propos de la privatisation dans l'audiovisuel et je sais que ce sujet a beaucoup occupé certains de mes collègues plus anciens.

Il me paraît quelque peu immoral de traiter cette privatisation de TF 1 « à la sauvette », en s'exemptant ainsi des règles qui ont été fixées par le Parlement. Je sais que le Sénat a beaucoup travaillé sur ce texte et je regrette que tant le rapporteur de ce projet de loi, M. Gouteyron, que le président de la commission spéciale ne soient pas ici ce soir. Chacun

comprendra, je pense, compte tenu de la bataille qui s'est déroulée à propos de cette privatisation, l'intérêt que nous portons à cet ajout.

Je souhaiterais que le Gouvernement accepte ce sous-amendement ou, à tout le moins, qu'il veuille bien s'expliquer sur les raisons profondes du dépôt, en cours de discussion, de cet amendement tendant à insérer dans le projet de loi un article additionnel, ce qui fait, soit dit entre nous, quelque peu désordre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 211, présenté par M. Loridant, et tendant à ajouter, au début du texte proposé par l'amendement n° 190 pour l'article 263-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « A l'exclusion de T.F. 1 ; ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je ferai remarquer à notre collègue M. Loridant que, si les deux sénateurs dont il vient d'évoquer le nom ne sont pas présents, le rapporteur spécial de la commission des finances chargé de la communication audiovisuelle est, lui, présent. Pour cette raison et parce que je connais un peu, tout de même, le dossier, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 207, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement " modifié " n° 190, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Dans les articles 356, 356-1, 356-3 et au 1° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " du dixième, du tiers ou de la moitié " sont remplacés par les mots : " du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ". » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mille Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 355-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " inférieure à 10 p. 100 " sont remplacés par les mots : " inférieure à 5 p. 100 ". »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il s'agit d'un amendement de coordination.

A partir du moment où on modifie les seuils de participation, il faut revoir le seuil définissant la notion de prise de participation indirecte.

Grâce à l'initiative et à la vigilance de M. Dailly au cours de l'examen de la loi de 1985, relative aux participations détenues dans les sociétés par actions, le Sénat avait adopté un amendement qui prévoyait un mécanisme de notifications obligatoires des prises de participation des sociétés contrôlées dans les sociétés qui les contrôlent. Cet amendement permettait d'assurer l'efficacité de la réglementation de l'autocontrôle.

L'article 352-2 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi de 1985, dispose que « toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société ».

Par conséquent, à partir du moment où l'article 39 du présent projet de loi modifie les seuils, il faut aussi envisager une modification du seuil prévue à l'article 352-2 de la loi de 1966. Désormais, ce seuil, qui définit si une société est considérée comme détenue indirectement, devrait passer de 10 p. 100 à plus du vingtième du capital social.

Cet amendement renforce la notion de participation indirecte et, surtout, évite que la réglementation de l'autocontrôle ne soit tournée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission ne peut pas être favorable à l'amendement proposé par nos collègues socialistes, qui prévoit une coordination qui n'a pas lieu d'être.

En effet, si le projet de loi ramène à 5 p. 100 le seuil de prise de participation à partir duquel il y a obligation de faire une déclaration à la société émettrice, cela ne signifie pas qu'il faille modifier les seuils applicables en matière d'autocontrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième visée ci-dessus sans toutefois que ces fractions puissent être inférieures à un demi pour cent du capital. »

Par amendement n° 79 rectifié bis, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée à l'alinéa précédent. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à un demi pour cent du capital.

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions prévues à l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande de l'assemblée générale de la société émettrice, si les statuts de celle-ci lui en ont donné expressément la possibilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En premier lieu, l'amendement complète l'article, au lieu d'insérer un alinéa entre le premier et le deuxième alinéa.

Cela évite une difficulté rédactionnelle.

En deuxième lieu, l'amendement précise que l'obligation d'information s'applique à chaque franchissement du seuil fixé dans les statuts.

Enfin, il prévoit la non-automatisme de la privation du droit de vote, afin d'éviter de fragiliser considérablement les décisions d'assemblées générales d'actionnaires. Celles-ci seront seules compétentes pour décider de la privation du droit de vote en cas de non-déclaration.

Il s'agit, en fait, de donner toute son efficacité à cette disposition pour les très grandes sociétés, en sachant bien que les autres n'utiliseront probablement pas ce dispositif.

Je souhaite, en outre, indiquer que les assemblées générales qui décideront d'appliquer la sanction ne pourront, en aucun cas, effectuer de discrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est inséré, après l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 356-4 ainsi rédigé :

« Art. 356-4. - A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 356-1, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification. »

M. le président. La parole est à M. le Loridant.

M. Paul Loridant. Les articles 39 et 40, que la Haute Assemblée vient de voter, visent à lutter contre les offres publiques d'achat. La société informe les autorités financières sur le nombre de ses actions au-delà de certains seuils. Mais la législation ne recèle-t-elle pas certaines limites ?

Premièrement, faut-il rechercher si, parmi les actions possédées, certaines ont ou n'ont pas un droit de vote double ou si d'autres n'ont pas de droit de vote - action à dividende prioritaire sans droit de vote, par exemple. Pour l'instant, tout laisse à penser que l'obligation légale d'information ne porte, en effet, que sur les participations détenues dans le capital des sociétés, indépendamment des droits de vote. N'y aurait-il pas là matière à légiférer ?

Deuxièmement, faut-il prendre en considération les promesses d'actions, dont l'existence reste soumise à une condition suspensive, et, *a fortiori*, les droits de souscriptions ?

Troisièmement, faut-il tenir compte des titres qui, quelle que soit leur détermination, donnent droit à tout moment ou à date fixe, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière, à l'acquisition d'une quote-part de capital ?

La réponse à ces questions renforcerait encore, je pense, la sécurité des sociétés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 41.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. J'ai posé un certain nombre de questions. Je m'étonne qu'on ne veuille pas me répondre. Je prends acte que nos avis et nos observations sont de peu de poids dans cet hémicycle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 97, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : " d'un mois " sont remplacés par les mots : " de quinze jours ". »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 363-1 de la loi du 24 juillet 1966 impose la notification de tout dépassement de seuil - j'en parlais tout à l'heure à la tribune -

s'agissant de la participation au capital, et ce au niveau des 50 p. 100, du tiers, du dixième et, à la suite du vote de l'article 39 du présent projet de loi, du cinquième et du vingtième du capital.

De par l'article 40 du présent projet de loi, le seuil déclaratif peut, de surcroît, être abaissé sur prescription des statuts.

Quoi qu'il en soit, le délai de déclaration est beaucoup trop long, puisqu'il reste fixé par le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 à un mois.

Tout à l'heure, M. le ministre disait que, sur Paribas, il y avait 400 000 mouvements de titres par jour...

M. Alain Juppé, ministre délégué. Deux cent mille !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, pardonnez-moi, bien sûr, 200 000, puisque c'est le double des mouvements sur Saint-Gobain.

Je ne me rends pas compte quel pourcentage de capital cela représente sur Paribas, mais les 100 000 mouvements quotidiens sur Saint-Gobain représentent 6 p. 100 environ du capital. Alors, l'actionariat populaire, c'est excellent - ce n'est pas moi qui vais dire le contraire - mais c'est aussi assez dangereux, parce que le ramassage peut se faire rapidement et sans qu'on ait le temps d'intervenir.

Par conséquent, le délai d'un mois pour la déclaration des seuils nous paraît maintenant beaucoup trop long. Aussi la commission des lois estime-t-elle que, du fait de cet actionariat maintenant très disséminé, il faut réduire à quinze jours le délai imparti pour notifier la déclaration.

Très franchement, je ne vois pas où est la difficulté. Vous dites à quelqu'un : « Vous êtes tenu, si vous dépassez le seuil de 5 p. 100, de le déclarer dans le mois. » Pourquoi ne pas lui donner seulement quinze jours ?

Plus les clignotants s'allumeront rapidement, messieurs, plus on aura de chance de défendre les affaires françaises et de les maintenir françaises, ce qui est tout de même le but de l'opération.

Voilà pourquoi la commission des lois est assez attachée à cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Il est inséré, après l'article 968 B du code général des impôts, un article 968 C ainsi rédigé :

« Art. 968 C. - A compter du 11 mars 1987, les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales sont assujettis à un droit de timbre de 5 F.

« A compter de la même date, ces pouvoirs sont dispensés du droit prévu au 5° de l'article 899. » - (Adopté.)

Article 42 bis

M. le président. « Art. 42 bis. - Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« - des sociétés françaises par actions, autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir sous forme de participation en capital au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

Par amendement n° 98, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est de supprimer l'article 42 bis.

Cet article a été introduit par un amendement de M. Serge Charles, député du Nord, à l'Assemblée nationale. Il tend à permettre aux membres du conseil d'administration de sociétés « ayant pour but exclusif de prendre des participations » d'échapper aux règles du droit des sociétés limitant le nombre des mandats de membre d'un conseil d'administration que peut détenir une même personne. Ces règles de limitation sont prévues par l'article 92 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Des exceptions sont déjà prévues et, d'exception en exception, très franchement, la commission des lois pense que nous finirons par faire de l'exception la règle.

En outre, pris à la lettre, le présent article dépasse, et de très loin, ce simple objectif. Il dispose en effet qu'échappent à la règle du non-cumul les administrateurs « des sociétés françaises par actions, autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir sous forme de participation en capital au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

Par conséquent, toutes les sociétés de participations, sans la moindre exception, se trouvent concernées par cet article, sous la seule condition que leurs statuts stipulent que leurs administrateurs ne reçoivent aucune rémunération. Son champ d'application est dès lors tout à fait excessif et dépasse sûrement, et de très loin, la pensée de l'auteur de l'amendement, M. Serge Charles.

Voilà pourquoi la commission des lois estime qu'il vaudrait mieux supprimer cet article 42 bis, qui ne figurait d'ailleurs pas dans le projet initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement avait accepté cet amendement à l'Assemblée nationale. Il ne voit aucune raison de changer aujourd'hui sa position. Il n'est donc pas favorable à la suppression de cet article et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je remercie le Gouvernement de bien vouloir confirmer et préciser la position qu'il avait prise à l'Assemblée nationale.

L'amendement de la commission des lois est extrêmement dangereux. M. Etienne Dailly, au cours d'une des très nombreuses interventions qu'il a faites ce soir, a eu une phrase particulièrement heureuse : ce sont, a-t-il dit, les petites et les moyennes entreprises qui souffrent le plus.

En effet, nous ne sommes pas en train de rédiger un manuel de législation fiscale. Nous sommes en présence d'une crise économique extrêmement grave. C'est par rapport aux régions qui souffrent, par rapport à la crise du sous-emploi que nous devons apprécier le problème qui nous est soumis.

Pourquoi M. Serge Charles, auquel je m'étais associé dans la préparation de cet amendement, l'a-t-il déposé et fait voter ? Quels sont les faits ?

Premier fait, les sociétés de développement régional se sont progressivement tournées, vous le savez, vers les prêts à moyen et à long terme. Il y a donc eu un vide.

Deuxième fait, pour combler ce vide, il fallait que les sociétés financières, dont l'objet est de prendre des participations en capital dans les entreprises industrielles et commerciales qui éprouvent le besoin d'augmenter leurs fonds propres, aient la possibilité de le faire.

Troisième fait, pour que ces sociétés puissent remplir leur rôle, il faut qu'elles puissent être dirigées par des personnalités du monde économique qui aient une envergure au minimum régionale.

Il faut, par conséquent, que ces personnalités puissent assumer la présidence des sociétés de cet ordre, les instituts de participation en particulier, sans perdre, par ailleurs, aucune des activités rémunérées qu'elles exercent, étant bien entendu que celle-là ne sera rémunérée, ni directement ni indirectement, sous aucune forme.

Je remercie d'autant plus le Gouvernement d'avoir insisté devant le Sénat en faveur du maintien du texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale que nous sommes ici dans le droit-fil de sa politique.

En effet, rappelez-vous la loi de 1978 due à un membre de l'actuel Gouvernement. Cette loi que l'on appelait la loi Monory encourage le renforcement des fonds propres des entreprises moyennes. Au même moment, un rapport de M. Mayoux préconisait une décentralisation financière et bancaire.

Alors, songeons aux instituts régionaux de participation, principalement mais non pas exclusivement, songeons à Fiparex, créé en 1978, ou - pardonnez-moi de me souvenir ici que je représente le département du Nord - à Participex et ne commettons pas l'erreur, pour des raisons théoriques, d'émettre un vote qui aura comme résultat concret de rendre plus difficile le financement d'un certain nombre d'entreprises en difficulté et, par voie de conséquence, d'aggraver le chômage dans les régions les plus déshéritées.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il manquait un élément important à la réflexion de la commission des lois lorsqu'elle a délibéré : c'était de savoir que M. le président Maurice Schumann se trouvait associé à la démarche de M. Serge Charles, député, concernant cet amendement.

Par ailleurs, vous voudrez bien observer que, dans le texte, il n'est nulle part question de sociétés financières régionales. Il ne s'agit - je le relis - que « des sociétés françaises par actions, autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir sous forme de participations en capital au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération ». C'est en cela que le texte de cet amendement n'est pas acceptable !

J'ai démontré tout à l'heure qu'étaient visées par cette rédaction toutes les sociétés de participations quelles qu'elles soient, ce qui n'est pas, à l'évidence, l'objectif poursuivi par M. le président Schumann.

Dans son intervention, dont je viens de prendre à nouveau connaissance, M. Charles précisait notamment qu'il s'agissait dans son esprit de Participex dans le Nord, d'Occitex à Bordeaux, etc. Dès que j'ai appris que M. le président Maurice Schumann s'intéressait à ce problème, j'ai demandé que l'on me trouve la liste de toutes les sociétés financières régionales, et il y figure d'ailleurs effectivement Participex.

Dès lors qu'il ne s'agit bien que des sociétés financières régionales, dont j'ai devant moi la liste et à condition que le texte veuille bien dire qu'il ne s'agit que d'elles, alors la commission des lois - j'ai pris à cet effet contact avec son président - est disposée à vous rejoindre, en rectifiant l'amendement n° 98 de la façon suivante :

« Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« - des sociétés financières régionales admises par décision individuelle au bénéfice du régime fiscal des sociétés de développement régional, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

Je crois que ce libellé recouvre très exactement les préoccupations de M. Serge Charles et celles de M. le président Schumann, et ne risque plus d'ouvrir une brèche qui était apparue béante à la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui est ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un alinéa ainsi rédigé :

« - des sociétés financières régionales admises par décision individuelle au bénéfice du régime fiscal des sociétés de développement régional, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je constate que la commission des lois qui avait, avec quelque imprudence, demandé la suppression pure et simple de l'article 42 bis n'est pas insensible à notre argumentation. J'hésite cependant à la suivre. Après mûre réflexion, je dois dire que je ne la suivrai pas pour deux raisons.

Tout d'abord, dans l'improvisation de cette séance de nuit, il est difficile de déterminer les conséquences de l'adoption de cet amendement.

S'agissant des sociétés financières régionales admises par décision individuelle au bénéfice du régime fiscal des sociétés de développement régional, je n'ai pas la science infuse et je n'ai pas la liste présente à l'esprit. C'est un premier point.

Ensuite, si le Gouvernement a demandé tout à l'heure le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est probablement qu'il avait des raisons de croire que la brèche dont a parlé M. Dailly n'avait pas été pratiquée. Le Gouvernement avait raison, comme la commission des finances, qui s'était prononcée en faveur du maintien de l'article, parce que le mot « exclusif » figure à deux reprises dans le texte de l'article.

Il y figure une première fois, je le rappelle pour mémoire, lorsqu'est évoquée la nécessité pour les statuts de stipuler que les fonctions des présidents des sociétés seront exclusives de toute rémunération.

Il y a figure une seconde fois lorsqu'il est prévu que les sociétés françaises par actions, autres que les sociétés de développement régional qui sont visées, sont celles dont l'objet exclusif est de concourir, sous forme de participation en capital, au financement des entreprises industrielles et commerciales.

Je me méfie de l'improvisation et de l'aventure. Je fais confiance au Gouvernement, ainsi qu'à la commission des finances. C'est pourquoi je demande au Sénat de maintenir le texte.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je ne voudrais pas compliquer les choses, mais je crains fort que l'amendement proposé par M. Dailly ne tienne pas tout à fait la route. Je n'ai pas non plus la science infuse en matière fiscale, mais on me signale que les décisions individuelles admettant des sociétés financières régionales au bénéfice du régime fiscal des sociétés de développement régional, cela n'existe pas.

Je serais tenté de suivre M. Schumann en demandant à la Haute Assemblée de maintenir le texte du Gouvernement et de rejeter l'amendement de suppression, afin de nous laisser le délai de réflexion qui va s'écouler jusqu'au 21 mai prochain, date de la réunion de la commission mixte paritaire, pour voir si l'on peut trouver une rédaction qui satisfasse la préoccupation de M. Schumann et l'exigence légitime de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais faire observer à M. le ministre que la rédaction de l'amendement rectifié de la commission des lois a été menée à bien ce matin à ma demande par mes collaborateurs, de concert avec votre cabinet.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cela peut arriver !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous avons travaillé depuis ce matin, car je n'improvise pas en matière de lois, surtout quand M. Maurice Schumann est en cause. Depuis ce matin, je me suis attaché à bien cerner le problème.

Par ailleurs, M. le président Schumann a dit qu'à l'Assemblée nationale le ministre avait été favorable à l'amendement de M. Charles. Or c'était le même ministre que celui qui est ici présent et il déclarait à l'Assemblée nationale : « Je suis fort peu enthousiaste. Tout ce qui peut créer des dérogations supplémentaires et compliquer encore notre droit positif ne me semble pas opportun et l'édifice de la loi sur les sociétés est déjà passablement complexe. Cela dit, je ne me battrais pas contre cet amendement. » Qu'on me permette de faire observer au Sénat qu'il y avait sans doute d'autres paroles à prononcer si l'on entendait marquer l'accord du Gouvernement.

Je veux dire à M. le président Schumann que la seule manière de ne pas improviser - si tant est qu'il croit vraiment que j'improvise - et de pouvoir figoler le texte en commission mixte paritaire, c'est d'abord de l'envoyer en navette. Si nous le votons conforme, il sera définitif. Le raisonnement est imparable.

Au nom de la commission des lois, je prends l'engagement de faire ajouter à notre ordre du jour de mercredi matin, qui comprend déjà l'article 38, cet amendement. Nous pourrions ainsi vérifier avec nos collègues si la rédaction que je viens de vous lire est la bonne. D'ici là, nous aurons de surcroît repris contact à ce sujet avec les services et avec le cabinet du ministre. Par conséquent, monsieur le président Schumann, vous serez, je pense, à l'abri de toute surprise.

Il est bien évident que, si nous acceptons le texte adopté par l'Assemblée nationale, nous risquerions d'aller à l'encontre du but que, monsieur Schumann, vous cherchez à atteindre comme moi-même.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. M. Dailly sait mieux que moi que le Gouvernement a toujours le droit de déposer un amendement devant une commission mixte paritaire.

Par ailleurs, si M. le ministre n'a pas fait preuve d'enthousiasme à l'Assemblée nationale, tout à l'heure, en revanche il s'est déclaré nettement contre l'amendement de la commission des lois. Voilà une raison de plus pour le repousser.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je n'ai pas non plus la science infuse ! S'agissant de cette rédaction, je me demande - mais peut être M. le rapporteur pour avis de la commission des lois va-t-il pouvoir me rassurer - si les instituts de participation régionaux sont concernés par le dispositif qu'il met en place. Il vise bien sûr les sociétés de développement régional ; mais il a été créé depuis la décentralisation des instituts de participation, qui vont dans le sens du texte initial. J'aimerais donc savoir si ces instituts seront couverts par les dispositions prises par la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les instituts de participation régionaux sont couverts par notre dispositif.

Par ailleurs, pour ne pas risquer d'aller en commission mixte paritaire avec un texte qui pourrait avoir certaines conséquences, je vais déposer un amendement n° 98 rectifié *bis* ainsi rédigé :

« - des sociétés financières régionales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

Je supprime donc les mots « admises par décision individuelle au bénéfice du régime fiscal des sociétés de développement régional », puisque c'est ce qui paraît faire peur, encore que cela avait été étudié avec le cabinet de M. le ministre délégué. Mais nous aurons tous le loisir de revoir cela dans le calme.

L'article est en navette dans des conditions, j'imagine, qui vous satisfont pleinement et nous verrons en commission mixte paritaire à la figoler.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 98 rectifié *bis*, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« - des sociétés financières régionales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je m'en tiens à l'avis du Gouvernement ainsi qu'à l'avis initial de la commission des finances et je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez modifié l'amendement n° 98 et vous ne demandez plus la suppression de l'article 42.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai dit tout à l'heure, pour être agréable à M. Schumann, que je ne demandais plus la suppression de cet article. Ce n'est pas parce qu'il a décidé de ne pas être agréable à la commission des lois, de ne pas entrer en pourparlers avec elle, de prendre une position d'hostilité vis-à-vis de cette commission strictement technique, et ce, pour des raisons qui le concernent, que je vais revenir sur cette décision.

Après tout, si mon amendement 98 rectifié *bis* n'est pas adopté et si nous arrivons à une aventure, tant pis ! Nous aurons voté conforme, le Parlement se sera engagé dans une voie qui n'est pas raisonnable... et M. le ministre avait raison, devant l'Assemblée nationale, de ne pas être enthousiaste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bravo !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis*.

(L'article 42 *bis* est adopté.)

CHAPITRE X

Modernisation du marché financier et dispositions diverses

Article 43

M. le président. Art. 43. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est supprimée. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Il peut également » sont remplacés par les mots : « Le ministre de l'économie peut ».

« II. - La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est supprimée. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis tellement indisposé par ce qui vient de se passer que je renonce à prendre la parole sur cet article.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois ; le deuxième, n° 176, est déposé par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 80 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit ce même article :

« I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est ainsi rédigée :

« Les statuts fixent le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion ».

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa dudit article 12 les mots : "Il peut également" sont remplacés par les mots : "Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut" ».

« II. - La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigée :

« Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 43 présente des inconvénients. En supprimant le pouvoir que détient le ministre de fixer un maximum pour les frais et commissions qui sont perçus par les Sicav et les fonds communs de placement, l'article 43 libère, bien entendu, la facturation sur ces produits. Cette orientation reçoit, dans son principe, un avis favorable de la commission des lois.

Néanmoins, le calcul complexe des frais et commissions, qui est remarquablement décrit par notre collègue M. Jean Cluzel dans son rapport écrit, semble rendre illusoire toute possibilité de comparaison pour l'épargnant. Le dispositif présenté paraît donc insuffisant dès lors que la libération proposée n'est pas complétée d'une sorte d'organisation des conditions de la concurrence. Le jeu de cette concurrence permet, certes déjà, d'après ce que je crois savoir, des facturations inférieures au maximum actuel. Il n'en reste pas moins que la libération complète du dispositif nous paraît insuffisamment encadrée.

En outre, le ministre conserve la possibilité de fixer un minimum. Je sais bien que cette disposition est de nature fiscale et que, bien que favorable à son principe, j'avais déjà été amené à m'y opposer parce qu'elle procédait d'un mélange des genres - reportez-vous au procès-verbal de la séance du 17 juin 1986 - et qu'elle permettait toutefois en définitive, l'existence d'un minimum qui, dans son essence même, est contraire à toute concurrence saine.

Le caractère spécifique du problème de ces frais et commissions ne nous semble pas avoir été suffisamment appréhendé par le présent article. C'est pourquoi la commission des lois estime qu'il conviendrait de le remettre sur le métier et, en son état actuel, de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Paul Loridant. L'amendement présenté par le groupe socialiste va dans le même sens que celui que vient de défendre M. le rapporteur. Pour une fois, je suis donc d'accord avec M. Dailly.

L'article 43 tend à supprimer le taux plafond réglementaire de rémunération des gérants et des dépositaires de Sicav et des fonds communs de placement.

Le Gouvernement nous dit que la suppression du 1 p. 100 est la conséquence du comportement des gestionnaires qui font aujourd'hui jouer à plein la concurrence entre les produits. Cette concurrence est telle que le risque d'abus qui avait justifié en son temps l'institution d'un taux maximum de rémunération est à peu près nul.

En fait, nous, nous craignons le contraire, à savoir que la concurrence ne joue à la hausse, notamment pour la rémunération des techniciens de la banque et de la finance.

La suppression du 1 p. 100 pourrait pousser à la hausse le taux des droits d'entrée et frais de gestion, en particulier si des produits plus sophistiqués sont mis sur le marché - on sait qu'aujourd'hui les banquiers font preuve d'imagination -

ou si des Sicav ou fonds communs de placement souhaitent spécialiser leurs interventions dans certaines catégories d'investissements.

Par ailleurs, je me demande si, au lieu de supprimer ce plafond, il n'aurait pas été possible plutôt de moduler la commission en distinguant dans les commissions de souscription et de rachat la part qui est destinée au réseau de commercialisation de celle qui revient à l'organisme de placement collectif. A ce propos, dans son rapport de 1985, la commission des opérations de Bourse exprimait clairement ses vues en faveur d'une modulation. L'article 43 aurait donc pu s'en inspirer.

Le dispositif présenté risque en revanche de priver les organismes de certaines recettes, portant ainsi atteinte au principe de l'égalité des souscripteurs. En conséquence, le groupe socialiste propose un amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement n° 80 rectifié devrait normalement donner satisfaction à nos collègues MM. Dailly et Loridant.

La mesure de retour à la liberté des contrats apparaît dans son principe tout à fait souhaitable et est conforme à la philosophie qui anime l'action du Gouvernement dans ce projet de loi.

Tout en approuvant pleinement l'objectif de l'article 43, la commission des finances a estimé que la suppression de l'intervention administrative doit avoir pour contrepartie une très grande transparence dans la fixation des frais et commissions. Cette transparence est d'ailleurs particulièrement nécessaire pour les frais de gestion qui sont - pourrait-on dire - relativement indolores car ils sont prélevés sur les revenus de l'O.C.P.V.M., à la différence des commissions d'entrée et de sortie qui s'imputent sur la valeur liquidative.

Cet amendement permet d'inscrire avec solennité dans la loi que les règlements des fonds communs de placement ou les statuts des Sicav doivent préciser le mode de détermination des commissions et frais et que, s'agissant des frais de gestion, ces statuts ou règlements doivent annoncer le montant maximum qui pourra être prélevé. L'épargnant pourra ainsi comparer les différents produits et choisir en connaissance de cause.

Par conséquent, si cet amendement recueillait et l'accord du Gouvernement et l'avis favorable de la Haute Assemblée, je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis retirât son amendement n° 99 et M. Loridant l'amendement n° 176.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement a la même position que celle que vient d'exprimer M. le rapporteur, c'est-à-dire qu'il souhaiterait que soit adopté l'amendement n° 80 rectifié et, par conséquent, que soient retirés les amendements nos 99 et 176.

M. le président. L'amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

L'amendement n° 176 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 201 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 94 XVI bis ainsi rédigé :

« Art. 94 XVI bis : "Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne".

« II. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nonies* de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

« III. - Il est inséré après le titre II bis de la loi susvisée du 10 septembre 1947 un titre II ter ainsi rédigé :

« TITRE II ter

« CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

« Art. 19 *quinquies*. - Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'article 53, alinéa 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote ».

« Art. 19 *sexies*. - L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.

« Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

« Art. 19 *septies*. - Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Art. 19 *octies*. - Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.

« Art. 19 *nonies*. - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

« Art. 19 *decies*. - En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irrévocable qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 *septies*.

« Art. 19 *undecies*. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. »

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion d'aborder cette question en répondant à M. Moinet au cours de la discussion générale.

La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a réservé aux sociétés par actions le droit d'émettre des certificats d'investissement. Il apparaît aujourd'hui opportun d'étendre cette faculté au secteur mutualiste pour lui permettre de renforcer ses fonds propres sans toucher aux équilibres internes de pouvoir.

Ces certificats constitueraient un produit spécifique et accessible à l'ensemble du secteur coopératif faisant appel public à l'épargne, ainsi qu'un produit permettant un renforcement des fonds propres.

La rémunération des certificats ne pourrait être inférieure à celle qui est servie aux titulaires des parts sociales et pourrait être revalorisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 209, déposé par le Gouvernement, tend à le rédiger comme suit :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est rédigée comme suit :

« Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France ou à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les Etats souverains ou les organisations internationales, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ou les organisations internationales. »

« II. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est rédigée comme suit :

« Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres 1^{er} et 2 ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres de la justice, des affaires étrangères et de l'économie, aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales ou garantis par ceux-ci émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. »

« III. - Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, les mots : " et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger " sont abrogés. »

Le troisième, n° 81, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, les mots : " et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger " sont abrogés. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le présent article se propose de redéfinir les conditions attachées à l'émission d'obligations étrangères en France du point de vue du seul droit des sociétés. A cet effet, il abroge le décret du 30 octobre 1935.

Ce décret avait constitué le premier corps de règles définissant des normes de protection des obligataires. Il a été abrogé pour les seules obligations françaises par la loi du 24 juillet 1966 qui lui a substitué un nouveau régime.

Le présent article étend cette abrogation aux obligations étrangères, mais sans prévoir pour autant un quelconque régime de substitution. Or cette lacune est grave et ne peut que conduire au rejet de cet article. L'accepter tel quel, ce serait en effet privilégier les émissions d'obligations étrangères, ce qui n'est sûrement l'objectif ni de la commission des finances ni du Gouvernement.

Supprimer cet article présente d'ailleurs un avantage certain : la navette sera ouverte et il nous sera alors possible de réfléchir à une rédaction acceptable d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 209.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement a précisément pour objet de répondre à la préoccupation que vient d'exposer M. Dailly et j'espère que celui-ci voudra bien retirer son amendement de suppression.

La modification introduite complète celle qui est proposée par l'amendement n° 81 de manière à aligner le régime des sociétés ou institutions étrangères sur celui des sociétés ou institutions françaises en matière de masse obligataire. Il est ainsi proposé d'étendre aux organisations internationales ainsi qu'aux emprunteurs garantis par celles-ci ou par les Etats souverains l'exception à l'obligation de recourir à la masse obligataire pour les émissions faites en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81 et présenter l'avis de la commission sur les amendements n°s 100 et 209.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'abrogation du décret de 1935 a pour objet d'étendre aux emprunteurs étrangers le régime accordé aux Français par la loi du 24 juillet 1966, car l'élargissement du marché financier suppose que les conditions d'émissions d'emprunts soient harmonisées entre emprunteurs français et étrangers.

En effet, l'abrogation du décret de 1935 crée une forme de vide juridique. Celui-ci pourra, certes, être partiellement corrigé par l'utilisation d'autres dispositions législatives, tels le régime d'autorisation préalable à toute émission ou introduction en France de titres étrangers ou l'ordonnance de 1967 sur la commission des opérations de bourse, mais, chacun en conviendra, il ne s'agit pas d'une très bonne technique législative.

De plus, la suppression du décret de 1935 a pour effet non pas d'introduire une égalité entre Français et étrangers, mais de créer une inégalité au détriment des émetteurs français.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très juste !

M. Jean Cluzel, rapporteur. En effet, si l'article 44 du projet de loi était adopté, les émetteurs français seraient, en vertu de la loi de 1966, assujettis à la constitution d'une masse obligataire tandis que les émetteurs étrangers en seraient dispensés.

Votre commission des finances vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article, beaucoup plus modeste que le texte initial mais plus conforme, semble-t-il, à l'exposé des motifs du projet de loi. Il s'agit de dispenser de la masse obligataire les titres d'emprunt émis à l'étranger qui seraient introduits en France et de recréer une symétrie avec les émetteurs français qui, lorsqu'ils émettent à l'étranger en introduisant leurs titres en France, sont dispensés d'une telle masse en vertu de l'article 339 de la loi du 24 juillet 1966.

J'en viens à l'amendement n° 100 de la commission des lois. Il n'existe pas de divergence de fond entre nos deux commissions et je suis persuadé qu'après les explications que je viens de donner M. Dailly voudra bien accepter de retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement, qui répond à la préoccupation commune de la commission des finances et de la commission des lois.

En ce qui concerne l'amendement n° 209, j'aimerais, si ce n'est pas trop abuser de la patience du Sénat et pour la bonne information de notre assemblée, que le Gouvernement précise ce qu'il entend par « organisations internationales ». Faut-il aller jusqu'à préciser : « dont la France est membre », par parallélisme avec le décret de 1967 sur les relations financières avec l'étranger ?

Par ailleurs, monsieur le ministre, permettez-moi une suggestion rédactionnelle : au paragraphe III de votre amendement, il conviendrait, me semble-t-il, de remplacer les mots : « arrêté des ministres de la justice, des affaires étrangères et de l'économie » par les mots : « arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères et de l'économie ».

Sous réserve de cette modeste correction, la commission des finances renouvelle son avis très favorable à cet amendement du Gouvernement et elle retire son amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Monsieur le ministre, acceptez-vous les modifications proposées par M. le rapporteur ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement remercie la commission des finances des propos qui viennent d'être tenus par son rapporteur et il accepte très volontiers ses deux suggestions.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 209 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligations est rédigée comme suit :

« Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France ou à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les Etats souverains ou les organisations internationales dont la France est membre, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ou les organisations internationales. »

« II. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est rédigée comme suit :

« Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres 1^{er} et 2 ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères et de l'économie, aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales ou garantis par ceux-ci émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. »

« III. - Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, les mots : « et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger » sont abrogés. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il est bien certain que nos deux commissions avaient la même préoccupation et c'est sans doute pour y répondre, après en avoir trouvé trace dans nos rapports écrits, que le Gouvernement a déposé ce soir - car il n'a été déposé que ce soir ! - l'amendement n° 209.

Je vais donc, pour ma part, retirer l'amendement n° 100, mais je me réserve le droit, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, d'étudier le texte de l'article 44 qui sortira de nos délibérations afin d'envisager quelles modifications nous pourrions éventuellement y apporter.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Article 44 bis

M. le président. « Art. 44 bis. I. - Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Le montant des acomptes prévus à l'article 1668 du même code, et échus au cours de ces mêmes exercices, est ramené à 42 p. 100.

« II. - Pour l'application de l'article 1668 du même code, le premier acompte échu à compter de la publication de la présente loi est réduit d'un montant égal à 3 p. 100 du bénéfice de référence. »

Par amendement n° 177, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est porté à 50 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

« II. - Il est réduit à 40 p. 100 dans le cas où le bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale définie dans les conditions ci-dessous :

« 1. Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« 2. Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 20 p. 100 du montant des produits des filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 20 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

« 3. Les dispositions prévues au deuxième et au troisième alinéas du présent article sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

« 4. Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le paragraphe 2 de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« 5. Pour les exercices ouverts pendant deux années à compter du 1^{er} janvier 1988, les biens d'équipement mentionnés à l'article 39 A-1 du code précité bénéficient suivant leur durée d'utilisation des taux d'amortissement dégressif suivants :

Durée d'utilisation	Taux d'amortissement dégressif en (%)
3	55
4	50
5	45
6	40
6 2/3	38
8	35
10	27
12	22
15	20
20	15

« 6. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes 2 et 4, ainsi que des modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe 5. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous sommes en total désaccord avec la rédaction proposée pour l'article 44 *bis* car nous avons des divergences de fond dans l'aide à l'investissement telle qu'elle est pratiquée dans l'économie française d'aujourd'hui.

Je vous demande de m'excuser par avance si je suis un peu long, mais je tiens à expliquer la position du groupe socialiste sur ce point.

Le léger mieux observé en février en matière de croissance n'aura été que passager. En mars, en effet, l'activité a subi un nouveau et net ralentissement. Depuis septembre dernier, la croissance s'essouffle dangereusement. C'est pourquoi le Gouvernement a été amené à réviser ses objectifs de croissance pour 1987, afin de les ramener de 2,5 p. 100 à 2 p. 100. « Objectif ambitieux », estime encore le président de la commission économique du C.N.P.F.

Dans le même temps, on assiste à une dégradation inquiétante de notre commerce extérieur. Pour la première fois depuis juin 1982, le solde des échanges de produits manufacturés a été négatif en mars et, en 1986, selon le C.N.P.F. dans son document conjoncturel annuel, « l'industrie a perdu 55 milliards de débouchés extérieurs, soit un point du P.I.B. ».

Le constat est donc simple : l'entreprise française n'investit pas suffisamment. Certes, l'investissement est quelque peu reparti en 1984, mais les taux restent insuffisants par rapport à nos partenaires. En 1986, on a même dû réviser en baisse les investissements : 1 p. 100 de croissance en volume contre 3 p. 100 initialement prévus et, pour 1987, plus question de 6 p. 100 de hausse, mais de 3 p. 100 seulement.

Croissance ternie, solde industriel à peine positif, des taux d'investissement trop faibles ; tels sont les facteurs qui ont conduit le Gouvernement à nous proposer cet article 44 *bis*, qui baisse l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100 en 1988 avec dès à présent une avance de trésorerie en 1987. Nous contestons et la méthode et son bien-fondé.

La mesure est-elle incitative à la relance des investissements ?

Pas pour les chefs d'entreprise. Pour certaines entreprises, sans doute, mais six milliards de francs comparés à un investissement productif du secteur concurrentiel évalué entre 350 et 400 milliards de francs, convendez avec moi que ce n'est qu'une goutte d'eau. D'ailleurs, un sondage publié par *L'Usine nouvelle* du 16 avril dernier révèle que trois cents chefs d'entreprise interrogés placent au dernier rang de leurs préférences, loin derrière l'aide fiscale à l'investissement, la réduction de l'impôt sur les bénéfices, même dans les entreprises moyennes, où cette mesure recueille pourtant plus de succès.

Cette mesure n'a pas non plus l'assentiment du Conseil économique et social, qui l'a, à deux reprises, en octobre 1986 et les 24 et 25 mars dernier, commentée négativement dans ses deux derniers avis sur la conjoncture : « Au niveau du financement de l'investissement, le Gouvernement a pris des mesures incitatives par un abaissement de l'impôt sur les sociétés de 50 à 45 p. 100. Le Conseil économique et social rappelle sa préférence, émise dans son dernier avis de conjoncture, pour une diminution du taux d'imposition des bénéfices réinvestis dans l'entreprise plutôt qu'une réduction uniforme du taux de l'impôt sur les sociétés. » Notre amendement va d'ailleurs en ce sens, j'en parlerai dans quelques instants.

La solution qui consiste à réduire à 42 p. 100 l'impôt sur les sociétés en 1987 sous forme d'avances de trésorerie est loin d'être simple également sur le plan pratique. En effet, la décision d'investir suppose un choix clair de la part du décideur qui, en retour, attend aussi de l'Etat une réponse claire. Or l'article 44 *bis* est le résultat d'une construction pour le moins tirée par les cheveux puisque, la réduction de l'impôt ne s'appliquant de manière effective qu'en 1988, les entreprises devront rembourser les avances que leur a consenties

l'Etat au moment du paiement du solde au printemps 1988. Le résultat sera que les entreprises paieront moins d'impôt sur les bénéfices cette année, plus l'an prochain et moins l'année suivante. Suivez la logique !

Bref, il est douteux que ces variations aient un effet positif sur les investissements tant la mesure n'est pas claire. L'avance que leur consent l'Etat les incitera plutôt à placer leur trésorerie en attendant le règlement du solde de leur impôt l'année prochaine.

En effet, tel est le vrai problème. Les entreprises sont à présent plus incitées à placer leurs fonds sur les marchés financiers qu'à investir. Au lieu de faire un arbitrage satisfaisant entre l'investissement productif et l'investissement financier qui, il est vrai, va au désendettement - ce qui permet, par exemple, à des entreprises comme Rhône-Poulenc, Thomson ou Peugeot S.A. d'assainir considérablement leur bilan et à terme ne peut être que bénéfique sur leurs résultats, donc sur leur capacité future à investir - trop d'entreprises, à nos yeux, ont délibérément opté pour les investissements de rentabilité. C'est peut-être ce que nos collègues communistes appellent « la croissance financière » ?

Ainsi, leurs trésoreries se chiffrent à présent en milliards de francs. C'est le cas de L'Oréal, qui vient de créer L'Oréal finances, une société qui gèrera 3,5 milliards de francs de liquidités, éventuellement en les plaçant sur les marchés financiers dans le cadre de la privatisation.

Dès à présent, diverses études montrent que cet arbitrage a des effets désastreux. Selon une étude parue dans la revue *Politique industrielle* à l'automne 1986, « si, en 1985, au lieu de consacrer 150 milliards de francs à des placements financiers, les entreprises en avaient utilisé les deux tiers à financer les investissements productifs, la croissance de l'outil de production eût été d'environ 3 p. 100 ».

L'anémie de l'investissement devient donc dramatique, et le Gouvernement, plutôt que de conforter le marché boursier, notamment par ses opérations de privatisation, devrait faire un appel solennel auprès des entreprises, surtout auprès de celles qui sont peu endettées - il y en a - et qui préfèrent utiliser leurs fonds propres ou leurs fonds à long terme à des placements financiers sans risque et rémunérateurs.

En vérité - on ne veut pas le dire - comme le titrait le journal *Le Monde* du 28 février 1987 : « L'industrie est malade de la finance ». La menace réelle n'est-elle pas de voir les industriels abandonner progressivement leur métier de base pour se consacrer plus ou moins à une activité financière ? Cette « financiarisation » des entreprises a déjà fait de sérieux ravages outre-Atlantique et en Grande-Bretagne, dans des pays qui connaissent des marchés financiers florissants mais une industrie parfois bien faible.

Je crains que la mesure proposée par le Gouvernement ne conforte cet état de fait, car - je l'ai dit précédemment - l'avance de trésorerie consentie par l'Etat va inciter le chef d'entreprise à placer sa trésorerie en attendant le règlement du solde de son impôt l'année prochaine.

Le vrai problème est là : tant que les grands emprunteurs, à commencer par l'Etat, offriront des produits financiers sans risque majeur assortis d'une rémunération supérieure à celle de l'investissement industriel, il est peu probable que les entreprises se passent de cette source de profit.

Par conséquent, la diminution de l'impôt sur les sociétés répond plutôt aux demandes du C.N.P.F. d'allègement des charges, mais ne résoudra pas le problème de la croissance. Alors qu'il faudrait favoriser l'investissement et les entreprises, le Gouvernement semble, pour sa part, se soucier surtout des actionnaires. En effet, les bénéfices distribués n'ont jamais favorisé l'investissement. On l'a vu, dans le passé, avec la sous-capitalisation des grandes entreprises qui ont été nationalisées en 1981.

On nous dit que cette mesure va dans le sens de ce qui se pratique dans de grands pays concurrents. C'est un effet de mode. Mais ces taux pris dans l'absolu ont-ils une signification ? Regardons la désindustrialisation de la Grande-Bretagne, qui applique pourtant un taux de 35 p. 100 pour les bénéfices non distribués et les bénéfices distribués !

Aux Etats-Unis, la réforme Reagan institue un taux de 34 p. 100 pour les bénéfices distribués et non distribués. Certes, les taux de l'impôt sur les sociétés ont baissé, mais l'assiette en a été considérablement élargie. Cela se traduira par une aggravation de la pression fiscale pesant sur les entreprises.

En vérité, l'article 44 bis nouveau répond plus à un choix politique, à une demande conjoncturelle qu'à une réflexion d'ensemble sur l'anémie dont souffre notre économie. Cet article veut redonner confiance aux entreprises qui, pourtant, devraient être satisfaites à la lecture de la lettre de cadrage pour le budget de 1988.

Ce sont elles qui, sur les 22 milliards de francs d'allègements fiscaux prévus, auront droit à la plus grosse part : baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 45 p. 100 à 42 p. 100 - le coût annuel est évalué à 7,8 milliards de francs ; écrêtement de la taxe professionnelle, soit 2 milliards de francs ; assujettissement des télécom à la T.V.A. pour 7 milliards de francs ; enfin, suppression du reliquat de taxe sur les frais généraux et de la surtaxe sur le fioul lourd à hauteur de 2 milliards de francs.

Ainsi les sociétés bénéficieront-elles d'au moins 19 milliards de francs d'allègements fiscaux en 1988, peut-être davantage si le Gouvernement décide d'améliorer les barèmes des amortissements, évalués à un milliard de francs, et peut-être encore davantage en cas de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100 dès 1988, soit 10 milliards de francs.

De ces chiffres, il ressort qu'il restera bien peu de marge pour réduire les impôts des particuliers - à peine 3 milliards de francs - donc pour soutenir la demande. Certes, la demande ne peut être trop forte, car elle engendrerait un déséquilibre des échanges extérieurs. Mais ne doit-elle pas être mesurée ? En effet, en mars, la consommation des ménages accuse un très net recul malgré les achats d'automobiles. Les prévisions pour 1987 tablent sur une progression inférieure à 1 p. 100 du pouvoir d'achat contre 2,9 p. 100 en 1986.

Ces prévisions risquent d'être obérées par les prélèvements qu'imposera à coup sûr la situation financière de la sécurité sociale, sans compter une éventuelle relance de l'inflation.

Or, un récent rapport de la direction de la prévision révèle que « des deux éléments qui empêchent une société d'investir - l'insuffisance des perspectives de la demande et la faiblesse des taux de profit - il convient aujourd'hui de n'en exclure aucun ». Si les marges ont augmenté, retrouvant leur niveau de 1973, en revanche, la demande stagne. Dans ces conditions, toute reprise de l'investissement est impossible.

Aussi, comme le résume fort bien l'O.F.C.E. - observatoire français des conjonctures économiques : « La baisse de l'impôt sur les sociétés n'est pas une mesure susceptible, dans la conjoncture actuelle, de relancer de façon significative l'investissement. A coût budgétaire équivalent, une aide fiscale directe à l'investissement sous forme de crédit d'impôt aurait sur l'investissement productif un impact dix fois plus élevé. »

J'en arrive donc à l'exposé de l'amendement déposé par le groupe socialiste.

Il ne s'agit pas d'une aide directe à l'investissement qui, en général, ne concerne que les investissements en biens d'équipement. Les autres investissements ont aussi leur importance dans les économies modernes. En outre, l'aide directe à l'investissement ne peut concerner que les biens neufs, ce qui est une rigidité supplémentaire, car des biens d'occasion peuvent être parfaitement adaptés.

En conséquence, nous proposons, par cet amendement, non pas - je le répète - une aide directe à l'investissement, mais une mesure simple de baisse des impôts sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis à 40 p. 100.

Ce dispositif présente plusieurs avantages : il est durable et permet aux entreprises de planifier leurs investissements sur plusieurs années ; il constitue un allègement définitif pour l'entreprise pour améliorer son autofinancement ; il apporte une aide générale affectée aussi bien aux équipements en machines et bâtiments qu'aux dépenses de recherche et de formation ainsi qu'au désendettement.

Par ailleurs, l'amendement tient compte des entreprises qui connaissent temporairement des pertes et qui ont besoin d'investir. En effet, elles pourront imputer le déficit sur les sommes précédemment immobilisées dans la réserve spéciale. Tout à fait logiquement, les pertes ainsi annulées ne sont plus reportables sur les exercices suivants.

Enfin, l'amendement propose de modifier le dispositif actuel d'encouragement à l'investissement par accroissement de la possibilité d'amortissement dégressif fiscal en majorant les taux.

J'ajoute que nous proposons également de rétablir le taux d'impôt à 50 p. 100 pour les bénéfices distribués.

Je souhaite que le Sénat adopte cet amendement qui, selon nous, serait plus profitable que le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, pour des raisons simples qui ont déjà été expliquées longuement lors du récent débat sur le projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement a maintes fois expliqué sa position sur la baisse de l'impôt sur les sociétés. Je ne pense pas qu'il soit utile d'y revenir. Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 177.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'ai bien entendu notre collègue M. Loridant critiquer l'ensemble des dispositions prises par le Gouvernement aujourd'hui. Toutefois, dans la plupart des cas, ces dispositions sont la prolongation de mesures prises par le précédent gouvernement, c'est-à-dire par le gouvernement socialiste.

Ils font la démonstration que tout cela, c'est de la croissance financière qui s'opère au détriment du développement de la production et de l'emploi.

Il est évident que ces dispositions ne pouvaient aboutir qu'à ce résultat. De plus, ce n'est pas en aggravant encore ces dispositions, même par d'autres formules ou par des incantations, que l'on orientera effectivement les entreprises vers l'investissement pour une production durable et pour la formation des travailleurs.

Je regrette de dire que nous ne pourrons pas voter cet amendement. La prise de position du groupe socialiste est d'ailleurs assez étonnante quand on sait ce que le gouvernement socialiste a fait dans ce domaine.

M. Paul Loridant. Votre position ne m'étonne pas, c'est de l'antisocialisme primaire ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 bis.

(*L'article 44 bis est adopté.*)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les opérations de transferts de propriété d'entreprises publiques au secteur privé intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

« Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le présent article constitue l'une des dispositions importantes du projet de loi puisqu'il tend, en effet, à valider les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé intervenus en violation pure et simple de la Constitution de février 1982 jusqu'au début de 1986.

Ces transferts ont été très nombreux, et la commission des lois a saisi toutes les occasions possibles de les rappeler. Elle les a même annexés à tous ceux de ses rapports où il était possible de les évoquer. Bien entendu, la liste de ces transferts irréguliers est, cette fois encore, annexée au présent rapport écrit.

Pourquoi y avait-il violation pure et simple de la Constitution ? Parce que l'article 34 énonce que c'est la loi qui fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé et qu'il n'a pas été prévu de dispositif de respiration du secteur public, dispositif que l'actuel Gouvernement a pris soin de fixer dès la loi du

2 juillet 1986. En outre, en l'absence de dispositif législatif général de respiration du secteur public, il n'existait pas de dispositif législatif particulier concernant chacun des transferts de propriété auxquels ils ont procédé.

Aujourd'hui, nous sommes devant un problème de validation. On comprend bien qu'il faut, sans l'absoudre, d'ailleurs, valider ce regrettable passé. Pourquoi ?

Par la loi du 2 juillet 1986, nous avons maintenant un dispositif législatif de respiration du secteur public. Le Gouvernement a pris soin de le mettre en place dans la loi du 2 juillet 1986 et les règles de transfert du secteur public au secteur privé sont désormais bien établies.

S'agissant des autres transferts, ceux qui ont été réalisés avant la loi du 2 juillet 1986, il conviendrait de les valider. Le Gouvernement, dûment habilité à cet effet par la loi du 2 juillet 1986, aurait pu les valider dans son ordonnance, que le Président de la République se refusait à signer, qui est devenue la loi du 6 août 1986, la loi de privatisation, la première étant celle d'habilitation. Or le Gouvernement n'avait pas prévu cette validation dans l'ordonnance - elle ne l'a donc pas été dans la loi du 6 août 1986.

Finalement le Gouvernement a sans doute bien fait, car, au fond, il vaut beaucoup mieux que ces validations interviennent par la loi, un certain nombre d'actions judiciaires étant en cours. C'est ainsi que la confédération générale du travail a engagé une action en justice pour faire annuler la vente par la régie Renault de sa filiale Renix à la société américaine Allied-Bendix. Mais bien d'autres actions encore se trouvent actuellement engagées devant les tribunaux.

Toutefois, la disposition de validation est donc comprise dans cet article du présent projet de loi qui précise que les opérations intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1986 - pourquoi celle du 6 août 1986 et pas celle du 2 juillet puisque c'est cette dernière qui a édicté le régime de respiration ? - ne peuvent être remises en cause pour un moyen tiré du défaut d'autorisation législative.

Quatre observations peuvent être formulées :

Premièrement, le dispositif a le caractère le plus étendu puisqu'il vise les « opérations », c'est-à-dire l'ensemble des actes qui ont été nécessaires au transfert ; c'est donc bon.

Deuxièmement, en se limitant aux « moyens tirés de l'absence d'autorisation législative », le mécanisme de validation écarte tout autre moyen qui pourrait être, par exemple, relié à la violation de règles du droit des sociétés ; c'est encore bon.

Troisièmement, le dispositif ne valide pas les opérations qui seraient intervenues faute d'autorisations administratives ; c'est également bon.

Quatrièmement, les opérations validées seront celles qui sont intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1986 ; cela, c'est mauvais, aux yeux de la commission des lois tout au moins, puisque c'est la loi du 2 juillet qui avait défini, à elle seule, les règles de respiration imposant une autorisation législative. Par conséquent, en toute rigueur, une validation faute d'autorisation législative toucherait, dans ces conditions, tout transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé qui serait intervenu sans une telle autorisation entre le 2 juillet 1986 et le 6 août 1986. Ce n'est sûrement pas l'objectif recherché.

Certes, on pourrait soutenir que les lois du 2 juillet et du 6 août constituent un ensemble cohérent et qu'une référence à la loi du 6 août prend cette cohérence en considération. En outre, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de cessations irrégulières faute d'autorisation législative entre le 2 juillet et le 6 août ; j'ai fait faire une enquête très précise à cet égard.

Par conséquent, il vaudrait mieux, pour éviter toute ambiguïté, substituer la loi de base, celle du 2 juillet 1986, à celle du 6 août 1986.

Par ailleurs, et pour ne pas s'écarter de la terminologie exacte figurant à l'article 34 de la Constitution, la commission des lois souhaiterait que l'on n'ait recours dans le texte qu'à l'expression « transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » plutôt qu'à celle de « transfert de propriété d'entreprises publiques ». La Constitution est là pour nous dire comment il faut appeler les choses. Respectons-là surtout dans un domaine où elle a été si malmenée dans un passé encore récent.

Telles sont les réflexions que votre commission des lois voulait faire et qui sous-tendent son dernier amendement.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article 45.

Le deuxième, n° 101, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de ce même article :

« Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence des dispositions législatives fixant les règles de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé prévues au onzième alinéa de l'article 34 de la Constitution ou de l'absence d'autorisation législative particulière concernant l'opération considérée. »

Le troisième, n° 82, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de supprimer un article du texte qui procède à la légalisation de cessions illégales d'entreprises publiques intervenues avant le 26 octobre 1986.

La loi de dénationalisation du 6 août 1986, votée par votre majorité de droite, donne effectivement un cadre juridique aux opérations de transfert du secteur public au secteur privé qui ont été décidées après le 26 octobre 1986. Mais les opérations décidées avant le vote de cette loi sont sans fondement juridique et, par voie de conséquence, contraires à la lettre même de la Constitution qui précise en son article 34 : « La loi fixe également les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. »

La liste des cessions d'actifs d'entreprises publiques au mépris de l'intérêt national et de la Constitution est édifiante. On trouve Rhône-Poulenc, Pechiney, Alsthom-Atlantique, Saint-Gobain et d'autres encore. Le cas de la Régie Renault, qui a cédé à la société Bendix-France sa participation de 51 p. 100 dans la société anonyme Renix, a, d'ailleurs, été relevé par le Conseil constitutionnel comme étant contraire à la Constitution.

Les sénateurs communistes étant résolument hostiles aux opérations de dénationalisation entreprises par le Gouvernement socialiste avant mars 1986, ils n'en sont que plus à l'aise pour refuser aujourd'hui la validation juridique des opérations anticonstitutionnelles que vous nous proposez.

D'ailleurs, le rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Dailly, l'a reconnu lorsqu'il a déclaré, mardi dernier, dans la discussion générale, que « le chapitre X procède à la validation de toutes cessions de sociétés publiques opérées de 1981 à 1986 en violation de la Constitution ». Sa dernière intervention l'a encore confirmé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est absolument vrai !

M. Robert Vizet. Monsieur Dailly, compte tenu de vos remarques pertinentes, je ne comprends pas que vous vous apprétiez aujourd'hui à légitimer le viol de la Constitution, tout au moins de son article 34.

M. Paul Loridant. Ah ! Est-ce possible ?...

M. Robert Vizet. Il ne suffit pas de dénoncer comme vous le faites ; pour être conséquent, vous devriez adopter notre amendement de suppression. Tout à l'heure, nous nous sommes trouvés côte à côte pour défendre le rôle social des

caisses d'épargne ; pourquoi cela ne se produirait-il pas une nouvelle fois ? C'est une question de moralité à l'égard d'opérations illégales.

Compte tenu de l'importance de cette question, je demande un scrutin public.

M. Paul Loridant. Vous êtes interpellé, monsieur Dailly !

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne suivrai pas le groupe communiste, qui a tort de se référer au vote intervenu sur les caisses d'épargne. Il ne faut pas abuser des bonnes choses d'ailleurs ! (*Sourires*). Et puis, vous savez, je me soucie fort peu de savoir qui se trouve à mes côtés devant les urnes quand je crois à quelque chose, je le vote et sans me soucier de savoir qui me suit.

M. Robert Vizet. Nous aussi !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela dit, ce n'est pas parce que nous nous sommes trouvés côte à côte - paraît-il, car je n'ai pas vu le détail du scrutin ; vous, vous regardez ces choses là, moi pas ! - pour défendre les caisses d'épargne que nous allons continuer à être côte à côte toute la fin de la nuit ! En tout cas, pas actuellement, et ce pour une raison très simple : ces cessions, bien sûr, ont été faites en violation de la Constitution, mais elles ont été faites et, de surcroît, pour la plupart, avec des pays étrangers, par exemple les colorants Pechiney cédés à *Imperial Chemical Industries* ou encore la compagnie des lampes à Philips, etc.

Nous ne pouvons pas entrer dans des procès. Nous sommes confrontés à des situations acquises et arrive un moment, quand on n'y peut plus rien et même si on le regrette, où il faut savoir valider. C'est ce que propose le Gouvernement.

Par conséquent, aucun problème ne se pose. Le Gouvernement a raison d'avoir prévu semblable disposition et il fait preuve d'égard vis-à-vis du Parlement. Pour cela, je lui rends hommage.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes sensibles à son attitude !

Mme Paulette Fost. Quand les intérêts des uns rencontrent les intérêts des autres, ça marche !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Alors que vous étiez habilité, monsieur le ministre, à régler la question par ordonnance, vous avez saisi le Parlement. Merci, mais encore faut-il que votre texte soit rédigé d'une manière qui ne risque pas de prêter à confusion. Nous nous y sommes employés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 19 et 101.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur l'amendement n° 19, l'avis de la commission est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 101, la commission des finances se félicite d'être en parfaite harmonie - une fois de plus - avec la commission des lois quant à la date retenue pour les validations.

En réalité, la situation est simple : avant la loi du 22 juillet 1986, il n'y avait pas de loi fixant les règles de transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La pensée du président Dailly - j'espère ne pas la travestir - est de faire une sorte de raccourci - si je puis m'exprimer ainsi - et de dire que les gouvernements précédents, en pratiquant des cessions sans autorisation législative, ont violé l'article 34 de la Constitution.

Mais la rédaction de l'amendement n° 101 donne l'impression de vouloir demander au Parlement de valider une violation de la Constitution, ce qui n'est pas le but recherché, chacun en conviendra. (*Murmures sur les travées communistes.*)

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances n'émet pas un avis favorable sur l'amendement de la commission des lois et préfère s'en tenir à la formulation commune à son propre amendement et au texte initial du projet de loi. J'en arrive à l'amendement n° 82.

Il est inutile, je crois, après les intéressants débats qui viennent de nous retenir, de faire un long rappel historique sur les cessions irrégulières d'entreprises au secteur privé pratiquées par les entreprises publiques dans le passé. En effet,

notre rapporteur général, M. Maurice Blin, dans ses différents rapports d'information, s'en est excellemment chargé. Il y a dénoncé, notamment, la surprenante abstention des précédents gouvernements qui n'ont pas jugé bon de faire voter par le Parlement une loi de « respiration » du secteur public, texte dont on avait longtemps parlé mais sans le voir arriver, malgré les promesses.

A défaut d'être autorisées, ces cessions ont dû être tolérées au prix d'une grande fragilité juridique.

Il a incombé au nouveau Gouvernement de réparer cette situation. Il l'a fait en trois étapes :

La loi du 2 juillet 1986, dans son article 7, a précisé la compétence respective du législateur et de l'autorité administrative en matière de « respiration ».

La loi du 6 août 1986 et son décret d'application du 24 octobre ont précisé les conditions d'intervention de l'autorité administrative en matière de cession d'entreprises au secteur privé.

Ainsi, depuis le 24 octobre 1986, le secteur public est enfin doté d'un dispositif complet de « respiration ».

Reste la troisième étape, c'est-à-dire la validation des cessions irrégulières intervenues avant ce dispositif : tel est l'objet du présent article 45. A cet égard, je rejoins M. Dailly et M. Hamel dans les remerciements qu'ils adressaient tout à l'heure au Gouvernement pour la considération dont il fait preuve à l'égard du Parlement.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, visait les cessions intervenues avant la promulgation de la loi sur l'épargne, c'est-à-dire probablement juillet 1987. Un amendement déposé à l'Assemblée nationale a limité la validation aux cessions intervenues avant la loi du 6 août 1986.

Votre commission des finances vous propose une troisième solution qui, je l'espère, sera retenue par le Sénat avec l'accord du Gouvernement : la validation des cessions intervenues avant la loi du 2 juillet 1986.

En effet, dès lors que l'intention du Gouvernement est de valider les cessions irrégulières du fait de l'absence d'autorisation législative, c'est la loi du 2 juillet qui constitue - si l'on peut dire - le butoir juridique.

Aussi importe-t-il de retenir la formulation juridique la plus exacte possible : tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 19, 82 et 101 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression n° 19, déposé par le groupe communiste.

En revanche, il reconnaît que la formulation des amendements nos 82 et 101 est meilleure que celle du texte gouvernemental. Sur le choix entre ces deux amendements, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois est très sensible à l'exposé que vient de faire M. le rapporteur.

Nous nous sommes trouvés - il faut dire les choses en face - devant des actes de gouvernement ; c'est ainsi que cela s'appelle. Chaque transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, de 1982 à 1986, a fait l'objet d'une autorisation de l'autorité de tutelle, certes, mais qui était contraire à la Constitution puisque non couverte par une loi comme l'exige l'article 34. C'est l'acte de gouvernement par excellence. Il n'y a donc rien à attendre du Conseil constitutionnel, puisque aucun texte législatif ne peut lui être soumis. Ce genre de violation de la Constitution ne relève donc que de la Haute Cour de justice.

Face à une telle situation, il n'y a que deux méthodes : soit faire châtier par la Haute Cour ceux qui ont signé ces autorisations de la tutelle - nous les connaissons très bien les noms des ministres de l'époque concernés par ces cessions, par ces transferts - mais cela ne résoud pas les actions judiciaires en cours, soit valider ces autorisations. Cela me paraît plus conforme à la tradition républicaine et surtout, cela éteint toutes les actions judiciaires. Par conséquent, validons !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le texte de la commission des finances est plus concis, moins détaillé et, par conséquent, plus « enveloppé » que le nôtre, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ? Il glisse avec un peu plus de souplesse sur ces violations pourtant flagrantes de la Constitution, que je ne crains pourtant pas, moi, de dénoncer une dernière fois !

Dans ces conditions, la commission des lois retire son amendement n° 101 au profit de l'amendement n° 82 de la commission des finances. En effet, monsieur le rapporteur, vous faite bien référence aux « opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » - c'était l'un de nos objectifs - et « à la loi de base du 2 juillet 1986 », et non plus à celle du 6 août, ce qui constituait notre second objectif.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 164 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 191, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. La loi du 6 août 1986 relative aux privatisations prévoit que les cessions de titres opérées dans ce cadre par l'Etat ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Une telle disposition ne figure malheureusement pas dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui permet la privatisation de TFI.

Par cet amendement, il vous est proposé de réparer cet oubli regrettable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'article 15 de cette loi du 6 août 1986 prévoit, en effet, que les opérations visées par cette loi ne donnent lieu à perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

L'amendement n° 191 vise à exonérer de tels droits les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi relative à la liberté de communication. Il s'agit de la cession de 10 p. 100 du capital de TFI aux salariés et des 40 p. 100 restants au public.

La commission des finances donne un avis favorable à cet amendement qui, selon son exposé des motifs, répare un oubli fâcheux.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Je ferai remarquer que l'on constate une belle marque de coopération nocive entre les formations de droite et le parti socialiste...

M. Paul Loridant. Encore !

Mme Paulette Fost. ... lorsque l'on procède à la lecture de l'article 45.

M. Paul Loridant. C'est de l'antisocialisme primaire !

Mme Paulette Fost Vous l'avez déjà dit ! Cherchez autre chose !

Ce texte blanchit la fraude réalisée hier ainsi que les cessions illégales, je dis bien illégales, d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Les commissions se seraient honorées en retirant purement et simplement leurs amendements. Elles ont, au contraire, manifesté leur intérêt pour la fraude organisée à grande échelle.

L'article 45 a pour objet d'empêcher la justice de suivre son cours alors que, pour plusieurs de ces cessions illégales, des procédures ont précisément été ouvertes.

Je pense également à la C.G.T. qui a engagé une action en justice pour faire annuler la vente par la régie Renault de sa filiale Renix à la société américaine Allied Bendix ainsi que d'autres filiales à d'autres entreprises privées. L'affaire Renix a déjà donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 10 juin 1986.

Quel aveu, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, lorsque vous écrivez, à la page 78 de votre rapport : « Enfin », la commission des lois « estime nécessaire de prévoir la validation des transferts qui auraient été ou pourraient être contestés sur un moyen tiré de l'absence de tout dispositif législatif de "respiration". »

C'est là une opération de blanchissage qui ne rend pas cette validation plus constitutionnelle. C'est pourquoi nous nous sommes prononcés contre l'article 45.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais poser une question au Gouvernement sur la rédaction de son amendement n° 191. Celui-ci dispose : « Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi du 30 septembre 1986... »

De quelles opérations s'agit-il ? Le terme « opérations » me paraît curieux car je ne crois pas qu'il soit question d'opérations dans le troisième alinéa de l'article 58 de cette loi.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je n'ai pas cet article sous les yeux.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. De toute manière, nous reverrons la question lors de la réunion de la commission mixte paritaire puisque cet amendement sera soumis à la navette. Toutefois, je suis sûr que ce mot « opérations » n'apparaît pas dans cette loi.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit sans doute des opérations de cession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 191, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45. Par amendement n° 192, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi

n° 86-793 du 2 juillet 1986 et entrant dans le champ d'application de l'article 5 du titre II de la loi du 26 juillet 1983 est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949, les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 et le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, selon le cas, restent en fonction jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

« L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement a, lui aussi, pour objet de combler une lacune ou un vide juridique.

Il précise les pouvoirs des organes sociaux des entreprises transférées au secteur privé.

Il est prévu que le président du conseil d'administration ou le président-directeur général restent en fonction après que le transfert est devenu effectif jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires. L'amendement dispose encore, dans son deuxième alinéa, que cette assemblée doit être convoquée dans les deux mois qui suivent la constatation du transfert de propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement, relativement complexe dans sa rédaction, avait été déposé à l'Assemblée nationale. Il portait le numéro 157 et prévoyait la création d'un article additionnel après l'article 17, mais il n'a pas été discuté en séance. Il appartient donc au Sénat de se prononcer sur cette disposition.

Pour ne rien vous cacher, j'ai pris contact, comme ma mission m'y conduisait, avec les responsables de la compagnie Saint-Gobain et ceux de la compagnie Paribas dont la privatisation est déjà réalisée. Ils m'ont, les uns et les autres, confirmé que le dispositif proposé par l'amendement du Gouvernement est en tout point conforme à la pratique qu'ils ont suivie.

Cette pratique de bon sens est en quelque sorte officialisée par l'amendement et la commission des finances émet un avis favorable sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je m'étonne, monsieur le président, que l'amendement n° 26 n'ait pas été appelé.

M. le président. Il a été préalablement retiré par son auteur.

M. Robert Vizet. Si cela m'avait été indiqué plus tôt, j'aurais repris cet amendement.

M. le président. Malheureusement, son auteur a dû s'absenter et il a demandé à la présidence que tous ses amendements soient retirés.

M. Jean Cluzel, rapporteur. S'il était besoin de le confirmer, je le ferais.

M. le président. Ce n'est pas utile.

M. Robert Vizet. C'est dommage, parce que cet amendement était très intéressant.

M. Paul Loridant. Collusion avec la droite !

M. le président. Je n'ai pas à me prononcer sur l'intérêt des amendements.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables ou des intermédiaires. » - (Adopté.)

Seconde délibération

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande une seconde délibération sur les articles 2, 3 et 16 du projet de loi. Peut-être serait-il utile de prévoir une brève suspension de séance pour permettre la distribution des amendements déposés par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission y est favorable.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le rapporteur ayant donné son accord à la demande de seconde délibération, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission d'examiner les amendements soumis à l'appréciation de notre assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de seconde délibération sur les articles 2, 3 et 16 du projet de loi ?...

Elle est ordonnée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures trente, est reprise à quatre heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, de notre règlement « dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les titulaires d'un ou plusieurs plans peuvent y effectuer des versements en espèces ou assimilés dans une limite globale de 6 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 1 000 F par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts et de 2 000 F à compter du troisième enfant à charge. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

« Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur.

« En cas de dépassement des limites mentionnées au premier alinéa, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 25 p. 100. Cette amende est établie et recouvrée d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu.

« La perte de recettes résultant de la majoration pour enfants à charge prévue au premier alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des tarifs des droits sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Les limites sont majorées de 3 000 francs pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. »

II. - De supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'amendement n° 2 qui a été adopté par votre Haute Assemblée au cours de la première délibération augmenterait dans des proportions importantes les limites de versement en fonction du nombre d'enfants et aurait un coût de quelque 450 millions de francs, comme je l'ai antérieurement fait remarquer.

Le Gouvernement a déjà fait un pas très important en direction des familles puisqu'une majoration de 3 000 francs pour celles qui ont au moins trois enfants a été introduite dans le texte gouvernemental, ce qui permet de prendre en compte la situation des familles nombreuses.

J'observe enfin que le gage qui accompagnait l'amendement voté en première délibération aboutirait à relever fortement les droits sur les alcools, qui ont déjà été augmentés de 2 p. 100 par la loi de finances initiale pour 1987.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaiterait l'adoption de cet amendement, qui rétablit son texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission vient de se réunir ; notre président a évoqué chaque amendement ; les votes sont intervenus à la majorité.

Nous avons décidé de donner un avis favorable à l'ensemble des amendements, sauf à l'amendement n° 3, pour lequel nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

Les membres de la majorité présents, sous la direction et l'autorité de notre président, ont fait, monsieur le ministre, un très gros effort dans la direction que vous souhaitiez. Cet effort, nous l'avons fait et bien volontiers - avec, peut-être, un serrement de cœur pour telle ou telle décision que vous nous demandiez - en considération des satisfactions que vous avez apportées à la commission des finances et, si M. Dailly me permet de le dire, à la commission des lois.

Sur l'amendement n° 1, l'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3 - I. - Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors-cote d'une bourse des valeurs française et répondant aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ;

« b) titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

« c) actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

« d) parts de fonds communs de placement ;

« e) opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural ;

« f) parts de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Le plan doit être constitué pour 75 p. 100 au moins de son montant en valeurs, titres, actions et parts français. Les fonds collectés dans le cadre du plan par les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement doivent être employés, dans la même proportion, en valeurs françaises. Les fonds collectés dans le cadre du plan au titre d'opérations d'épargne relevant du code des assurances ou du code de la mutualité doivent également être employés dans la même proportion en biens français.

« Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

« Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« II. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :

« Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances et du code de la mutualité auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci, pour les valeurs énumérées aux alinéas a à f du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° du sur l'épargne. ».

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

1° De supprimer le septième alinéa f du I de cet article ;

2° Au deuxième alinéa du II du même article : de supprimer les mots : « et du code de la mutualité » ; de remplacer les mots : « aux alinéas a à f » par les mots : « aux alinéas a à e ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord remercier la commission des finances, son président, son rapporteur, ainsi que la commission des lois, de la qualité du dialogue que nous avons eu pendant tout ce débat et même avant le débat, puisque nous nous sommes longuement concertés.

M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que le Gouvernement avait été très sensible aux arguments de la commission des finances et à ceux de la commission des lois puisqu'un grand nombre d'amendements proposés par ces commissions ont été acceptés par le Gouvernement.

Je veux remercier les commissions d'avoir, si vous me permettez cette expression un peu familière, « renvoyé l'ascenseur » en acceptant cette seconde délibération et en émettant un avis favorable sur les différents amendements déposés par le Gouvernement.

J'en viens à l'amendement n° 2.

Les parts de sociétés coopératives, comme j'ai eu l'occasion de le dire, ne semblent pas présenter une sécurité suffisante pour constituer des emplois des sommes collectées par les plans d'épargne en vue de la retraite. L'amendement adopté par le Sénat en première délibération risquerait donc d'empêcher les contribuables de mobiliser facilement, au moment de la retraite, l'épargne qu'ils ont constituée. Voilà pourquoi nous souhaitons revenir aux dispositions initiales.

Par ailleurs, l'amendement adopté en première délibération permettrait aux organismes relevant du code de la mutualité de démarcher pour placer des valeurs mobilières pour le compte d'établissements de crédit.

Nous nous sommes longuement expliqués sur ce point avec M. le rapporteur de la commission des lois. Je pense qu'il ne serait pas bon d'amorcer ce qui serait en fait une réforme de fond de la mutualité à l'occasion d'une disposition très spécifique. Tout en permettant à ces organismes d'intervenir dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, il ne serait pas bon de les autoriser à effectuer des opérations de démarchage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous nous prononcerons contre cet amendement déposé par le Gouvernement.

Nous avons entendu les arguments de notre collègue M. Moinet en vue de permettre aux organismes relevant du code de la mutualité d'intervenir dans les plans d'épargne en vue de la retraite. Nous partageons ses vues sur le sujet.

Je constate que le Gouvernement revient sur ce qui avait été adopté par le Sénat. Maintenant notre position initiale, nous voterons contre son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A. - L'article 83 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au début de cet article, est insérée la mention : « I ».

« Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectué au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater A.

« Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du c du paragraphe II de l'article 220 quater A.

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa du présent paragraphe n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2° Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3° Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 quater A ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* A. - I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins dix salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa, sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

« Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 83*bis* et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n° du sont applicables.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus du tiers des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus du tiers des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal

au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991. »

« C et D. - *Non modifiés.*

« E. - Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite.

« F (*nouveau*). - La perte de ressources résultant des dispositions de la seconde phrase du b du paragraphe II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts et des dispositions du paragraphe E ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Sur cet article, le Gouvernement a déposé trois amendements.

L'amendement n° 3 a pour objet :

I. - Dans le paragraphe B de cet article, au b) du texte proposé pour le II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, remplacer le nombre : « dix » par le nombre : « vingt ».

II. - Dans le paragraphe B de cet article, au premier et au troisième alinéa du d) du texte proposé pour le II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, remplacer les mots : « du tiers » par les mots : « de 50 p. 100 ».

L'amendement n° 4 vise à compléter le paragraphe E de cet article par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'accord préalable prévu au paragraphe D ci-dessus a été délivré, les droits rappelés et les crédits d'impôt à rembourser en application de l'alinéa précédent sont majorés de 20 p. 100 sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et, le cas échéant, des pénalités pour manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 1729 de ce code. »

L'amendement n° 5 supprime le paragraphe F de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'amendement n° 3 comporte deux paragraphes.

Le premier vise à rétablir le seuil de 20 salariés pour le rachat d'entreprise par les salariés.

J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que le dispositif du R.E.S. me paraissait très peu adapté au cas des petites entreprises, en raison de sa lourdeur, de sa complexité et de son coût.

J'ai indiqué également à la Haute Assemblée que le Gouvernement allait déposer un projet de loi sur la transmission des petites entreprises et c'est dans ce projet de loi, à mon avis, que le problème spécifique des P.M.E.-P.M.I. devrait être abordé, beaucoup plus que dans ce texte sur l'épargne et le R.E.S.

J'avancerai un dernier argument : l'extension aux petites entreprises, si elle a un coût modeste en première année, aurait, en régime de croisière, un coût qui pourrait atteindre 400 millions de francs, et le relèvement des droits sur les tabacs nécessaire pour compenser les pertes budgétaires aurait une incidence inflationniste qui serait, à mes yeux, tout à fait regrettable.

Je serai très bref sur le deuxième paragraphe. Je crois avoir convaincu M. le rapporteur pour avis de la commission des lois que la généralisation du vote double en cas de R.E.S. rendait inutile la disposition ramenant à 33,33 p. 100 la minorité de blocage et donc la participation des salariés. Je souhaiterais donc qu'il nous donne son accord pour revenir au taux de 50 p. 100, qui me paraît correspondre davantage à la philosophie du rachat d'entreprise par les salariés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il faut bien convenir que ce n'est pas exactement cela. Le fait d'avoir généralisé le vote double et, par conséquent, d'avoir observé la jurisprudence du Conseil constitutionnel quant à l'égalité des actionnaires devant la loi, notamment dans le holding, rend en pratique tout à fait inutile l'obligation de posséder 50 p. 100 du holding. Nous savons pourquoi. Il suffit en effet que les salariés conservent 34 p. 100 des actions souscrites et à vote double et qu'ils en vendent 66 p. 100 puisque, au moment du transfert de propriété, ces actions perdent le droit de vote double. Ils gardent les 34 p. 100 qui ont le droit de vote double, ce qui fait 68 p. 100 et ils en vendent 66 p. 100 qui perdent ce droit, ce qui ne fait toujours que 66 p. 100. Ils ont donc toujours la majorité. Mais avec 34 p. 100 ils ne l'ont que dans le holding.

Or le point sur lequel vous venez de revenir et sur lequel vous ne nous avez pas suivis concerne autre chose.

C'est la part minimum du capital de la société rachetée. Nous pensions, nous, qu'on pouvait limiter dans la société rachetée la participation du holding à 33,33 p. 100. Vous revenez aux 51 p. 100 ; nous n'insistons pas. Mais ne nous dites pas que la première disposition résout le second problème. Ce sont deux problèmes différents.

Cela dit, en ce qui concerne la commission des lois, et au terme de ce long débat, nous acceptons votre proposition.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez maintenant défendre les amendements nos 4 et 5.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur pour avis, je me bornerai à enregistrer votre accord, ne voulant pas prolonger la discussion. Je vous en remercie.

L'amendement n° 4 revient sur le dispositif de sanction proposé en cas de non-respect des dispositions de l'article 120 *quater* A du code général des impôts. Je rappelle qu'il paraît légitime au Gouvernement de ne pas traiter de la même manière les opérations de rachat d'entreprises par les salariés qui n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable de l'administration et celles qui ont fait l'objet de cet accord.

Lorsqu'il y a accord, une sorte de garantie supplémentaire est donnée à l'opération. Il est normal que cette garantie ait une contrepartie, si les règles fixées par le dispositif fiscal du rachat de l'entreprise par les salariés ne sont pas respectées.

J'ai pris en considération les réticences de la Haute Assemblée, notamment celles du président de la commission des finances. Le Gouvernement a modifié son dispositif.

Je reconnais volontiers que doubler la période de reprise était tout à fait contestable. Le délai de reprise sera donc le même dans les deux cas. Dans le cas où l'accord synallagmatique, si je puis dire, même si cette expression est sans doute fautive juridiquement, entre l'administration et les contribuables qui opèrent le rachat d'entreprises par les salariés n'a pas été respecté, nous appliquerons une pénalité de 20 p. 100, qui me paraît calculée à un taux tout à fait modéré.

Je souhaiterais que, dans ces conditions, le dispositif soit adopté et que l'amendement soit voté.

L'amendement n° 5 a pour objet de supprimer le relèvement du droit sur les tabacs, qui gageait les mesures visant à étendre le champ d'application du dispositif du rachat de l'entreprise par les salariés et à aménager le régime des sanctions applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 3 me fait penser à ce vers de La Fontaine : « Sur un chemin montant, sablonneux, malaisé... » C'est bien ce chemin que j'ai l'impression de parcourir comme rapporteur de la commission.

En effet, monsieur le ministre, vous nous demandez un très gros effort. Nous le faisons, d'une part, en raison de ce que je vous ai indiqué au début de cette seconde délibération et, d'autre part, parce que vous nous avez fait la promesse de prendre en compte notre demande dans le texte que vous préparez avec votre collègue M. Chavanes. Toutefois - vous ne nous en voudrez pas - la commission s'en rapportera à la sagesse du Sénat et n'ira pas au-delà.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, nous notons avec plaisir que vous donnez satisfaction à la commission des finances.

S'agissant de l'amendement n° 5, la commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jolibois, pour explication de vote.

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'U.R.E.I. votera le projet de loi sur l'épargne, car il a pleinement conscience du fait que le texte constitue un début de réponse réaliste à deux difficultés qui pèsent sur le présent et l'avenir de notre société française à l'heure actuelle.

Pour le présent, nous sommes confrontés à des difficultés économiques, car la capacité d'épargne de notre pays conditionne directement l'évolution de nos investissements et de notre croissance. Pour l'avenir, il faut faire face aux difficultés démographiques et financières qui, immanquablement, pèseront sur nos systèmes de retraite.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, de ce point de vue, annonce une solution réaliste, car il se place dans le cadre de la complémentarité.

Il est vain de songer à substituer un système de retraite par capitalisation à un système par répartition, auquel les Français d'ailleurs sont légitimement très attachés.

En revanche, nous pensons que la complémentarité entre les deux systèmes présente l'avantage à la fois d'être rentable et d'assurer une sécurité raisonnable. Les propositions que nous avons formulées témoignent de ce que nous aurions préféré d'entrée de jeu une mise en œuvre du nouveau système plus audacieux et plus incitative. Mais nous ne pouvons pas ignorer les contraintes du nécessaire retour à l'équilibre budgétaire.

Dans l'immédiat, nous avons le sentiment en votant ce texte d'instituer un nouveau régime propre à favoriser l'épargne longue, ce qui est indiscutablement une bonne chose pour notre économie.

Nous formons le vœu qu'à l'avenir nous soit donnée l'occasion d'en parfaire certains mécanismes pour rendre ce dispositif plus attractif. *(M. Pelletier applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Lors de la discussion générale, en réponse aux divers intervenants, monsieur le ministre, vous avez souhaité que le consensus se réalise, au sein de la Haute Assemblée, sur votre projet de loi relatif à l'épargne. C'est un souci louable pour un gouvernement.

Au risque de vous décevoir - mais sincèrement y avez-vous cru un seul instant ? - le groupe socialiste n'adhérera pas à votre projet pour plusieurs raisons, que chacun, dans cet hémicycle, connaît. Elles ont été développées lors de la discussion générale et lors de l'étude des articles. Vous me permettrez toutefois de revenir sur certains points.

J'évoquerai, d'abord, les problèmes de forme, puis les problèmes de fond de votre texte.

La discussion a été complexe, difficile, technique. L'examen du texte a donné lieu à d'importants développements et à de longs débats. Personnellement, je regrette que, pour la bonne tenue de nos travaux, le dépôt du rapport de la commission des finances ait été tardif. Il a été déposé vingt-quatre heures avant le début de la discussion. Je regrette aussi que de nombreux amendements du Gouvernement aient été déposés au cours de la discussion de sorte que l'impression d'une improvisation dans la préparation de ce texte prévalait. Cette pratique est contraire au bon déroulement des travaux de notre assemblée.

Je dois avouer aussi mon incompréhension face à l'urgence décrétée par le Gouvernement sur ce projet de loi, à moins de l'expliquer par le désir de favoriser à tout prix les opérations de privatisation en cours.

J'en viens au fond. Je regrette que toutes les interventions exprimées de notre côté de l'hémicycle n'aient pas trouvé, monsieur le ministre, grâce à vos yeux. Sur certains points, nous n'avons pas obtenu de réponse claire et ce silence nous a paru être parfois de l'indifférence à notre égard.

Ainsi, nous n'avons pas eu de réponse sur la rentabilité du plan d'épargne en vue de la retraite, qui croît lorsque le taux d'imposition des souscripteurs augmente.

Nous n'avons pas eu non plus de réponse sur l'efficacité et la rentabilité de ces placements lors des retraits à court terme. Dois-je vous citer l'extrait d'un article du *Monde* du 24 avril 1987 sur l'épargne-retraite aux Etats-Unis : « L'épargne-retraite accentue ou au mieux confirme les inégalités » ?

Nous n'avons eu aucune réponse non plus lorsque, au sujet des rachats d'entreprises par les salariés, j'ai évoqué les cas de T.F. 1 et de l'I.D.I.

Pourquoi ces rachats n'ont-ils pas eu le soutien de votre Gouvernement ? Nous avons l'impression que nous sommes en présence d'un texte de circonstance, même si certaines dispositions relatives au rachat d'entreprise par les salariés nous paraissent intéressantes. Mais nous venons de voir que vous êtes revenu en arrière sur un amendement voté par le Sénat pour mettre le seuil à dix salariés.

Maintenant, je veux me placer sur le plan économique. Je vous ai écouté très attentivement, monsieur le ministre. A aucun moment, vous n'avez fait état du coût des mesures que vous proposez dans ce projet de loi. Or, vous prétendez en même temps réduire par un plan triennal le déficit budgétaire.

Le seul renseignement que nous ayons eu concerne les entreprises à propos de l'abaissement du taux de l'impôt à 42 p. 100, ce qui représente un coût de 6 à 7 milliards de francs.

Outre la philosophie qui préside à la retraite par capitalisation, je veux vous faire réfléchir sur les chances de réussite de votre plan d'épargne retraite.

Vous évoquez la crise de croissance démographique pour mettre en brèche la retraite par répartition. Mais sans croissance économique et sans évolution démographique positive, êtes-vous sûr que le plan d'épargne retraite drainera les fonds que vous attendez ?

Pour conclure, le groupe socialiste voit dans votre texte un moyen d'amener les Français à adhérer à vos paris risqués.

Pari sur la Bourse, gare aux retournements, nous sommes aujourd'hui en période d'euphorie boursière, qu'en sera-t-il demain ?

Pari sur l'inflation, vous savez que la capitalisation ne marche pas lorsqu'il y a une forte inflation.

Les parlementaires socialistes ne sont du reste pas les seuls à vous faire ces critiques. La presse spécialisée en fait état également.

Je vous accorde, monsieur le ministre, que le Gouvernement a voulu conforter certaines réformes engagées avant lui, notamment le M.A.T.I.F., qui allait dans le bon sens pour permettre aux entreprises d'atténuer les risques en cas d'évolution des taux d'intérêt.

Toutefois, le groupe socialiste attendait mieux de ce débat et reste persuadé qu'avec le plan d'épargne retraite tel que vous le proposez, ce sont essentiellement les personnes aux revenus confortables qui seront privilégiées. Nous ne

pouvons faire autrement que d'y voir une remise en cause de la retraite par répartition, clé de voûte de toute politique de solidarité, en dépit de vos dénégations.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de nos travaux et sans chercher de fausses querelles en cette heure matinale, il faut bien considérer que nous sommes non seulement en présence d'un projet de loi sur l'épargne, mais également d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Vous pouvez encore l'appeler « diverses dispositions concernant l'épargne », cela ne change rien au fond. Toujours est-il que vous auriez été bien inspiré en lui donnant un autre intitulé !

Depuis le début de notre débat, vous vous êtes défendu de vouloir, avec ce projet de loi, porter atteinte au droit à la retraite à soixante ans. Nous avons, tant dans la discussion générale que dans l'examen des articles, démontré le contraire. *La Tribune de l'économie* d'hier, jeudi 14 mai, contenait un article intitulé : « Au conseil des ministres, parmi les nombreuses dispositions d'un nouveau projet de loi : plus de limite pour l'âge de la retraite. »

La Tribune de l'économie relève que « le traditionnel pot d'adieu pour les salariés atteignant l'âge fatidique de la retraite ne sera plus automatiquement de mise dans les entreprises après l'adoption, hier, par le conseil des ministres, d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. » Certes, au nom de la solidarité gouvernementale, vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que c'est un texte de votre collègue M. Séguin qui met fin au droit à la retraite à soixante ans et non celui que vous avez soutenu devant nous ces jours derniers.

Eh bien ! Je vous accorde que ce texte sur l'épargne et le D.M.O.S. que nous examinerons relèvent bien de la solidarité de l'actuel Gouvernement, mais c'est au nom de cette solidarité qu'on veut mettre fin au droit à la retraite à partir de soixante ans et qu'on tente de substituer la retraite par capitalisation à la retraite par répartition. Voilà qui suffirait à motiver notre rejet de votre texte, tel qu'il a été modifié par la majorité sénatoriale.

Oui ! Vous voulez drainer de nouvelles ressources des ménages vers les marchés financiers pour en soutenir les cours, *a fortiori* au moment où les flux d'épargne nouvelle liés aux comptes d'épargne en actions progressent de moins en moins ; ce faisant, vous voulez les forcer à constituer une épargne financière, alors que le taux d'épargne diminue et que l'investissement en logement des familles s'est effondré.

Oui ! Vous voulez acclimater progressivement une retraite par capitalisation de façon à imposer un recul du pouvoir d'achat des retraités de sécurité sociale.

Le débat a confirmé notre analyse, comme le rejet de nos amendements le montre. Aujourd'hui, 500 milliards de francs sont consacrés aux retraités et aux personnes âgées et 25 milliards de francs seulement proviennent de la capitalisation. A l'énoncé de ces chiffres, on comprend votre tentative d'une capitalisation accrue de la couverture sociale.

Les milliers de femmes et d'hommes qui ont manifesté hier à Paris, comme dans toute la France, se sont mobilisés pour dire « non » à l'insécurité quotidienne et pour défendre le droit à la vie. La colère est aujourd'hui si profonde, le rejet de votre politique si grand que vous n'osez plus poursuivre ouvertement cette attaque contre la sécurité sociale.

De la même manière, vous tentez de refaire aux salariés le coup de la participation. Mais les salariés savent bien qu'ils ne détiennent en réalité aucun pouvoir et qu'ils peuvent très bien se retrouver au chômage, actionnaires et licenciés de l'entreprise dont le Gouvernement prétend qu'ils sont propriétaires. Votre participation, c'est le miroir aux alouettes !

Vous ne tirez aucune leçon des études d'organismes spécialisés nationaux et internationaux et des commentaires d'observateurs économistes, pourtant opposés à nos idées, qui tous convergent : la baisse du pouvoir d'achat entraîne la stagnation, donc la hausse du chômage, les marges sont élevées, mais les profits ne vont pas à l'investissement productif et utile, ils vont aux placements financiers.

Notre industrie, monsieur le ministre, est malade de la finance et le marché à terme d'instruments financiers n'est pas cet outil indispensable dont nous ont entretenus aujourd'hui tout à tour les orateurs socialistes et les orateurs de la majorité du Sénat. Toutes les études de conjoncture nous donnent raison : avec ou sans cet outil, bien que les profits s'envolent, l'investissement stagne. C'est un fait.

Ce projet de loi va aggraver immanquablement cette situation car l'épargne que le plan épargne retraite va drainer ne servira pas à financer une relance de la croissance réelle. Nous prenons date sur cette importante question, monsieur le ministre. Au contraire, elle va servir de masse de manœuvre pour réguler le marché financier et permettre aux multinationales de mettre moins d'argent pour coloniser la France, tout en mobilisant d'importantes plus-values.

Nos propositions, au contraire, favorisent la constitution d'une épargne non spéculative nouvelle, simultanément au financement efficace d'une relance de la croissance réelle.

Nous avons également eu l'occasion d'exprimer nos craintes quant aux dangers que fait courir aux caisses d'épargne votre projet de loi.

En cet instant, je ne puis développer à nouveau ces propositions. Je me bornerai donc à constater la divergence de nos démarches. En conséquence, mon groupe votera contre ce texte.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Il est cinq heures, Paris s'éveille », chante le poète. Il est plus de cinq heures et le Sénat travaille encore !

L'extrême fatigue que doivent connaître les collaborateurs de la Haute Assemblée me fait le devoir d'être très bref dans l'explication de vote que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe du R.P.R.

Durant ces débats dominés par la haute technicité et la connaissance parfaite des mécanismes économiques et financiers de MM. Dailly et Cluzel, auxquels je tiens à rendre hommage, nous n'avons à aucun moment oublié l'environnement international et national à l'intérieur duquel se situait notre débat. M. le ministre d'Etat dans son discours liminaire avait déclaré que nous étions confrontés à un enjeu économique et de société.

Nous n'avons cessé durant tous ces débats de penser à cet environnement international. De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit essentiellement de maintenir le système de répartition des retraites auquel, vous l'avez indiqué vous-même, le Gouvernement et la nation tout entière restent attachés. Mais, compte tenu de notre évolution démographique et de l'échéance de 1992, il convient de préparer l'économie française au marché international ; elle se doit d'être forte et de saisir toutes ses chances. Nous nous devons donc de fortifier l'épargne, d'inciter à sa prolongation et de favoriser son orientation vers le financement des entreprises.

Nous avons, en outre, constaté que, parallèlement à ce grand progrès que constitueront les plans d'épargne en vue de la retraite, toute une série d'améliorations ont été apportées au système de financement des entreprises, au marché à terme des instruments financiers ; de même, l'aide aux salariés pour la reprise de leurs entreprises a été promu ; un champ nouveau plus important s'ouvre à l'activité des caisses d'épargne ; enfin, vous avez, par un geste d'Etat, couvert des irrégularités accomplies sous des gouvernements précédents.

Il y a donc eu sens de l'Etat, perspective d'un avenir à affronter et à conquérir, ainsi que, ce qui facilitera notre vote, une très intense volonté de coopération de votre part avec les commissions, que ce soit celle des lois ou celle des finances. J'ai ainsi pu noter que plus de trente-cinq des amendements soutenus par M. Cluzel au nom de la commission des finances avaient été acceptés par le Gouvernement.

C'est de bon augure pour l'assurance que nous avons que vous tiendrez les promesses que vous avez faites. En effet, nous nous retrouverons sur les problèmes qui ont été débattus au cours de ces jours et de ces nuits et nous espérons trouver de votre part le même souci de coopération avec notre assemblée qui, comme l'a dit M. Cluzel au cours

de l'une de ses interventions sur un problème technique, n'a jamais cessé d'être dominée par le souci de l'intérêt du pays dans la maîtrise de ses problèmes éminemment techniques dont à aucun moment nous n'oublions qu'ils étaient le soutien d'un espoir et d'une volonté de faire reculer le chômage, d'approfondir la solidarité entre les Français et de faire en sorte que notre pays soit à même de saisir toutes les chances qui s'offrent à lui dans l'Europe que nous connaissons à partir de 1992.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous ferai rapidement part d'une précision, de remerciements et d'un engagement.

La précision s'adresse à M. Loridant : le président de la commission des finances a veillé à ce que tous les groupes de cette commission disposent, mercredi 6 mai avant seize heures, du texte du rapport dans son intégralité.

Notre excellent collègue M. Masseret l'a reçu des mains de l'un de nos collaborateurs à cette date, je m'en suis assuré tout à l'heure ; cela était, en effet, indispensable pour qu'il puisse l'étudier pendant la fin de la semaine, comme il le souhaitait.

En ce qui concerne les remerciements, je suis très sensible à ceux qui ont été présentés tant par M. le ministre que par nos collègues de la majorité aux rapporteurs. Je souhaiterais, tant au nom de M. Dailly qu'au mien, transmettre mes remerciements à l'ensemble de nos collaborateurs des commissions qui ont beaucoup travaillé.

Enfin, nous devons prendre un engagement pour améliorer la rédaction de ce texte, puisque vous avez vous-même, monsieur le ministre, émis ce désir tout à l'heure. Il mérite cette amélioration en raison de son importance, de la qualité du dialogue qui a dominé ces débats et de la bonne volonté dont tous ont fait preuve. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, madame et messieurs les sénateurs, vous me pardonnerez, je l'espère, une phrase peut-être quelque peu immodeste : nous avons bien travaillé.

Nous avons, en effet, mis au point un texte important parce qu'il va donner aux Français un peu plus de sécurité dans la préparation de leur retraite, parce qu'il va permettre aux entreprises françaises de se procurer plus facilement les fonds propres dont elles ont besoin et parce qu'il va faciliter également la transmission, le rachat des entreprises par les salariés. Ce texte est important, enfin, car, par le développement du M.A.T.I.F., il va permettre aux entreprises de se prémunir contre les aléas d'une vie économique particulièrement hertée.

Je me félicite à nouveau de la qualité de ce débat. La matière était technique, mais siégeaient sur les bancs des commissions des experts de très haut niveau de toutes ces questions que nous avons abordées.

Je me félicite également de la qualité de la coopération que nous avons eue - je l'ai dit à plusieurs reprises mais je veux le répéter - avec M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Le Gouvernement a accepté d'autant plus volontiers un grand nombre des amendements qui lui ont été proposés qu'ils amélioreraient sensiblement le texte qu'il avait lui-même mis au point.

Je n'aurai garde d'oublier les fonctionnaires du Sénat qui ont fait preuve d'une extrême patience dans un débat d'une extrême longueur même si, je crois, l'intérêt du débat le justifiait. Monsieur le rapporteur, comme vous l'avez dit, nous avons beaucoup travaillé, mais il nous reste à faire parce que, en attendant la réunion de la commission mixte paritaire et comme j'en ai pris l'engagement, le Gouvernement collaborera avec vous-même et vos services afin d'essayer de parfaire la rédaction de ce texte, notamment en ce qui concerne la simplification du régime fiscal de sortie du plan d'épargne en vue de la retraite. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jean Cluzel, Etienne Dailly, José Balarello, Tony Larue et Jean-Pierre Masseret.

Suppléants : MM. Lucien Neuwirth, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein et Robert Vizet.

10

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre-Christian Taittinger interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'état des relations entre la France et l'U.R.S.S., sur la sécurité en Europe et sur les initiatives que pourrait prendre le Gouvernement dans le domaine de la réduction des armements. (N° 151.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

11

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyées pour avis les conclusions du rapport fait par M. Pierre Louvot au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Fourcade tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics. (N° 207, 1986-1987.)

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

12

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 15 mai 1987, à quinze heures.

I. - Discussion des conclusions du rapport de la commission prévue par l'article 105 du règlement sur la proposition de résolution (n° 224, 1986-1987) de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines.

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. François Autain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales que la décision du Conseil d'Etat relative à la taxe professionnelle acquittée par les arsenaux sera exceptionnellement cette année sans effet pour les communes.

Par contre, pour 1988, le problème reste entier.

Il semble bien que seule une modification législative permettrait d'éviter que les communes subissent des pertes de recettes.

Il lui demande donc s'il partage ce point de vue et, auquel cas, s'il envisage de modifier la loi et dans quels délais. (N° 162.)

II. - M. Abel Sempé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sous-traitance du secteur habillement en Midi-Pyrénées, qui représente 7 p. 100 de l'emploi industriel régional, devant la concurrence accrue des pays à bas salaire, y compris à l'intérieur de la C.E.E., l'Italie, l'Espagne et surtout le Portugal.

Ces entreprises emploient à 95 p. 100 du personnel féminin difficile à reclasser et dont le deuxième salaire qu'elles apportent au ménage est pour beaucoup de ceux-ci indispensable.

Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre afin de préserver une branche économique essentielle du tissu industriel local, régional et national. (N° 169.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Pierre Croze, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth et Olivier Roux, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 172, 1986-1987) ;

2° Au projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie (n° 160, 1986-1987),

est fixé au lundi 18 mai à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 210, 1986-1987), est fixé au mardi 19 mai à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 210, 1986-1987), devront être faites au service de la séance avant le mercredi 20 mai, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 mai 1987, à cinq heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 14 mai 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32 (alinéa 4) du règlement

Vendredi 15 mai 1987, à quinze heures :

1° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines (n° 224, 1986-1987) ;

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 162 de M. François Autain à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (Taxe professionnelle des arsenaux) ;

- n° 169 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Difficultés des entreprises du secteur habillement de la région Midi-Pyrénées).

Mardi 19 mai 1987, à seize heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Pierre Croze, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth et Olivier Roux complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 172, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie (n° 160, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 20 mai 1987, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 21 mai 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 210, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 20 mai 1987, à dix-huit heures.

Elle a également fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

Vendredi 22 mai 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 156 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Avenir des constructions navales de La Ciotat) ;

- n° 172 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'éducation nationale (Mesures pour améliorer le niveau du C.A.P.E.S.) ;

- n° 177 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (Evolution de la situation au Nicaragua).

Lundi 25 mai 1987, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du vendredi 22 mai 1987 ;

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 (3° et 4° alinéas) du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska (n° 184, 1986-1987).

Mardi 26 mai 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au service public pénitentiaire (n° 220, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi sur le développement du mécénat (n° 185, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 27 mai 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 201, 1986-1987).

ANNEXE

*Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 22 mai 1987*

N° 156. - M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de la profonde colère des ouvriers des Chantiers Nord-Méditerranée et de la population de La Ciotat. En effet, les armateurs des sociétés nationalisées, la C.G.M. (Compagnie générale maritime) et la S.N.C.M. (Société nationale Corse-Méditerranée), viennent de lancer un appel d'offres international pour la commande immédiate d'un car-ferry. Par ailleurs, la commande d'un quatrième T.M.M. (transminéralier Mexique) de la série dite des « mexicains » est en instance. Or, cet appel d'offres n'a pas été fait à La Normed. Le chantier naval du site de La Ciotat (comme ceux des autres sites de La Normed) doit rester silencieux. Le Gouvernement interdit de faire acte de candidature pour ces commandes comme pour d'autres, y compris les grosses transformations, et de passer contrat pour ces commandes si les armateurs retiennent sa candidature. Or aucune disposition n'existe dans la loi française qui interdise à un chantier français - même en cessation de paiement - de prendre des commandes. En effet, la loi n° 85-89 du 25 janvier 1985, dans son article 1^{er}, précise même : « ... le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice, à l'issue d'une période d'observation. Le plan prévoit soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession... ». L'article 42 de cette même loi prévoit la location-gérance et le Gouvernement propose de prolonger de dix-huit mois l'ensemble de ces dispositifs. Or le ministre a dit lui-même que les travaux sur les trois T.M.M. se déroulent normalement. Pour des raisons évidentes de continuité du plan de charge, c'est donc maintenant qu'il faut prendre commande du quatrième T.M.M. Il est démontré que, compte tenu du savoir-faire acquis sur les trois premiers, les coûts sont réduits de 25 p. 100. La commande acquise en mai 1987 permettrait le quillage début 1988 et la livraison fin 1988 ou début 1989. Par ailleurs, le site de La Ciotat est très avancé sur l'étude du car-ferry. La commande permettrait la fin des études pour envisager la mise sur cale à la mi-1988 et la livraison fin 1989 - début 1990. Ces deux commandes permettraient le maintien du plan de charge, la possibilité de passer contrat pour les très grosses transformations dans lesquelles le site est très spécialisé et compétitif et par la suite les autres commandes connues. Ainsi : 1° la loi n'interdit pas la prise de commandes, au contraire elle en inclut la possibilité dans la procédure de redressement judiciaire ; 2° les commandes existent ; 3° les chantiers ne sont pas plus chers, comme M. le ministre l'a lui-même reconnu à propos des méthaniers dans la réponse qu'il lui a faite le 31 octobre 1986 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, du 31 octobre 1986) ; 4° les moyens de financement existent puisque fondés sur les nouvelles directives européennes et sur la possibilité d'abandon de créances de la part de Intra-Bank, Herlick, Schneider, Paribas, Usinor, créances largement couvertes par la curée qui a eu lieu sur les subventions gouvernementales de 1978 à 1986. L'enquête parlementaire que nous demandons est de nature à rendre claire l'utilisation de ces fonds, de la même manière, la publication contradictoire des structures des coûts horaires serait révélatrice de la fausseté de l'argument des « chantiers chers » ; 5° si ces moyens de financement se révèlent insuffisants, l'utilisation d'une partie des 1 750 millions de francs du budget de 1987 pour licencier peuvent être plus utilement utilisés à payer les travailleurs. Par ailleurs, il serait souhaitable de mobiliser les moyens des banques, des compagnies maritimes, y compris le dépôt obligatoire en banque du produit de la vente des navires par les armateurs, l'utilisation de ces fonds à la prise de commande en France s'impose, ainsi qu'un prélèvement exceptionnel sur les placements financiers des banques et organismes liés à la filière navale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire respecter la loi, pour rendre le droit aux équipes de salariés, d'ingénieurs, de faire la preuve de leurs capacités et en même temps pour laisser vivre des salariés, des entreprises, une ville, une région, toute la filière navale.

N° 172. - M. Maurice Lombard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1981 il fallait 11 sur 20 pour être

reçu au C.A.P.E.S. d'histoire et qu'en 1986, 6,2 sur 20 suffisait. De même, l'an dernier, un licencié en mathématiques avait 92,6 p. 100 de chances de réussir. Ainsi, de label de qualité sanctionnant une véritable compétence, ce concours s'est peu à peu transformé en simple formalité. Aussi, l'objectif gouvernemental d'élever d'ici à l'an 2000 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat pourra difficilement être atteint en raison de l'abaissement progressif du niveau des qualifications des maîtres, à moins de diminuer plus encore le niveau de cet examen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

N° 177. - M. Jean Garcia tient à faire part à M. le ministre des affaires étrangères de ses inquiétudes devant l'évolution de la situation au Nicaragua. A cause de l'agression entretenue par les Etats-Unis, la population de ce pays est victime d'une insécurité permanente et souffre cruellement d'une pénurie de produits de première nécessité. En ayant assuré le succès de la campagne « un bateau pour le Nicaragua libre », de nombreux Français sont à l'origine d'un grand élan de solidarité envers le peuple de ce pays. Il demande donc au Gouvernement de condamner la déstabilisation entretenue par les Etats-Unis et d'exprimer sa solidarité au peuple du Nicaragua en rétablissant l'aide alimentaire, qu'il vient de réduire, au niveau exigé par la situation.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 219 (1986-1987) modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 219 (1986-1987) modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatif à l'apprentissage.

M. Marc Bœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1986-1987) de M. Quilliot relative à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers, organisé dans le département du Puy-de-Dôme les 2 février et 10 mai 1984.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Francou a été nommé rapporteur du projet de loi n° 208 (1986-1987) relatif à l'indemnisation des rapatriés.

COMMISSION DES LOIS, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE
UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GENERALE

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi n° 223 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 228 (1986-1987) relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

M. Jacques Grandon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 155 (1986-1987) de M. Louis Jung modifiant la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des conseils régionaux.

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 194 (1986-1987) de Mme Hélène Luc tendant à la création d'une commission d'enquête sur les atteintes aux libertés et les violences policières en Nouvelle-Calédonie.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 209 (1986-1987) de M. Jean Chérioux portant création des sociétés d'actionariat salarié.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur pour avis sur les conclusions du rapport n° 207 (1986-1987) fait par M. Pierre

Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi n° 147 (1986-1987) de M. Jean-Pierre Fourcade tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Ampleur donnée par les médias au procès de Lyon

183. - 14 mai 1987. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** combien il lui semble scandaleux qu'un criminel de la pire espèce accède, ainsi que son avocat, aux sommets du vedettariat, en raison de l'ampleur donnée par les médias à son procès. Il lui demande s'il lui paraît vraiment impossible de recommander un peu de décence dans de telles circonstances et s'il est tolérable, comme il est déjà bien prévu de le faire, de laisser salir à cette occasion les héros de la Résistance.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 14 mai 1987

SCRUTIN (N° 162)

*sur l'amendement n° 14 du groupe communiste
tendant à supprimer l'article 26 du projet de loi sur l'épargne*

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet

Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel

Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte

Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueueque
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Moutet
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou

Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 163)

sur l'amendement n° 16 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 35 du projet de loi sur l'épargne.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	16
Contre	237

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet
Etienne Dailly

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Cäupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
&3 Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)

Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucarré
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	16
Contre	236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 164)

sur l'amendement n 19 du groupe communiste
tendant à supprimer l'article 45 du projet de loi sur l'épargne

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 253
Majorité absolue des suffrages exprimés 127

Pour 15
Contre 238

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous

Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)

Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles-Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travers
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grialdi
Robert Guillaume
Philippe Labeurie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.